This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE SAVOIE

SECONDE SÉRIE

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE ~~IMPÉRIALE~~ des sciences, belles-lettres et arts

DE SAVOIE

SECONDE SÉRIE

TOME X

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE DE F. PUTHOD, RUE DU VERNEY

1869

Dunning
Nijhoff
10-23-28
16125

TABLEAU

DES

MEMBRES DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE

DES

SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

DE SAVOIE

AU 31 DÉCEMBRE 1868.

Membres du Bureau.

PRÉSIDENT.

GUILLAND Louis, docteur-médecin.

VICE-PRÉSIDENT.

D'ONCIEU DE LA BATHIE César (le marquis).

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL.

CHAMOUSSET François, chanoine.

SECRÉTAIRE ADJOINT.

TREPIER François (l'abbé).

BIBLIOTHÉCAIRE ARCHIVISTE.

PILLET Louis, avocat.

TRÉSORIER.

CALLOUD Charles, chimiste.

Autres Membres résidants.

Son Éminence le cardinal Alexis BILLIET, archevêque de Chambéry, président honoraire perpétuel de l'Académie.
BONJEAN Joseph, chimiste.
VALLET Pierre (l'abbé), professeur au Grand-Séminaire.
BEBERT Pierre-Antoine, chimiste, professeur émérite.
CARRET Joseph, docteur-médecin, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu.
GREYFIÉ DE BELLECOMBE Amédée (le comte).
DE JUSSIEU Alexis, archiviste du département de la Savoie.
BOILEUX J.-M., conseiller à la Cour impériale de Chambéry.
COSTA DE BEAUREGARD Albert (le marquis).
ARMINJON (l'abbé), professeur au Grand-Séminaire.
PERRIN André, conservateur du Musée.
TOCHON Pierre, agronome.

Membres effectifs non résidants.

Mgr CHARVAZ, archevêque de Gênes.
Mgr VIBERT, évêque de Maurienne.
MARTINET, chanoine, à Villette (Tarentaise).
TRÉSAL, docteur-médecin, au Bourg-Saint-Maurice.
SALUCE François, chimiste, au Pont-Beauvoisin.
RABUT François, professeur d'histoire, à Dijon.
MÉNABRÉA (le comte), général du génie, président du conseil des ministres, à Florence.
Mgr MAGNIN, évêque d'Annecy.
Mgr DUPANLOUP, évêque d'Orléans.
FABRE Adolphe, président du tribunal civil de St-Etienne.
BAILLY Jean-Baptiste, percepteur, à Saint-Jean d'Arvey.
BURNIER Eugène, juge au tribunal de Bonneville.
DUCIS (l'abbé), archiviste du département de la Haute-Savoie.
Mgr G. MERMILLOD, évêque d'Hébron, à Genève.

Membres de droit.

Le Recteur de l'Académie.
L'Inspecteur de l'Académie.

Membres agrégés.

Agassiz, géologue, à New-York (États-Unis).
Baux Jules, archiviste départemental, à Bourg (Ain).
Beaumont (Élie de), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, à Paris.
Bonjean Louis, docteur-médecin, à Rio-Janeiro (Brésil).
Bonnefoy, notaire, à Sallanches (Haute-Savoie).
Caffe Paul, docteur-médecin, à Paris.
Caumont (de), directeur général de l'Institut des provinces, à Caen.
Challes, sous-directeur de l'Institut des Provinces, à Auxerre.
Cibrario Louis, membre de l'Académie des sciences, à Turin.
Costa de Beauregard Jocelyn (le comte), à Chambéry.
Descostes, chanoine, supérieur du Grand-Séminaire de Chambéry.
Du Verger de Saint-Thomas Charles (le comte), receveur d'arrondissement, à Apt (Vaucluse).
Favre Alphonse, géologue, à Genève.
Fivel Théodore, architecte, à Chambéry.
Foras Amédée (le comte de), à Thonon.
Fournet, professeur de minéralogie, à Lyon.
Fusier, docteur-médecin, directeur de l'asile départemental des aliénés, à Bassens.
Genin Félix, entomologiste, à Lyon.
La Rive (de), professeur de physique, à Genève.
Marin Léonide (le comte), à la Motte-Servolex.
Molin, professeur de peinture, à Chambéry.
Ponsero, docteur-médecin, à Suse (Italie).
Rabut Laurent, professeur de dessin, à Chambéry.
Sclopis Frédéric (le comte), sénateur du royaume d'Italie, à Turin.
Sismonda Ange, sénateur du royaume d'Italie, à Turin.
Trompeo, docteur-médecin, à Turin.

Membres correspondants.

Adriani, professeur d'histoire et de géographie, à Racconis.
Alliaudi, chanoine, à Moûtiers.
Allut, ancien officier, à Lyon.

ANGREVILLE (J.-E. D'), à Saint-Maurice en Valais.
ARCOLLIÈRES (D'), avocat, à Chambéry.
ARMINJON Ernest, substitut du Procureur général, à Chambéry.
BABAZ (R. P. J.), professeur, à Montgré.
BARUFFI (l'abbé), professeur émérite, à Turin.
BELLARDI Louis, minéralogiste, à Turin.
BÉRARD Louis, député au Corps législatif.
BERTHIER, médecin de l'asile des aliénés de Bicêtre.
BLANCHARD Claudius, avocat, à Chambéry.
BLAVIGNAC, archiviste, à Genève.
BOECKER (DE), président de la Société d'histoire et des beaux-arts des Flandres-Maritimes, à Bergues (Nord).
BORSON Francisque, colonel d'état-major, à Metz.
BOTTO, professeur de physique, à Turin.
BOUCHET, avocat, bibliothécaire, à Chambéry.
BOULLÉE, membre de l'Académie, à Lyon.
BURDIN, ingénieur, à Clermont-Ferrand.
CALLIGÉ, docteur-médecin, à Faverges.
CACCIA (le comte Maximilien), à Verceil.
CANTU, professeur de médecine, à Turin.
CHALLAMEL, prévôt du chapitre, à Annecy.
CHANTRE Ernest, géologue, à Lyon.
CHAUMONT (le marquis Gaston DE), à Lyon.
CHAVANNE, professeur, à Lausanne.
CHEVALIER C.-U.-J. (l'abbé), à Romans (Drôme).
CHRESTIEN, docteur-médecin, à Montpellier.
CHRISTOL (Jules DE), géologue, à Montpellier.
CLARETTA (le baron), à Turin.
CLERT-BIRON, géomètre, à Saint-Pierre d'Albigny.
COURTOIS Aimé, secrétaire de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
CROISOLLET, notaire, à Rumilly.
CROSET-MOUCHET, chanoine, à Pignerol.
DATTA, professeur de philosophie, à Turin.
DELMOTTE, avocat, trésorier de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
DÉNARIÉ Gaspard, docteur-médecin, à Chambéry.
DEPOISIER, professeur chez S. Exc. le duc de Magenta, à Alger.

DESCHAMPS, ingénieur des ponts-et-chaussées, à Saint-Omer.
DES FRANCS L.-B., professeur, à Bourg.
DESCOSTE François, avocat, à Chambéry.
DESPINE Alphonse, avocat, à Annecy.
DESPINE Constant (le baron), docteur-médecin, à Aix-les-Bains.
DESPINE Félix, sous-préfet, à Moûtiers.
DE SAINT-GENIS Victor, à Chambéry.
DREVET Paul-Gaspard, homme de lettres.
DUBEUX, procureur général, à Bordeaux.
DU BOYS Albert, ancien magistrat, à Grenoble.
DUCHET, proviseur du lycée, à Saint-Omer.
DUCRET Joseph-Antoine, curé des Mollettes.
DUMONT François, chimiste, à Bonneville.
ESCHAVANNES (le comte D'), à Paris.
FORAY Camille, secrétaire de la Société d'archéologie de Maurienne, à Aiguebelle.
FLEURY (l'abbé), curé de Saint-Germain, à Genève.
GALIFFE J.-G.-B., à Genève.
GARBIGLIETTI Antoine, docteur collégié, à Turin.
GARIEL, bibliothécaire de la ville de Grenoble.
GLOWER Melvil, professeur, à Lyon.
GONDRAN, chanoine honoraire, à Chambéry.
GONOD, professeur de rhétorique, à Clermont-Ferrand.
GROS François, conseiller à la Cour impériale, à Chambéry.
GUGET, professeur de géographie, à Neuchâtel.
GUILLERMOND, pharmacien, à Lyon.
HAMMAN Herman, à Genève.
HAMON, curé de Saint-Sulpice, à Paris.
HENRY Ossian, chimiste, à Paris.
HERPIN (de Metz), docteur-médecin, à Paris.
HERVIER, docteur-médecin, à Rive-de-Giers.
HUARD Adolphe, homme de lettres, à Paris.
HUGARD Jacques, peintre, à Paris.
ITIER Jules, inspecteur des douanes, à Marseille.
JACQUEMOUD, docteur-médecin, à Moûtiers.
JAYBERT Léon, avocat, à Paris.
KOSCIAKIEWICZ, docteur-médecin, à Rive-de-Giers.
LACHAT Hippolyte, ingénieur des mines.

LACHENAL, docteur-médecin, à Annecy.
LACOSTE Jean-Fleury, propriétaire, à Cruet.
LACROIX (l'abbé), professeur à l'école militaire de Modène.
LANCIA DI BROGLIO (le duc Frédéric), à Palerme.
LAURENT (le Père), capucin, à Chambéry.
LECOQ, professeur à la Faculté, à Clermont-Ferrand.
LECOY DE LA MARCHE, à Paris.
LEGRAND, vice-président de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
LEJOLIS Auguste, docteur-médecin, à Cherbourg.
LHUILLIER, professeur de mathématiques, à Genève.
LIOT DE NORTBÉCOURT, receveur des domaines, à Saint-Omer.
LORY, professeur à la Faculté des sciences, à Grenoble.
MACÉ Antonin, professeur à la Faculté, à Grenoble.
MALLET, président de la Société archéologique, à Genève.
MANNO, sénateur du royaume d'Italie.
MARCIEU (le marquis DE).
MARIANINI, à Modène.
MARTIN (l'abbé), curé de Ferney (Ain).
MARTINI Pierre (le chevalier), à Cagliari.
MARTIGNY (le chanoine), à Belley.
MATILE, professeur, à Neuchâtel.
MATHERON, géologue, à Marseille.
MAY (DE), docteur-médecin, à Saint-Gervais (Haute-Savoie).
MIGNARD, archéologue, à Dijon.
MIÉDAN-GROS, vicaire-général, à Moûtiers.
MILLIEN, à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).
MILLIET D'AUBENTON, inspecteur des forêts, à Belley.
MILLION, chanoine, secrét^re de l'Académie de la Val-d'Isère, à Moûtiers.
MORELLET Charles, à Grenoble.
MOREL, docteur-médecin, à Rouen.
MORTILLET Arthur (DE), propriétaire, à Méry (Savoie).
MOTTARD, docteur-médecin, à Saint-Jean de Maurienne.
MUNARET, docteur-médecin, à Brignais (Rhône).
MUTEAU Charles, à Dijon.
NAVILLE Ernest, ancien professeur de philosophie, à Genève.
NEGRI Christophe, inspecteur général des consulats, à Turin.
NOGUÈS A.-E., profes^r de physique et d'histoire naturelle, à Oullins.

ONOFFRIO J.-B., président de chambre, à Lyon.
PADIGLIONE, à Naples.
PERRET Alexis, professeur à la Faculté, à Dijon.
PERRICAUD aîné, bibliothécaire de la ville de Lyon.
PERRIER DE LA BATHIE, botaniste, à Albertville.
PERRIER DE LA BATHIE, avocat, à Chambéry.
PÉTREQUIN, docteur-médecin, à Lyon.
PEYSSARD Alexis, lieutenant-colonel dans l'armée italienne.
PHILIPPE Jules, secrétaire de l'Académie florimontane, à Annecy.
PILOT, archiviste du département de l'Isère, à Grenoble.
PLANE Henri (DE LA), à Saint-Omer.
PONCET, chanoine, à Annecy.
PONT, curé, à Saint-Jean de Belleville.
PUGET Alfred, avocat, à Saint-Julien.
QUENSON, président du tribunal, à Saint-Omer.
QUENTIN Emile, homme de lettres, à Paris.
QUINSONNAS Emmanuel (le comte DE), à Meyrieux (Isère).
RAGAZZONI, docteur-médecin, à Turin.
REINVILLIER, docteur-médecin, à Paris.
REVILLOUD, professeur au lycée de Versailles.
REVIGLIO, professeur à l'école vétérinaire, à Turin.
REYMOND Jean-Jacques, professeur d'économie politique, à Turin.
RINGUET, vétérinaire, à Rumilly.
RIPA DI MEANA, bibliothécaire du duc de Gênes, à Turin.
RIVERIEUX DE VARAX (DE), au château de Montcoy (Châlons-sur-Saône).
ROCHAS D'AIGLUN (A. DE), capitaine du génie, à Chambéry.
ROLLIER, ancien officier des postes, à Thonon.
ROSSET Léon, chanoine, vicaire général, à Chambéry.
ROSSET Michel (l'abbé), professeur de théologie au Grand-Séminaire de Chambéry.
ROSSIGNOL, archiviste du département, à Dijon.
SABATTIER (l'abbé), doyen et professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de théologie de Bordeaux.
SAINT-ANDÉOL Ferdinand (le vicomte), à Moirans (Isère).
SAURET, chanoine honoraire, à Embrun.
SISMONDA Eugène, naturaliste, à Turin.
SLRODER, bibliothécaire, à Stockholm (Suède).
SOCQUET, docteur-médecin, à Lyon.

SONJEON André, naturaliste, à Chambéry.

SOPRANIS (l'abbé), à Turin.

SPANO, chanoine, à Cagliari.

STOPPANI Antoine (l'abbé), professeur, à Milan.

TAULIER Jules, secrétaire perpétuel de l'Académie delphinale de Grenoble.

TERREBASSE (le comte DE), au péage de Roussillon (Isère).

TOURNIER, curé de la Métropole, à Chambéry.

TRUCHET (l'abbé), curé-archiprêtre d'Aiguebelle.

TURINAZ Charles (l'abbé), professeur de théologie au Grand-Séminaire de Chambéry.

VALLET DE VIRIVILLE, professeur à l'école des Chartes, à Paris.

VALLIER Gustave, à Grenoble.

VIDAL Léon, inspecteur général des prisons, à Paris.

VILLE DE TRAVERNAY Joseph (marquis DE), à Chambéry.

VIGNET Xavier (le comte DE), commandant du génie, à Annecy.

VINGTRINIER, docteur-médecin, à Rouen.

VUY Jules, avocat, à Genève.

COMPTE-RENDU

DES

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE SAVOIE

ANNÉE 1867.

Séance du 10 janvier 1867.

M. le docteur Fusier, directeur-médecin de l'Asile départemental de Bassens, avait présenté dans une des séances précédentes un *Compte-rendu médical* de cet hospice, qui avait excité un vif intérêt. Déjà membre correspondant de l'Académie, il avait été proposé comme membre agrégé et avait été admis au scrutin de proposition dans la séance du 29 novembre. L'intervalle réglementaire d'un mois, qui doit s'écouler entre le scrutin de proposition et le scrutin d'élection étant expiré, l'Académie procède aujourd'hui à ce dernier scrutin. M. le docteur Fusier réunit l'unanimité des suffrages et est nommé membre agrégé.

M. le docteur Guilland, vice-président, donne lecture d'une *Note sur la thermalité des eaux minérales,* qui avait

été présentée collectivement par MM. Jamin, professeur à l'École polytechnique, et Pichon, pharmacien à Aix-les-Bains. Une commission est nommée pour faire un rapport dans une prochaine séance.

M. Victor de Saint-Genis, membre correspondant, avait offert à l'Académie un manuscrit d'environ 700 pages, formant la première partie d'un volumineux travail qu'il se propose de publier sous ce titre : *Histoire de la Savoie*. La commission, qui l'a examiné, fait observer que cet ouvrage ne s'occupe que très incidemment de la Savoie elle-même et qu'il est principalement consacré à l'histoire politique de la Maison de Savoie et de ses guerres en Italie et en France, et que la narration de faits analogues aux guerres de Lombardie de 1848 et 1849, auxquels la Savoie n'a eu d'autre part que le sacrifice de ses hommes et de son argent, n'est pas une histoire de la Savoie elle-même et serait plus justement intitulée : *Histoire italienne de la Maison de Savoie*. La commission fait observer, en outre, que M. Victor de Saint-Genis n'a soumis à l'Académie le texte d'aucun document inédit qui aurait pu motiver la publication de cet ouvrage dans ses Mémoires; que d'ailleurs cette publication, qui occuperait au moins trois volumes des Mémoires, absorberait pour un temps ses ressources financières et ne lui permettrait pas l'impression de nombreux travaux qui ont un caractère plus académique.

Par ces motifs, la commission est d'avis que l'Académie n'admette pas dans ses Mémoires l'*Histoire de Savoie* de M. Victor de Saint-Genis, mais qu'en même temps elle exprime sa reconnaissance pour la communication de ce travail considérable, qui a dû coûter à l'auteur de nombreuses recherches.

L'Académie procède au vote au scrutin secret, suivant

son règlement. Les conclusions de la commission sont adoptées.

Le digne président qu'une mort prématurée a enlevé trop tôt à l'Académie, M. le marquis Léon Costa de Beauregard, avait recueilli un grand nombre de documents historiques rares ou inédits, très précieux en eux-mêmes et plus intéressants encore pour nous, parce qu'ils se rapportent à l'histoire de notre pays; il avait composé aussi plusieurs manuscrits, auxquels il n'a pas eu le temps de donner ses derniers soins. M. le marquis Albert Costa de Beauregard, qui assiste à la séance, offre de mettre à la disposition de l'Académie et les documents historiques et les manuscrits. L'Académie accepte avec bonheur; elle exprime la plus vive reconnaissance par de chaleureuses et unanimes acclamations.

Sur la demande de M. le marquis Albert Costa de Beauregard, l'Académie accorde pour la bibliothèque du Musée départemental la collection entière de ses Mémoires; elle les tiendra à la disposition de la commission du Musée jusqu'à ce que celle-ci ait fixé et disposé un local pour sa bibliothèque.

Et comme plusieurs volumes de la première série des Mémoires sont devenus très rares, M. le docteur Domenget, voulant rendre possible la livraison complète des deux séries au Musée départemental, propose de mettre à la disposition de l'Académie ceux de ces volumes qui se trouvent dans sa bibliothèque. Cette offre est acceptée avec reconnaissance.

La commission, qui a reçu la mission de coordonner les nombreux mémoires présentés successivement sur la crypte de Lémenc et de préparer un rapport général sur l'ensemble de ces travaux, met sous les yeux de l'Académie

un plan de la crypte qu'elle a fait exécuter par les élèves de nos écoles. Ce plan est très exact. Celui qui avait été publié dans le compte-rendu du Congrès scientifique de France à Chambéry avait été levé avec trop de précipitation; il renferme de nombreuses erreurs de détail et ne peut servir à la solution de la question si difficile qui partage les archéologues. La commission exprime aussi l'intention de faire prendre les dessins des divers chapiteaux, pour satisfaire aux vœux émis par M. de Caumont à l'époque du congrès. Un prochain volume de l'Académie réunirait ainsi tous les éléments qu'il aura été possible de recueillir pour la solution d'un problème archéologique encore très obscur. L'Académie remercie la commission et approuve sa proposition.

A la fin de la séance, l'Académie procède, au scrutin secret, à la nomination de ses président, vice-président et secrétaire-adjoint, dont l'élection annuelle devait avoir lieu aux termes de son règlement. Sont nommés à une grande majorité des suffrages :

Président : M. le docteur Guilland.

Vice-président : M. le marquis César d'Oncieu de la Bâthie.

Secrétaire-adjoint : M. l'abbé Trepier.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Recueil des mémoires et documents de l'Académie de la Val d'Isère, série des documents, 1^er^ volume, 1^re^ livraison.

Le Crédit agricole par les caisses d'épargne, par M. Montmayeur.

Bulletin bibliographique de la Savoie, par M. F. Rabut, 18^e^ année.

Notice historique sur la fondation de l'aumône de Pâques

à *Lanslebourg*, par M. P.-A. Naz, juge de paix à Saint-Genix-sur-Guiers.

L'Écho du Salève, deux numéros.

Le Moniteur d'archéologie, n° 6.

Journal des connaissances médicales, par M. Caffe, un numéro.

Séance du 24 janvier 1867.

M. le ministre de l'instruction publique fait connaître, par une lettre du 15 janvier, qu'il vient d'allouer à l'Académie pour 1867 la somme de 1,000 francs.

M. le président est prié de vouloir bien adresser les remercîments de l'Académie à S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique.

L'Académie entend le rapport de sa commission sur le mémoire présenté, dans une séance précédente, par MM. Jamin et Pichon. Les expériences faites par ces savants sur les eaux d'Aix-les-Bains ont été conduites avec toutes les précautions nécessaires dans une question aussi délicate, et elles prouvent avec évidence que la *thermalité* des eaux minérales ne diffère pas de celle des eaux ordinaires. Sur les conclusions de la commission, l'Académie vote des remercîments aux auteurs de ce mémoire intéressant.

M. le marquis d'Oncieu présente la généalogie des deux branches de la famille Bonnivard et la fait suivre d'une note sur cette famille.

Sur la proposition motivée de M. L. Pillet, bibliothécaire

archiviste, l'Académie accepte volontiers l'échange de ses publications avec celles de l'Académie de Gand.

M. J.-B. Onofrio, auteur d'un *Glossaire* des patois du Lyonnais, du Forez et du Beaujolais, est nommé membre correspondant, à la majorité des suffrages.

M. Théodore Fivel, architecte à Chambéry, avait adressé à l'Académie un recueil d'armoiries dessinées par lui sur d'anciens monuments rappelant le souvenir de plusieurs familles savoisiennes. L'Académie, sur les conclusions de la commission, nomme, à la majorité des suffrages, M. Fivel membre correspondant.

Elle émet ensuite le vœu que tous les anciens documents, écrits, peints ou sculptés, qui restent de notre histoire locale, soient recueillis à mesure qu'on les découvrira, ou au moins signalés avec soin à l'attention des hommes studieux.

M. l'abbé Ducis, membre agrégé, donne lecture d'un extrait du travail qu'il prépare sur le *Pouvoir temporel des évêques*. L'Académie écoute cette lecture avec intérêt et exprime le vœu de voir M. Ducis achever promptement son œuvre.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Atti della Società italiana di scienze naturali, vol. IX.

L'Investigateur, journal de l'Institut historique de France.

Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste, cinquième bulletin.

Memoria sopra l'antica città di Gurulis vetus; Cagliari, 1867.

Les Travaux historiques de la ville de Paris, par Urbain Deschartes.

Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour impériale, par M. Maurel, premier avocat général, le 3 novembre 1863.

Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour impériale, le 3 novembre 1866, par M. Leroy, substitut du procureur général.

L'Esprit nouveau, journal, un numéro.

Programme des concours ouverts par la Société impériale des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille, 1867.

Journal des connaissances médicales, par M. Caffe, nos 1 et 2, janvier 1867.

Revue savoisienne, journal, 13 janvier 1867.

L'Écho du Salève, deux numéros.

Séance du 14 février 1867.

MM. Onofrio et Vallier adressent des lettres de remercîments à l'Académie pour leur nomination au titre de membres correspondants.

M. Bonjean, au nom de la Société centrale d'agriculture, fait connaître l'emploi en 1865 des 300 francs de la fondation Pillet-Will. Il donne la note des instruments agricoles achetés pour le Concours départemental de 1865, le nom des personnes qui en ont acquis quelques-uns et la nomenclature des instruments non vendus que la Société continue de garder en dépôt.

M. le baron Despine, membre correspondant et inspecteur honoraire des eaux d'Aix-les-Bains, adresse à

l'Académie une première note sur une grotte à ossements, qui s'ouvre à 400 mètres au-dessus du lac du Bourget, dans un escarpement néocomien situé à l'est de la baie de Grésine.

Cette grotte étroite s'élargit successivement sur six points divers et présente une longueur totale de 31 mètres. M. Despine a commencé ses fouilles, vers la fin de décembre 1866, dans le couloir qui sépare la cinquième chambre de la sixième. La couche terreuse qui forme le pavé, a plusieurs mètres d'épaisseur et ne paraît pas avoir été remuée antérieurement.

Dans cette première exploration, M. Despine a poussé les fouilles jusqu'à 1 mètre 50 de profondeur, et il a trouvé, dès la couche superficielle, de petits os très friables provenant de squelettes d'oiseaux. Plus bas, il a recueilli des ossements qui lui ont paru appartenir à des carnivores de petite et moyenne taille.

Vers l'entrée de la grotte, à un mètre de profondeur, il a recueilli plusieurs fragments de tuiles romaines semblables à celles qui proviennent des anciens thermes d'Aix-les-Bains.

M. Rabut, membre correspondant, admis à la séance sur l'invitation de M. le président, a visité cette grotte le 3 février 1867. Il a reconnu à la surface quelques ossements et des débris de poteries. La grotte lui a paru si étroite qu'il n'a pas cru possible de pénétrer un peu avant dans le sens de sa longueur. Elle n'offrirait pas, dans son opinion, l'intérêt scientifique que lui attribue M. Despine.

Le même jour, M. Rabut a examiné, au pied de la montagne de Grésine, l'emplacement de quelques tombeaux récemment découverts, près desquels on a trouvé une écuelle et un autre vase en terre. Il a retiré d'une

tombe et met sous les yeux de l'Académie un crâne avec sa mâchoire, qui lui paraissent différer, par certains détails, des crânes humains de l'époque actuelle. M. le docteur Carret ne croit pas que cette différence existe.

M. Rabut met sous les yeux de l'Académie quelques objets nouveaux recueillis le 3 février dans la station lacustre de Grésine. Leur description trouvera place dans le mémoire que M. Rabut prépare sur les habitations lacustres du lac du Bourget.

MM. Rabut et Trepier donnent quelques détails sur des tombeaux et des amphores de diverses formes, découverts récemment près du couvent de la Visitation à Lémenc.

L'Académie exprime le désir de voir la commission de la crypte de Lémenc recueillir soigneusement tous les objets antiques dont les fouilles pratiquées à Lémenc ont déjà amené et pourraient encore amener la découverte.

L'Académie approuve ensuite le programme du prix de poésie pour 1867, présenté par sa commission dans les termes suivants :

CONCOURS DE POÉSIE. — FONDATION GUY.

Conditions du concours.

I. — Le prix de poésie de la fondation Guy sera décerné, en 1867, à l'auteur de la meilleure pièce de vers, sur un sujet laissé au choix des concurrents.

Le prix sera de 400 francs.

II. — Chaque œuvre devra contenir au moins 200 vers.

III. — Les travaux seront adressés au secrétaire de l'Académie, avant le 1er novembre 1867, et seront accompagnés d'un billet cacheté, attaché au manuscrit et contenant le nom et la demeure de l'auteur.

Le billet portera, à l'extérieur, une épigraphe écrite aussi en tête du manuscrit.

IV. — D'après le vœu du fondateur, nul n'est admis à concourir s'il n'est né ou domicilié dans l'un des deux départements de la Savoie.

L'Académie approuve également le programme du prix de Loche, ainsi présenté par la commission :

PRIX DE LA FONDATION DE LOCHE.

L'Académie met au concours pour 1868 un sujet éminemment savoisien et d'actualité, pour ainsi dire, à une époque où l'on s'occupe partout de recherches sur le passé.

ART. 1er. — Le prix de 750 francs, fondé par M. le général comte de Loche, sera décerné, au commencement de 1869, à l'auteur du meilleur mémoire sur le sujet suivant : « Des œuvres de saint François de Sales consi-« dérées sous le rapport littéraire, et de leur influence « sur la littérature de son époque. »

Le XVIIe siècle a vu se former la langue française telle qu'elle est arrivée jusqu'à nous. Un grand nombre d'écrivains ont pris part à cette transformation, et quelques-uns d'entre eux ont considérablement contribué à cette œuvre.

Il ne s'agit point de faire un éloge historique ni une revue bibliographique. Les concurrents devront donc se conformer exactement aux termes du programme.

ART. 2. — Les mémoires présentés devront être adressés au secrétaire perpétuel de l'Académie avant le 1er décembre 1868.

Ils devront porter une épigraphe, qui sera répétée à l'extérieur d'un billet cacheté, contenant le nom et la demeure de l'auteur.

ART. 3. — Les étrangers sont admis à concourir. Les mémoires devront être écrits en français.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Actes de l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux, 2e trimestre, 1866.

Bulletin de la Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme, 2e année, 4e livraison de 1867.

Annuaire du département de la Savoie, 1867.

Lettre relative aux silex taillés de main d'homme, adressée à M. Boucher de Perthes, par M. Victor Chatel.

L'Agriculture du département de la Savoie devant l'enquête agricole, par M. Pierre Tochon.

Éloge de Jacques Replat, membre de la Société florimontane, par Jules Philippe.

Quelques méreaux et plombs de marque, relatifs à l'Artois.

Abhandlungen hereausgegeben von naturwissenschaftlichen vereine, zu Bremen, 1866.

Mémoire sur l'acide phénique, par P.-A.-F. Bobœuf.

Statuts de l'Académie des bibliophiles.

Journal de la Société centrale d'agriculture de la Savoie, 1er numéro, janvier 1867.

Le Moniteur de l'archéologie, 1er janvier 1867.

L'Écho du Salève, plusieurs numéros.

Séance du 28 février 1867.

Une lettre, adressée à M. le président par le chef de la division des sciences et lettres au ministère de l'instruction publique, annonce que M. le ministre a bien voulu mettre à la disposition de l'Académie, pour sa bibliothèque, les *Œuvres d'Augustin Fresnel.* M. le président est prié de vouloir bien exprimer à M. le ministre la reconnaissance de l'Académie.

M. le docteur Guilland, président, lit la notice nécrologique suivante sur M. le docteur Domenget, dont la mort récente a vivement attristé tous ses confrères de l'Académie :

« Le docteur Domenget (Louis-François-Marie), ancien chirurgien-major dans la jeune garde, ancien vice-président de la Société médicale d'émulation de Paris, membre correspondant des Académies de médecine de Paris et de Turin, médecin des Prisons et du Dépôt de Mendicité, médecin du roi en Savoie, médecin militaire honoraire de 1re classe dans l'armée italienne, professeur émérite de chimie médicale, membre fondateur de la Société médicale de Chambéry et de l'Association des médecins de Savoie, chevalier des Saints Maurice et Lazare et de la Légion d'honneur..., était né à Chambéry le 29 mai 1790.

« Sa vie a été pieusement esquissée dans le *Courrier des Alpes* (9 février 1867), et sera retracée, au point de vue médical, à la prochaine assemblée générale de l'Association des Médecins de Savoie.

« Bornons-nous à rappeler ici qu'il avait été nommé *membre correspondant* de notre Compagnie le 2 mars 1823, et en était devenu *membre effectif* le 7 mai 1846, à la

suite de la présentation de son *Nouveau recueil de faits et d'observations sur les Eaux de Challes.*

« Il prononça son discours de réception le 22 juillet 1846 « sur l'utilité d'une topographie médicale de la « Savoie et sur la fréquence et les caractères des fièvres « typhoïdes dans cette région. » Mgr Billiet, président, répondit au récipiendaire en louant ses connaissances en chimie, son tact professionnel (qu'un saint ami, Mgr Rey, évêque de Pignerol, appelait ingénieusement *la grâce médicale*), et ses patriotiques efforts pour la vulgarisation des sources de Challes.

« Depuis que notre collègue était revenu habiter Chambéry, il ne manquait guère d'assister à nos séances même lorsque, l'hiver, ces sorties menaçaient de compromettre sa santé. Il se plaisait beaucoup à nos réunions ordinairement aussi cordiales qu'intéressantes, et ses saillies spirituelles et naïves à la fois y apportaient souvent des aliments imprévus. Il était encore assis parmi nous 10 janvier dernier, peu de jours avant sa mort survenue le 3 février, et offrait à l'Académie ceux des volumes de nos Comptes-rendus qui étaient devenus rares dans nos collections.

« Un généreux esprit de corps, sa courtoisie parfaite dans la discussion, sa loyale franchise, la chaleur de ses affections, son respect pieux pour tous les grands principes religieux et sociaux, sa mémoire riche et facile, son esprit actif, faisaient de lui un collègue aussi aimable que digne. »

Un service funèbre sera prochainement célébré dans l'église paroissiale de Notre-Dame pour le repos de l'âme de M. Domenget. M. Vallet est prié de prendre à cet égard les dispositions nécessaires.

La séance de ce jour est, en grande partie, remplie par une lecture de M. Albert du Boys, membre correspondant, admis à la séance sur l'invitation de M. le président. Dans cette lecture, M. du Boys parcourt d'un regard sûr et rapide les phases de la politique du gouvernement espagnol depuis les Visigoths jusqu'à nos jours.

M. L. Pillet présente le rapport de la commission chargée d'examiner quarante lettres adressées à l'Académie par M. E. Burnier, qui les a choisies parmi cinq cents lettres inédites du président Favre, conservées aux Archives de Turin. La commission propose d'imprimer les vingt-huit premières lettres seulement dans les Mémoires de l'Académie. M. Chapperon est chargé de s'entendre avec M. Burnier pour le prier de joindre aux lettres quelques éclaircissements historiques.

M. de Jussieu dépose son travail sur la Sainte-Chapelle. Une commission est nommée pour l'examiner.

M. le marquis César d'Oncieu de la Bâthie, au nom de la commission chargée d'examiner les mémoires et documents historiques généreusement mis à la disposition de l'Académie par M. le marquis A. Costa de Beauregard, lit le rapport suivant :

« MESSIEURS,

« Si votre commission ne peut vous présenter aujourd'hui que quelques renseignements bien incomplets, si n'ayant pu se livrer qu'à un examen rapide et très superficiel, elle n'est en mesure de vous soumettre que des propositions toutes conditionnelles, la cause en est dans l'abondance et la richesse des matériaux historiques soumis à son appréciation.

« Dans la séance du 8 mars 1863, dit le compte-rendu

« des travaux de notre Société, M. le marquis Costa a fait « offre à l'Académie d'une belle collection de chartes et « de documents concernant l'histoire de Savoie. Ces « titres, presque tous inédits, fruit de vingt années de « recherches et de labeurs, ne formeraient pas moins de « *six* volumes. »

« Or, Messieurs, l'homme généreux qui consentait ainsi à dépouiller en notre faveur ses belles archives particulières, dans l'appréciation qu'il faisait alors de l'importance de sa donation, était resté bien au-dessous de la réalité, et votre commission qui, pour commencer son travail, a dû se poser des limites toutes provisoires et clore son examen avec le règne de Charles III, n'hésite pas à admettre que, même en s'arrêtant à cette date, la publication des documents dépasserait de beaucoup les six volumes annoncés.

« Hâtons-nous de dire encore que cette limite que nous avons dû nous imposer n'est pas autre chose qu'un point de convention. Nous espérons que le temps et les forces ne nous feront point défaut pour la franchir le plus tôt possible. Le règne d'Emmanuel-Philibert, qui marque une glorieuse renaissance dans notre histoire, ouvrirait cette seconde période de notre publication, et jusqu'aux temps les plus rapprochés de nous les documents du plus haut intérêt abondent dans la précieuse collection qui nous est si généreusement offerte. Je ne citerai qu'un rapport d'un intendant de Savoie du règne de Victor-Amédée II, traitant de l'état moral, politique, industriel de notre pays, de la conduite des divers corps constitués, de l'attitude des diverses classes de la société, où se trouvent une foule de renseignements et d'appréciations très précises et très curieuses.

« Le compte-rendu de nos séances, que je citais, il y a un instant, ajoute que l'Académie, après avoir remercié avec effusion son digne président d'une offre qui ne peut que donner un grand lustre à ses publications, a décidé « en principe qu'elle imprimerait simultanément deux « séries, l'une relative à l'histoire générale de la Savoie, « l'autre spéciale à la ville de Chambéry. »

« Ainsi, Messieurs, votre délibération a décidé la simultanéité des deux séries de publications; mais c'est le seul point sur lequel une règle nous a été tracée. C'était, en effet, tout ce qui pouvait être décidé dans le premier moment. Quel serait ensuite l'ordre à suivre? Quelles devraient être les divisions, quel classement introduire? Adopterait-on l'ordre des dates et de la suite chronologique des événements, ou s'en tiendrait-on de préférence à la classification philosophique dans l'ordre des matières, telle qu'on l'observe, par exemple, dans le catalogue raisonné d'une grande bibliothèque? Nous venons vous proposer, Messieurs, d'adopter deux grandes divisions, celle des *Scriptorum*, dans laquelle nous ferons entrer les travaux inédits de nos auteurs nationaux, et celle des documents et chartes de toute sorte, *Chartarum*. Dans cette seconde classe, celle des chartes, *Chartarum*, nous vous proposons d'adopter que l'on suivra l'ordre chronologique en rangeant les événements règne par règne. C'est dans cet ordre également que seront publiés les documents concernant l'histoire spéciale de la ville de Chambéry.

« Suivant le vœu exprimé dès le premier jour par l'Académie, il y aurait donc deux séries dont la publication marcherait simultanément : la série de l'histoire générale de Savoie, se subdivisant en deux grandes classes, celle des auteurs, *Scriptorum*, et celle des chartes, *Chartarum*;

puis la série de l'histoire particulière de Chambéry. Mais, dans la publication, donnera-t-on la priorité à un volume de *Scriptorum*, à un volume de *Chartarum* ou à un volume de documents relatifs à Chambéry? Ne commencera-t-on à s'occuper des chartes que lorsqu'on aura épuisé la série des auteurs? Cette question doit être posée puisque, *en principe et pour cause de budget*, nous ne pourrons pas *habituellement* publier plus d'un volume de *documents* par année. Nous pensons, Messieurs, que soit la série des auteurs, soit celle des chartes, soit celle des documents concernant Chambéry, constituent un sujet distinct pouvant et devant rester isolé et indépendant; que, dans l'intérêt des études historiques et pour leur plus grand et plus prompt développement possible, il importe peu que nous commencions par l'une ou par l'autre de ces séries; qu'il faut surtout se préoccuper de livrer le plus tôt possible aux travailleurs les matériaux historiques qu'ils doivent mettre en œuvre, puisqu'en effet ce n'est pas une histoire que nous avons pris charge de publier, mais simplement des documents devant servir à l'histoire; qu'en pareil cas, il faut s'attacher, avant tout, à satisfaire la légitime impatience de tous ceux qui s'occupent de sciences historiques, bien plus qu'à suivre tel ordre de préférence à tel autre qui peut-être serait moins rigoureusement logique; que pour le plus grand honneur de notre Académie, pour son bien et dans son intérêt, il est important qu'elle prenne possession de son terrain et qu'elle mette la main à l'œuvre dès que faire se pourra. Or, la publication des ouvrages inédits de nos auteurs exigera un travail préparatoire considérable qui demandera beaucoup de temps (ainsi que nous vous le ferons voir dans quelques instants avec plus de détail). Les documents et les chartes, au

contraire, sont prêts pour la plupart à être livrés à l'imprimeur, le plus grand nombre étant des copies modernes d'une très belle écriture. Un sommaire à placer en tête de chaque titre, quelques notes explicatives et une table analytique à la fin de chaque volume, voilà de quoi se composera le travail de la commission. Aussi, Messieurs, nous vous demandons de décider que le premier volume à publier soit celui qui le premier pourra être prêt à livrer à l'imprimeur, sans avoir égard à la série ou à la classe à laquelle il appartient. Votre commission se partagera la tâche, et si vous voulez bien vous en rapporter à elle, lorsqu'elle connaîtra mieux son terrain, lorsqu'elle aura pu, par un examen plus mûri, se rendre compte de l'importance de sa mission et de la valeur relative des documents qu'elle a charge de publier, elle se fixera définitivement sur la composition de ses premiers volumes, ayant surtout en vue la plus grande célérité possible dans la marche de la publication, tout en faisant choix, pour le début, de documents de nature à faire honneur à notre Société, en même temps qu'ils répondront à l'attente et à la légitime impatience de tous.

« Il importe maintenant que nous vous donnions un aperçu des richesses que nous recueillons. Notre charge et notre devoir sont d'y faire participer le pays tout entier par la vulgarisation, par la mise à la portée de tous, des précieux matériaux historiques dont nous sommes les premiers dépositaires et les premiers appelés à profiter, heureux si, par le soin pieux que nous mettrons à l'accomplissement de notre tâche, nous pouvons parvenir, en la menant à bonne réussite, à rendre plus cher encore et plus vénéré de tous le souvenir de l'homme illustre que le pays tout entier s'honore de regarder comme son bienfaiteur.

« Dans le travail de dépouillement et de reconnaissance des documents soumis à son examen, votre commission avait pour guide le magnifique inventaire de la bibliothèque ayant trait à l'histoire de Savoie, réunie par M. le marquis Costa, composée de plus de trois mille numéros et dans laquelle les manuscrits prennent place à côté des livres imprimés. Ce catalogue est dressé d'après l'ordre philosophique des matières; nous avons dû vous proposer l'ordre chronologique. Vous en comprenez assez le motif: le catalogue qui nous servait de guide est un catalogue général, commençant par la théologie, la jurisprudence, les sciences et arts, etc., etc. Nous n'avons, nous, qu'à publier une suite de documents historiques. Le catalogue comprend les imprimés et les manuscrits; ces derniers seuls devant prendre place dans notre collection, il s'ensuivait qu'un très grand nombre des chapitres, des divisions et subdivisions de l'ordre méthodique auraient présenté de grandes lacunes, souvent le vide complet. Mais en s'en tenant aux matières historiques, il aurait été possible d'adopter les divisions générales souvent observées, généralités, prolégomènes historiques, géographie, histoire religieuse, histoire générale, histoire particulière des États, villes, etc., histoire des guerres, etc. Nous avons cru que la grande division des *Scriptorum* et des *Chartarum*, avec l'introduction de l'ordre purement chronologique, était la seule possible; que, par exemple, pour les premiers âges de notre histoire, les matières ecclésiastiques, soit les fondations de couvents et d'églises, les donations aux monastères, constituent à elles seules toute l'histoire de nos pays; qu'il ne fallait donc pas les reléguer dans un chapitre à part; que, d'un autre côté, il n'était pas possible de faire un chapitre spécial des fran-

chises municipales de nos villes et de nos bourgs, puisque ces documents ayant été en grande partie publiés depuis quelques années, ceux d'entre eux qui n'ont pas encore vu le jour n'auraient pu, en leur petit nombre, former un ensemble de quelque valeur; qu'il faut en dire autant des traités et des négociations diplomatiques connus pour la plupart; que les rares pièces manuscrites concernant nos États-Généraux, isolées des livres imprimés avec lesquels elles arrivaient à former une section dans une grande bibliothèque, ne méritaient plus un rang spécial dans notre publication de documents... Il est inutile, je pense, de pousser plus loin ces exemples pour justifier l'adoption de l'ordre chronologique...

« Les manuscrits recueillis en si grand nombre par M. le marquis Costa avec non moins de suite et de persévérance que de générosité, n'ont pas été amassés dans la pensée qu'ils seraient un jour l'objet d'une publication telle que celle que nous allons entreprendre. Dans la formation de cette magnifique réserve de matériaux historiques, réunis en attendant de pouvoir être mis en œuvre, il s'était proposé un double but : il avait eu en vue les travaux importants auxquels il voulait se livrer et que le soin et les soucis des affaires publiques et de la vie politique venaient sans cesse interrompre, lui laissant cependant encore le temps d'enrichir les Mémoires de notre Société d'études historiques du plus grand mérite. Vous vous souvenez, Messieurs, des *Matériaux pour servir à l'histoire de la ville de Chambéry,* de ses *Recherches sur la condition des Juifs au moyen-âge,* de son beau travail sur le règne d'Amédée VIII. Il avait voulu, en outre, venir en aide à tous ceux qui, à son exemple, devaient s'engager dans la voie des études et entreprendre quelque publication

utile à leur pays. A ceux-là, vous le savez, sa riche bibliothèque était toujours ouverte. Et à ceux-là, vous le savez aussi, à tous ceux qui s'occupent d'études historiques, il faut beaucoup chercher pour *un peu* trouver. Tel volumineux et indigeste ouvrage, évidemment impropre à la publicité, telle vaste compilation, tel écrit resté dans les cartons d'un écrivain célèbre, auquel la masse des lecteurs eût fait mauvais accueil, sera, au contraire, avidement recherché des travailleurs. Chacun d'eux, suivant la spécialité de ses études, ira tout juste y découvrir la date qui lui manque, le trait de mœurs qu'il recherchait, le renseignement généalogique qui lui faisait défaut. A celui donc qui recueille les documents pour venir en aide aux historiens, il importe de ne rien laisser échapper, de rassembler, pour ainsi dire, *tout*, car tout document, tout ouvrage original resté inachevé et inédit est au moins, par quelque point, utile aux travailleurs.

« Tout autre est la besogne d'une société savante. A elle, la méthode, la saine critique, le choix judicieux, sont impérieusement commandés. Dans une collection particulière, un manuscrit très incomplet, très défectueux même, s'il est dû à une plume célèbre, peut avoir un prix réel à titre de curiosité, souvent comme un autographe ni plus ni moins. Quant à nous, défions-nous de l'étiquette du sac. En voyant des titres aussi engageants que ceux qui en grand nombre nous sont tombés sous les yeux, ouvrages inédits de Philibert de Pingon, du Père Monod, additions aux Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique, recherches de M. le comte Mellarède sur les titres qui ont acquis à la Maison de Savoie les États qu'elle possède, etc., etc., votre commission a éprouvé la même impression agréable que vous ressentez aussi en entendant

des noms qui sonnent si bien. Mais elle a dû aller au fond des choses, et sans qu'elle puisse aujourd'hui se prononcer sur le mérite de certaines productions qu'un nom illustre recommande tout spécialement, nous dirons seulement que déjà nous avons reconnu la vérité du proverbe : *Tout ce qui brille n'est pas or*. Mais, avant d'aller plus loin, nous allons vous faire connaître quelle serait la composition provisoire de notre volume d'*Écrivains*. En première ligne, nous placerions un manuscrit du Père Monod, relatif aux origines de notre histoire, ayant pour titre *Annales sabaudici* (texte latin).

« Un second manuscrit du même auteur, comprenant des notes et des dissertations sur les premiers règnes des princes de la Maison de Savoie (texte italien).

« Ces deux ouvrages occuperaient à eux seuls un volume de nos documents. Il est difficile de se prononcer dès à présent sur le mérite de ces deux productions. Les époques auxquelles ils se rapportent sont pleines d'obscurités et de ténèbres ; nous n'avons pas remarqué que l'auteur s'étayât de documents inédits. L'œuvre dont il est question était connue de Guichenon, qui en parle dans la préface de son *Histoire généalogique*, la cite plusieurs fois dans le cours de son livre et lui a sans doute emprunté ce qu'il y avait de mieux à en retirer.

« Le style en est soigné et plein d'élégance. Une écriture fine et serrée, de nombreuses ratures, de fréquentes abréviations, rendent la restitution exacte du texte pénible et périlleuse, surtout pour la seconde partie qui est écrite en langue italienne et semble avoir été l'objet d'un travail beaucoup moins approfondi. Cette œuvre d'un écrivain tel que le Père Monod sera pour votre commission l'objet d'un examen des plus attentifs et des plus minutieux.

« Nous donnerions place, en second lieu, à des extraits de l'histoire inédite de Savoie par Philibert de Pingon. Mais là encore nous n'avons pas, à première vue, reconnu de documents et de titres nouveaux ; beaucoup n'étaient pas connus au moment où ont été faits les extraits qui nous occupent. Depuis cette époque, il y a une quinzaine d'années environ, beaucoup de monuments paléographiques ont vu le jour ; les origines des abbayes de Talloires, de Saint-Maurice d'Agaune, de Tamié, du Bourget, et bien d'autres, ont été élucidées par de patients et laborieux investigateurs. Comme dans le travail du Père Monod, le style est brillant et soutenu. C'est du latin comme on l'écrivait au temps du président Favre et du meilleur. Nous y avons reconnu des idées et des jugements qui ont longtemps fait autorité, mais que des découvertes récentes ont permis de modifier ; nous ne citerons que ce qui est relatif aux prétendues rapines et extorsions du célèbre péage d'Aymeri de Briançon. Mais ici encore le nom de l'auteur exerce un prestige, il crée des droits que votre commission n'aurait garde de méconnaître et qui lui imposent une réserve et une prudence extrêmes.

« Un manuscrit du comte Mellarède, ministre de l'intérieur sous le règne de Victor-Amédée II, a pour titre : *Recherches sur les titres qui ont acquis à la Maison de Savoie les États qu'elle possède.* Cet ouvrage paraît avoir joui autrefois d'une grande faveur. Il est cité par le comte Galli dans ses *Cariche,* où il a parlé un peu de tous les sujets, *de omni re scibili et pluribus aliis.*

« Nous classons dans nos auteurs l'abbé de Comnène. Ses manuscrits, pleins de traits curieux, ont trait à l'épigraphie, à l'archéologie, à l'histoire de nos couvents, de nos abbayes, de nos églises, à nos monuments civils et

religieux. Il nous a conservé un grand nombre de chartes, il en a corrigé sur les originaux plusieurs autres qui avaient été publiées avec des erreurs grossières.

« Enfin, un manuscrit anonyme très volumineux, intitulé : *Sommaire de tous les documents et titres qui peuvent servir à l'histoire du décanat de Savoie,* provenant des archives de M. le comte de Vars à Saint-Cassin, recueil aussi riche que substantiel. Telles sont les œuvres qui, après un premier et rapide examen, nous ont paru, avant toutes autres, prendre place dans nos premiers volumes de *Scriptorum*.

« Nous ne pouvons dès à présent vous faire connaître la composition de nos premiers volumes de chartes. La commission s'est bornée jusqu'ici à les classer sans étudier encore, faute de temps, la question de savoir celles qui ont déjà été publiées dans des recueils récents, sans avoir pu définir encore si quelques-unes ne figurent pas à titre de restitution de lectures ou d'interprétations défectueuses et incomplètes. »

Après avoir entendu la lecture de l'intéressant rapport qu'on vient de lire, l'Académie décide, d'après les vœux de la commission, que les *chartes* et *documents* seront imprimés avant les *mémoires* et *chroniques*. La commission fera le choix des chartes à imprimer et décidera si elles doivent paraître par ordre de dates, ou par ordre de matières.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Mémoires lus à la Sorbonne dans les séances extraordinaires du comité impérial, les 4, 5 et 6 avril 1866.

Gli Italiani in Africa, ossia gli assedi della Goletta e del forte di Tunisi nel 1574, par A. Ripa di Meana.

Revue des Sociétés savantes des départements, novembre et décembre 1866.

L'Histoire et le Regeste genevois, rapport lu à la Société florimontane d'Annecy, le 14 janvier 1867, par M. Ducis.

Le Langage des désinences, par Tell.

Journal des connaissances médicales, par M. Caffe, nos 3, 4, 5.

Journal de la Société centrale d'agriculture, n° 2, 1867; M. F. Bebert, secrétaire.

Revue savoisienne, n° 2, 1867.

L'Écho du Salève, nos 7 et 8.

L'Esprit nouveau, nos 6 et 7.

Séance du 21 mars 1867.

Une lettre de M. le ministre de l'instruction publique annonce que le mémoire de M. L. Rabut sur les *Habitations lacustres* de la Savoie, présenté au concours de 1866 sous les auspices de l'Académie, a mérité le prix *ex æquo* avec le *Répertoire archéologique* de l'Yonne de M. Quantin. Ce prix consiste : 1° en une somme de 600 francs et une médaille de bronze qui sera mise à la disposition de M. L. Rabut; 2° en une médaille de bronze pour les archives de l'Académie avec une subvention de 150 francs. La distribution des récompenses aura lieu à la Sorbonne le 27 août prochain. L'Académie prie son président de vouloir bien se rendre à la séance de la Sorbonne pour y retirer le prix.

L'Académie nomme MM. le marquis Albert Costa, le conseiller Boileux, le chevalier Chapperon et Chamousset, son secrétaire perpétuel, pour la représenter aux deux réunions des Sociétés savantes, qui auront lieu le mois prochain à la Sorbonne et à la rue Bonaparte.

M. le marquis Albert Costa donne lecture de quelques pages d'un travail qu'il prépare sur la *Vie intime* de Charles-Albert.

M. Trepier lit aussi un extrait de l'*Histoire de la ville et du décanat de Saint-André.*

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Bulletins de la Société médicale d'émulation de Paris, fin du tome I^er^, nouvelle série.

Mémoires de la Société impériale des sciences naturelles de Cherbourg, tome XII.

Mémoires de la Société littéraire de Lyon, année 1860.

La Vérité sur saint Hugues et ses cartulaires, réponse à M. Gariel, par M. l'abbé Trepier.

Histoire du Dauphiné depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, par M. Jules Taulier, secrétaire perpétuel de l'Académie delphinale.

Notice historique sur Bertrand-Raymbaud Simiane, baron de Gordes, par le même.

L'Oncle Joseph, livre de lecture courante, par le même.

Les deux petits Robinsons de la Grande-Chartreuse, par le même.

Guide du voyageur à la Grande-Chartreuse, par le même.

Répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille, trois fascicules.

Analyse et hypothèse de l'épidémicité cholérique, par le docteur Félix-Ernest Maurin.

Compte des recettes et des dépenses départementales, exercice 1864.

Supplément au budget départemental.

Le Passage du Guido ou un Léonidas breton, par M. Antonin Macé.

Réfutation adressée à la Société centrale d'agriculture de la Savoie, au sujet du rapport de son secrétaire, M. F. Bebert, sur l'ouvrage de M. Charles Calloud, intitulé : *Études sur l'irrigation*, par l'auteur.

Revue nobiliaire, historique et biographique, décembre 1866.

L'Investigateur, XXXIII^e^ année, novembre et décembre 1866.

L'Écho du Salève, numéros des samedis 2, 9 et 16 mars.

L'Esprit nouveau, numéros des 28 février, 7 et 14 mars.

Séance du 4 avril 1867.

M. Jules Taulier, secrétaire perpétuel de l'Académie delphinale et auteur de plusieurs ouvrages historiques, est nommé membre correspondant, à la majorité des suffrages.

Un membre appelle l'attention de l'Académie sur un ancien *buffet d'orgues* qui existe sur une tribune latérale de la Sainte-Chapelle. M. le président charge MM. Chapperon, d'Oncieu et de Jussieu de s'entendre avec la commission du Musée départemental pour obtenir la conservation de cet objet précieux.

M. Chamousset expose quelques nouvelles considérations sur la *mesure des lignes courbes planes*. Sa note est renvoyée à la commission chargée de l'examen du mémoire qu'il a déjà présenté sur la mesure de ces lignes.

M. l'abbé Trepier dépose un manuscrit ayant pour titre : *Recherches historiques sur le décanat et la ville de Saint-André*. Ce travail est renvoyé à une commission.

L'Académie écoutait avec intérêt la lecture du chapitre de ce manuscrit relatif à l'histoire de la chute du Mont-Granier, lorsqu'elle a reçu la visite gracieuse de M. le baron Lassus de Saint-Geniès, nouveau préfet du département, qui a bien voulu assister à la séance jusqu'à la fin.

A l'occasion du récit du terrible événement qui a transformé tout-à-coup une riche et vaste région en marécages pestilentiels, M. le préfet a exprimé le désir de voir l'Académie employer son zèle et son influence à éclairer les populations sur la nécessité du dessèchement des marais, encore nombreux en Savoie, en attaquant le préjugé vulgaire qui attribue une valeur exagérée aux blachères.

L'Académie s'est plusieurs fois occupée de cette question, une des plus importantes pour la Savoie sous le double point de vue du progrès agricole et de la salubrité publique. Elle a tout récemment ordonné l'impression dans ses Mémoires d'une *Étude* de M. Chamousset sur le *Marais du Chêne*.

Elle est donc heureuse d'apprendre que le premier représentant du Gouvernement en Savoie, à peine arrivé parmi nous, a si bien et si promptement compris les funestes effets des marais et des terres humides, cette lèpre des pays montagneux, et qu'il est disposé à appuyer de toute son influence et par des encouragements efficaces les efforts tentés pour les faire disparaître.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

De S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique : *Œuvres complètes d'Augustin Fresnel*, tome Ier.

Atti della Società italiana di scienze naturali, vol. IX, fascicolo III.

Bulletin de l'Académie delphinale, tome II, 3e série, 1866.

Nuove osservazioni geologiche sulle rocce antracifere delle Alpi.

Fernando de Talavera, archevêque de Grenade, poursuivi par l'Inquisition (1493-1507), par M. A. du Boys, ancien magistrat, 1867.

D'Athribis à Port-Saïd, extrait de lettres sur l'Égypte et l'isthme de Suez, par le comte de Galbert, membre de l'Académie delphinale, 1867.

Fragment d'un manuscrit, intitulé : *L'Isthme de Suez et le Delta d'Égypte*, par le même, 1866.

Société des antiquaires de la Morinie, XIVe année, trois fascicules.

Reports of the extent and nature of the materials available for the preparation of A medical and surgical history, of the Rebellion; Philadelphia, 1866.

Annual report of the Board of regents of the Smithsonian institution, 1865.

Journal de la Société centrale d'agriculture, M. Bebert, secrétaire ; n° 3, mars 1867.

Journal des connaissances médicales, par M. Caffe, plusieurs numéros.

L'Écho du Salève, plusieurs numéros.

Séance du 2 mai 1867.

Plusieurs membres agrégés ou correspondants assistaient à la séance, sur l'invitation de M. le président.

L'Académie était heureuse de compter parmi les membres présents Mgr Mermillod, évêque d'Hébron, membre effectif non résidant. L'illustre prélat a pris part à toutes les discussions et a fait entendre à diverses reprises cette parole vibrante et harmonieuse, qui a la puissance de tenir captifs les esprits et les cœurs.

M. Chapperon donne lecture d'une note biographique très curieuse sur une ancienne famille savoisienne peu connue. Elle est ainsi conçue :

« J'ai eu la bonne fortune de trouver un charmant petit volume qui vient d'être publié à Paris sous ce titre modeste : *Une famille au* XVIe *siècle*. Naïvement écrit par une femme à l'époque dont il parle, il ne contient autre chose que ce que son titre annonce ; ce sont les événements, peu importants pour l'histoire du monde, qui se sont passés dans une famille dont il présente un tableau achevé.

« Cet ouvrage est recommandable à plusieurs titres ; mais ce n'est pas de ses mérites que je viens vous entretenir. Ce livre nous apprend qu'une famille, dont plusieurs membres ont joué un rôle assez important, est originaire de la Savoie, et c'est uniquement pour revendiquer en faveur de notre pays cette gloire nationale ignorée jusqu'ici que j'ai l'honneur de vous présenter ces lignes.

« En 1511, naquit de pauvres villageois, habitant le hameau de Pugnet près Chambéry, un enfant nommé *Louis du Laurens*. Les parents, pour des raisons qui ne sont pas rapportées, étaient allés habiter Turin avec leurs deux

enfants ; ledit Louis et une fille, qu'ils envoyaient simplement à l'école. Louis accompagna à Paris, en qualité de précepteur, un jeune seigneur qui allait étudier à l'Université. Il s'y lia d'amitié avec un sieur de Castellan, natif de Riez en Provence, qui l'emmena plus tard avec lui dans son pays. Honoré de Castellan obtint une chaire de médecine à Montpellier et fit de Louis un médecin qui s'établit à Tarascon. De Castellan devint médecin du roi Charles IX et maria sa sœur avec du Laurens en 1553. Ce dernier eut un grand nombre d'enfants, qui tous firent carrière, comme on peut en juger par les détails suivants :

« Honoré, après avoir étudié à Turin, épousa une demoiselle d'Ulme, succéda à son beau-père dans la charge d'avocat du roi à Aix, et étant devenu veuf, entra dans les ordres et fut archevêque d'Embrun en 1600.

« Charles-Baptiste fut premier médecin d'Arles.

« Julien fut premier théologal d'Arles.

« Antoine étudia le droit à Bourges sous Cujas et devint avocat au conseil privé du roi à Paris.

« Richard exerça la médecine à Lyon, puis à Arles.

« Jean fut trois fois provincial de l'ordre des Capucins.

« Gaspard fut abbé de Senanque, puis archevêque d'Arles.

« André fut professeur à la faculté de Montpellier et plus tard premier médecin du roi Henri IV. Il est né le 9 décembre 1559 à Tarascon et non à Arles, comme le disent la plupart des biographies. Il a composé plusieurs ouvrages :

« *Historia anatomica humani corporis ;* Francfort, 1595.

« *De Crisibus, libri tres ;* Francfort, 1596.

« *De mirabili strumas sanandi vi regibus Galliarum christianis divinitus concessa, libri duo ;* Paris, 1609.

« *Discours de l'excellence et de la conservation de la vue;* Paris, 1597.

« *Operum tomus alter continens scripta therapeutica;* Francfort, 1621.

« Guy-Patin a publié à Francfort, en 1627, les *Œuvres complètes* de du Laurens. Ces œuvres, imprimées à diverses reprises, furent traduites par Théophile Gelée, médecin de Dieppe et publiées à Paris en 1636. C'est un in-folio orné d'un grand nombre de planches remarquables pour l'époque. J'en possède un exemplaire.

« André du Laurens jouissait d'une grande faveur auprès de Henri IV, et c'est lui qui procura à ses frères les bénéfices ecclésiastiques dont ils furent pourvus.

« Plusieurs des frères du Laurens laissèrent des fils. André en avait un au service à l'époque de sa mort, arrivée à Paris le 16 août 1609.

« Antoine en laissa trois.

« Il existe encore à Avignon une famille du Laurens; mais j'ignore si elle descend de celle dont je viens de parler.

« Louis du Laurens, malgré la gêne dans laquelle il dut vivre pendant de longues années en raison de sa nombreuse famille, ne vendit pas le peu de propriétés qu'il avait en Savoie, en laissant le revenu à sa famille. Il appela auprès de lui un sien parent nommé Conchet. Il le tint chez lui pendant longtemps et le fit étudier de telle sorte qu'il devint le précepteur de ses enfants. Il l'envoya ensuite étudier la médecine à Paris avec Charles, son cousin. Conchet y vécut si économiquement qu'il ne buvait que de l'eau, le vin à cette époque coûtant 12 sols le pot. Il passa docteur en théologie à Avignon. Il étudia ensuite la médecine et mourut premier médecin d'Avignon. »

M. Pillet lit une partie d'une notice qu'il prépare sur les *dialectes des environs de Chambéry ;* elle donne lieu à une discussion assez intéressante à laquelle prennent part plusieurs des personnes présentes qui se sont occupées des dialectes d'autres parties de la Savoie.

M. Chamousset entretient de nouveau l'Académie des funestes effets produits par les marais et les terres humides sous le double point de l'hygiène publique et de l'agriculture. C'est la grande plaie des pays montagneux coupés par des vallées et des torrents, tels que la Savoie. Il cite des faits nombreux, qu'il a recueillis depuis la publication de son mémoire sur le *Marais du Chêne,* et desquels il résulte que « les marais et les terres humides sont toujours la cause de maladies graves, mais différentes suivant les lieux, les climats et les tempéraments. » Ainsi sur les bords de l'Isère, comme à Apremont, ils déterminent des fièvres paludéennes ; dans l'Albanais, les fièvres et le goître ; dans un grand nombre de nos vallées Alpines, le goître et le crétinisme ; dans le Foretz, le gros ventre et un développement extraordinaire du système lymphatique, etc. De cette variété dans les effets produits par les marais et les terres humides, M. Chamousset croit pouvoir conclure que ces derniers ne sont pas la cause efficiente et directe de ces diverses maladies, mais bien leur cause occasionnelle et secondaire en affaiblissant la force vitale et en diminuant la résistance que celle-ci oppose aux causes locales, qui tendent à développer certaines affections morbides dans chaque localité.

M. Chamousset rappelle un fait qui mérite d'être conservé. La commune de Domancy, située sur la rive gauche de l'Arve, entre Sallanches et Saint-Gervais, n'était

presque habitée que par des goitreux ; au commencement de ce siècle, elle comptait au moins un crétin par famille et elle avait de la peine à fournir un conscrit pendant les guerres du premier Empire. Elle doit une éternelle reconnaissance à un homme intelligent et courageux, M. Jean Cathaud, qui, en 1808, employa son modeste patrimoine à acheter et à améliorer une propriété de peu de valeur, quoique d'une grande étendue, qui était couverte de marécages et de flaques d'eau stagnante. Il s'opposa aux inondations de l'Arve par des digues et divers travaux ; il dessécha le sol, le mina et le mit en culture. Les résultats furent merveilleux sous le point de vue agricole ; sa petite fortune, qui n'était que de 7,000 fr., s'éleva bientôt à 50,000 fr. Ses voisins, entraînés pas son exemple, l'imitèrent et obtinrent les mêmes succès, et la rive gauche de l'Arve, entre Sallanches et Saint-Gervais, fut entièrement transformée. Ce qui fut plus heureux, c'est que la population de Domancy ne tarda pas à devenir vigoureuse ; les goîtres disparurent en grande partie et le crétinisme cessa.

Des faits semblables se sont produits sur un grand nombre de points de la Savoie. Rien de plus frappant que la double régénération du sol et des habitants obtenue dans la Maurienne, notamment depuis Aiguebelle jusqu'à la Chambre, par le diguement de l'Arc et de ses affluents et par le dessèchement de la vallée.

Mais il reste beaucoup à faire encore, non-seulement dans les plaines, mais aussi dans nos communes montagneuses. Il serait digne de l'Académie impériale de Savoie d'employer tous ses moyens pour secouer l'apathie des populations et détruire leur ignorance sur ce point. Le dessèchement des marais et des terres humides est un

des progrès les plus importants vers lequel le pays tout entier doit marcher avec persévérance.

En terminant sa communication, M. Chamousset invite l'Académie à prendre sur ses fonds une somme de 300 francs, pour proposer un prix à l'auteur du meilleur mémoire, où seraient décrits, sous le double point de vue hygiénique et agricole, tant les funestes effets des marais et des terres humides que les résultats importants obtenus par leur dessèchement, dans une localité quelconque, laissée au choix de chaque concurrent, mais appartenant à l'un des deux départements savoisiens.

L'Académie prend en considération le vœu émis par M. Chamousset et nomme une commission pour lui faire un rapport dans une prochaine séance.

M. d'Oncieu communique des documents qu'il a recueillis sur *nos finances et leur organisation à diverses époques*, et qui font connaître les mœurs, les usages, la fortune publique de ces époques plus ou moins éloignées de nous. Cette communication intéressante mérite d'être reproduite ici :

« J'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui quelques documents ayant trait à l'histoire de nos finances et à leur organisation à diverses époques des âges qui nous ont précédés. L'histoire des finances est l'histoire de toutes les branches de l'administration, et rien n'est plus vrai que ce mot célèbre : « Donnez-nous de bonne politique et « vous aurez de bonnes finances. » En retournant cet axiome, nous en aurons un autre qui n'est pas moins juste : De bonnes finances supposent une bonne politique ; un système simple et peu compliqué dans la perception et l'emploi des revenus publics suppose une administration fonctionnant aisément et sans rouages trop multipliés, et

par suite la décentralisation et les libertés locales. Un compte général de trésorerie par recettes et dépenses, par entrées et sorties, nous fait connaître les sources des revenus publics; or, comme les revenus publics ne sont que la somme des revenus individuels et que ceux-ci ne s'alimentent que par le travail et l'activité des hommes, par là nous apprenons à connaître les mœurs, les coutumes, l'état relatif de prospérité et de richesse des diverses classes de la société, comme par l'emploi et la distribution des deniers publics nous sommes instruits de l'organisation des divers services, militaire, administratif, judiciaire, politique, à l'aide desquels fonctionne cette machine aujourd'hui si compliquée qu'on appelle l'État. Infiniment plus simple était ce mécanisme dans les siècles passés, et rien n'est curieux et instructif comme l'exposé général des finances de tout le royaume de Sardaigne, que Grillet, notre historien national, nous a conservé dans son dictionnaire historique.

« Il y a un peu plus d'un siècle, en 1738, le revenu total de tous les États de terre-ferme s'élevait à 13 millions 509 mille 999 livres 19 sous neuf deniers (le revenu de la Sardaigne était de 429,352 livres). Les dépenses de tout l'État s'élevaient à 16 millions 710 mille 787 livres 13 sous huit deniers. Mais, comme il y avait en caisse, ou disponibles, provenant des épargnes faites avant l'an 1738, 10 millions 491 mille 101 livres 14 sous huit deniers, il en résulte que l'exercice de l'année se soldait par un excédant de recette de 7 millions et plus, c'est-à-dire par un excédant dépassant la moitié du revenu total de l'année. Dans quatre pages et demie se trouve compris tout le budget de l'année; là nous voyons que le roi, qui n'était autre que Charles-Emmanuel le Grand, touchait annuel-

lement, *pour ses menus plaisirs* (je copie textuellement), 35 mille livres; la reine avait de même 35 mille livres et monseigneur le duc de Savoie 6 mille!! *O tempora! o mores!* Et pourtant moins de cent trente ans nous séparent de cet âge d'or! Qui connaissait, à cette époque de finances mythologiques, l'art de grouper les chiffres si secourable à nos financiers modernes, et comment avec un budget de quatre pages et demie pouvoir disposer si ingénieusement ses chapitres, sous-chapitres, articles et articles additionnels, de tant de façons diverses que le budget soit comme un thermomètre qui dans la main de l'un marque la chaleur de la vie et de la richesse, pendant que dans la main d'un autre il marque la froide misère et la menace des calamités publiques.

« Les documents que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui sont au nombre de trois. L'un remonte à l'année 1393. C'est le compte général des recettes et des dépenses de la châtellenie de Rumilly en Albanais, rendu par Jean de Mionnaz, damoiseau, à la comtesse de Genevois, haute et puissante dame Marguerite de Joinville, fille d'Henri, sire de Joinville, comte de Vaudémont, et de Marie de Luxembourg. Elle avait épousé, le 2 mai 1374, Pierre, comte de Genevois, qui régna de l'année 1370 jusqu'au mois de mars 1394. Le compte dont il s'agit est rendu entre les mains de la comtesse, bien que son époux fût vivant alors, soit parce qu'en ce moment il était engagé dans quelque expédition de guerre, soit parce que la ville de Rumilly faisait partie du domaine particulier de la comtesse, ainsi que nous l'apprennent les historiens. Le premier article du compte est le froment. A cette époque de l'enfance de la science de la comptabilité, le receveur, soit le châtelain de Rumilly, recevait du froment; il livrait

du froment en quantité égale; il recevait de l'avoine, il livrait de même de l'avoine. Aussi les articles de recette sont-ils suivis immédiatement de l'article de dépense qui leur est correspondant. Dans notre compte figurent d'abord le revenu et l'emploi du froment et de l'avoine, qui s'élèvent, pour le premier, au chiffre de 356 coupes, et à celui de 144 coupes pour l'avoine. Viennent ensuite les tourtes, puis les poules et poulets, puis la cire dont une partie a été livrée pour l'hôtel de la comtesse, l'autre pour sa chapelle; le chanvre, les deniers de cense, les tailles, les fermes, les revenus provenant des droits de toisage *(theysia)*, de garde, d'introge; les bans concordés (article spécialement intéressant pour la pénalité et les mœurs de l'époque), les bans de la champerie (le champier dépendait du châtelain), les échutes, les plaicts, les objets légués, les objets trouvés, les lauds et ventes. En dernier lieu, viennent certaines dépenses spéciales, les réparations au château, à divers bâtiments; enfin, les sommes livrées pour l'hôtel de la comtesse, puis le salaire du châtelain.

« Ce compte est écrit sur un rouleau de parchemin composé de plusieurs peaux.

« Le second de ces documents est un aperçu sommaire des revenus du duché de Savoie, dressé par ordre et pour compte de la cour de France, selon toute apparence, à l'époque du ministère du cardinal de Richelieu.

« Le troisième, qui est beaucoup plus détaillé et beaucoup plus intéressant, est intitulé : *Sommaire calcul de la trésorerie générale de Savoye tant des restants que des quartiers de mars et juin 1659*.

« Ce compte, présenté le sixième septembre 1659, est signé Métral. Il s'agit de noble Jacques Métral, conseiller de S. A. R. et son trésorier général deçà les monts. On y

trouve une infinité de détails très instructifs. La première chose qui frappe à la lecture de ce compte, c'est qu'à cette époque de décentralisation, chaque province de l'État se suffisait à elle-même et pourvoyait par ses seuls revenus à ses propres charges. On y voit que l'entretien de la maison de la duchesse régente était à la charge de la Savoye pendant le temps seulement que la cour y faisait séjour. Les articles de recette sont :

« La *taille* ordinaire et extraordinaire avec les *uttencilles;*

« La *ferme* de Genevois, Faucigny et Beaufort ;

« Les deniers de *beaux à ferme,* comprenant les greffes, péages, pontenages, ports, etc. ;

« Les deniers de la *gabelle;* cet article est en même temps article de recette et de dépense ; il est considérable ; il répond à nos contributions indirectes ;

« Les droits d'assentoz ;

« Enfin, les deniers extraordinaires, qui comprennent les droits de *tot quot* sur les affranchissements faits par la noblesse ; les amendes.

« La despence comprend :

« 1° Les aumosnes ;

« 2° La maison de S. A. R. ;

« 3° Les assignations ordinaires, soit ce qui est dû à Madame Royale pour son entretien de gouvernante de Savoie ;

« 4° Les gages du Sénat et de la Chambre ;

« 5° Les commandes (commanderies) ;

« 6° Les mandats de S. A. R. (dépenses à la charge de l'État) ;

« 7° Les mandats du premier président, alors gouverneur du duché ;

« 8° Les mandats du Sénat ;

« 9° Les mandats de la Chambre des comptes ; cet article est important ; les attributions diverses de la Chambre étaient nombreuses ;

« 10° Les mandats spéciaux acquittés du fonds des ordinaires de Faucigny, Genevois et fermes ;

« 11° Les gages des trésoriers ;

« 12° Les gages des officiers des guerres ;

« 13° Les dépenses des garnisons de Montmélian, château de Chambéry, Charbonnières, Miolans, les Allinges et Grésin ;

« 14° Les gages divers ;

« 15° Enfin, les pensions. Là nous trouvons celle de l'historiographe Guichenon, qui touchait, par quartier, 503 liv. 2 s. 6 den., soit par an 2,012 livres 10 sols. Nous trouvons aussi la somme allouée pour l'entretien de douze estudiants à Paris. »

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Memorie della R. Accademia delle scienze di Torino, 2 vol. in-4°, 1865.

Atti della R. Accademia delle scienze di Torino, 1re année, nos 3, 4, 5, 6, 7, et 2e année, nos 1, 2, 3, in-8°, 1866-67.

Annuaire de la Société libre d'émulation de Liége, année 1867 ; br. in-8°, 1867.

Annuaire de l'Institut des provinces, des Sociétés savantes et des Congrès scientifiques, 2e série, vol. XIX, année 1867 ; Paris-Caën, br. in-8°.

Mémoires de l'Académie du Gard, novembre 1864, août 1865 ; br. in-8°, Nîmes, 1866.

Note sur le terrain triasique de la Savoie, par Alphonse Favre, suivie d'une lettre de M. Ch. Lory sur le même sujet ; br. in-8° de 11 pages.

Cenni storico-statistici intorno all'ospedale della pia opera di S. Luigi Gonzaga, par le docteur Trompeo; Turin, 1866.

Notice abrégée sur la vie d'Anne-Jacqueline Corte, première tourière de la Visitation d'Annecy, par M. le chanoine Charles d'Aulnois; br. in-8° de 87 pages.

Notizie storiche e biografiche intorno al conte Gioan. Franc. Fiochetto, par le docteur Trompeo, proto-médecin général; br. in-8° de 30 pages.

Recherches historiques et archéologiques sur les anciennes exploitations de fer du mont Salève, par Albert Naville; br. in-8° de 33 pages. (Extrait des *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.*)

Notice historique sur l'abbaye des Ayes près Grenoble, de l'ordre de Cîteaux, par Edm. Maignien; br. in-8° de 38 pages et 2 pl. lithog. (Extrait du *Bulletin de l'Académie delphinale.*)

La Prime d'honneur de l'Ain en 1867. Exposé lu en séance publique, le 2 juin 1867, par M. Pierre Tochon; br. in-8° de 80 pages.

Journal des connaissances médicales pratiques et de pharmacologie, XXXIV^e^ année, 1867, n^os^ 16, 17 et 18.

Revue des Sociétés savantes des départements, 4^e^ série, t. V, avril 1867.

La Situation, journal quotidien, sept numéros; Paris.

L'Écho du Salève, journal hebdomadaire, deux numéros; Saint-Julien.

L'Esprit nouveau, journal hebdomadaire, un numéro; Paris.

Revue savoisienne, 8^e^ année, n° 6.

Séance du 23 mai 1867.

M. l'avocat L. Pillet donne communication à l'Académie du résultat de ses recherches dans une double excursion faite récemment par lui aux Grottes de Savigny (commune de la Biolle). Nous consignons ici les curieuses découvertes de M. Pillet, à qui nous laissons la parole :

GROTTES DE SAVIGNY.

« Sur le flanc oriental de la montagne de la Chambotte, près du hameau de Savigny (commune de la Biolle), il existe plusieurs grottes creusées dans un abrupte du calcaire urgonien.

« De Savigny on y monte en vingt ou trente minutes, par un petit sentier très escarpé, à peine tracé dans les broussailles. Sauf cette dernière ascension un peu pénible, le reste de la promenade se fait commodément en voiture depuis Aix.

« Les grottes sont au nombre de trois. L'inférieure, plus au sud, dans un premier gradin de la montagne, est large, profonde de dix à douze mètres, pavée de tufs et de stalagmites. Je n'y ai trouvé qu'un fragment de vertèbre sans importance.

« La grotte supérieure, la troisième en montant, a deux entrées séparées par un lourd pilier. Elle est peu profonde, fort en pente; je ne crois pas qu'elle ait été habitée.

« La plus intéressante à tous égards est la seconde, appelée la *Grande Balme*. Elle mérite en effet ce nom par ses vastes proportions : plus de cent mètres de profondeur,

deux mètres de largeur à l'entrée et cinq à six mètres de hauteur. Un filet d'eau sort, au fond de la grotte, du milieu des tufs. Par des travaux de déblayement, peut-être pénétrerait-on plus avant encore.

« C'est le 6 mai courant, que j'ai exploré pour la première fois cette belle grotte de Savigny. Dès les premiers pas, j'y ai reconnu des fragments de poterie, les uns rouges, les autres noirs, tous mêlés de grains de silex blancs, exactement comme ceux qu'on recueille en si grande abondance dans les stations lacustres de Grésine.

« Un fragment était perçé de trous ronds et appartenait à un de ces vases à faire les fromages, qui sont connus sous le nom de *fescelles*. On sait qu'un de ces vases a été retiré par M. L. Rabut de la station de Grésine. M. Thioly, de Genève, en a trouvé deux sous la voûte des Bourdons, aux flancs du mont Salève. (*Epoques antéhistoriques au mont Salève, fouilles de 1865-1866*, mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, tom. XVI, liv. II, pl. 3, fig. 1 et 2.)

« Aux poteries étaient mêlés de nombreux fragments d'os et même une tête de crosse en fer, grossièrement taillée, qui semblait placée là tout exprès pour me donner la date de ces débris.

« Enchanté de cette bonne fortune, j'y suis revenu deux fois, un jour entre autres en compagnie de M. A. Perrin, conservateur du Musée départemental, de M. le chanoine Vallet et de mon neveu.

« Ayant fait attaquer à coups de pioche un petit monticule, à l'entrée de la *Grande Balme*, nous y avons trouvé, sous une couche de tufs et de pierres tombées de la voûte, épaisse d'environ 0m 40, un lit de terre noire mêlée de charbons et de moisissure blanche. Ce lit a 0m 10 à 0m 20

d'épaisseur ; il semble, en quelques endroits, former deux lits distincts séparés par des tufs.

« C'est là que se rencontrent les poteries, toujours brisées en petits fragments : on a peine à reconnaître sur quelques tessons un rebord uni, dans d'autres une torsade grossière, dans un autre enfin un ornement plus primitif encore formé en appliquant le bout des doigts dans la pâte molle, où l'on reconnaît parfaitement l'empreinte de l'ongle.

« Les vases sont grossièrement façonnés à la main ; la pâte est souvent noire à l'intérieur, rouge à l'extérieur avec des grains de quartz blanc. Certains fragments noirs semblent d'une pâte plus fine, pétrie avec du graphite.

« Les ossements sont disséminés dans toute la couche noire. Les gros os longs sont toujours brisés pour en extraire la moelle. Nous avons trouvé intactes quelques dents : les unes m'ont paru appartenir à des bœufs de la taille des nôtres ; quelques-unes sont plus longues et plus larges ; appartiendraient-elles à une espèce plus forte que la race actuelle ?

« J'ai une molaire, un maxillaire avec incisive engagée et une canine, qui pourraient avoir appartenu à un cochon ou sanglier.

« M. Perrin a recueilli un fragment de corne de cerf et une petite côte d'un animal de la grosseur d'un lièvre, travaillée de main d'homme, comme pour en faire un poinçon.

« On voit par ce simple exposé que la *Grande Balme* de Savigny appartient à cette période relativement récente, où tous les animaux sont ceux de notre monde actuel. Elle est contemporaine des grottes des Bourdons au Salève, fouillées déjà en 1863 par M. Revon *(Revue Savoisienne,*

1863 ; Les Troglodytes de la Savoie) et étudiées avec plus de soin par M. Thioly. Elle est du même âge que la grotte de Veyrier, découverte par M. Revon, et que celle de Talloires que j'ai explorée sur les bords du lac d'Annecy. Elle est enfin du même genre que la petite grotte signalée cet hiver par M. le baron Despine, sur le sommet de la même montagne de la Chambotte.

« On n'y a pas trouvé d'os d'éléphant, de renne, point d'ustensiles en silex, rien qui accuse la haute antiquité des grottes du Périgord et du sud-ouest de la France. Si, au Salève il s'est rencontré une hache en pierre polie, c'est une exception qui se reproduit dans quelques stations lacustres de l'âge du bronze et du fer. Peut-être ces débris d'une autre époque y étaient-ils consacrés à certains usages religieux, peut-être les pauvres Troglodytes les conservaient-ils, faute d'instruments en métal.

« En résumé, entre les débris de nos grottes et ceux de nos stations lacustres, la similitude est complète.

« Je ne crois cependant pas qu'il en faille conclure que les mêmes familles aient eu un port, un grenier ou une citadelle sur les pilotis du lac et un abri dans les grottes de la montagne. Pour la *Grande Balme*, séparée des *palafittes* par une montagne infranchissable, cette supposition serait au moins invraisemblable. Il n'y a d'ailleurs aucun rapport entre les chétifs débris laissés sur le seuil de deux ou trois cavernes et les immenses stations plantées de pieux et couvertes de monticules de débris.

« Je suis porté à croire que, dans nos régions couvertes de forêts, coupées par des torrents nombreux et obstruées par les débris glaciaires des Alpes, l'homme ne sera venu coloniser que fort tard. La plupart des colons se sont fixés sur le bord des lacs : des explorateurs plus hardis auront

pénétré sur les montagnes, et ceux-ci auront cherché un abri dans les cavernes en attendant d'avoir défriché un champ et bâti une hutte. »

L'Académie remercie M. Pillet de son intéressante communication. Elle exprime le désir de voir les objets trouvés par M. Pillet prendre place dans notre Musée départemental, qui sera heureux de continuer, pour son propre compte, les fouilles si bien commencées aux grottes de Savigny.

Séance du 4 juillet 1867.

M. le président désigne MM. d'Oncieu et Trepier pour examiner la première partie du travail de M. Chapperon sur les fiefs, et faire un rapport à l'Académie.

Les membres présents à la séance sont d'avis que, par suite des délibérations précédentes, le mémoire de M. Rabut sur les Lacustres, qui a été présenté à la Sorbonne, doit être imprimé tel qu'il est; mais que l'Académie n'entend nullement prendre la responsabilité de toutes les idées qui y sont émises. L'Académie décide, en outre, que les planches du nouvel atlas seront imprimées dans le même format que celles de l'atlas précédent.

La commission chargée d'examiner le travail de M. de Jussieu sur la Sainte-Chapelle annonce qu'elle présentera son rapport dans une des prochaines séances ; mais que dès aujourd'hui elle conclut à l'impression de l'ouvrage dans les *Mémoires de l'Académie*. La votation est renvoyée à la séance du 18 juillet, à raison du petit nombre de membres présents.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Du ministère de l'instruction publique : *Revue des Sociétés savantes des départements*, tome V, avril 1867.

Memoria della Reale Accademia delle scienze di Torino, tome XXII.

Annuaire de l'Institut des provinces, 1867.

Annales de la Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, tome I^er^.

Répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille, tome XXX.

Annuaire de la Société libre d'émulation de Liége, 1867.

Concours régional de Bourg, 1867, par M. Pierre Tochon.

Recherches historiques et archéologiques sur les anciennes exploitations de fer du Mont Salève, par M. Albert Naville, 1867.

Revue savoisienne, 15 juin 1867.

La Situation, 7 numéros (14 et 20 juin).

L'Echo du Salève, 15 et 22 juin.

Séance du 18 juillet 1867.

En l'absence du président et du vice-président, le fauteuil de la présidence est occupé par M. l'avocat Louis Pillet.

M. Lory, professeur de géologie à la faculté des sciences de Grenoble et membre correspondant de l'Académie impériale de Savoie, assiste à la séance. Il présente, en son nom

et aux noms de MM. L. Pillet, avocat, et P. Vallet, chanoine et professeur au grand-séminaire, la *Carte géologique du département de la Savoie*, travail considérable et d'un grand intérêt scientifique, que ces Messieurs viennent de terminer, et qui va être publié très prochainement. Ils ont adopté la grande carte topographique de l'état-major italien, qui est à l'échelle de $\frac{1}{50000}$. La grande carte coloriée que nos savants géologues mettent sous les yeux de l'Académie ne comprend pas moins de treize feuilles de la carte topographique dressée par les ingénieurs italiens.

Dans une belle improvisation, qui a occupé presque toute la séance, M. Lory a tracé les grands traits de la géologie Alpine, tels qu'ils ressortent des nouvelles découvertes. Le travail de ces Messieurs repose en effet, en grande partie, sur des principes nouvellement acquis à la géologie des Alpes ; et il diffère essentiellement de la carte géologique publiée par M. Sismonda, de la carte géologique inédite dressée par M. G. de Mortillet, que celui-ci a bien voulu communiquer à M. Lory, enfin de la carte géologique de M. Alph. Favre, pour la partie de la Tarentaise comprise dans cette dernière. La carte de MM. Lory, Vallet et Pillet, est surtout la première et la seule, jusqu'à présent, dans laquelle se trouvent nettement distingués et représentés avec tout leur développement deux terrains très importants de nos Alpes, le *terrain houiller*, qui renferme les gîtes d'*anthracites*, et le terrain du *trias*, auquel appartiennent les gypses, le sel et les sources salées, etc. La géologie de cette partie des Alpes se trouve ainsi mise en complète harmonie avec celle des régions les mieux connues de la France et des contrées voisines.

M. Lory fait un exposé des principaux faits que cette carte met en évidence. Le département de la Savoie est,

de tous les départements alpins, celui qui présente le plus d'intérêt et de complication ; car, depuis le Rhône jusqu'au Mont-Cenis, il comprend la coupe complète des Alpes occidentales. Il se divise naturellement en plusieurs régions.

La première, à l'ouest, comprise entre le Rhône et Chambéry, peut être appelée *région jurassienne* ; car elle se compose de chaînes qui se relient intimement à celles du Jura et présentent exactement la même structure géologique.

La deuxième, celle des *chaînes subalpines*, (massif des Bauges et d'Entremont-Chartreuse), est caractérisée par un changement brusque dans la structure du terrain jurassique et par un développement énorme des terrains crétacés.

La troisième, celle des *chaînes alpines*, qui comprend toute la largeur des Alpes proprement dites, depuis la vallée de Graisivaudan jusqu'aux plaines du Piémont, ne contient plus ni terrains crétacés ni même, selon toute probabilité, les étages jurassiques supérieurs et moyens. Mais elle présente un grand développement du groupe jurassique inférieur ou terrain du *lias*, soit à l'état de schistes argilo-calcaires noirs, souvent ardoisiers, soit à l'état de calcaires compactes ; puis le *trias*, plus ou moins épais, avec amas de gypse, sources salées, calcaires magnésiens, grès bigarrés, ou quartzites, etc. ; le *terrain houiller*, formé de grès avec couches d'anthracite ; et le tout repose sur l'ensemble des roches cristallines plus anciennes, plus ou moins feuilletées, passant à diverses variétés de gneiss, de protogine ou de granite, vulgairement confondues sous le nom de *terrains primitifs*.

Ces divers terrains sont très inégalement répartis. Le

terrain houiller, en particulier, apparaît suivant une zone moyenne, qui s'étend des environs de Sion (Valais) aux environs de Briançon, et que l'on traverse, dans sa plus grande largeur en Maurienne, entre Saint-Michel et Modane. A l'ouest, il n'apparaît qu'en lambeaux très restreints ; à l'est, il manque complètement. Le *trias*, peu développé dans la zone la plus occidentale, prend, en avançant vers l'est, un développement énorme et repose directement sur les terrains primitifs du versant piémontais. Le *lias*, au contraire, est très développé dans la zone occidentale, à l'état de schistes argilo-calcaires, et seulement dans une partie des zones plus intérieures à l'état de calcaires compactes.

Cette inégale distribution des terrains suivant les zones longitudinales de la région des chaînes alpines est en rapport intime avec trois grandes lignes de fracture ou *failles*, à peu près parallèles, qui délimitent nettement ces diverses zones.

La vallée du Graisivaudan doit son origine à une autre *faille* qui se continue en amont de Grésy, par Allondaz et la Giettaz, et qui sépare la *région alpine* de la *région subalpine*. Depuis là jusqu'aux bords du Rhône, un système de *failles* analogues, échelonnées dans le même sens, détermine aussi tous les principaux traits de la structure des régions *subalpine* et *jurassienne*. La considération de ces grandes lignes de fracture permet d'expliquer avec la plus grande simplicité les bouleversements très considérables et très compliqués qui ont, pendant longtemps, donné lieu à tant d'incertitudes et de discussions sur le classement des terrains de nos Alpes.

M. Chapperon, au nom de la commission qui avait été nommée à cette fin, lit un nouveau rapport sur la collection

précieuse de documents historiques, qui avait été recueillie par M. le marquis Léon Costa de Beauregard, et que M. le marquis Albert Costa a bien voulu mettre à la disposition de l'Académie. La commission a fait un premier choix de pièces inédites qui vont jusqu'à la fin du règne d'Amédée VIII, soit vers le milieu du XV^e^ siècle, et qui sont toutes relatives à l'histoire de la Savoie. Elle propose à l'Académie de les imprimer dans ses volumes de *Documents historiques*. Ces pièces rempliraient à peu près un volume de 600 pages. Les propositions de la commission, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

L'Académie vote ensuite, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, l'impression dans ses Mémoires de la *Notice sur la Sainte-Chapelle de Chambéry*, composée par M. de Jussieu, archiviste du département.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Mémoires de l'Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, tomes XII et XIII.

Monument de l'histoire du comté de Gruyère et d'autres fiefs de la maison souveraine de ce nom, par J.-J. Hisly, tome I^er^.

Notice sur l'origine de Gérold, comte de Genève, par M. Edouard Secrétan.

Armorial et Nobiliaire de Savoie, 5^me^ et 6^me^ livraisons.

Journal des connaissances médicales, par M. Caffe.

Séance du 1er août 1867.

M. Chamousset avait émis, dans la séance du 2 mai, le vœu que l'Académie voulût bien proposer un prix extraordinaire de 300 francs à l'auteur du meilleur mémoire qui serait publié sur le dessèchement des marais et des terres humides de la Savoie. La commission, chargée d'examiner ce projet, fait son rapport, et, sur ses conclusions, l'Académie vote à l'unanimité le prix de 300 fr.

Deux opinions opposées étaient en présence relativement à la rédaction du programme. M. Chamousset avait desiré que l'Académie laissât à chaque concurrent la faculté de choisir la localité sur laquelle il dirigerait ses études, pourvu que cette localité appartînt à l'un des deux départements de la Savoie. Un appel fait à toutes les communes ou au moins à tous les cantons aurait l'avantage de réveiller partout l'apathie et de fixer l'attention de tous sur ce point important. Il en serait peut-être résulté une tendance générale à détruire ce qui nous reste de marais et de terres humides. Il espérait aussi obtenir par ce moyen une série de mémoires embrassant la Savoie tout entière. Il aurait été possible ensuite, en les analysant et en les comparant, de décrire les formes si variées que prennent les affections paludéennes suivant les expositions et les climats, résultat précieux pour la science médicale. On aurait pu aussi recueillir les efforts tentés sur les divers points de la Savoie et écrire l'histoire des travaux considérables, exécutés depuis un siècle, qui ont transformé nos vallées et ont fait le plus grand honneur à nos populations laborieuses.

La commission a envisagé la question sous un autre point de vue. Elle a pensé qu'il serait plus utile de fixer une circonscription spéciale sur laquelle tous les concurrents concentreraient leurs recherches ; que, ce qui est le plus utile en ce moment, ce n'est plus d'apprendre aux populations les funestes effets des eaux stagnantes, qui sont connus du peuple aussi bien que des savants, par suite des nombreux travaux déjà publiés ; mais de tracer les procédés de défrichement qui sont les plus économiques et d'indiquer les moyens les plus efficaces et les plus rémunérateurs qu'il convient d'employer pour la mise en culture des marais.

Après une longue discussion, l'Académie adopte, à la majorité des votes, les conclusions de la commission et décide : 1° que l'auteur de chaque mémoire traitera la question au point de vue pratique pour une localité spéciale; 2° que cette localité appartiendra à l'arrondissement de Chambéry.

Séance du 8 août 1867.

M. Calloud dépose la note suivante, pour prendre date, des résultats déjà obtenus par lui dans un travail qu'il prépare, mais qui n'est point encore terminé :

« On serait porté à croire que les plantes qui ont crû dans un sol constamment humecté par une eau courante ou stagnante doivent contenir plus d'eau de végétation et moins de parties solides que les plantes de même nature qui ont végété en terre sèche ou non humide. C'est une erreur. Les plantes des prairies humides sont générale-

ment les moins aqueuses; leur fanage s'opère beaucoup plus vite, toutes circonstances égales d'ailleurs, que celui des plantes herbacées des prés secs. Cette remarque est frappante dans les *cypéracées* et les *graminées* des marécages vulgairement dénommés *blachères*. Déjà, dans une expérience comparative sur le rendement en foin d'une égale quantité d'herbe récoltée dans un pré irrigué et dans une prairie sèche et desséchée dans les mêmes conditions, j'ai démontré *(Études sur l'irrigation*[1]*)* que le foin de pré irrigué avait acquis un poids notablement supérieur. J'ai cherché à vérifier cette observation intéressante à l'égard de quelques bois d'essence et d'âge identiques, mais dont la végétation avait eu lieu, d'une part, dans un sol constamment humecté par une eau courante, et, de l'autre, en terre non humide.

« Voici quelques résultats importants extraits d'un travail dont je m'occupe et que je me propose de présenter à l'Académie dès que mes expériences seront terminées sur l'état de végétation des bois récoltés dans toutes les saisons.

« Les bois que j'ai vérifiés, pour connaître la différence de leur rendement en poids après leur dessiccation, sont :

« L'aulne *(alnus glutinosa)*, le saule *(salix viminalis)*, le frêne *(fraxinus excelsior)*, trois espèces de bois dont la croissance avait eu lieu, d'une part, sur les bords d'un ruisseau qui en humectait constamment les racines, et, de l'autre, dans un taillis pentueux, en terre non humide.

« Après une dessiccation complète et identique de part et d'autre, j'ai trouvé pour les plantes suivantes, dévelop-

[1] *Mémoires de l'Académie impériale de Savoie*, 2e série, tome IX, Documents D.

pées dans l'eau ou au contact de l'eau, et coupées en avril et mai, un excédant en poids, qui a été :

Pour l'aulne, de 5 50 pour cent.
Pour le saule, de 6 00 —
Pour le frêne, de 5 80 —

Pour les mêmes plantes coupées en juillet, cet excédant n'a plus été que de 1 à 1 50 pour cent.

« Je me propose de faire les mêmes expériences comparatives avec ces bois coupés en août, octobre et décembre.

« J'attribue le minime gain en poids des bois crûs dans l'eau et récoltés en juillet à ce que, pendant la pleine végétation estivale, l'activité végétative est plus au bénéfice du feuillard que du ligneux proprement dit.

« J'ai fait aussi des expériences sur des échantillons de ces mêmes bois crûs dans l'eau et hors de l'eau en terre non humide, que j'ai soumis successivement à la carbonisation et à l'incinération.

« L'expérience a démontré un rendement notablement supérieur en charbon dépouillé de son salin soluble pour les bois crûs dans l'eau.

« L'incinération a donné un résultat inverse. Le poids des cendres du frêne, de l'aulne et du saule crûs en terre non humide est supérieur de $^1/_6$ à $^1/_5$ à celui de ces mêmes bois crûs au contact de l'eau courante. La condition minérale de ces cendres est aussi notablement différente. La cendre des bois crûs dans l'eau contient moins de salin soluble en alcalis et sels que celle du bois de même essence crû hors de l'eau.

« La cellulose (fibre ligneuse) est plus développée et la matière incrustante (ligneux friable) est considérablement moindre dans les mêmes bois crûs dans l'eau que dans ceux qui ont végété en terre non humide.

« De ces observations et expériences, je crois devoir tirer, 1° un argument de plus en faveur de ma thèse sur le prodigieux supplément de la nutrition carbonée des plantes fourni par l'acide carbonique des eaux; 2° une nouvelle preuve de ce fait, que la quantité d'eau de végétation des plantes est en rapport avec celle des cendres et surtout du salin soluble des cendres de ces mêmes plantes. Partant, plus une plante est riche en cendres, plus elle est aqueuse, plus sa dessiccation est longue et moins elle contient de ligneux. »

La séance de rentrée est fixée au jeudi 7 novembre.

Séance du 7 novembre 1867.

Le fauteuil de la présidence est occupé par M. le marquis d'Oncieu de la Bâthie, vice-président.

Cette séance était la première après les vacances; elle s'ouvrait dans une circonstance douloureuse : les membres présents contemplaient avec tristesse le fauteuil resté vide par le décès récent de M. Timoléon Chapperon.

Cet homme de bien avait marqué sa place dans la Société par sa loyauté, par son amour inflexible de la vérité et de la justice, et par son attachement invariable aux principes de la vraie et sage liberté qu'il a toujours su distinguer de la licence. Son dévouement ardent au bien public avait eu pour témoins le Parlement de Turin, les grands Conseils qui ont la glorieuse mission de s'occuper des intérêts généraux des provinces, et le Conseil muni-

cipal de Chambéry, où il laissera un vide difficile à remplir. Son intégrité et sa science du droit avaient brillé d'un vif éclat dans la présidence du Tribunal de commerce.

Mais ce qui caractérisait surtout cet homme remarquable, c'était sa passion pour l'étude : il avait fouillé avec une persévérance infatigable les archives de Turin et de Chambéry, tiré de la poussière de précieux manuscrits, et recueilli les faits les plus importants pour l'histoire de notre Savoie, dont il a éclairé bien des points obscurs. Outre les publications que tout le monde connaît et admire, il avait réuni des documents innombrables dont l'Académie a souvent eu l'occasion de reconnaître la valeur, et qui ne devaient pas tarder à prendre place dans ses Mémoires.

M. le marquis d'Oncieu a ouvert la séance en déplorant la perte immense que l'Académie venait d'éprouver : ses paroles vivement senties n'étaient que l'écho des regrets partagés par tous ses collègues.

Le délai fixé pour le concours du prix de poésie (fondation Guy) expirait le 31 octobre. Le secrétaire perpétuel avait reçu, avant cette époque, quatorze poèmes ; il les présente à l'Académie, et une commission est nommée pour en faire l'examen et préparer un rapport.

Les quatorze poèmes admis au concours portent en tête les épigraphes suivants :

N° 1.	Première veille de saint Augustin.
N° 2.	La comédie est le plaisir du sage. (De Chabanon.)
N° 3.	*Tu es petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prevalebunt adversùs eam.*

N° 4. Infortuné,
Dans la sphère où tu vis, te souvient-il, ma mère,
De ce jour où ton fils, au malheur condamné,
S'échappa de ton sein, comme une plante amère,
D'un sol abandonné.
(J. GALLOIX.)

N° 5. O lac! l'année à peine a fini sa carrière,
Et, près des flots chéris qu'elle devait revoir,
Regarde, je viens seul m'asseoir sur cette pierre,
Où tu la vis s'asseoir.
(LAMARTINE.)

N° 6. Daniel et Malvina aux grottes de Glaise.

N° 7. *Mundus transit et concupiscentia ejus.*

N° 8. La petite flamme bleue.

N° 9. Montons sur la barque légère
Que ma main guide sans efforts:
Et de ce golfe solitaire
Rasons timidement les bords.
(LAMARTINE.)

N° 10. *Beati qui lugent.*

N° 11. Chants sacrés.

N° 12. *Hi virgines sunt, sequuntur agnum quocumque ierit.*

N° 13. *Et quos evexit bellantem fama per orbem,*
Gurgite lœthœo pressit avara palus.

N° 14. Que dites-vous, petits bavards d'oiseaux?
(VICTOR HUGO.)

Le nombre et la variété des sujets traités montrent que le goût de la poésie est toujours vivace dans nos belles vallées et nos pittoresques montagnes.

Un quinzième concurrent, qui s'est présenté après le 31 octobre, n'a pu être admis.

M. le comte Josselin Costa de Beauregard fait hommage à l'Académie d'un magnifique travail qu'il vient de publier sur un très ancien cimetière de Saint-Jean de Belleville en Tarentaise. Il a dirigé lui-même les fouilles avec le plus grand soin, et a pu ainsi donner une description exacte soit de la disposition et de la forme des tombeaux, soit d'un grand nombre d'objets antiques qu'il a recueillis et qu'il a fait représenter dans des gravures admirablement exécutées. Quoiqu'il n'ait pu fixer l'époque précise de cet ossuaire, il a pu constater qu'il est le plus ancien de tous ceux qui sont connus en Savoie.

M. l'abbé Trepier lit un rapport sur l'*Histoire hagiologique du diocèse de Maurienne*, publié récemment par M. Truchet, curé de Saint-Jean d'Arves (aujourd'hui curé-archiprêtre d'Aiguebelle), et membre de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne :

« L'*Histoire hagiologique du diocèse de Maurienne* comprend la vie de tous les personnages saints, bienheureux ou réputés tels, qui, par leur naissance, leur vie, leurs fonctions, leurs travaux, leurs bienfaits, leur mort ou leur culte, peuvent se rattacher de près ou de loin à la Maurienne depuis le I^er^ jusqu'au XIII^e^ siècle.

« Il en est parmi eux qui n'y tiennent que par de bien faibles liens, tel que saint Gontran, roi de Bourgogne, le fondateur du diocèse, ou même par des liens fort problématiques, tels que les saints Elie et Milet et même saint Barnabé, au I^er^ siècle, saint Bénezet au XII^e^. Il en est d'autres dont on ne sait guère que le nom, comme les saints Felmase, Hiconius et Leporius, premiers évêques de Maurienne (au VI^e^ siècle), et les saints Emilien

et Edolard ou Odilard, autres évêques, tous deux mis à mort par les Sarrasins, l'un vers l'an 738 et l'autre à Embrun en 916.

« Mais les faits et gestes de la plupart d'entre eux sont mieux connus et se déroulent dans l'*Histoire hagiologique* en de nombreuses et souvent très intéressantes pages.

« Avec l'auteur, on aime à voir l'illustre vierge de Valloires, Tygre ou Thècle, dire adieu pour un temps au pays natal, où elle avait exercé jusque là une généreuse hospitalité envers les pèlerins, visiter les tombeaux des saints Apôtres, passer les mers, arriver à Alexandrie d'Egypte, y rester jusqu'à ce qu'elle ait fait violence au ciel et obtenu le trésor objet de ses saintes convoitises, les reliques du saint Précurseur, les rapporter avec elle et en doter cette ville de Maurienne à qui elles vont désormais laisser la protection et le nom de saint Jean.

« On aime à suivre également, deux siècles plus tard, les pérégrinations de cet autre enfant de la Maurienne, le bienheureux Thomas de Farfe, qui part de Saint-Jean avec plusieurs de ses disciples, visite Rome, Jérusalem et revient en Italie où il relève de ses ruines le monastère de Farfe, dans la Sabine, fonde le monastère de Saint-Vincent, sur les bords du Vulturne, dans le pays des Samnites, et revient à Farfe, où, après de longues années passées dans l'exercice de toutes les vertus, il rend son âme à Dieu le 10 décembre 715, laissant à Farfe plusieurs de ses disciples de Maurienne, dont un nommé Lucérius ne devait pas tarder à lui succéder dans le gouvernement du monastère.

« Ainsi en serait-il encore des pérégrinations, des travaux et de la mission de saint Bénezet, le constructeur du célèbre pont d'Avignon au XII^e^ siècle, si l'on ne craignait

qu'un patriotisme, bien excusable d'ailleurs, n'eût aidé l'auteur à trouver les raisons qui font naître Bénezet en Maurienne meilleures que celles qui le font sortir du Vivarais.

« Un diocèse peut être heureux et fier quand il a eu pour protecteur et thaumaturge le premier des enfants des hommes ; pour fondateur un saint Gontran, roi de Bourgogne ; pour évêques plusieurs personnages de grande sainteté, parmi lesquels brille surtout le B. Ayrald ; et pour apôtres sur divers points de son territoire des hommes tels que le curé saint Landry à Lanslevillard ; saint Aupre ou Avre au village de Saint-Avre, près de la Chambre ; saint Martin à *Chandor* ou Châtel près de Saint-Jean, et saint Galbert ou Cabert à Aiguebelle.

« L'auteur ne nous dit pas seulement la naissance, la vie, les faits et gestes et la mort de ses héros, il nous fait encore l'histoire de leur culte, de leurs restes vénérés, autant, du moins, qu'il peut en reconnaître les traces à travers les âges.

« L'*Histoire hagiologique du diocèse de Maurienne* a le mérite considérable, dans un ouvrage de ce genre, de nous porter à admirer, aimer et imiter les saints dont il nous offre le portrait.

« Le rapporteur, tout en faisant ses réserves sur un petit nombre de points, tels que le genre de vie adopté par le B. Ayrald avant son élévation sur le siége épiscopal de Maurienne, et le territoire habité anciennement par les *Ucemi*, se joint à M. le comte Greyfié pour proposer à l'Académie de recevoir M. Truchet au nombre de ses membres correspondants.

« Les ouvrages remarquables déjà publiés par M. Truchet et ceux qu'il nous promet encore nous donnent

l'assurance de trouver en lui un de nos plus zélés collaborateurs. »

M. le comte Greyfié dépose sur le bureau un mémoire de M. E. Naville et lit la note suivante :

« M. Ernest Naville, de Genève, membre correspondant de l'Académie, lui fait hommage d'un mémoire aussi intéressant par son objet que par la manière dont il est traité.

« Ce sont des recherches sur les œuvres inconnues de Xavier de Maistre; inconnues, en ce sens que M. Naville les a recherchées dans d'anciens volumes des Mémoires de l'Académie de Turin ou de la Bibliothèque universelle de Genève.

« M. Luc Rey en avait déjà indiqué trois ; mais M. Naville en a découvert six autres, publiées dans ces recueils de 1816 à 1841.

« Toutes sont relatives à des expériences où à des théories physiques et complètent en quelque sorte le portrait de ce génie rêveur, aussi patient investigateur des mystères de la nature physique que de ceux de l'âme.

« M. Naville a eu à sa disposition la correspondance de Xavier de Maistre avec le savant Genevois, qui lui servait d'intermédiaire avec la bibliothèque universelle. Il y a vu l'annonce d'un mémoire sur *le Temps* considéré au point de vue philosophique, que suggéra à notre compatriote le onzième livre des *Confessions de saint Augustin*.

« M. Naville demande avec beaucoup de raison que l'on recherche si rien de ce mémoire n'existe plus.

« M. Naville nous fait connaître aussi une édition fort intéressante du *Lépreux*, publiée à Aoste en 1866. On y trouve des détails authentiques sur ce malheureux, qui n'était point le fruit de l'imagination de l'auteur, mais dont il a, au contraire, retracé l'histoire avec une parfaite exactitude.

« On y trouve surtout une page inconnue de la vie de Xavier de Maistre. Cette Élisa, aux cheveux noirs, dont il parle deux fois dans l'*Excursion nocturne*, et qu'il accuse de ne plus l'aimer; cette Élisa, elle a existé, il l'a aimée, il a voulu, il devait l'épouser; les événements les ont séparés; elle en a épousé un autre.

« M. le chanoine Carrel, auteur de cette édition, nous donne le nom et la demeure de cette belle valdaostaine, qui a peut-être contribué à développer la sensibilité de Xavier. Il nous rapporte des lettres charmantes que, dans leurs vieux jours, après trente ans de silence, Xavier et Élisa s'étaient écrites. »

L'Académie a été profondément intéressée à la lecture du mémoire de M. Naville, et elle en a immédiatement voté l'impression.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

De Smithsonian institution of Washington :

Annual report of the secretary of war 1866 ;

Annual report of the Trustees of the Museum of comparative zoology, 1866.

Smithsonian report 1865.

Les Sépultures de Saint-Jean de Belleville, par M. le comte Josselin Costa de Beauregard.

Mémoires de la Société de physique et d'histoire naturelle de Gênes, 1867.

Mémoires de l'Institut national genevois, t. II, 1866.

Schriften der Koniglicken physicalisch Okonomisken Geseltschaff zu Konigsberg, les 2 fascicules de 1865 et les 2 fascicules de 1866.

Mémoires de l'Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix, tome IX, 1867.

Bulletin de la Société d'histoire naturelle de Colmar, 6e et 7e années, 1865-1866.

Atti della Società italiana di scienze naturali, vol. X, 1867.

Bulletin de la Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme, 7e livraison, 1867.

Fêtes du premier Centenaire de la canonisation de sainte Jeanne de Chantal, à Annecy.

Bulletin de la Société impériale d'agriculture et des arts de Seine-et-Oise, 1867.

L'Investigateur, journal de l'Institut historique de France, 2 fascicules, 1867.

Recueil des travaux de la Société médicale d'Indre-et-Loire, 1857.

Tavola di bronzo (Sardegna), da Giovanni Spano.

Société des Antiquaires de la Morinie, 1867.

La Réforme scientifique, par M. Rabache.

Rapport de la Société impériale d'agriculture, d'histoire naturelle et des arts utiles de Lyon, au nom de la commission des soies en 1866.

Revue des Sociétés savantes des départements, tomes V et VI.

Distribution de récompenses accordées aux Sociétés savantes, le 27 avril 1867.

Société littéraire et scientifique de Castres (Tarn), 1867.

Recueil des Mémoires et Documents de l'Académie de la Val d'Isère, 3 livraisons, 1867.

Journal de la Société centrale d'agriculture, nos 8, 9 et 10, 1867.

Bulletin de la Société vaudoise des sciences naturelles, n° 57, 1867.

Bulletin de l'Institut national genevois, discours prononcé par M. Charles Vogt, président, les 12 avril 1866 et 2 mai 1867.

Chronique du Mont-Saint-Michel, à Moûtiers, par M. l'abbé Million, 1867.

Comice agricole de Saint-Julien, concours de 1867, rapport de M. le docteur Montgellaz.

L'Écho du Salève, une série de numéros.

Revue savoisienne, numéros des 15 août, septembre et octobre 1867.

Séance du 5 décembre 1867.

M. le président accepte la douloureuse mission, à lui confiée par l'Académie dans la séance précédente, de préparer une note nécrologique sur le regrettable M. Chapperon, son intime ami, et l'un des membres les plus actifs et les plus zélés de l'Académie.

Il annonce ensuite que M^me^ veuve Chapperon lui a cédé, en lui en laissant la libre et absolue disposition, tous les papiers, titres, documents et travaux historiques divers délaissés par l'honorable défunt. M. le président en fait hommage à son tour à l'Académie. L'Académie le remercie par acclamations et le prie de transmettre ses plus vifs sentiments de gratitude à M^me^ Chapperon dont les bienveillantes dispositions envers la science historique en Savoie ont trouvé un si délicat et si généreux interprète dans la personne de son président.

Passant à l'ordre du jour, l'Académie admet au nombre

de ses membres correspondants MM. le docteur Jacquemoud, l'abbé Truchet, curé-archiprêtre d'Aiguebelle, et l'avocat Descostes à Rumilly, déjà tous présentés dans des séances précédentes.

Elle charge ensuite M. Vallet de remplir provisoirement les fonctions de trésorier confiées jusqu'à présent à M. Chapperon ; et M. Trepier de dresser un tableau des diverses commissions nommées par l'Académie, tableau qui devra rester toujours exposé dans la salle de ses séances.

La surveillance de l'impression des documents tirés des archives départementales était confiée à une commission composée de MM. Chapperon, Greyffié et de Jussieu. L'Académie nomme M. d'Oncieu pour remplacer M. Chapperon.

Elle décide qu'elle fera célébrer un service funèbre pour M. Chapperon, le jeudi 19 décembre, à neuf heures du matin, dans l'église de Notre-Dame.

Elle délègue le bureau pour s'entendre avec Monsieur le Maire sur le nouveau local destiné aux séances et aux archives de l'Académie.

Comme complément de la lecture qu'il a faite à la séance précédente d'une *Notice* de M. Ernest Naville sur les divers ouvrages connus et inconnus de M. Xavier de Maistre, M. le comte Greyfié lit quelques-uns des éclaircissements insérés par M. le chanoine Carrel dans l'édition des *Œuvres de Xavier de Maistre*, imprimés à Aoste en Piémont en 1866.

Il résulte de ces éclaircissements que l'*Elisa* mentionnée dans l'*Expédition nocturne* était non point une Iris en l'air, comme disent les poètes, mais une personne réelle, aussi bien que le *Lépreux*, et vivant à Aoste pendant le

séjour qu'y fit Xavier de Maistre à l'époque de la grande révolution.

L'Académie prie M. Greyfié de faire, auprès de la famille de M. X. de Maistre, des démarches dans le but de retrouver les traces de l'écrit que l'auteur du *Lépreux* dit avoir préparé sur *le Temps*, en opposition avec les considérations présentées sur le même sujet par saint Augustin dans ses *Confessions*.

M. Trepier lit, de son travail sur *Saint-André et les Abîmes de Myans*, un chapitre intitulé : *Lieu, date de la catastrophe, nombre des personnes et des paroisses qui en furent victimes.*

Suivant M. Trepier, les auteurs qui racontent la chute d'une montagne des Alpes au XIII^e^ siècle ne sont d'accord ni sur le lieu de la catastrophe, que les uns placent en Maurienne, d'autres près de Chambéry, d'autres dans les montagnes de Saluces, d'autres dans les Alpes-Maritimes ; ni sur sa date, fixée tour à tour aux années 1227, 1228, 1230, 1241, 1247, 1248, 1249, 1250 et 1251 ; ni sur le nombre des personnes et des paroisses qu'elle fit périr. Mais :

1° Que les historiens le sachent ou qu'ils l'ignorent, en racontant l'écroulement d'une grande montagne des Alpes au XIII^e^ siècle, ils font tous l'histoire de la chûte du mont Grenier et de la formation des Abîmes de Myans dans le décanat de Savoie.

2° De toutes les dates assignées au tragique événement on arrive, par des éliminations successives, à ne plus laisser subsister comme possibles que celles de 1248 ou de 1249, jusqu'à ce qu'un dernier coup d'œil jeté, soit sur les manières diverses de compter les années au moyen-âge, soit sur la nature et la valeur du témoignage des historiens

en faveur de l'une ou de l'autre date, nous conduise à admettre comme seule vraie la date du 24 novembre 1248, assignée à la catastrophe par le moine anglais Mathieu Paris.

3° Les chroniqueurs et historiens ne s'accordent pas davantage sur le nombre des personnes ensevelies sous les débris du mont Grenier. La plupart le portent à cinq mille ; Gumppemberg et Philippe de la Sainte-Trinité le portent à six mille ; Mathieu Paris et après lui Henri de Sponde le portent à neuf mille. Mais la haine invétérée de Mathieu Paris pour tout ce qui tient à la Savoie suffit pour nous faire tenir en garde contre son témoignage. L'atrabilaire chroniqueur espère en vain pouvoir, au moyen de ses exagérations calculées, rendre plus croyables les imputations calomnieuses dont il veut à tout prix charger les malheureuses victimes, qu'ils représentent comme livrées à toutes sortes d'abominations.

On doit se rapprocher beaucoup de la vérité en prenant une sorte de moyenne entre les estimations des autres auteurs, et en supputant le nombre des victimes à cinq mille et quelques dizaines ou quelques centaines.

4° Enfin, le nombre des paroisses détruites est fixé à cinq par un grand nombre d'auteurs ; à six par le père Philippe de la Sainte-Trinité ; à sept par le procès-verbal d'une visite pastorale faite à Myans le 26 octobre 1673, et à seize par le père Gumppemberg dans son *Atlas Marianus*.

Mais le chiffre 16 indiqué par Gumppemberg est évidemment le résultat d'une erreur de copiste ou d'imprimeur qui aura lu ou imprimé *sedecim pagos seu parœcias* là où il aurait dû lire, avec Philippe de la Sainte-Trinité (qui servait de guide à Gumppemberg), *sedecim pagos ac sex parochias*.

En présence des nombreux auteurs et en particulier des Pouillés de l'évêché de Grenoble qui fixent le nombre des paroisses anéanties à cinq, il serait difficile de donner raison au témoignage isolé de l'auteur qui le porte à six, ou même du secrétaire épiscopal qui le porte à sept dans le procès-verbal de la visite pastorale de 1673. Peut-être cependant ces deux derniers auteurs n'ont-ils pas complètement tort, et les premiers n'ont-ils raison que jusqu'à un certain point. En effet, d'un côté, les cinq paroisses détruites n'auront pas si entièrement disparu qu'il ne soit rien resté d'elles ; d'un autre côté, il est difficile, pour ne pas dire impossible, que l'œuvre de destruction ait été tellement restreinte à la circonscription de ces cinq paroisses, qu'elle n'ait nulle part franchi les limites des paroisses circonvoisines et atteint des sections plus ou moins considérables de quelques-unes d'entre elles. La différence entre les capricieux contours des Abîmes de Myans et le périmètre du groupe des cinq paroisses détruites explique assez la divergence des écrivains dans la supputation du nombre de ces paroisses.

Au nombre des paroisses anéanties, il faut certainement compter celles qui étaient autrefois connues sous le nom de Saint-André, de Grenier, de Vourey, de Saint-Pérange et peut être de Cognin, et une partie plus ou moins notable des paroisses de Murs (les Marches), de Myans, d'Apremont et de Chapareillan.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Revue des Sociétés savantes, septembre 1867.

Table des comptes-rendus des séances de l'Académie des sciences, 1867, 1er semestre.

Programme des prix proposés par la Société de géographie, Paris, Martinet, 1867.

Actes de l'Académie des sciences de Bordeaux, 1867, 2e semestre.

Bulletin des sciences naturelles de Neuchâtel, tom. VII, 2e cahier ; Neuchâtel, 1867.

Mémoires de l'Académie impériale de Toulouse, 6e série, tome V, 1867.

Mémoires de l'Académie des sciences, etc., de Marseille, années 1865-66-67 ; Marseille, 1867.

Bulletin de la Société archéologique de Seine-et-Marne, 3e année, 1er fascicule ; Meaux, 1866 ; 4e année, 1867.

Commission hypsométrique de Lyon, 1866.

Jean Ménen, par Jules Philippe, secrétaire de la Société florimontane ; Annecy, 1867.

Catalogo delle principali specie di funghi crescenti nei contorni di Torino, par le docteur Garbiglioti ; Turin, 1867.

Mémoires de la Société des sciences de Vitry-le-Français, 19 février 1864 et 14 février 1867.

Budget départemental de la Savoie, Chambéry, Bottero, 1867.

Conseil général de la Savoie ; Chambéry, Bottero, 1867.

Revue Savoisienne, 8e année, n° 11.

Notice sur Faradey, par M. de La Rive ; Genève, 1867.

Comice agricole de Saint-Julien. — Rapport par M. le docteur Mongellaz.

Catalogue général de la Librairie-Française, de 1840 à 1867 (livraison spécimen) ; Paris, Lorenz, 1857.

Catalogue des livres rares et des manuscrits précieux de M. le Metayer Masselin ; Paris, Schelesinger, 1867.

Séance du 19 décembre 1867.

L'Académie impériale de Savoie a été fondée en 1819, sous le titre de *Société académique*. L'Administration de la ville de Chambéry s'était montrée dès lors disposée à la seconder dans ses travaux, et lui avait accordé dans l'Hôtel-de-Ville un local pour la tenue régulière de ses séances. Plus tard, la nouvelle Administration avait mis à sa disposition, rue Saint-Antoine, un autre local dont l'Académie a joui jusqu'à présent. La maison dont il fait partie devant être prochainement démolie, M. le Maire offre à l'Académie de le remplacer provisoirement par une belle salle tout à fait indépendante, dans le nouvel Hôtel-de-Ville. L'Académie accepte avec empressement la proposition qui lui est faite, et charge son président de porter à M. le Maire ses remercîments.

L'Académie nomme ensuite membres correspondants M. Pierre Tochon, de Chambéry, et M. l'abbé Antoine Ducret, curé des Mollettes.

M. Fivel, architecte, fait présenter à l'Académie un manuscrit intitulé : *La Vierge à l'œillet, tryptique de Memlinck*. Ce mémoire est accompagné d'un tableau représentant le tryptique. Une commission est nommée pour examiner le travail de M. Fivel et faire un rapport.

M. l'abbé Trepier occupe la fin de la séance par la lecture du chapitre de son ouvrage sur le décanat de Saint-André, qui est relatif au nombre des paroisses et des personnes que la chute du mont Grenier a englouties.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Travaux de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne, IIe vol., 2e bulletin.

Le vol des Araignées ou les fils de la Vierge, par le R. P. J.-M. Babas, de la Compagnie de Jésus.

Le Choléra, moyens de le prévenir, par M. Bonjean, 2e édition.

Notice sur les écrits de Suger, par M. A. Lecoy de La Marche, 1868.

Interprétations en résultats chiffrés des dispositions principales du projet de loi sur une nouvelle organisation de l'armée.

Journal des connaissances médicales, par M. Caffe, 12 numéros.

HABITATIONS LACUSTRES

DE LA SAVOIE

DEUXIÈME MÉMOIRE

QUI A OBTENU LE PRIX D'ARCHÉOLOGIE

AU CONCOURS DES SOCIÉTÉS SAVANTES EN 1866

Par Laurent RABUT,

Professeur de dessin, Membre de la Société d'histoire et d'archéologie, de la Commission du Musée départemental de Chambéry, Membre correspondant de l'Académie impériale de Savoie, Officier d'Académie, etc.

EXTRAIT DU RAPPORT

DE M. LE MARQUIS DE LA GRANGE

MEMBRE DE L'INSTITUT,

PRÉSIDENT DE LA SECTION D'ARCHÉOLOGIE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

Réunion générale des Sociétés savantes, à la Sorbonne.

(Séance du 27 avril 1867.)

II. — *Les habitations lacustres de la Savoie*, par M. Laurent Rabut, sous les auspices de l'*Académie impériale de la Savoie*.

Les premières découvertes d'emplacements sur pilotis ont été faites en 1853, sur le lac de Zurich, vis-à-vis de Meilen, et continuées jusqu'à nos jours par M. le docteur F. Keller, qui a publié les résultats de dix années d'explorations dans six mémoires remarquables. Son exemple fut suivi; la plupart des lacs suisses ont été fouillés; les musées se sont enrichis des objets antiques qu'ils recélaient. M. Frédéric Troyon avait déjà résumé dans un livre savant les faits acquis à cette branche nouvelle de l'archéologie jusqu'en 1860; il vient de mourir au moment où il préparait un travail sur les progrès réalisés depuis cette époque. Malgré cette perte regrettable, la lumière se fait de plus en plus, et la connaissance des antiquités lacustres s'est vulgarisée à ce point que, dans plusieurs cantons de la Suisse,

l'enseignement des écoles primaires s'est accru d'une histoire abrégée des populations lacustres ; les objets que l'on a recueillis ont révélé leurs mœurs et leurs travaux, leur industrie et leur commerce ; on a recomposé, avec les graines et les ossements repêchés dans la vase, le règne végétal et la faune de cette époque retrouvée.

M. Rabut, l'auteur du mémoire que nous examinons, avait obtenu une mention très honorable au concours de 1863, pour des fouilles exécutées au lac du Bourget. Encouragé par le succès, il a poursuivi ses explorations pendant trois ans, persévérance d'autant plus louable, qu'une grande partie des dépenses étaient à sa charge. Ne pouvant donner à ses recherches le développement qu'il eût désiré, M. Rabut les concentra sur le lac du Bourget, en se bornant à explorer Grésine et Châtillon, vastes emplacements signalés par des pilotis, seuls indices aujourd'hui de cités importantes. Il profita de l'expérience de ses devanciers, et se mit tout d'abord au niveau de la science. Ses opinions diffèrent de celles qui imposent dogmatiquement au monde ancien les trois âges distincts de la pierre, du bronze et du fer. M. Rabut objecte à ce système absolu la rencontre simultanée d'instruments en pierre, en fer et en bronze sur les mêmes emplacements lacustres.

Les résultats de M. Rabut, quoique sur une petite échelle, sont proportionnellement aussi importants que ceux des grands lacs de la Suisse. Il a retiré du lac du Bourget des objets remarquables ; il les décrit avec sagacité et en apprécie la valeur en les comparant aux découvertes antérieures. Dix-sept planches reproduisent plus de deux cents de ces objets par des dessins exacts.

Mon collègue, M. Quicherat, a déduit des découvertes de M. Rabut quelques faits nouveaux. Je crois utile de les

faire connaître; ils s'ajouteront à ce que l'on a recueilli sur l'industrie et l'alimentation des Gaulois, à savoir :

1° Fabrication d'une poterie coloriée;

2° Ornementation d'une branche d'arbre avec son feuillage, tracée à la pointe sur le fond d'une assiette de terre;

3° Décoration de dessins linéaires sur les enduits recouvrant le clayonnage des cabanes;

4° Essai de modelage d'une figurine en terre cuite;

5° Fabrication de fromages dont la forme est donnée par les faisselles où on les faisait égoutter.

Le mémoire sur les habitations lacustres offrait à la Commission un intérêt tout particulier. Le premier en France, M. Laurent Rabut avait ouvert une voie nouvelle à l'archéologie, voie d'autant plus féconde dans l'avenir qu'il n'a pu encore explorer que deux stations lacustres, et qu'au bout de trois ans de recherches, à peine a-t-il effleuré le banc de vase épais qui recouvre ce qui reste encore d'une antiquité si reculée. D'après les résultats obtenus avec des ressources tout à fait insignifiantes, on peut juger de ce qu'il aurait découvert s'il avait eu à sa disposition des moyens d'action plus prompts et plus puissants.

Je suppose que M. le Ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts ait accordé à M. Rabut une subvention assez considérable pour donner une vive impulsion à ses explorations, le Musée du château de Saint-Germain, cette collection unique dans sa spécialité, n'aurait-il pas comblé une lacune importante parmi les plus anciens monuments de notre histoire? Les antiquités lacustres occuperaient dignement leur place à côté des antiquités gauloises que l'Empereur, jaloux de conserver le souvenir de nos origines, a rassemblées avec tant de sollicitude et visite souvent avec un vif intérêt.

Ne serait-ce pas le moment d'en appeler à la bienveillance de M. le Ministre de l'instruction publique? M. Duruy a fait ses preuves dans la recherche et pour la conservation des monuments de notre histoire : prions-le de vouloir bien favoriser la poursuite sérieuse de ces explorations sur les emplacements lacustres si nombreux de la rive française du lac Léman et des lacs du Bourget et d'Annecy. M. Rabut n'avait de subvention que deux cents francs donnés par l'Académie impériale de Savoie, et ses ressources personnelles; il serait à désirer que l'État pût intervenir dans ces fouilles, qui, exécutées avec des moyens suffisants, produiront certainement au delà de ce qu'on peut espérer.

La Commission, entre le répertoire archéologique de l'Yonne et les habitations lacustres de la Savoie, se trouvait fort embarrassée; elle avait placé à des titres différents ces deux ouvrages en première ligne, mais elle ne pouvait décerner qu'un seul prix; pour concilier ce double intérêt, elle s'est décidée à partager le prix unique *ex æquo*, en en attribuant la moitié à la *Société de l'Yonne* et à *M. Max. Quantin*, et l'autre moitié à l'*Académie impériale de Savoie* et à *M. Laurent Rabut*.

INTRODUCTION

Trois années se sont écoulées depuis l'apparition de mon premier travail sur les habitations lacustres de la Savoie. Les nombreux encouragements que j'ai reçus, la distinction dont a bien voulu m'honorer M. le secrétaire d'État, ministre de l'instruction publique, la mention très honorable accordée à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, qui avait provoqué les premières recherches faites dans le lac du Bourget, enfin l'aide et l'appui bienveillants des Sociétés savantes de Chambéry, tout m'a décidé à continuer avec persévérance l'étude historique et archéologique des anciennes populations de la Savoie.

L'histoire des populations lacustres ne sera bientôt plus un mystère pour personne. Déjà, dans plusieurs cantons de la Suisse, on enseigne dans les écoles primaires une histoire abrégée de ces populations. Si la tradition a été muette sur leur existence, les vestiges qu'on peut recueillir sont assez nombreux pour faire connaître d'une manière sinon complète, au moins partielle et certaine, leurs mœurs, leurs usages, leurs travaux, leur industrie et leurs relations commerciales avec les peuples étrangers. Peut-être nous sera-t-il permis de pénétrer dans l'intérieur de leurs cabanes, d'en apercevoir le décor et l'ameublement, d'assister aux travaux des jeunes filles et de

leurs mères, et d'y voir rentrer les pêcheurs avec leurs lignes et leurs filets, les cultivateurs avec leurs récoltes et leurs instruments agricoles.

Je dois des remercîments à toutes les personnes qui ont bien voulu m'aider dans mes recherches, ou m'éclairer de leurs observations savantes et désintéressées. Mon ami Alexandre Beauregard n'a pas cessé de me prêter pendant trois années un concours aussi utile qu'expérimenté. MM. Camille de La Borde, le comte Amédée de Foras, Louis Revon, conservateur du Musée d'Annecy, et le comte Josselin Costa, m'ont communiqué avec empressement le résultat de leurs fouilles particulières : qu'ils reçoivent ici l'expression de ma plus vive reconnaissance. Les encouragements, la critique juste et éclairée de plusieurs savants, m'ont été aussi d'un grand secours pour la continuation et le progrès de mes études ; je suis heureux d'en témoigner ma gratitude à MM. Frédéric Troyon[1], Forel père et fils, Desor, Ferdinand Keller, président de la Société des antiquaires de Zurich[2], Morlot, Gabriel de Mortillet, A. Meillet, l'abbé Cochet, le comte Taillard, le docteur Caffe, Ruck, inspecteur d'académie, Auguste Dufour, général d'artillerie, Joseph Dessaix, l'abbé Vallet, Paul de Costa, lieutenant de vaisseau, Louis Pillet et Desjardins, architecte de la ville de Lyon.

Les Sociétés savantes de Chambéry se sont empressées d'accueillir mes premiers essais et de les favoriser de leur

[1] La mort, hélas ! vient de nous ravir l'existence si précieuse de cet homme aussi modeste que savant, au moment où il préparait encore un grand travail sur l'histoire de l'industrie des anciens peuples.

[2] M. Ferdinand Keller est l'auteur des premières découvertes lacustres faites en Suisse. Il a déjà publié six rapports remarquables sur les découvertes de cette contrée si riche en vestiges des premiers âges.

appui moral. Les membres de la Société savoisienne d'archéologie [1] se sont imposé une cotisation plus élevée que de coutume pour la publication de mon premier album : merci à tous mes bons et honorables confrères pour leur sympathie. Enfin, l'Académie impériale des sciences, lettres et arts de Savoie, vient de mettre récemment à ma disposition une somme de deux cents francs pour faire des explorations pour son compte. Les objets recueillis ont été déposés au Musée départemental de Chambéry. C'est le résultat de ces explorations et de celles faites à mes frais que je me propose de faire connaître.

Il est important, dans l'intérêt de la science, que je revienne ici sur quelques expressions ou observations inexactes qui se sont glissées dans mon premier mémoire. D'un autre côté, je me propose de discuter quelques appréciations qui se sont produites et qui ne sont justifiées par aucun argument sérieux.

Je retire volontiers l'expression de *tumuli* donnée aux emplacements à pilotis. Quoique employée au figuré, cette expression n'est pas exacte ; je me servirai désormais des mots : emplacements à pilotis, cité lacustre, monticule, etc., suivant les localités et suivant l'importance de ces localités.

L'objet que j'ai désigné sous le nom de Fibule, planche XV, figure 7 [2], est un anneau agrafe. Il ne ressemble nullement à une fibule. Rich, dans son *Dictionnaire d'antiquités*, étend ce nom de fibule à toutes espèces d'agrafes ayant une pointe ou ardillon. Celui-ci a un caractère tout parti-

[1] Les fonds de cette Société ne lui ont pas permis de me venir en aide pour continuer les explorations lacustres. J'ai dû les faire à mes propres frais pendant trois années.

[2] Album du premier mémoire.

culier, et je ne connais aucun terme technique qui serve à le désigner ; ce sera provisoirement un anneau agrafe.

M. de Mortillet a probablement raison de ne pas croire à l'existence de châtaignes dans les emplacements à pilotis du lac du Bourget. Les nombreux emplacements lacustres de la Suisse n'ont jamais donné de châtaignes. Ce qui a fait conclure que le châtaignier a dû être importé dans ce pays à une époque postérieure à celle où vivaient les populations qui habitaient les bords des lacs.

Les débris d'enveloppes trouvés jusqu'à présent dans le lac du Bourget appartenaient à des glands de chêne et non à des châtaignes. Il est facile de confondre ces débris quand ils sont brisés et qu'ils ne sont pas examinés avec une attention suffisante. J'ai cependant retiré de la cité lacustre de Châtillon une châtaigne entière; on ne peut tirer de conclusion de ce fait isolé. Il faudrait trouver une grande provision de ces fruits pour croire qu'ils servaient aux populations lacustres.

Des provisions de grains d'orge et de froment ont été trouvées dans nos emplacements lacustres. Les grains de millet y sont en quantité considérable; d'un seul coup de drague, un de nos bateliers en a retiré une agglomération contenue dans un grand vase, du poids d'environ trois kilogrammes. L'hypothèse d'une boisson fermentée n'est donc pas aussi invraisemblable que paraissait le croire M. de Mortillet[1], et elle est confirmée par les auteurs qui nous ont raconté les usages des Celtes et des Galates. Cette boisson, faite avec de l'orge ou du froment et du millet, était appelée *Zythus* ou *Cervisia* par les Gaulois, *Sabaja*

[1] *Matériaux pour servir à l'histoire positive et philosophique de l'homme*, page 206.

par les habitants de l'Illyrie[1]. Depuis cette époque, M. de Mortillet a pu reconnaître lui-même, sur des échantillons que je lui ai adressés, les deux variétés de blés : l'orge et le froment. Il a eu aussi l'extrême obligeance de déterminer les autres fruits et les os d'animaux que j'ai pêchés dans le lac du Bourget ; je les donne plus loin d'après ses indications.

Quelques auteurs nationaux ont émis cette opinion, que les eaux du lac du Bourget arrivaient jusqu'à Chambéry à l'époque de l'occupation romaine ; cette erreur a été répétée par quelques écrivains modernes. Or, le niveau actuel du lac est à cinquante mètres environ au-dessous du sol de Chambéry, et si les eaux de ce lac s'étaient avancées anciennement jusqu'à Chambéry, les habitations lacustres n'auraient pas pu exister dans les emplacements où l'on retrouve encore leurs débris. Il est plus raisonnable de croire que le niveau du lac est plus élevé maintenant qu'autrefois, par suite des alluvions et par l'exhaussement du lit du Rhône, vers le confluent du canal de Savières.

M. le docteur Despine, dans une communication à la Société impériale des antiquaires de France[2], attribue le poignard de la pl. XVI, fig. 1, à l'époque helveto-burgonde, et il en conclut que les habitations lacustres du lac du Bourget ont subsisté jusqu'aux premiers siècles de notre ère ; M. Gabriel de Mortillet croit aussi ce poignard de l'époque mérovingienne[3]. Je répondrai à ces assertions un peu

[1] Pline, liv. XXII, chap. xxv. Les Gaulois et les Espagnols employaient pour levain l'écume de la bière. (Pline, liv. XVIII, ch. vii.) On fabriquait aussi du vin avec du millet. (Pline, liv. XIV, ch. xvi.)

[2] Bulletin de la Société impériale des antiquaires de France, 1865 ; 2e trimestre, pages 97, 98.

[3] *Matériaux*, etc., page 206. M. Gabriel de Mortillet, qui a pu voir et étudier les collections lacustres de la Suisse, est persuadé maintenant

hasardées, par le passage suivant d'une lettre qui m'a été adressée par M. le docteur Forel fils : « Permettez-moi de faire une observation relativement au couteau-poignard en fer que vous avez donné dans votre dernière planche, fig. 1. S'il pouvait rester des doutes sur la provenance de ce couteau, il n'y en a plus dans notre esprit, du moins à présent que nous avons pu le comparer à un poignard tout à fait semblable que nous possédons et qui provient de la cité lacustre de Morges. Ces deux pièces ont évidemment la même origine et sont de la même époque ; elles ne diffèrent que par le nombre de clous, qui est de deux sur le manche du poignard de Morges, et par l'absence, sur notre exemplaire, de placage de bronze à la garde. Vous vous convaincrez facilement de cette similitude, si vous voyez à Aix-les-Bains le dessin que j'en ai envoyé à M. le docteur Despine. Je crois que vous pouvez hardiment vous ranger à l'opinion de M. Desor et admettre ce poignard comme étant bien de l'époque lacustre. »

Dans cette même communication, M. le docteur Despine avance que nulle part dans les eaux du lac du Bourget on ne retrouve les steinberg des lacs de la Suisse, nulle part les emmanchements en bois de cerf. Il est probable que M. le docteur Despine n'a pas bien cherché ; car je puis constater, pièces nombreuses en main, que des bois de cerf, des andouillers et des fragments d'andouillers ont été trouvés dans tous les emplacements explorés : à Tresserve, à Grésine, à Châtillon. Plusieurs d'entre eux portent des traces d'instruments tranchants ; quelques-uns étaient de vrais emmanchements. J'ai aussi pêché à Châtillon une hache en serpentine qui a dû être emmanchée.

que ce poignard provient de l'industrie plus ancienne des populations lacustres.

On m'a reproché enfin d'avoir publié dans mon premier mémoire, des antiquités qui n'étaient pas lacustres : cela est vrai, mais je devais le faire pour établir des points de comparaison et de similitude entre les objets provenant du lac et ceux qu'on avait retirés des tombeaux, objets ayant tous appartenu à des populations qui vivaient certainement à une même époque et habitaient le même pays, les unes sur les bords des lacs, les autres dans les hautes vallées. Déjà on a fait de nombreux rapprochements entre ces objets d'une même industrie ; les découvertes de chaque jour établissent leur conformité d'une manière toujours plus irréfutable.

On ne peut admettre en effet que les seuls bords des lacs fussent habités dans un pays aussi fertile, aussi riche que la Savoie. Les travaux agricoles forçaient les lacustres d'être souvent sur la terre ferme ; ils devaient être à portée d'y soigner et d'y garder leurs récoltes, d'y faire paître leurs troupeaux. On sait aussi qu'ils enterraient leurs morts sur les collines voisines de leurs habitations. Leurs relations s'étendaient non-seulement dans les pays environnants, mais aussi dans les pays étrangers. Les grains nécessaires à leurs plantations leur étaient apportés de l'Orient ou de l'Égypte. Les Phéniciens ou d'autres peuples navigateurs peut-être plus anciens leur fournissaient les métaux nécessaires à la fabrication de leurs instruments.

L'ambre ne pouvait leur venir que de la Baltique, de l'Inde ou des bords méditerranéens[1].

L'hypothèse de grandes émigrations qui auraient occupé nos pays à des époques très éloignées les unes des autres,

[1] Les grains de collier d'ambre du lac du Bourget sont tout à fait semblables, comme on le verra, à ceux que l'on retrouve dans les tombeaux des Ceutrons ou des Graïocèles.

et auraient formé trois âges successifs appelés: âge de la pierre, âge du bronze et âge du fer, commence à perdre de sa valeur. Les découvertes nouvelles nous montrent souvent associés des objets d'industrie de deux âges. La même tombe contient des instruments en pierre et d'autres en bronze. Le même emplacement lacustre fournit quelquefois des objets d'industrie des trois âges présumés. Un exemple vient de nous en être donné par un emplacement du lac du Bourget. La cité lacustre de Châtillon nous a donné le même jour une hache en serpentine, des emmanchements en corne de cerf, des bronzes gravés et une épingle en fer.

Je me propose de faire précéder la description des antiquités lacustres par quelques observations nouvelles sur les emplacements où elles ont été trouvées.

Je terminerai mon travail par quelques considérations sur les usages et l'industrie des populations lacustres de la Savoie.

EMPLACEMENTS A PILOTIS

DU LAC DU BOURGET

Il ne m'a pas été possible, ces dernières années, d'explorer d'autres lacs en Savoie que celui du Bourget, et c'est vers les emplacements de Grésine et de Châtillon que j'ai principalement dirigé mes recherches. Les renseignements qui me sont parvenus sur les emplacements à pilotis des autres lacs, ne sont pas nombreux, les explorateurs ayant fait défaut.

Dans le lac d'Annecy, M. L. Revon a pêché à Châtillon, devant Sévrier, quelques fragments de poterie et deux anneaux de jambe, dont il a bien voulu me faire le dessin. Je les ai joints à mon album.

Dans le lac Léman, on a encore trouvé, au port de Thonon, deux anneaux de jambe, ornés de dessins gravés, et un pectoral ou amulette, aussi décorée d'ornements gravés. M. le comte Amédée de Foras a bien voulu me communiquer le dessin de ces objets avec des notes explicatives que l'on trouvera plus loin.

Au Creux de la Tougue, le comte Costa a pêché un tuyau en terre, un fragment d'assiette et une queue d'épingle à tête recourbée.

J'engage vivement les archéologues de l'arrondissement de Moûtiers à faire quelques explorations dans le lac du Loup, près Saint-Martin de Belleville; il contiendrait un

emplacement à pilotis, et l'on en aurait même retiré une grosse pièce de bois de mélèze.

Cité lacustre de Grésine.

Cette cité, qui a dû être considérable, était formée de deux emplacements à pilotis, que j'ai décrits dans mon premier mémoire. L'emplacement le plus rapproché du rivage a la forme d'une petite île, placée comme un faubourg avancé de la cité lacustre, à laquelle il se relie par une chaussée artificielle. Lorsque le temps est calme et que les eaux sont basses, on peut apercevoir cette chaussée, formée de pierres roulées et de pilotis. Elle a la forme d'un arc de cercle et se dirige vers la grande station. L'étendue du grand emplacement est considérable ; on n'a pas encore pu complètement l'apprécier jusqu'à présent.

Ces deux emplacements sont très riches en vestiges anciens. Le moins étendu a donné beaucoup d'objets d'industrie, des poteries ornées de dessins gravés, des coupes et des vases souvent complets, des fragments de panier tressés en jonc, un petit anneau en serpentine, un grain de collier d'ambre, des bronzes rares et curieux, anneaux de différentes dimensions, hameçons, aiguilles, épingles à cheveux, poinçons, haches à ailerons avec l'anneau, l'extrémité d'un fourreau de poignard et même un bouton ; des marteaux de quartzite et deux beaux moulins ou pierres creusées pour broyer le grain.

Le grand emplacement[1] a fourni un plus grand nombre encore d'objets d'industrie. A présent qu'on a commencé à le débarrasser d'une couche épaisse de poteries qui le couvrait et le protégeait comme une cuirasse, on peut plus

[1] On l'appelle vulgairement *Le Mollard* dans le pays.

facilement pénétrer dans ses entrailles avec la drague, et arriver jusqu'aux objets curieux qu'elles renferment. On y a pêché une certaine quantité de poteries intéressantes, de petits vases bien entiers, un fragment de lampe qui confirme l'exemplaire de M. le docteur Despine; des vases et des assiettes avec le signe de la croix, d'autres ornées de dessins gravés; une petite statuette qu'on aura à étudier; un fragment de moule d'anneaux, un fond de creuset pour la fonte; de nombreux pesons de fuseaux, quelques-uns encore emmanchés; des bords de corbeille tressée, un fuseau en bois bien conservé; un fond de corbeille en bois, de forme elliptique; des anneaux et des grains de collier d'ambre, de pierres polies et de bronze; un anneau fait d'une pierre qui ressemble à l'aventurine; des fragments de tissus de laine; des objets de bronze bien conservés: anneaux de différentes grandeurs, hameçons, aiguilles, poinçons, épingles à cheveux; un étui qui contenait deux épingles, des rondelles estampées, qui ont dû servir de garnitures ou d'ornements, des bagues simples, ornées, à plusieurs tours ou spires; de beaux couteaux à douille, une belle hache à ailerons, une plaque de métal affilée comme une lame de rasoir, un fragment de faucille, la moitié d'un *torques*, de beaux bracelets gravés, à dessins riches et variés; des emmanchements en bois de cerf, deux silex taillés, des marteaux de quartzite et des pierres à aiguiser. Chaque exploration fait découvrir des objets nouveaux dans cette riche cité. Elle est destinée à enrichir les collections publiques et celles des archéologues; elle jettera un jour plus grand sur l'industrie de ses anciens habitants. Des quantités considérables d'os, de dents d'animaux et de fruits carbonisés ont été retirées des deux emplacements de cette cité antique.

Au moment où je terminais ces lignes, mes bateliers m'ont apporté un occipital humain et plusieurs bronzes intéressants, au nombre desquels se trouve une pointe de javelot à douille.

Cité lacustre de Châtillon.

L'emplacement sur lequel se trouve cette cité est admirablement situé à l'extrémité septentrionale du lac du Bourget, à l'entrée d'un des pays les plus riches et les plus fertiles de la Savoie. Il existe sur les collines voisines des grottes que je me propose d'explorer ; les ossements d'animaux qu'on y trouve me font présumer qu'elles ont été habitées. On a aussi exploré des tombes sur la colline de Châtillon ; mais elles sont d'une époque postérieure à celle des habitations lacustres[1].

Les poteries qu'on a trouvées dans ce tumulus, sont de l'époque romaine. Elles étaient associées à de nombreux bracelets de bronze, faits d'un fil assez mince et reliés ou soudés entre eux par l'oxydation ; on a encore trouvé dans ce tumulus, qui est tout voisin de la cité lacustre, des boucles d'oreille en bronze et des anneaux ou bracelets de verre d'une teinte foncée. Ce cimetière romain explique jusqu'à un certain point comment on a pu rencontrer, dans l'emplacement à pilotis de Châtillon, un fond de vase romain portant le nom d'un potier, *Severinus*[2] ; c'est, du reste, la seule poterie romaine qu'on ait trouvée dans cet emplacement lacustre.

La cité lacustre de Châtillon occupe un emplacement

[1] Exploration du comte Josselin Costa.

[2] L. Rabut, Premier Mémoire sur les habitations lacustres de la Savoie, page 22.

d'une assez grande étendue. J'ai pu le parcourir et l'étudier plusieurs fois par un temps calme. A l'extrémité méridionale de la station, j'ai pêché une belle faisselle presque intacte. En revenant sur le centre de l'emplacement, beaucoup moins profond, nous avons pêché de beaux fragments de poterie ornés, des pesons de fuseaux, une défense de sanglier, des cornes de cerf et de chevreuil, des mâchoires et beaucoup d'os d'animaux; enfin une belle hache en serpentine. Plus loin, on a encore pris des hameçons, des poinçons en os, des rondelles estampées, de beaux bracelets, parmi lesquels s'en trouvait un d'un nouveau genre, à agrafes. Cet emplacement, qu'on n'a pas encore exploré assez à cause de sa grande distance, nous a donné des objets d'industrie qu'on n'avait pas rencontrés dans ceux de Grésine et de Tresserve. Je citerai une épingle en fer et une portion de collier de trente-sept grains, prise d'un seul coup de drague. Une exploration faite pour le compte du Musée départemental, dans cet endroit, a procuré une lame de poignard en bronze et un marteau de quartzite.

Tresserve.

L'emplacement à pilotis de Tresserve a été le but de quelques explorations. On y a pêché des fragments d'assiettes ornées, des épingles à cheveux, des poinçons en os, des fruits, des os d'animaux et des fragments d'andouiller. M. Camille de La Borde y a pris, l'été passé, un peson de fuseau à côtes, un anneau agrafe et une belle épingle, dont la tête est remplacée par un anneau.

Quoique peu exploré, l'emplacement de Tresserve n'en est pas moins très important, et il dédommagera, par les

richesses archéologiques qu'il renferme, les explorateurs patients et laborieux[1].

DESCRIPTION DES ANTIQUITÉS

TROUVÉES DANS LES EMPLACEMENTS LACUSTRES DE LA SAVOIE

Poteries.

Les poteries sont les antiquités qu'on trouve toujours en plus grand nombre dans les emplacements à pilotis. Cet amas considérable de jarres, de vases, de plats ou d'assiettes, a fait présumer que sur ces emplacements avaient existé d'anciennes fabriques de poteries. Déjà on a pu enlever une couche épaisse des poteries les plus grossières, et l'on peut pénétrer plus avant avec la drague qui ramène quelquefois de petits vases entiers et bien conservés, grâce à leur enfouissement; car les poteries que l'on prend à la surface sont toujours couvertes d'une croûte épaisse de dépôt calcaire, qu'il est difficile d'enlever, tant elle adhère à la pâte de ces poteries.

[1] Depuis que ce travail a été fait, je me suis livré à de nombreuses explorations dans ce riche emplacement. Ces explorations, qui seront l'objet d'un nouveau mémoire que je prépare, m'ont donné des objets d'industrie en bronze des plus intéressants. une lame d'épée, un couteau et son manche, d'une seule pièce; une hache, des faucilles; un bout de lance en fer; un fer de gaffe à douille; des grains de collier en terre vitrifiée et émaillée, et un plat orné, une des plus belles poteries qu'on ait encore retirées du lac du Bourget.

D'autres explorateurs, attirés par le bruit de ces découvertes, y ont pris aussi beaucoup d'objets d'industrie.

De toutes les poteries qu'on a retirées du lac, je ne ferai connaître que celles qui présenteront des types non connus, ou celles qui apporteront quelques détails nouveaux à l'histoire céramique des lacustres.

Planche I.

La première figure représente un fragment d'assiette du petit emplacement de Grésine, avec une section faite sur un diamètre présumé de l'assiette. Le bord est orné d'un rang de ces petits cercles concentriques, si répandus comme ornementation sur les ustensiles des populations lacustres. Un second rang de points ronds forme la limite de la cavité intérieure de l'assiette. Des lignes courbes, enserrant des rangées de petits cercles, de points ou de chevrons, et disposées pour former une ornementation symétrique, concourent au centre de l'assiette, qui malheureusement manque à notre fragment. L'intérieur est uni comme celui de toutes les assiettes, et l'extérieur porte les traces grossières des doigts du potier.

Le fragment (fig. 2) vient du même endroit; il appartenait à un petit vase orné, fait d'une pâte noire et luisante.

Le fragment d'assiette (fig. 3) vient de Tresserve. Des circonférences concentriques sont tracées à l'intérieur et forment des rangs alternés, remplis de petits creux ronds. Ce mode inusité d'ornementation est d'un assez bon goût. La terre de ce fragment a la même finesse et la même couleur que celle du précédent.

La figure 4 est un fragment du centre d'une assiette de la cité de Grésine. Il est orné de branches d'arbres, représentées d'une façon fort naïve, comme en dessinent les enfants. Ces branches, gravées à la pointe, étaient disposées

en croix, le pied de la tige alternativement dirigé vers le centre de l'assiette et en sens contraire. C'est la première fois qu'on trouve des dessins de végétation sur les poteries lacustres.

La figure 5 est encore un fragment d'assiette ornée, de Tresserve. Une section, faite sur un diamètre présumé, montre l'épaisseur de cette pièce et la profondeur des ornements en creux qui la décorent.

Le fond de vase (fig. 6) a déjà paru dans le livre intitulé : *Le Signe de la croix avant le christianisme,* de M. Gabriel de Mortillet, à qui je l'ai cédé. Les deux traces qui se coupent en croix sont plus fidèlement rendues ici. J'ai pris à Grésine plusieurs autres poteries avec ce signe tracé d'une manière plus régulière.

Le fragment (fig. 7) appartenait à une assiette ornée, du grand emplacement de Grésine. Des rayons, tracés à des distances égales et interrompus par des circonférences, dont le centre est au milieu de l'assiette, forment de petites cases qui sont alternativement décorées de ces petits ornements ronds, déjà indiqués à la première figure. Sur ce fragment, les circonférences des petits ornements sont au nombre de trois avec un point au milieu; cette assiette est faite d'une terre grise.

La figure 8 représente un fragment de vase très curieux par sa décoration en damier. Les cases sont alternativement disposées en creux et en relief. Peut-être les cases creuses étaient-elles remplies par un mastic de couleur différente ou par de petites plaques d'étain. Ce fragment de vase vient du petit emplacement de Grésine. La pâte, d'une couleur grise, est assez homogène.

Planche II.

Le fragment (fig. 1) appartenait à un vase de moyenne grandeur, de la baie de Grésine, du petit emplacement. Il est remarquable par la bande de chevrons dont il est orné. Un autre fragment semblable d'un vase plus grand a été trouvé dans le même endroit; il a aussi cette différence que les chevrons sont formés de lignes inégales.

La figure 2 est un fragment de vase de l'emplacement de Châtillon. La décoration est analogue à celle du fragment précédent. Il a été déposé au Musée départemental par l'Académie impériale de Savoie.

Le fragment d'assiette (fig. 3), de la petite station de Grésine, est orné de quelques lignes qui se coupent perpendiculairement comme les diagonales d'un carré.

Le fragment (fig. 4) appartient à un vase de Châtillon. Il est fait d'une pâte grise et friable, recouverte d'un vernis noir. Il est orné de cases alternées et couvertes de petits ronds concentriques. Ces ornements étaient probablement imprimés sur la pâte encore fraîche par l'application de têtes d'épingles qui portent gravés les mêmes ornements. (Voy. la fig. 21, pl. XI.)

Le fragment (fig. 5) est celui d'un vase plus soigné. La pâte est plus belle, d'une couleur noire et luisante. Des dessins de méandres sont gracieusement contournés autour de ce vase. Il a été pêché à Châtillon.

Les fragments (fig. 6 et 7) de la baie de Grésine offrent des types d'ornements variés et nouveaux. On remarque sur le fragment (fig. 6) une bande de carrés creux, au milieu desquels sort un point en relief. Sur l'autre, on voit deux bandes de creux arrondis avec un point en relief au centre. Ces ornements ont dû être tracés à l'aide d'un poinçon.

On trouve beaucoup de fragments de poterie comme celui de la figure 8, qui vient du même emplacement.

Nous arrivons à un genre de poteries bien intéressantes par les teintes colorées dont elles ont été couvertes avec intention. Les fragments (fig. 9 et 10) viennent de la cité lacustre de Grésine. Le bord supérieur du vase (fig. 10) est d'une teinte grise luisante, tandis que le reste de sa surface est rouge. Ce vase a dû être fabriqué avec un soin particulier. Sa pâte est dure et homogène. Le fragment (fig. 9) a d'abord été couvert d'une couleur d'un brun rougeâtre. Les pyramides dont il est orné, ont ensuite été recouvertes d'une teinte grise et brillante comme des paillettes micacées. La pâte grise de ce vase est très friable et se dissout dans l'eau.

Les dernières figures de cette planche représentent des fragments qui n'appartenaient pas à un vase. La terre réfractaire dont ils sont formés ne donnent pas d'effervescence avec l'acide chlorydrique. On pourrait voir dans ces objets des fragments de moule d'anneaux. Des lignes creusées pour la conduite du métal en fusion, correspondent à chaque empreinte d'anneau. J'ai dans ma collection plusieurs anneaux fondus, qui sont exactement de la même grandeur que les empreintes du moule. Ils ont été pêchés dans le même endroit, dans le grand emplacement de Grésine. J'y ai pêché, dans une autre exploration, le fond d'un creuset portant des traces de fonte.

Ce n'est pas la première fois qu'on aurait trouvé des preuves de cette industrie des populations lacustres. Je rappellerai ici la belle découverte faite dans la cité lacustre de Morges, par MM. Forel, d'un moule de hache en bronze, formé de deux pièces.

Planche III.

La figure 4 représente un petit vase en terre grise du petit emplacement de Grésine. Il est muni d'une seule anse et orné, au-dessous du col, de petits points creux disposés régulièrement par groupes de douze, trois sur quatre, et interrompus alternativement par des espaces unis et égaux à ceux qui sont occupés par les groupes de points.

Le fragment de vase (fig. 3) provient de la même localité. Il se distingue par trois cordons garnis de petits traits inclinés tantôt à droite, tantôt à gauche.

Le gobelet (fig. 7), de la petite station de Grésine, est intéressant à plusieurs points de vue. La partie inférieure de cette poterie a été brisée et le trou résultant de la brisure a été fermé avec du mastic, à une époque déjà ancienne, afin qu'elle pût encore servir. Plusieurs fois déjà, j'ai eu occasion de remarquer l'emploi du mastic sur des poteries. C'est encore un fait nouveau de l'industrie lacustre. La partie que j'ai présumé manquer à ce vase, est indiquée par un contour au trait. Deux solutions sont même indiquées. Nous voyons, en effet, que la partie inférieure du gobelet s'écarte sensiblement d'un côté par rapport à son axe vertical, et que l'ouverture faite par la brisure est assez grande pour faire deviner que cette partie devait se terminer par une sorte de tube. C'est ce qui m'a fait présumer que ce vase pouvait bien avoir été un rython. On sait, en effet, que les Gaulois se servaient de cornes de taureau pour boire dans leurs festins[1]. Lorsque les arts

[1] Pline, liv. XI, chap. xxxvii. — J. César, *Guerre des Gaules*, liv. VI.

mécaniques plus perfectionnés imitèrent, pour les besoins de l'homme, les productions naturelles, on fit des vases de terre cuite en forme de corne, et ce sont ces vases qu'on appela *rython*, expression dérivée d'un mot grec qui signifie couler. Persuadé que cette opinion est vraie, j'espère qu'une nouvelle découverte viendra tôt ou tard la confirmer, comme la découverte d'un fragment de lampe à pied (fig. 9) est venue confirmer l'exemplaire de M. le docteur Despine, publié dans mon premier mémoire[1].

Cette lampe a été trouvée, comme la première, dans l'emplacement à pilotis de Grésine. Elle n'a pas la même forme; elle est plus petite et n'avait pas d'anse. Le bec devait se trouver dans la partie antérieure qui a été brisée. Je dois mentionner ici la découverte de plusieurs faines, fruits avec lesquels on pouvait fabriquer de l'huile. La civilisation des peuplades lacustres était assez avancée pour qu'on doive admettre ce progrès de leur industrie.

Le petit vase intact (fig. 2), du grand emplacement de Grésine, est un des mieux conservés de tous ceux qu'on a pêchés dans le lac du Bourget; il est garni de huit petites pièces d'applique, arrondies et posées deux à deux, à intervalles égaux, sur les côtés du vase en guise d'anses.

Le vase (fig. 1), de la même localité, est aussi entier. Il a presque la même forme, mais il est plus simple, sans lignes gravées et sans pièces d'applique.

La figure 5 représente un petit vase en terre grise, peu homogène, de la baie de Grésine. Il a été façonné à la main, comme l'indique sa forme irrégulière et primitive.

[1] La cité lacustre de Châtillon vient précisément de me fournir un second exemplaire de poterie en forme de rython, un peu plus complet que celui-ci.

La figure 6 représente un gobelet de la cité de Grésine. Son galbe est une doucine ; c'est une forme nouvelle et gracieuse.

La tasse (fig. 10), de la même localité, est remarquable par les lignes gravées et parallèles qui s'étendent de l'anse dont elle est munie jusqu'au contour de sa base.

La tasse (fig. 8), du même emplacement de Grésine, est aussi munie d'une anse. Elle porte à la partie extérieure de son fond une marque en croix formée de deux lignes perpendiculaires, tracées intentionnellement.

Tous les objets de cette planche sont dessinés à la moitié de leur grandeur réelle.

Planche IV.

Les trois vases (fig. 1, 2 et 3) sont analogues de forme et de grandeur. Celui qui est désigné figure 3 est entier. Il a été pêché dans le petit emplacement de Grésine. J'ai pris les deux autres dans la même localité. Le premier fragment est orné de deux lignes gravées ; l'autre, d'une rangée de ces petits ronds concentriques d'un effet très gracieux.

Le fragment (fig. 4) provient de la cité lacustre de Châtillon, qui en a fourni plusieurs semblables. Cette poterie est des plus simples, sans aucun ornement.

Le beau vase (fig. 5) est d'une très belle conservation. Je l'ai pêché dans la baie de Grésine. La moitié de vase (fig. 6) a été pêchée dans le même endroit pour le compte de l'Académie impériale de Savoie.

Les trois assiettes (fig. 7, 8 et 9) proviennent de la baie de Grésine ; celle de la figure 8 a un point en relief à son centre. Le fragment (fig. 7) présente des lignes gravées et légèrement ondulées. Elles forment le dessin d'une croix,

dont les branches sont reliées par le centre arrondi de l'assiette. Le fragment (fig. 9) était probablement un jouet d'enfant. Ses petites dimensions ne peuvent lui faire donner d'autres attributions.

Tous les dessins de cette planche sont au quart de la grandeur des objets qu'ils représentent.

Planche V.

La première figure représente un tube pêché au creux de la Tougue, dans le lac Léman, par le comte J. Costa. L'usage de ce tube me paraît assez difficile à expliquer. Un renflement existe vers le milieu du tube; ses extrémités sont légèrement évasées.

Le fragment (fig. 2) appartenait à un couvercle de vase. Le bouton est remplacé par un appendice tubulaire, qui cependant ne perce pas la paroi du couvercle; il a été pêché dans le petit emplacement de Grésine.

Le dessin (fig. 3) représente une belle faisselle, à peu près intacte, provenant de la cité de Châtillon. Cette rare et intéressante pièce confirme l'exemplaire que j'ai donné dans mon premier mémoire. Elle est formée d'une terre très ordinaire, sans ornement, avec la plus grande simplicité. C'était un objet utile et non de luxe. La fabrication des fromages frais peut être désormais acceptée comme une branche de l'industrie des populations lacustres. Les lacs de la Suisse ont donné quelques fragments de poteries analogues.

Le fragment de vase (fig. 4), de la baie de Grésine, offre un nouveau spécimen d'ornementation. Le bord supérieur est ondulé. Le col est garni de lignes brisées formant bordure; une rangée de creux, en forme de coins, surmonte le feston de lignes brisées.

Nous abordons maintenant un autre genre de poteries. Le fragment (fig. 5), de la cité de Grésine, appartenait peut-être à un peson de fuseau orné ; mais le fragment n'est pas assez complet pour qu'on puisse l'affirmer. C'était une espèce de boule allongée et évasée aux extrémités de son axe. Elle est ornée de lignes parallèles et de petits ronds concentriques disposés par groupes de deux.

Les poteries (fig. 6, 7, 8, 9 et 10) sont des graines de collier. Le grain en terre noire (fig. 6) a été pêché à Châtillon. Il a la forme d'une olive. Tous les autres viennent de la baie de Grésine. Le grain (fig. 8) est bien soigné ; les petits cercles gravés qui le décorent, sont disposés irrégulièrement, sans symétrie. Le grain (fig. 9) a la forme d'un cylindre. Le suivant est un petit grain sphérique.

La figure 11 représente la moitié d'un anneau de la baie de Grésine. Cet emplacement a fourni plusieurs fragments d'anneaux semblables, qui étaient probablement des bracelets à l'usage des habitants les moins fortunés de la cité lacustre.

Planche VI.

Cette planche contient une collection de pesons de fuseaux, présentant toutes les variétés de forme et d'ornementation rencontrées dans le lac du Bourget. Ils viennent tous de la baie de Grésine, à l'exception de ceux que j'ai désignés figures 13 et 14, qui ont été pêchés à Châtillon. La baie de Grésine a déjà donné plus de soixante pesons de fuseaux, tous différents les uns des autres et par la forme et par la grandeur.

Tous ceux dont j'offre ici le dessin ont un côté intéressant. Ils sont tous faits d'une terre noire, excepté ceux des figures 2, 9 et 12, qui sont en terre grise. Quelques-uns sont d'un noir si brillant, qu'on les dirait vernissés, com-

me ceux des figures 10, 13 et 15. Les uns sont à côtes (fig. 1 et 14). D'autres sont ornés de lignes gravées à la pointe (fig. 2, 7 et 9). Le peson (fig. 8) a la forme d'une figue; celui de la figure 3 est orné de creux faits avec un poinçon.

Le peson (fig. 5) a été pêché avec un fragment de bois encore engagé dans la cavité. Mon ami A. Beauregard possède un peson qui, brisé en deux fragments par le milieu, laisse voir le bois d'un fuseau encore ajusté dans le trou.

Nous avons acquis la conviction que ces petites boules de terre étaient réellement des pesons de fuseaux, et nous espérons le démontrer à la planche suivante.

OBJETS EN BOIS ET EN OS

Planche VII.

Les objets en bois sont rares dans les emplacements à pilotis. Ils ont presque tous été détruits par les incendies des habitations. On ne retrouve absolument que les objets qui sont tombés dans l'eau avant d'être atteints par les flammes. C'est ce qui est arrivé à quelques rares objets que nous avons eu le bonheur de pêcher. L'un de ces objets est le fuseau (fig. 1) pêché dans l'emplacement de Grésine. Il est d'une conservation parfaite. On voit encore sur la surface arrondie les traces de l'instrument tranchant qui l'a façonné. J'ai figuré par des contours ponctués l'extrémité supérieure qui manque, et le peson à la place qu'il devait occuper. Ces pesons donnaient plus de pesanteur

au fuseau et servaient en même temps à maintenir le fil pendant qu'il était tordu par le mouvement de rotation imprimé au fuseau.

Une autre pièce de bois (fig. 2), pêchée à Grésine, est non moins intéressante ni moins bien conservée que le fuseau. Cette pièce, dont le contour est une ellipse, est légèrement concave d'un côté et à peu près plane de l'autre. Sept petits trous ronds ont été percés dans son épaisseur à des distances égales et à une profondeur d'environ 35 millimètres. Cette pièce de bois servait de fond à un barillet ou mieux encore à une corbeille, dont les gros joncs venaient s'engager dans les trous pratiqués.

La petite pièce de bois (fig. 6) vient de Grésine. C'était probablement le manche d'une cuiller ou d'un autre objet de ce genre. La partie qui manque a été brûlée, comme l'indiquent les traces de carbonisation du côté supprimé. J'avais entouré cet objet d'un linge mouillé pour opérer une dessication lente, afin de le conserver, mais il s'est tellement rapetissé au bout de quelque temps, qu'il n'était plus possible de le reconnaître. Je l'avais heureusement dessiné quand il était encore humide de l'eau du lac. J'ai dû mettre le fuseau dans un bocal plein d'eau pour le conserver, et le fond de corbeille, qui commençait à se voiler, dans un vase rempli d'eau également.

L'objet en bois (fig. 8) a dû servir d'emmanchement à un poinçon ou à un petit ciseau à douille.

Les andouillers et les os d'animaux ont l'avantage de se conserver parfaitement après leur dessication. L'objet (fig. 7) est un bout de corne polie, provenant de Châtillon, ainsi que le poinçon en os (fig. 3). Ce poinçon est fait d'un os taillé; la pointe est polie et aiguisée.

Les deux poinçons (fig. 4 et 5) sont aussi en os. Ils ont

été aiguisés et polis avec beaucoup de soin. Leur conservation est parfaite. Le poinçon (fig. 4) a été aiguisé à ses deux extrémités. Ils ont été pêchés à Tresserve.

Les fragments d'andouillers (fig. 9 et 10) ont dû servir d'emmanchements. Le plus grand, pêché à Grésine, est percé d'un trou de la profondeur d'environ 12 centimètres. Il servait sans doute de manche à un instrument tranchant en métal.

L'autre fragment a été préparé pour servir d'emmanchement. Il n'est pas percé, mais il porte tout au long des entailles produites par un instrument tranchant, une hache ou un couteau de métal. Il a été pêché dans l'emplacement de Châtillon.

OBJETS DIVERS D'INDUSTRIE

TROUVÉS DANS LES EMPLACEMENTS LACUSTRES

Planche VIII.

Les deux premières figures représentent des fragments de panier ou de corbeille tressés en joncs et provenant du petit emplacement de Grésine. Ces fragments étaient à moitié carbonisés. Les bords de corbeille, aussi tressés en jonc (fig. 3, 4 et 5) et pêchés dans l'autre emplacement de Grésine, dénotent un travail encore plus habile et plus perfectionné.

Le fragment (fig. 7) est un spécimen plus curieux encore d'un art déjà bien perfectionné. Ce petit ouvrage, finement tressé en jonc, vient aussi du petit emplacement de Grésine.

La même localité a aussi fourni de nombreux débris de nattes en jonc; je donne le dessin d'un de ces fragments (fig. 8).

On peut voir par ces débris, dont l'antiquité est incontestable, que l'industrie de la vannerie était déjà très avancée à l'époque des habitations lacustres.

Ayant établi par de nombreux témoins l'existence de fuseaux à filer, nous devions nous attendre à trouver des fragments de tissus. Ils sont rares, parce qu'ils ont dû facilement être atteints et détruits par l'incendie des habitations. Nous avons eu cependant le bonheur d'en recueillir des fragments dans la cité lacustre de Grésine. Je donne le dessin d'un fragment de ces tissus (fig. 6). Il est formé de fils de laine croisés avec la plus grande simplicité.

Un splendide coup de drague, donné dans l'emplacement de Châtillon, a amené d'une seule fois les trente-sept grains de collier (fig. 9). La réunion de tous ces grains prouve qu'ils appartenaient au même collier. Trente grains sont faits d'un mastic noir et brillant. Les uns ont la forme d'anneaux comme les grains o, o, o; d'autres, d'une forme sphérique, sont percés latéralement d'un second petit trou, comme les grains A A A. J'ai disposé ces grains, dans mon dessin, par groupe de cinq. Chaque groupe est séparé par un autre grain plus grand et différent de forme et de matière. Le premier et le troisième de ces gros grains, en partant de la gauche, sont en terre grise; le second, désigné par la lettre B, est une pierre blanche arrondie et percée d'un trou. Les deux autres ont la forme de cylindres tronqués et sont en os. Les extrémités du collier sont terminées, d'un côté, par un petit cylindre en bronze, et de l'autre, par un petit anneau du même métal. Ces deux objets ont dû servir de fermoirs au collier. On en fait encore maintenant d'analogues.

Planche IX.

Deux objets de cette planche auraient été mieux placés dans la planche précédente. Ce sont deux grains de collier d'ambre. Le grain (fig. 11) a été pêché dans le petit emplacement de Grésine. La forme est nouvelle; il est taillé à facettes.

Le grain (fig. 10) est percé d'un très petit trou; il est tout à fait semblable à ceux qu'on trouve dans les tombeaux de la Maurienne, à Albiez-le-Vieux, ou dans ceux de la Tarentaise, à Saint-Jean de Belleville.

Objets en pierre.

Cette planche contient encore trois anneaux qui étaient des grains de collier.

Le petit anneau (fig. 6), du petit emplacement de Grésine, est en pierre ollaire. Le profil de cet anneau nous montre qu'il est un peu aplati. Sa couleur est d'un vert clair. Il est poli et d'un contour arrondi régulièrement. Les deux autres viennent du grand emplacement de Grésine. L'un (fig. 8) est fait d'une pierre noire bien polie; il est aplati, et son contour limite forme une arête adoucie. L'autre, d'une forme plus arrondie, est fait d'une belle pierre brillante, contenant des grains de feld-spath et de mica brillants comme des grains d'or. Cette pierre a beaucoup de ressemblance avec l'aventurine. M. L. Sevez, directeur de l'école de minéralogie d'Aoste, croit que cet anneau est en spath-fluor. La légèreté de cet anneau a fait croire à quelques personnes qu'il était en ambre ou en résine [1].

[1] Deux expériences successives nous ont prouvé que cette opinion était erronée. Cet anneau, en effet, ne s'électrise pas comme l'ambre par le frottement. Il n'est pas altérable au feu comme la résine.

La pierre percée (fig. 7), de la cité de Grésine, était aussi un grain de collier. Elle est arrondie d'un côté, tandis que de l'autre elle est sensiblement diminuée dans son épaisseur par des facettes taillées avec intention ou produites par un long frottement des autres grains du collier. Cette pierre est d'un noir brillant et d'un poli fini; en l'usant avec un grattoir, on voit qu'elle était primitivement blanche. Il est possible qu'elle doive sa couleur noire à des matières carbonisées dont elle était imprégnée. Le trou rond dont cette pierre est traversée, est agrandi d'un côté dans toute sa longueur. Il paraît avoir été usé par le fil qui le tenait. Ce fait s'expliquerait parfaitement si le fil du collier était en bronze, comme on en a trouvé dans le même emplacement.

Le caillou ouvré (fig. 1), de la petite station de Grésine, est en serpentine[1]. Il porte les traces d'un travail intentionnel. Les bords sont taillés et arrondis; les surfaces sont rayées dans le même sens et polies. Les cavernes ont fourni quelquefois des cailloux analogues en forme de lentille.

L'anneau en serpentine (fig. 2) n'est pas lacustre. Il a été trouvé au Biolay, près d'Aix-les-Bains; je l'avais dessiné, espérant trouver quelque objet semblable dans le lac du Bourget.

Le caillou taillé et poli (fig. 3) est aussi en serpentine: c'était probablement un instrument à polir. Il provient de la cité lacustre de Châtillon.

La figure 4 représente sous deux aspects une belle hache[2]

[1] Serpentine des Alpes, provenant du haut de la vallée de l'Isère et plus probablement encore de la vallée de l'Arc, au-dessus de Lanslebourg, amenée par les glaciers de l'époque quaternaire. *(Note de M. Gabriel de Mortillet.)*

[2] Le nom de *Celt*, donné aux haches de pierre ou de bronze, n'est pas exact, puisqu'on trouve ces instruments dans des pays qui n'ont pas été habités par les Celtes. Les archéologues n'emploient plus cette expression.

en serpentine des Alpes. C'est la première qu'on ait pêchée dans le lac du Bourget; elle vient de la cité de Châtillon.

Cette pièce rare est plate et très polie d'un côté; l'autre face est au contraire arrondie et n'a pas été polie. Cette hache a été faite d'un caillou roulé. On rencontre, en effet, beaucoup de cailloux roulés en serpentine sur les bords du lac du Bourget. Cette serpentine est parsemée de quelques grains de fer; on les voit briller sur les faces de la hache. La partie destinée à l'emmanchement a été brisée à moitié dans le sens de sa longueur.

Le caillou (fig. 14) est une meule à aiguiser. Mon ami A. Beauregard l'a pêchée à Grésine. Cette meule est d'une couleur noire; elle porte encore de nombreuses traces de bronze des instruments qu'elle a dû affiler ou polir. J'en ai pêché une autre en pierre grise pour l'Académie de Savoie, et le fragment d'une autre portant aussi de nombreuses traces de bronze.

L'objet (fig. 5) est une ardoise percée, au centre, d'un trou rond et régulier. Cet objet, qui n'a pas encore d'analogues, pourrait bien ne pas être de l'époque lacustre. J'ai cru devoir le faire connaître.

Deux silex taillés (fig. 12 et 13) ont été pêchés dans la baie de Grésine; ce sont les premiers qu'on a trouvés dans le lac. Le silex (fig. 13) ressemble assez à une pierre à briquet; il est très tranchant dans sa partie inférieure.

La cité lacustre de Grésine nous a donné aussi de beaux marteaux de quartzite, d'une forme bien caractérisée. Je ne les ai pas reproduits dans ce mémoire, parce qu'ils sont identiques de forme et de grandeur à ceux que j'ai publiés dans mon premier album (pl. XI).

Le petit emplacement de Grésine nous a donné deux moulins ou grandes pierres légèrement creusées et desti-

nées à broyer le grain. Ces moulins sont analogues de forme à celui d'une dimension plus petite, que j'ai donné planche XI de mon premier album. Ceux-ci sont très grands et ne pèsent pas moins de quarante-huit kilogrammes. L'un d'eux est creusé des deux côtés. Ils ont été faits de deux gros cailloux roulés de grès anthracifère, provenant des roches talquoschisteuses de la Maurienne ou de la Tarentaise, et faisant partie du groupe des roches cristallines des Alpes[1].

Nous avons encore pêché plusieurs exemplaires bien conservés de l'*ostrea Couloni*, dans les emplacements de Grésine et de Châtillon. La partie extérieure des coquillages a conservé une couleur bleuâtre : ces pétrifications viennent d'une montagne voisine du lac, la Chambotte.

On a encore trouvé à Grésine un prisme de cristal de roche, ne portant aucune trace de travail.

Objets en bronze.

Depuis que les emplacements à pilotis ont commencé à être débarrassés de la première couche de poteries qui couvrait leurs surfaces, on a pu arriver aux objets plus lourds, qui, en tombant à l'eau, ont pénétré plus avant dans le fond vaseux du lac. Tels sont les objets de bronze si rares dans les premières explorations. Les dernières fouilles ont donné des objets de bronze nombreux et variés. Ils sont parfaitement conservés, grâce à leur enfouissement; quelques-uns paraissent faits d'hier. Ces objets sont très intéressants et apportent des éléments nouveaux à l'histoire de l'industrie des anciennes populations lacustres.

[1] Note de M. Gabriel de Mortillet.

Planche X.

Anneaux. — La cité lacustre de Grésine nous a fourni un certain nombre d'anneaux (fig. 1, 2, 3, 4, 5 et 8) de différentes grandeurs. Ces anneaux ont été fondus et ne portent aucune trace d'ornementation. Ils ressemblent assez à des anneaux de rideaux. Ils ont été considérés par quelques archéologues comme ayant pu remplacer les monnaies qui manquent généralement dans les emplacements à pilotis; leur usage peut s'expliquer toutefois de plusieurs manières aussi probables.

Les anneaux (fig. 10 et 11) ont une certaine épaisseur. Ils pourraient bien avoir servi de grains de collier. Un même point de la cité de Grésine en a fourni sept. Châtillon a donné les anneaux de chaînette (fig. 5).

Deux anneaux (fig. 6 et 7) sont en plomb ou en étain. Ils viennent du petit emplacement de Grésine.

L'anneau (fig. 9) a la forme d'un cylindre évidé.

L'anneau (fig. 12) se termine par un double appendice, qui paraît avoir été brisé.

L'anneau brisé (fig. 13), de l'emplacement de Grésine, est séparé et aiguisé à ses deux extrémités; c'était probablement un anneau agrafe, comme l'anneau orné (fig. 14), qui vient de Grésine.

Le fragment d'anneau (fig. 15), de Grésine, est festonné sur ses bords. L'anneau orné (fig. 16), de la même localité, était probablement une boucle d'oreille. Il est analogue à l'anneau orné (fig. 25), dont l'usage comme boucle d'oreille est plus évident.

L'anneau brisé (fig. 17), de Grésine, est incomplet; c'était encore un anneau agrafe.

Hameçons. — Les emplacements de Grésine et de Châ-

tillon ont fourni une certaine variété de hameçons. Ils sont faits d'une tige quadrangulaire et battus au marteau; cette tige se termine, d'un côté, par une pointe aiguisée et recourbée; de l'autre, par un anneau formé avec l'extrémité aplatie de cette tige[1]. Le plus grand de ces hameçons (fig. 20) vient de Châtillon; les autres ont été fournis par la cité de Grésine. L'un d'eux (fig. 21) a sa tige contournée en hélice. Les hameçons (fig. 19) sont à barbe et ressemblent assez à ceux dont on se sert encore maintenant; ils ne diffèrent que par l'anneau.

La petite plaque (fig. 22), de la cité de Grésine, a dû servir de garniture à quelque objet de parure ou de vêtement, comme une ceinture ou un bandeau pour les cheveux; ce fragment de plaque est très mince et percé de deux petits trous carrés.

La cité de Châtillon a fourni une petite plaque analogue (fig. 23), percée de deux trous ronds et ornée de lignes et de points.

Bagues. — Cette planche contient encore quelques anneaux non fermés, à un ou plusieurs tours (fig. 24, 26 et 27). Ils proviennent de la baie de Grésine. Leur forme demi-jonc indique suffisamment que ce sont des bagues. Il y en a qui sont faites d'un anneau fermé de même forme. M. Beauregard en possède deux, l'une pêchée à Grésine, l'autre à Châtillon.

L'anneau tordu (fig. 28) était aussi une bague à deux tours; elle vient de la cité de Grésine.

Il est bien difficile d'expliquer à quoi pouvait servir la bande mince de bronze (fig. 29), enroulée en forme de cône tronqué. Elle a été pêchée à Grésine.

[1] M. l'abbé Trepier m'a montré trois hameçons en or, exactement semblables aux nôtres, et apportés de la Nouvelle-Grenade. Ils avaient été trouvés dans le tombeau ancien d'un chef de tribu indienne.

Planche XI.

Aiguilles. — Les six premières figures représentent des aiguilles de la cité de Grésine. La quatrième et la sixième ont leurs chas exceptionnellement ronds et percés à l'extrémité de la tige. Les autres chas ont été faits à l'aide d'un poinçon qu'on enfonçait sur une face un peu aplatie des aiguilles.

Poinçons. — Trois poinçons de grandeur différente (fig. 7, 9 et 10) ont été pêchés à Grésine. Ils se terminent en pointe d'un côté et en forme de ciseau de l'autre.

L'instrument (fig. 8), de la même localité, est un poinçon ou ciselet à tige quadrangulaire, aplatie et aiguisée à ses extrémités en forme de ciseau.

Épingles. — Les épingles (fig. 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22 et 27) viennent de la cité lacustre de Grésine; elles sont variées de forme et de grandeur. L'épingle (fig. 21) a le dessus de la tête orné de cercles concentriques. C'est probablement avec ces têtes d'épingle qu'on faisait des empreintes semblables sur la pâte encore fraîche des poteries.

La tête d'épingle (fig. 27) porte aussi des ornements gravés semblables.

La tête de l'épingle (fig. 19) est d'une forme simple et nouvelle. Celle de l'épingle (fig. 20) est sphérique et ornée de lignes parallèles.

Quelques épingles (fig. 11, 12 et 13) ont l'extrémité opposée à la pointe, aplatie et repliée en forme d'anneau. Dans cette tige repliée, se trouve quelquefois engagé un anneau, comme je l'ai indiqué dans la figure 13. On en a trouvé de semblables dans les lacs de la Suisse.

L'épingle (fig. 11) a été pêchée au creux de la Tougue, dans le lac Léman.

L'épingle à anneau coupé (fig. 17) vient de Tresserve. La figure 18 en représente une semblable de la cité de Grésine. Cette épingle a été fondue; mais les deux pièces du moule ayant été mal ajustées, les deux moitiés de l'anneau ne se sont pas trouvées superposées à la même hauteur. Il en est résulté des bavures qui ont obstrué l'entrée de l'anneau qu'on a dû percer ensuite.

Châtillon n'a encore fourni qu'une seule épingle (fig. 25); elle est en fer; c'est le premier objet de fer qu'on ait pêché dans cet emplacement.

La tige ornée de lignes hélicoïdales (fig. 23) vient de la baie de Grésine. Elle est aplatie d'un côté.

La petite bande de métal (fig. 24), de la baie de Grésine, est enroulée en hélice. Elle est probablement le résultat d'une mince feuille de bronze, découpée avec un instrument très tranchant.

Les petites rondelles (fig. 26) ont été estampées dans une plaque mince de bronze. Elles sont communes aux emplacements de Grésine et de Châtillon. J'essayerai d'expliquer plus loin leur usage.

Planche XII.

L'étui (fig. 4), de la baie de Grésine, a été pêché tel qu'il est représenté, contenant deux épingles. L'épingle à tête est ornée de lignes parallèles et de deux bandes de lignes brisées ou chevrons; l'autre a son extrémité repliée en anneau.

Le tube (fig. 9) vient aussi de Grésine. Le métal est dépouillé de sa patine et présente des reflets brillants comme l'or. Ce tube était probablement un étui à aiguilles.

J'ai cru devoir représenter sous plusieurs aspects et mettre en regard des épingles lacustres les trois têtes

d'épingles (fig. 1, 2, 3) qui proviennent d'une cachette de bronzes préromains, découverte il y a quelque temps à Clarafond, localité située à environ deux kilomètres du lac du Bourget[1]; ces épingles avaient des dimensions plus grandes que celles du lac. On a fait leurs tiges creuses, afin de les rendre moins pesantes.

La plaque ornée (fig. 5), pêchée à Grésine, paraît avoir servi de garniture à un fourreau d'épée. Les lignes de points dont elle est garnie, rappellent bien l'industrie arabe. Nous voyons, en effet, les fourreaux des armes arabes porter des garnitures semblables. J'ai déjà eu l'occasion de signaler d'autres analogies entre l'industrie des populations lacustres et celle des Arabes. Dernièrement, M. le professeur Desor, dans une séance du congrès international paléo-ethnologique qu'il a présidé à Neuchâtel, a posé cette question : « Pourquoi n'y aurait-il pas eu une migration partie de l'Afrique, remontant jusque dans nos pays ? »

L'extrémité d'un fourreau de poignard (fig. 7) a été pêchée dans le petit emplacement de Grésine. Cette rare pièce a la forme d'un cône évidé, légèrement aplati et tronqué par un large bouton; elle était décorée de quelques dessins gravés presque entièrement effacés. Ce bout de fourreau nous fait espérer de prendre dans le même emplacement des lames de poignard et d'épée jusqu'à présent introuvables.

La pièce représentée sous deux aspects différents (fig. 10) est un bouton du petit emplacement de Grésine. C'est une plaque ronde, rabattue sur ses bords et munie

[1] Je me propose de publier une note sur la cachette de Clarafond, qui a fourni des objets très intéressants : culots de bronze, fragments de faucilles, d'épingles, d'épées, et plusieurs haches.

d'une queue. Cette queue est repliée et rivée à la plaque. M. F. Troyon m'écrivait, il y a quelque temps, que cette pièce avait ses analogues dans les emplacements lacustres de la Suisse. Dernièrement, les membres du congrès international paléo-ethnologique ont aussi pêché un bouton de bronze à Auvernier, dans le lac de Neuchâtel[1].

La pièce (fig. 6) est une petite agrafe ou une garniture de ceinture. Les quatre extrémités de la plaque sont repliées en crochets pour la fixer. La baie de Grésine a fourni plusieurs exemplaires variés de garniture analogue.

La figure 8 représente la moitié d'un torques ou anneau de col; ce torques était fait d'une lame de cuivre assez mince, battue au marteau et repliée en forme de baguette. L'action du feu paraît l'avoir beaucoup altéré et a peut-être fondu la partie qui manque. On ne peut reconnaître s'il portait des ornements.

Planche XIII.

Quelques-uns des objets représentés dans cette planche sont d'une belle conservation et d'une grande richesse d'ornements. Ils accusent déjà un progrès notable dans l'industrie et un goût prononcé pour les objets de parure.

Bracelets. — Les premiers bracelets pêchés à Grésine ont aussi été les plus beaux. La figure 1 représente un de ces bracelets ouverts. Il est fait d'une lame de bronze arrondie et repliée en forme de tore. Sa surface est couverte d'ornements gravés, d'une grande simplicité, mais qui donnent à ce bracelet un cachet de luxe et de richesse. Ce sont d'abord, aux deux extrémités, des groupes de lignes

[1] Dans un nouveau mémoire que je prépare, je donnerai deux nouveaux exemplaires de boutons.

parallèles. En allant ensuite vers le centre, quatre bandes de petits arcs ou croissants sont alternées parallèlement avec d'autres lignes groupées. La surface est occupée, de chaque côté, par une petite bordure de chevrons. Entre ces deux bordures sont enfermées trois bandes de sept caissons chacune, couvrant toute la surface. Ces caissons sont eux-mêmes garnis de groupes de lignes parallèles, alternées avec des bandes de petits arcs, et ils sont disposés entre eux de manière à ce que les lignes parallèles se trouvent perpendiculaires à celles des autres caissons alternativement.

Ce beau bracelet a été pêché du même coup avec le bracelet massif (fig. 2). Nous retrouvons sur celui-ci des ornements gravés analogues à ceux du premier. Ce sont toujours des groupes de lignes parallèles avec une bande de petits arcs de cercle à leur centre. Ces groupes de lignes sont sept fois alternés par deux bandes disposées en sautoir et garnies aussi de petits arcs. Ces deux bracelets réunis, couverts d'ornements semblables et ayant tous deux la même grandeur et la même ouverture, devaient appartenir à la même personne. Ils se plaçaient à l'avant-bras, au-dessus du poignet. On les faisait pénétrer par leur ouverture et on les tournait ensuite dans le sens de leur largeur. Ceux-ci s'ajustent parfaitement à l'avant-bras d'une jeune personne de quatorze à quinze ans.

A deux mètres plus loin, dans le même emplacement, on a encore pêché le bracelet en torsade (fig. 4), d'une teinte brillante comme de l'or, et la moitié de torques de la planche précédente.

La cité de Grésine a encore donné le bracelet simple et sans ornements (fig. 10), et deux autres, semblables de forme et décorés d'ornements.

L'un est le bracelet (fig. 11), orné de quatre groupes de lignes parallèles, deux aux extrémités et deux plus rapprochés du centre sur lequel se croisent, en sautoir, deux bandes de petits traits parallèles. Les deux groupes de lignes sont aussi séparés de chaque côté par un sautoir formé de trois bandes posées une sur deux et garnies aussi de petits traits. Les bouts du bracelet sont saillants et arrondis pour la commodité de le passer à l'avant-bras. Je mets ce bracelet avec facilité. L'autre est le bracelet (fig. 8). Les extrémités de ce bracelet sont décorées de nombreuses lignes parallèles. Viennent ensuite de chaque côté deux bandes en sautoir comme dans le bracelet précédent. Le centre est un semé de petits traits inclinés alternativement à gauche et à droite, encadré de chaque côté par un groupe de cinq lignes parallèles, bordé lui-même d'un rang de chevrons.

La cité lacustre de Chatillon a donné aussi de curieux objets de parure; nous avons déjà étudié un collier intéressant par les grains qui le composaient. Les bracelets qu'on a pêchés dans cette localité, sans être aussi riches d'ornements que ceux de Grésine, n'en sont pas moins intéressants par leur cachet d'antiquité et leur simplicité primitive.

Le bracelet à agrafe (fig. 9) est formé d'une longue tige ornée de torsades et pliée en deux. Les extrémités, recourbées en agrafes, se fixent à un anneau formé par le replis de la tige.

Les deux autres bracelets (fig. 5 et 6) sont plus simples. L'un est un bracelet ouvert, orné seulement de lignes parallèles, disposées par groupes et laissant entre elles des espaces plus ou moins grands alternés avec symétrie.

Sur l'autre bracelet, les groupes de lignes sont alternés avec de petits sautoirs formés de simples lignes.

La cité lacustre de Tresserve, explorée plus récemment,

a fourni les deux bracelets (fig. 3 et 7). Ils sont plus simples d'ornementation et plus minces que ceux des autres emplacements du lac du Bourget. Un même point a donné plusieurs bracelets semblables à celui de la figure 3. D'autres bracelets plus fins et à peu près semblables ont été pêchés dans le même endroit, mais leurs bouts étaient aiguisés en pointe. Le Musée impérial de Saint-Germain en possède plusieurs.

J'ai mis en regard (pl. XIV, fig. 4) un bracelet de Pringy, près Annecy, dont le dessin m'a été adressé par M. Louis Revon, conservateur du Musée d'Annecy[1]. Ce bracelet, orné de torsades, a quelque analogie avec le bracelet de Grésine (fig. 4).

Planche XIV.

On n'a pas encore pêché d'anneaux de jambe dans le lac du Bourget. J'en fais connaître quatre qui proviennent d'autres emplacements lacustres de la Savoie.

ANNEAUX DE JAMBE. — Deux anneaux de jambe (fig. 1) ont été pêchés par M. Louis Revon, conservateur du Musée d'Annecy, dans la station dite le Châtillon, en face de Sevrier, dans le lac d'Annecy. Ces anneaux n'ont pas d'ornements, ils sont faits d'une plaque triangulaire, dont les extrémités se terminent par des rebords saillants, qui servaient à serrer l'anneau autour de la jambe.

Les deux autres anneaux (fig. 2) viennent de la cité lacustre de Thonon, où ils ont été trouvés lorsqu'on faisait les fouilles du port. Ces anneaux étaient aux jambes d'un squelette. Les ornements qui décorent ces anneaux sont analogues à ceux des bracelets de Grésine. Ce sont des

[1] *Revue savoisienne*, 1862, p. 26 et 55; — 1865, p. 32.

lignes parallèles, des bandes de chevrons, des semés de petits cercles concentriques et des arcs garnis de petits traits parallèles.

A ces anneaux était associé un pectoral ou amulette (fig. 3), fait d'une plaque de bronze. Cette plaque a la forme d'un triangle isocèle, dont le sommet finit en anneau. Sur la surface extérieure sont gravés des groupes de petits cercles concentriques au nombre de seize. La partie supérieure est bordée de deux bandes de chevrons ou lignes brisées; une seule bande orne la base. Ces objets appartiennent à M. le comte Amédée de Foras, qui a bien voulu m'en communiquer le dessin avec des notes explicatives.

Planche XV.

La cité de Grésine a déjà fourni un certain nombre d'instruments tranchants. Les couteaux qu'on a pêchés dans le grand emplacement sont variés de forme et de grandeur, et munis d'une douille pour leur emmanchement; la douille est percée latéralement de deux trous pour fixer le manche.

Le couteau (fig. 8) est le premier qu'on ait pêché. L'Académie impériale de Savoie l'a cédé au Musée départemental. Il paraît avoir été usé par un long service.

Les couteaux (fig. 2 et 5), pêchés par mon ami A. Beauregard, sont analogues, mais plus grands que le premier. L'un a sa lame plus élargie près de la pointe; l'autre a sa lame renversée en arrière, de telle sorte que le dos forme un arc de cercle.

Le plus grand (fig. 3) avait encore une partie de son manche engagé dans la douille, et, chose utile à noter, c'est que la cheville qui le fixait au manche est aussi en

bois. En séchant, le bois s'est détaché insensiblement de la douille, et j'ai pu le dessiner à côté avec sa forme conique.

Le couteau (fig. 4) est à peu près semblable au précédent. Le plat de la lame porte, d'un côté, une marque que j'ai reproduite fidèlement. Elle est peut-être le résultat d'un accident de la fonte. D'autres découvertes nous apprendront si c'était une marque réelle faite avec intention.

Le fragment de lame recourbée (fig. 7) a été bien altéré. Il était percé d'un trou à l'endroit de la brisure.

La cité de Châtillon nous a fourni la lame de couteau (fig. 6), d'une forme plus primitive; deux entailles latérales servaient à l'emmancher.

La plaque (fig. 7) vient aussi de la cité de Grésine. Cette plaque semi-circulaire est aplatie et affilée, comme une lame de rasoir sur ses contours arrondis. Le dos, un peu plus épais, a une entaille légèrement creusée comme pour y mettre le doigt. Cette lame est, du reste, tout à fait *à la main*. M. Desor a publié dans son livre, *Les Palafittes du lac de Neuchâtel*[1], une pièce analogue, quoique un peu différente de forme, qu'on a été disposé à envisager comme un rasoir.

La figure 10 représente une pointe de javelot bien conservée. Nos bateliers l'ont pêchée, ces derniers jours, dans la baie de Grésine. Cette pointe, de forme lancéolée, est munie d'une douille et de deux trous latéraux pour la fixer au bois. Cette arme intéressante porte une échancrure de forme bizare, pratiquée dans la douille; elle est probablement le résultat d'un accident de la fonte.

La première figure représente une lame de poignard

[1] *Les Palafittes du lac de Neuchâtel*, p. 96 et 97.

de la cité de Châtillon. Un trou rivet servait à la fixer à son manche.

Planche XVI.

Cette planche contient trois haches de la baie de Grésine, de grandeur naturelle. Les haches (fig. 2 et 4) ont été pêchées dans le petit emplacement. Elles sont munies de leurs ailerons pour l'emmanchement, et d'un trou pratiqué dans un appendice latéral, en remplacement de l'anneau.

La hache (fig. 2) a un centimètre de plus en longueur que l'autre. Elles ont été fondues et ne paraissent pas avoir servi.

La hache (fig. 1) vient du grand emplacement de Grésine. Elle est à peu près semblable aux précédentes, mais plus longue d'au moins deux centimètres. Elle a ses quatre ailerons et un anneau latéral. Son tranchant est aiguisé et pourrait encore servir. Cette pièce, bien conservée, paraît faite d'un cuivre rouge presque pur.

L'emplacement de Tresserve nous a donné la hache figure 3; le tranchant est aiguisé et arrondi. L'anneau latéral a été brisé. D'un côté, le bois du manche est encore engagé entre les ailerons.

J'ai pêché dernièrement des manches coudés de hache très intéressants. Ils sont au Musée de Saint-Germain, où on a trouvé le moyen de les conserver.

Le type des haches lacustres de Grésine ne figure pas dans le projet de classification publié dans la *Revue archéologique* en janvier 1866; celui qui me paraît le plus s'en rapprocher dans ce projet est le type G.

Planche XVII.

On a trouvé dans la cité lacustre de Grésine, à ma connaissance, quatorze couteaux à douille, dont un a la moitié

de la lame brisée et porte des ornements gravés (fig. 3). Ces ornements sont des festons sur le plat de la lame, des lignes brisées sur le dos et vers l'articulation de la douille.

Un beau couteau (fig. 1), d'une forme différente, a été retiré de la même localité. La lame, au lieu d'être munie d'une douille, se termine par une queue; des lignes en relief décorent une garde arrondie et le commencement de la lame.

La figure 2 représente une plaque circulaire pêchée dans la cité de Grésine. Cette pièce curieuse a la forme d'un cône évidé, auquel manquerait la base, comme l'indique la section faite suivant un diamètre. Deux circonférences de points en creux la décorent intérieurement. Ces points apparaissent en relief à l'extérieur. Les circonférences ne sont ni concentriques ni bien régulières. Cette plaque est percée de cinq trous arrondis et disposés en croix. Le trou du centre est régulier. Cette pièce était probablement une garniture de bouclier. Les lacs de la Suisse ont donné quelques objets présentant quelque analogie avec cette plaque; mais celle-ci est plus mince. Une espèce de patine noire ou de vernis couvre ses deux faces.

Nous avons retiré d'un même point de la cité de Grésine une douzaine de rondelles estampées, semblables à celles de la figure 26, planche XI. Elles avaient toutes des appendices recourbés et aplatis. Dans le vide toujours égal, formé entre la rondelle et les appendices, se trouvait une matière carbonisée. On a conclu que ces petites pièces avaient dû servir de garniture à un ruban pour un ornement de coiffure ou de quelque partie de costume. J'ai eu l'idée de les passer à un ruban et de les représenter ainsi, afin qu'on pût les voir sous deux aspects, tels qu'on les a pêchés.

Je termine mon album des antiquités par la représenta-

tion, sous deux aspects, d'un fragment de terre naïvement façonné, qui aurait la prétention d'être une expression très infidèle de la vie humaine.

On sait que les Celtes adoraient plusieurs divinités : Teut, Osiris et Mercure ou le Phallus des Pélasges. Je n'oserai affirmer que ce fragment de terre représente une idole ; des hommes plus savants et plus compétents se prononceront. Voici seulement quelques observations qui m'ont porté à voir dans ce fragment de terre pétrie une idée intentionnelle, une forme humaine, plutôt qu'une forme d'animal : Les yeux, ronds et gros proportionnellement, sont des pièces d'applique. Le nez est très saillant comme un museau ; il est percé d'un petit trou en forme de narine. La bouche est figurée par un trou rond, les oreilles par des trous oblongs. Si on avait voulu figurer un animal, on aurait fait les oreilles saillantes, puisque les yeux sont faits de pièces d'applique. Le sexe du genre masculin est aussi une pièce d'applique. La colonne vertébrale est naturellement modelée et ne se termine pas par un appendice caudal ; les bras, quoique mutilés, sont écartés du corps en forme de croix, ce qu'on n'aurait pas exprimé pour la représentation d'un animal.

M. Gabriel de Mortillet m'a communiqué le dessin d'un vase publié (fig. 2, pl. IV) dans le premier mémoire de M. Gozzadini. L'anse de ce vase représente un animal assez semblable à un rongeur, qui n'a aucun rapport avec notre fragment. Il est de plus bien difficile d'admettre que notre figure ait pu servir d'anse à quelque poterie ; elle n'a pas une forme appropriée à cet usage ; les bras sont trop écartés et trop fragiles pour avoir pu s'adapter à ce vase ; on n'aurait pas figuré les pectoraux et le sexe qui auraient été complètement cachés.

Si cette petite statuette est une idole, elle est contraire aux conclusions de l'ouvrage de M. de Mortillet : *Le Signe de la croix avant le Christianisme*. Elle était, en effet, associée à des poteries portant le signe de la croix.

Cette petite statuette, tout informe et naïve qu'elle soit, a cependant une grande importance et appelle l'attention des explorateurs et des savants.

OSSEMENTS

TROUVÉS DANS LES EMPLACEMENTS A PILOTIS DU LAC DU BOURGET

On trouve une quantité considérable d'ossements dans les emplacements lacustres. Les dents sont très nombreuses ; on trouve quelquefois des mâchoires entières. Les os longs sont presque toujours brisés ou taillés en pointe. Les vertèbres sont plus rares. Tous ces os appartiennent à différentes espèces d'animaux, dont voici l'énumération, d'après les notes de M. G. de Mortillet. Les nouvelles explorations m'ont obligé de faire quelques additions à ces notes :

1° Castor, *Castor fiber :* Dents du Saut de la Pucelle ; une mâchoire inférieure.

2° L'Ours brun, *Ursus arctos :* Des incisives de Grésine et de Châtillon ; une mâchoire inférieure du Saut de la Pucelle.

3° Sanglier, *Sus ferus :* Belles défenses de la baie de Grésine et de Châtillon ; une défense de Châtillon a été taillée ; une omoplate en mauvais état laisse quelques

doutes sur la détermination comme sanglier, mais appartient certainement à une espèce du genre cochon, *sus*.

4° Cochon de Tourbières, *Sus scrofa palustris* : Défenses et dents diverses, en général jeunes ; ce qui montre qu'elles ont appartenu à des individus qu'on tuait avant l'âge adulte, pour avoir une chair plus tendre et plus délicate.

Défenses d'individus plus vieux.

Deux *humerus* laissant voir le trou de la fosse olécranienne. La perforation de la fosse olécranienne est un caractère de cette antique race du cochon domestique ; race qui domine, dans les temps antéhistoriques, en Suisse et en Italie, qui se retrouve aux époques étrusques et romaines, et qui existe encore en Suisse, dans les Grisons.

5° Le Chien : le chien des habitations lacustres du Bourget était un chien de forte taille, à museau court et à nez retroussé, se rapprochant du dogue. On a trouvé plusieurs mâchoires de ce chien dans les emplacements de Grésine, de Châtillon et récemment de Tresserve[1].

[1] Voici quelques observations de M. G. de Mortillet au sujet d'une de ces mâchoires :

« Permettez-moi de revenir sur la mâchoire de chien ; pour moi, cette mâchoire est capitale. L'individu, bien que jeune encore, était de forte taille. La mandibule est courte, fortement arquée, se relevant en avant, ce qui montre que le chien auquel elle appartenait avait le museau court et le nez retroussé ; que c'était un animal se rapprochant du dogue. Le fait est d'autant plus curieux que, dans les terrassements de l'Émilie, qui sont de l'époque du bronze, il n'y a que deux races de chiens, qui toutes les deux sont à museau allongé et se rapportent plus ou moins au chien de berger. C'est aussi un chien analogue à celui de berger qui existe en Suisse dans les habitations lacustres de l'époque de la pierre. A l'époque du bronze, on voit bien apparaître en Suisse une autre race de chiens plus grands, plus trapus, plus forts, mais encore à museau allongé. La présence, dans les habitations lacustres du Bourget, d'un chien à museau court et retroussé, est donc un fait tout nouveau et fort important. Ce fait ne viendrait-il pas confirmer les con-

6° Cheval, *Equus caballus :* Plusieurs dents des stations de Grésine, de Châtillon et de Tresserve, et un sabot.

7° Cerf commun, *Cervus Elaphus :* Dents, sabots, fragments de machoires, fragments de bois, andouillers ayant servi d'emmanchements des diverses stations du lac du Bourget. Quelques bois sont de proportions très petites; cette espèce de cerf variait beaucoup de taille.

8° Chevreuil, *Cervus capreolus:* Un bois, de Châtillon; un crâne avec les bases des bois.

On a encore pêché dans cet emplacement des os longs d'oiseaux aquatiques non déterminés.

9° Chèvre, *Capra hircus :* Dents et ossements divers.

10° Mouton commun : Différents ossements assez semblables à ceux de la chèvre.

11° Bœuf, *Bos Taurus domesticus :* Dents et ossements les plus abondants. Tous les gros sont brisés, plusieurs sont taillés en pointe.

12° Renard : Une machoire fort curieuse par sa petitesse. Les dernières découvertes en ont amené de semblables. Ce qui prouverait l'existence en Savoie, à cette époque, d'une race toute particulière.

Enfin, on vient de pêcher à Grésine un occipital humain. Cet os, assez bien conservé, est encore articulé avec quelques faibles portions des pariétaux, mais le trou occipital manque. La suture des articulations annonce un sujet de trente-cinq à quarante ans. J'avais déjà recueilli une dent incisive, qui s'est brisée par accident.

L'emplacement de Châtillon nous a donné un pariétal

clusions que j'ai tirées d'observations très différentes, savoir : que vos stations sont en partie postérieures à l'époque du bronze pur et contemporaines du premier âge du fer? »

humain bien conservé, et l'emplacement du Saut, plusieurs fragments de pariétaux et de frontal.

On fera certainement des découvertes plus importantes d'ossements humains dans ce riche emplacement.

FRUITS ANTIQUES

PROVENANT DES HABITATIONS LACUSTRES

M. G. de Mortillet a eu aussi l'obligeance de déterminer les fruits provenant des anciennes habitations du lac du Bourget. Ces fruits, dont on retrouve des provisions associées à de nombreux ossements d'animaux, sont encore une preuve que les repas se faisaient dans les habitations. On a aussi retrouvé, au milieu des débris des cabanes, des amas de fiente qui témoignent du séjour des animaux. Ces habitations n'étaient donc pas des magasins, comme quelques archéologues l'ont avancé; mais les habitants des cités lacustres pouvaient bien aussi tenir leurs provisions agricoles et industrielles dans les cabanes, où elles étaient plus en sûreté.

Voici l'énumération des fruits qu'on retrouve dans tous les emplacements à pilotis du lac du Bourget :

1° Noisettes, *Corylus avellana* (Lin.) : Les deux variétés sauvages. La ronde est abondante ; la longue, moins commune.

2° Glands de chêne, *Quercus robur* (Lin.) : On en trouve de véritables provisions.

MM. Forel ont trouvé dans la cité lacustre de Morges des

nougats dont la pâte n'est plus qu'une matière carbonisée dans laquelle les glands de chêne tiennent lieu d'amende[1].

3° Faines, *Fagus sylvatica :* On se servait probablement de ces fruits pour faire de l'huile.

4° Noyaux de prunelle, *Prunus spinosa* (Lin.): Ils sont bien caractérisés par leurs rugosités, mais très petits de taille.

5° Cerises, *Prunus padus.*

6° Prunes sauvages ou à petits fruits, *Prunus avium.*

7° Pommes sauvages et pépins, *Pyrus malus* (Lin.): Elles sont carbonisées et toujours partagées en deux tronçons ; elles sont plus grosses que celles de Robenhausen.

8° Mures de haies, *Rubus idœus* (Lin.): Elles sont plus petites que celles de la station de Robenhausen.

9° Graines de fraises, *Fragaria vesca* (Lin.).

10° Fèves d'hiver, *Faba vulgaris :* Elles sont semblables à celles des marières du Parmaisan.

11° Pois, *Pisum sativum :* Variété fort petite, comme elle devait l'être naturellement aux débuts de la culture.

12° Millet à graines rondes ou à longues grappes, *Panicum Miliaceum :* On en pêche des agglomérations considérables. Ce qui confirmerait le fait d'une boisson fermentée.

13° Orge, *Hordeum vulgare.* Il est quelquefois mêlé avec le froment.

14° Froment. Il est très beau; nous en avons pêché de petites provisions dernièrement dans la baie de Grésine.

J'ai pu encore recueillir d'autres espèces de fruits et de graines qui n'ont pas encore été déterminés.

[1] Lettre de M. F. Troyon, du 11 juin 1866.

DÉBRIS DES CABANES LACUSTRES

Les emplacements à pilotis du lac du Bourget ont encore fourni de nombreux débris de bois brûlé, de chaume carbonisé et de terre battue du sol et des parois des cabanes. La drague a ramené plusieurs fois des têtes de pieux; ils sont ordinairement en bois de sapin; ils sont usés et se terminent en pointe de cône. Leur diamètre varie entre seize et vingt-cinq centimètres. On trouve aussi de nombreuses traverses de bois à moitié carbonisées; quelques-unes sont entaillées d'un trou rond fait à coups de hache.

La terre battue du sol est remplie de petits cailloux mêlés à dessein pour la durcir. La terre des parois porte souvent les empreintes des branchages qui garnissaient les cabanes. Quelquefois la surface extérieure de cette terre est très unie, recouverte d'un enduit et décorée de cercles concentriques de rayons assez grands.

Une découverte importante, signalée dans le sixième rapport de M. Ferdinand Keller, président de la Société des Antiquaires de Zurich, a été faite dans une tourbière des environs de Zurich, à Nyeder-Wil. Ce sont les restes d'un vaste emplacement à pilotis, parfaitement conservés. La plate-forme est presque intacte. Elle est formée de poutrelles placées horizontalement sur des pilotis. Des planches refendues au moyen de coins couvrent les poutrelles et sont elles-mêmes recouvertes de terre battue, mêlée à des pierrailles. Les cabanes avaient une forme carrée; le foyer était à leur centre.

M. F. Keller a reproduit dans son rapport la photographie de cet emplacement.

CONSIDÉRATIONS

SUR LES USAGES ET L'INDUSTRIE DES POPULATIONS LACUSTRES DE LA SAVOIE

En présence de tous ces débris des habitations lacustres, de tous ces beaux spécimens d'une industrie antique, de ces produits primitifs de l'art céramique et de l'art de la fonderie, on est obligé de reconnaître que les populations anciennes de la Savoie avaient déjà atteint un degré avancé de connaissances, de perfectionnement industriel et de civilisation.

On a souvent comparé les peuplades qui habitaient les bords des lacs aux peuplades sauvages du Nouveau-Monde; cette comparaison n'est pas soutenable avec les populations lacustres de la Savoie. Nous voyons en effet, d'un côté, l'homme, avec ses instincts de sauvagerie et de férocité, courir les aventures dangereuses, ne vivre que de rapines, de chasse et de butin pris sur les tribus voisines; de l'autre côté, nous voyons déjà les hommes se former en société, construire des habitations, y confondre leurs besoins et leurs intérêts, se livrer aux travaux de l'agriculture, de la pêche, s'adonner à diverses branches d'industrie, et, pour faire fleurir leur industrie, former des liaisons commerciales avec d'autres peuples civilisés et navigateurs.

Il est bien difficile de déterminer l'âge des populations lacustres de la Savoie. On pourra arriver à quelques données plus ou moins exactes avec les secours réunis de la Géologie et de l'Archéologie. Nous pouvons toutefois admettre pour ces populations ce qui a été dit de celles qui occupaient la terre ferme et habitaient certainement à une même époque

le territoire actuel de la Savoie, et croire qu'elles avaient déjà une grande importance bien des siècles avant notre ère. Une raison de cette haute antiquité est l'absence complète de monnaies dans les emplacements lacustres.

La construction des habitations lacustres exigeait déjà des connaissances relativement avancées. Le choix des emplacements toujours si bien disposés prouve qu'il était fait avec un grand discernement et un examen sérieux des localités et des ressources qu'on pouvait avoir dans les pays environnants. Nous connaissons tous, les beaux pays de Tresserve, de Saint-Innocent et de la Chautagne, voisins des cités lacustres du Saut de la Pucelle, de Grésine et de Châtillon.

Après le choix d'un emplacement, il fallait se procurer les bois de construction, tailler les troncs d'arbre en pointe ou les façonner en forme de planches. Pour transporter ces matériaux au milieu des eaux, des radeaux devaient être improvisés. Quels moyens étaient employés pour enfoncer les longs et énormes piquets qui devaient supporter les cabanes et leurs plates-formes? Quand on réfléchit à tous ces travaux, quand on considère que les habitations couvraient des espaces si étendus dans le lac, on doit reconnaître que les moyens devaient être puissants.

Les habitations étaient terminées avec un certain goût et un confortable témoignés par de nombreux débris: sol battu et uni des cabanes, parois de branchages solidifiés avec de la terre pétrie, toitures de chaume pour abriter des intempéries de l'air, et le foyer central pour cuire les aliments et adoucir les rigueurs de l'hiver. Ajoutons à cela un décor et un ameublement analogues.

Transportons-nous maintenant, trente siècles en arrière, dans l'intérieur de ces habitations. La scène est animée par

le chant des jeunes filles qui se livrent à leurs travaux journaliers: les unes font tourner leurs fuseaux, les autres aident leurs mères à préparer les aliments et la boisson. Les plus fortes broient le grain entre deux pierres; les plus habiles tressent des paniers et des corbeilles, cousent ou font des filets; occupations toutes justifiées par nos récentes découvertes.

Avançons à travers ces ruelles de bois où l'on entend clapoter l'eau. Quelques cabanes sont transformées en véritables ateliers; on y prépare des bois pour des constructions nouvelles, on en façonne d'autres pour faire des meubles.

Certaines parties des emplacements à pilotis ne contiennent, en effet, que des débris de bois coupé et quelquefois d'ustensiles ou de meubles. Je citerai pour mémoire un fond de sceau ou de barillet, le fond d'une auge et des fragments de bois polis et façonnés.

Un examen attentif des diverses poteries lacustres nous montre qu'elles étaient faites à la main, sans l'aide du tour, et cependant quelques vases sont d'un fini et d'une délicatesse remarquables. Ils étaient déjà bien habiles les potiers qui produisaient ces beaux spécimens, si variés de forme et de décoration et d'un galbe si élégamment contourné.

Les poteries sont partout dans les emplacements à pilotis et toutes mêlées dans un désordre extrême, les plus grosses avec celles de petites dimensions, les plus grossières avec les plus ornées. On en peut conclure que chaque cabane avait sa vaiselle, consistant en grandes jarres pour les provisions de toutes espèces, en plats et assiettes pour les aliments, en tasses ou gobelets pour boire, en diverses autres poteries pour cuire les aliments, en anneaux-supports pour soutenir les vases sur le feu, et en poteries de luxe pour la

décoration des cabanes. Une superbe pièce, couverte d'ornements en métal, peut-être en étain, était certainement destinée à orner une étagère. On n'aurait pu, en effet, se servir de cette poterie sans altérer sa riche décoration. Il faut signaler une petite industrie déjà existante, celle de racommoder la vaisselle. On trouve quelquefois des pièces rajustées avec du mastic, des trous bouchés avec la même matière.

Une branche importante de l'industrie, celle qui a le plus contribué au progrès de la civilisation, est certainement celle de l'industrie métallurgique. Plusieurs découvertes nous ont appris que les peuples lacustres avaient déjà le secret de les allier, pour en fabriquer des armes d'une forte trempe. Des moules en bronze ou en terre réfractaire, un fond de creuset, des culots de bronze, sont des preuves de cette industrie, qu'on ne peut récuser.

Dernièrement encore, une importante découverte d'une fonderie de bronze nous a prouvé une fois de plus que les lacustres fabriquaient eux-mêmes leurs instruments. A l'extrémité de la cité de Conjux, dans des débris de constructions qui paraissaient isolées, nous avons trouvé le matériel d'un atelier de fonderie : culots de bronze, moules en molasse de faucilles, de haches, d'épingles et de plusieurs autres objets, dont l'usage n'est pas encore connu.

M. le docteur de Fellenberg a fait de nombreuses analyses de bronzes antiques. Les intéressants résultats de ces analyses sont connus et ont déjà été publiés plusieurs fois.

M. Ch. Lory, professeur de géologie à la Faculté de Grenoble, et M. Gueymard, doyen à la même Faculté, ont bien voulu se charger de faire des analyses de bronzes provenant de la cité lacustre de Grésine et de la cachette celtique de Clarafond. Voici le résultat de ces analyses :

1° *Queue d'épingle de la cité de Grésine, analysée sur 1 gr. 63.* (Lory.)

Cuivre	90,8
Étain	9,2
	100,0

2° *Fragment d'anneau de la baie de Grésine; poids: 1 gr. 160.* (Gueymard.)

Cuivre	84,7
Étain	15,3
Zing, traces.	
	100,0

Cet échantillon était fortement altéré. Il a subi une perte assez grande, représentée par l'oxygène, l'acide carbonique et l'eau combinée avec les métaux de l'alliage oxydé.

3° *Fragment de faucille, de la cachette ou fonderie de Clarafond; poids: 1 gr. 730.* (Lory.)

Cuivre	88,7
Étain	11,3
Zinc, traces.	
	100,0

4° *Fragment d'épingle de la même localité; poids analysé: 1 gr. 65.* (Gueymard.)

Cuivre	88,0
Étain	10,0
Zinc	2,0
	100,0

5° *Fragment de culot, de la cachette de Clarafond, de cuivre impur, mal affiné.* (GUEYMARD.)

Cuivre	97,6
Fer	1,5
Arsénic	0,4
Soufre	0,5
	100,0

Ce qui indique qu'il a été obtenu de pyrites cuivreuses mêlées de minerais arsénifères, comme il y en a beaucoup dans les vallées de l'Arc et de l'Isère.

Les outils de bronze faisaient prendre de rapides développements aux diverses industries. Les armes bien trempées satisfaisaient mieux aux besoins d'attaque et de défense. La variété et la beauté des objets de parure sont aussi un témoignage du luxe des femmes; mais leur goût pour la parure était compensé par des qualités sérieuses d'ordre, d'activité et de travail.

Les explorations lacustres, qui ont déjà fourni une si grande variété d'objets d'industrie d'un si vif intérêt, ont été faites avec les faibles ressources de quelques archéologues. Les subventions accordées par nos Sociétés savantes ont permis de faire des recherches qui ont donné de bons résultats et ont montré ce qu'on pouvait attendre de fouilles dirigées avec des ressources plus considérables.

Il serait encore à désirer que le Gouvernement pût fournir des moyens plus puissants d'exploration.

Nous avons l'espoir que le Comité impérial des Travaux Historiques, section d'archéologie, voudra bien rappeler à Son Excellence M. Duruy, ministre de l'instruction publique, la promesse qu'il avait faite de s'intéresser aux décou-

vertes des emplacements à pilotis des lacs de la Savoie, découvertes à peu près nouvelles sur le territoire de la France. Elles sont appelées à jeter un jour nouveau sur les temps antéhistoriques de nos pays.

Les habitations lacustres de la Savoie sont d'une haute antiquité, comme les monuments mégalithiques du Morbihan. Comme eux, elles ajouteront quelques pages de plus à l'histoire de nos vieux pères.

LA

SAINTE-CHAPELLE

DU

CHATEAU DE CHAMBÉRY

Par A. DE JUSSIEU

Officier d'Académie, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare,
Archiviste de la Savoie, Inspecteur des monuments historiques,
Membre de l'Académie impériale de Savoie, etc.

A SON ÉMINENCE

MONSEIGNEUR ALEXIS BILLIET

CARDINAL, ARCHEVÊQUE DE CHAMBÉRY

COMMANDEUR DE L'ORDRE IMPÉRIAL DE LA LÉGION D'HONNEUR, GRAND-CROIX DE L'ORDRE DES SAINTS MAURICE ET LAZARE, PRÉSIDENT HONORAIRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE SAVOIE, ETC., ETC.

Monseigneur,

Vous l'avez rappelé vous-même, dans vos remarquables Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du diocèse de Chambéry : « A la création de l'évêché de Chambéry en 1779, le pape accorda au nouvel évêque le titre et tous les droits honorifiques et utiles du doyen de la Sainte-Chapelle. »

Cette raison historique serait suffisante pour me faire placer en tête de cet ouvrage le nom de l'un des plus savants et des plus vénérables prélats qu'ait donnés la Savoie, celui de Votre Éminence.

Mais en vous priant, Monseigneur, de vouloir bien agréer la dédicace d'un travail auquel vous n'avez cessé de vous intéresser et pour lequel vous m'avez accordé avec tant de bienveillance les précieuses lumières de votre érudition, ainsi que les trésors de vos notes personnelles et de votre bibliothèque, je suis heureux de vous offrir ici l'hommage public de la respectueuse gratitude avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

de Votre Éminence,

Le très humble serviteur,

A. DE JUSSIEU.

PRÉFACE

Un des principaux mobiles de l'auteur de ce livre est d'appeler l'attention particulière du Gouvernement sur la Sainte-Chapelle du château de Chambéry, dont le département sollicite le classement parmi les monuments historiques.

Il a fait tous ses efforts pour ne laisser dans l'ombre aucun détail historique intéressant ce beau monument, qui a été, jusqu'à la création de l'évêché de Chambéry, le siége du corps religieux le plus considérable du pays, et il est heureux d'offrir ce témoignage de gratitude à l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, qui lui a fait l'honneur de l'admettre dans son sein, ainsi qu'à ses nouveaux compatriotes dont il a reçu depuis sept années un accueil si sympathique.

UNIV. OF MICH.

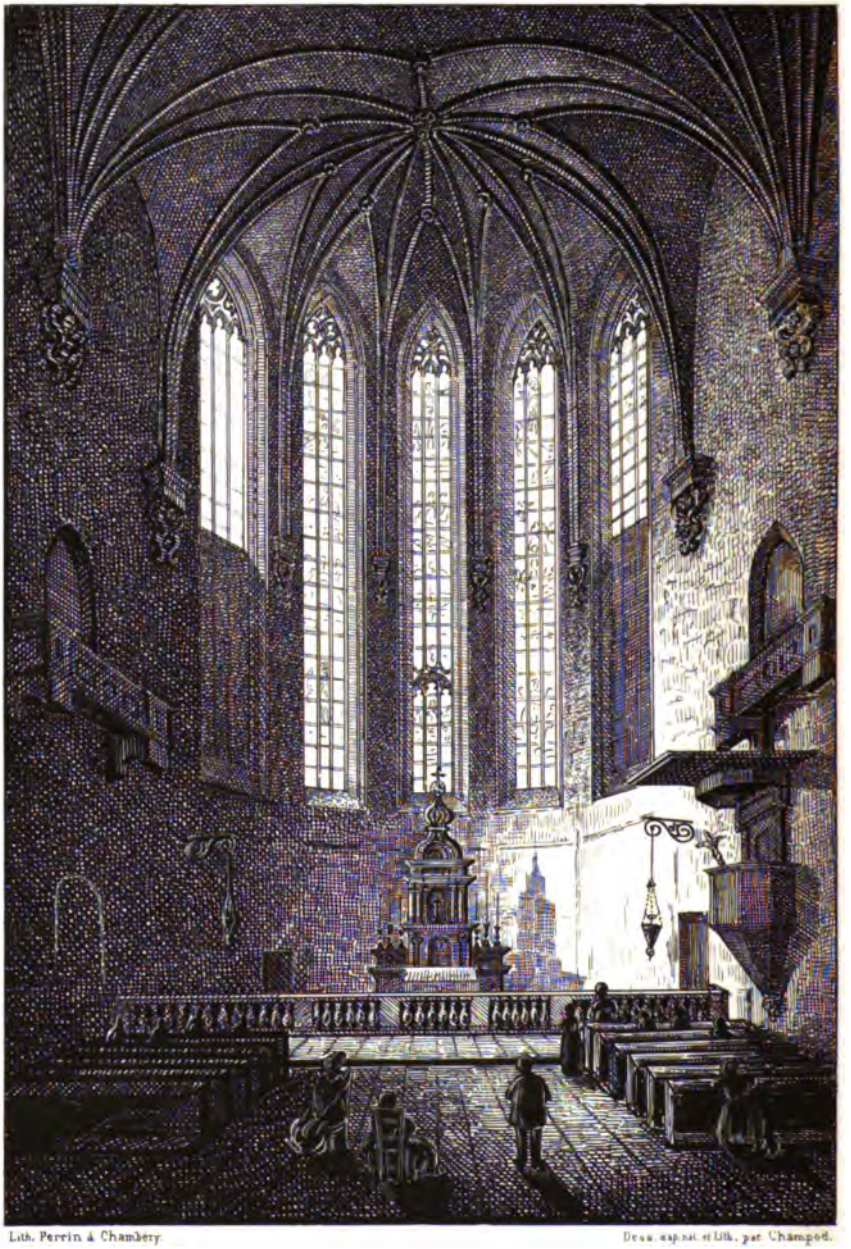

Lith. Perrin à Chambery. Dessiné d'après nat. et Lith. par Champod.

Ste Chapelle de Chambéry,
Intérieur.

LA SAINTE-CHAPELLE

DU

CHATEAU DE CHAMBÉRY

CHAPITRE PREMIER

Anciennes chapelles du château de Chambéry. — Discussion sur leur emplacement et la date de leur établissement. — Construction de l'église Saint-Pierre-sous-le-Château.

Le château de Chambéry, comme toutes les demeures féodales importantes du moyen-âge, paraît avoir eu, depuis les temps les plus reculés, sa *Chapelle* particulière dans l'enceinte même de ses murailles. Le cartulaire de saint Hugues, évêque de Grenoble, mentionne, en effet, aux premières années du XII^e^ siècle, une Chapelle du château de Chambéry *(capella de castro Camberiaci)* qui payait au prélat dauphinois une redevance annuelle de trois sous.

Malheureusement, à cause de la pénurie de documents sur cette époque reculée et malgré les recherches laborieuses que M. le chevalier Combetti, directeur aux Archives

royales de Turin, a bien voulu faire pour nous, il nous a été impossible de retrouver d'une manière certaine l'emplacement de cette première chapelle. Nous savons seulement qu'il en existait déjà une seconde en 1345, mais concurremment avec la première. Deux actes passés à cette date par le comte de Savoie, dans son château de Chambéry, l'ont été, l'un *in logia sub capella veteri* et l'autre *in capella nova*[1]. Un autre acte passé en 1357, *in logia magna prope capellam veterem*, démontre que l'ancienne chapelle existait encore à cette époque, bien que la nouvelle fût déjà achevée en 1345. Enfin, un titre de 1368 mentionne *unam longam logiam bassam dicti castri a parte villæ*, désignation qui s'applique assez bien au grand vaisseau voûté, sous le jardin actuel de la subdivision militaire, qui est séparé en plusieurs compartiments, dont l'un pourrait bien avoir été la chapelle primitive du château : *capella vetera prope magnam logiam*. Quant à la chapelle neuve, celle dont il est question pour la première fois dans l'acte de 1345, elle était du côté du donjon[2] et se trouvait élevée au-dessus du sol, ainsi que le prouvent des titres passés *in crota capellæ novæ* (1345); *in camera superiori juxta capellam novam* (1345); *in camera ante capellam novam a parte donjoni* (1345). Le compte de Guigonnet Mareschal, trésorier du comte de Savoie de 1410 à 1414, contient une dépense de 93 florins, faite par ordre d'Amédée VIII *in ejus alia capella*. (*Alia* est mis ici par opposition à une nouvelle chapelle que le comte faisait bâtir à cette époque,

[1] Notes communiquées par M. Combetti.

[2] Il ne faut pas confondre le *donjon* de cette époque qui était la partie principale du château (peut-être la grosse tour à l'entrée du grand jardin), avec la tour carrée que l'on a plus tard appelée ainsi, mais qui n'a été construite qu'en 1590.

et qui fut la Sainte-Chapelle dont nous parlerons tout à l'heure.) *In ejus alia capella prædicti castri Camberiaci*, dit le trésorier, *sita prope cameras dicti domini et dominæ*. Où étaient situés les appartements du comte et de la comtesse à cette époque reculée? Il est assez difficile de le reconnaître, vu l'absence de documents et à cause des bouleversements complets que le temps, les incendies et les besoins de ses hôtes ont apportés dans l'antique manoir des princes de Savoie. Les notes de M. Combetti signalent seulement un autre acte passé en 1378, *in tornella contigua cameris in qua illustris princeps D. Amedeus pernoctare consuevit;* ce qui n'éclaire que fort peu la question.

Plusieurs auteurs ont pensé que le passage du testament du comte Aymon, qui fait mention d'une chapelle commencée par son père, se rapportait à cette *capella nova;* mais, malgré le respect que nous inspirent leurs consciencieuses recherches, il nous reste un doute à cet égard, quand nous rapprochons les dates des titres que nous venons de citer et desquels il semble résulter que la chapelle neuve, *capella nova,* était achevée en 1345, puisqu'on y passait déjà des actes, tandis que, dans son testament du 11 juin 1343, le comte Aymon, fils d'Amédée V, dit formellement que celle dont il recommande l'achèvement à ses héritiers et successeurs était seulement commencée à cette époque.

Les comptes de Pierre Wiffred, chapelain du comte de Savoie à Chambéry, mentionnent, de 1320 à 1322, des articles considérables de dépenses pour acquisitions de pierres de taille, chaux et autres matériaux; salaires de maçons, tailleurs de pierres et autres ouvriers, *pro operibus ecclesie nove incepte per dominum subtus castrum*

Chamberiaci. Outre que l'édifice est qualifié *ecclesia* et non *capella*, il est dit qu'il était *subtus castrum, sous le château*, et non pas dans l'enceinte du manoir. Nous avons vu qu'au contraire la chapelle neuve mentionnée dans l'acte de 1345 était située *prope cameras dicti domini et dominæ*, ce qui indiquerait que l'établissement de cette nouvelle chapelle dans les appartements mêmes n'aurait nécessité que des aménagements intérieurs et ne justifierait pas les mémoires de Pierre Wiffred. Nous ajouterons que le testament du comte Aymon dit encore que la chapelle commencée par son père était située *apud Camberiacum prope castrum et aquam Albane*. C'est bien là l'emplacement de l'église Saint-Pierre-sous-le-Château.

En présence de tous ces éléments assez peu explicites, du reste, et des opinions émises par M. Chapperon, que nous ne partageons pas sur cette question, et en rapprochant, pour les coordonner autant que possible, les renseignements fournis par d'autres historiographes non moins autorisés et dont les travaux nous ont été fort utiles, voici la solution que nous croyons devoir proposer :

Il existait à Chambéry, à l'époque où saint Hugues rédigeait son précieux cartulaire, une église paroissiale, sans compter Lémenc qui n'était pas dans Chambéry. Cette église, qui est appelée simplement *ecclesia de Camberiaco* dans le cartulaire, était vraisemblablement l'église de Saint-Léger; il y avait, en outre, une chapelle du château : *capella castri*.

M. l'abbé Trepier, qui a publié déjà d'importants travaux sur les origines des paroisses et des couvents de la Savoie, pense que l'ancien faubourg de Maché n'a jamais appartenu à Saint-Léger. On sait que les chapelles seigneuriales étaient d'abord la paroisse pour les clients du

seigneur. Plus tard et au fur et à mesure de l'accroissement de la population des bourgades autour du manoir, on construisait en dehors de l'enceinte du *castrum* une église, et la chapelle primitive demeurait réservée aux habitants du château. C'est ce qui serait arrivé, selon nous, à Chambéry, où l'antique et primitive chapelle du château aurait été, dans le commencement, l'église pour les habitants de Chambéry avant la construction de Saint-Léger [1], et serait restée l'église pour le faubourg de Maché jusqu'au XIV^e^ siècle. Puis, en 1318, elle aurait été reconnue impropre au service religieux ou même seulement trop petite, ce qui aurait décidé les comtes de Savoie à l'abandonner entièrement. Ils auraient alors construit tout à la fois: 1° en dehors du château et pour les besoins des habitants de Maché, une véritable église paroissiale, commencée par Amédée V et continuée par Aymon et son successeur, *subtus castrum prope aquam Albane,* (désignation qui, nous l'avons déjà dit, se rapporte parfaitement à l'église de Saint-Pierre-sous-le-Château), à laquelle se rattachent les comptes de Pierre Wiffred; 2° dans l'enceinte du manoir, *prope cameras domini et dominæ,* une simple chapelle domestique, celle que nous voyons apparaître sous le titre de *capella nova* en 1345. Cette *capella nova* a dû être établie par Amé V. Il est probable qu'elle faisait partie des constructions considérables que ce prince a ajoutées au château de Chambéry, après l'avoir acquis du seigneur

[1] Nous regrettons de ne pouvoir, faute de documents authentiques, nous montrer plus affirmatif à cet égard. Nous savons seulement que la *paroissiale* de Saint-Léger et la chapelle du château figuraient toutes deux dans le Pouillé du diocèse en 1110; mais, bien que cela nous paraisse probable, il n'est pas certain que cette dernière ait existé avant la première.

de La Rochette. Notons cependant qu'il n'en était pas encore question en 1301, car, à cette date, le compte de Rodolphe Barralis, châtelain de Chambéry, mentionne des réparations à une chambre qui était *retro capellam castri*. On ne dit pas *capellam veterem* comme plus tard, ce qui semblerait indiquer qu'elle était encore unique.

Mais il nous tarde de quitter ce terrain mouvant des conjectures, pour arriver enfin au monument qui fait l'objet de notre travail et au sujet duquel il n'existe, grâce à Dieu, aucune incertitude ; nous voulons parler de la Sainte-Chapelle du château de Chambéry.

CHAPITRE II

Commencement de la construction de la Sainte-Chapelle. — Continuation des travaux. — Tour du clocher. — La Sainte-Chapelle n'a jamais été achevée. — Incendie en 1532. — Établissement de la façade actuelle en 1641. — Chapelle de Nemours ou de Saint-Joseph. — Orgues. — Tombeaux. — Verrières.

Le XIV^e^ siècle avait vu grandir la fortune et l'importance des princes de Savoie et, selon les termes mêmes d'un document important que nous donnons sous le numéro 2 de nos Pièces justificatives et auquel nous allons avoir à emprunter plusieurs détails intéressants, Amédée VIII, le futur duc, « pieusement possédé du désir de voir non-seulement l'État que la divine Providence a placé sous sa domination jouir de la paix et de la justice, mais encore de s'occuper particulièrement et de préférence de ce qui regarde le culte divin et les édifices sacrés, de protéger ceux qui existent, de relever ceux qui tombent... », avait formé le projet d'élever dans son château un nouveau temple plus vaste, plus riche et plus conforme à la haute dignité souveraine à laquelle il aspirait. La première indication que nous ayons sur la construction de la Sainte-Chapelle nous est fournie par le compte de Guigonnet Mareschal, de Chambéry, secrétaire du comte de Savoie, que ce prince avait institué pour la perception et l'emploi des deniers destinés à la chapelle dont il avait ordonné

la construction dans le château de Chambéry, du côté de la ville, et qu'il avait fixés à la somme annuelle de 2,704 florins par des lettres patentes données au Bourget le 8 mai 1408[1].

Ce compte et ceux des successeurs de Guigonnet Maréschal, Antoine Pagni, Jehan Girard *alias* Chevallier, etc., contiennent des renseignements précieux sur les dépenses de toute nature, achats de marbre blanc, de pierre de Seyssel; salaires des maîtres et ouvriers maçons, etc., à l'occasion de cette grande entreprise, jusqu'en 1439. Nous citerons, entre autres, les articles suivants qui sont relatifs aux sculptures et à l'ornementation de l'édifice :

Extrait du compte de 1409 et 1410 : Payé tant à maître Jean Prindalles, maître sculpteur *(imaginator)*, qu'à d'autres artistes, pour sept cent cinquante journées employées par eux à faire des chapiteaux, des gargouilles et divers ouvrages de leur art.... 1411 : A M^re^ Prindalles, pour dix journées employées par lui à faire un saint Georges en pierre blanche, qui fut placé dans ladite chapelle[2], etc...

[1] *Computus Guigoneti Marescalci de Chamberiaco secretarii Domini, receptoris et exactoris pecuniarum pro fabrica et edificiis Capelle per Dominum de novo fieri ordinate in castro suo Camberiaci a parte ville dicti loci per Dominum constituti et ordinati de receptis et libratis per ipsum Guigonetum nomine Domini factis de duobus millibus septengentis quatuor florenis annualibus per Dominum ibidem propter hoc assignatis et per ejusdem Domini licteras datas Burgeti die octavo mensis maii anno Domini 1408*, etc.

[2] *Libravit tam magistro Johanni Pruidella* (suivant une copie appartenant à M. le marquis Costa de Beauregard) *Prindalles* (suivant le texte donné par M. Chapperon) *magistro imaginatori operum predictorum capelle Domini quam aliis ymaginatoribus pro septies centum quinquagenta una jornatis ymaginatorum quibus operati fuerunt in annis 1409 et 1410 in operibus predictis ad faciendum yma-*

UNIV. OF MICH.

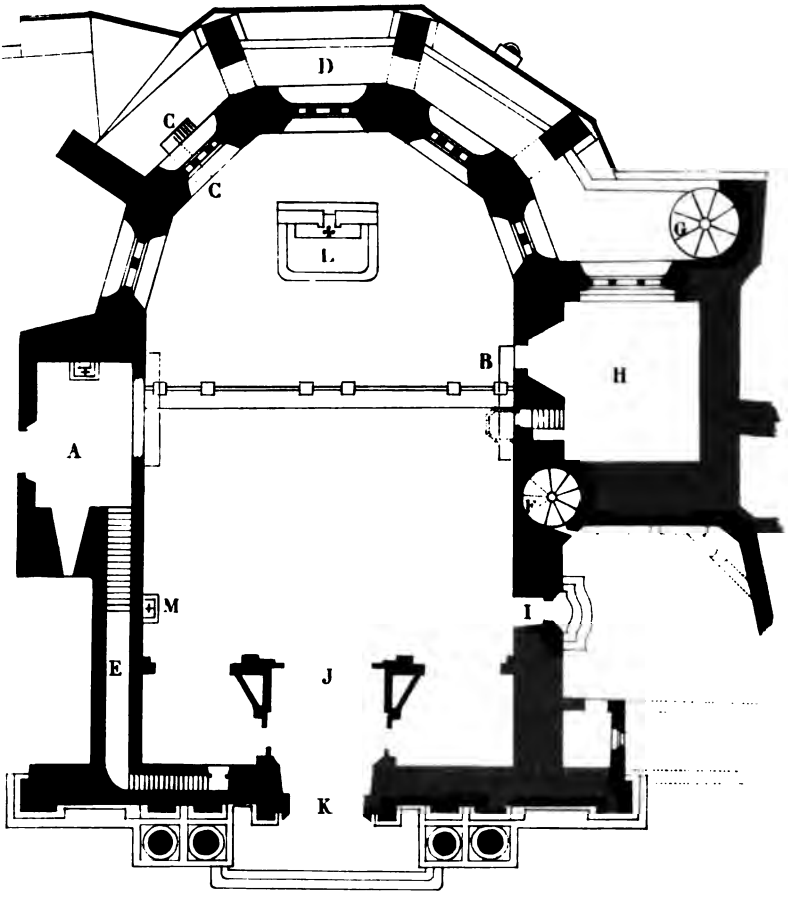

A Chapelle de Nemours sous la Tribune de l'Orgue.
B Tribune.
C Porte et escalier conduisant au chemin de ronde.
D Chemin de ronde.
E Escalier de l'Orgue.
F Escalier du Clocher.
G Escalier de la Terrasse au chemin de ronde.
H Sacristie.
I Porte latérale.
J Grande Tribune.
K Portail principal.
L Maître autel.
M Petit autel.

Lith. Perrin à Chambéry — Champod.

Plan
de la S^te^ Chapelle de Chambéry.

Les sculpteurs sont occupés à tailler des figures en pierre blanche et d'autres menus ouvrages, ainsi que certains animaux aussi en pierre blanche pour l'écoulement de l'eau pluviale des toits de ladite chapelle.

Item payé à maître Tierry, peintre, qui avait peint les ailes de saint Michel dans la chapelle du château, 12 deniers gr.[1]...

D'après un document de 1417, que M. Chapperon a signalé, mais qu'il n'a malheureusement pas fait connaître, magister Prindalles, ou Pruidella, « aurait été l'auteur du plan de la Sainte-Chapelle. On avait établi pour sa construction une administration particulière dont les comptes sont encore mentionnés en 1468. On trouve même en 1474 un maître Vionetus Neyredi, directeur des travaux de cette chapelle[2]. » Ce qui s'accorde très bien avec la bulle donnée par le pape Paul II, en 1467, pour l'érection du Chapitre collégial dont nous aurons à reparler et qui dit formellement que la chapelle était en construction. Mais le compte de Guigonnet Mareschal mentionne

gines, chapitellos, gorgollas et alia ad officium ymaginatorum pertinentia sub diversis salariis et pactis videlicet 375 ex ipsis ad 4 den. ob. gr. per diem tam pro salario quam expensis. — Item 85 ad 4 den. gr. per diem. — Item 38 ad 3 den. gr. per diem. — Item et 233 ad 3 den. gr. per diem, in somma 245 fl. 1 den. ob. gr. etc., etc. — 1411, libravit magistro Pruidella ymaginatori pro decem jornatis quibus stetit et vacavit in operibus capelle Domini predicte ad faciendum Dominum sanctum Georgium de lapide albo qui positus fuit in dicta capella.

[1] *Faciendo ymagines de lapidibus albis et alia operagia minuta dicte capelle et certa animalia de lapidibus albis per que pluvia seu aqua foresiarum dicte capelle ab extra imergere sive stillare debet. — Item libravit magistro Tierrico pictori pro pictura alarum B. Michaelis per ipsum in capella castri Domini Chamberiaci ab extra pictarum pro tanto 12 den. gr.*

[2] Chapperon, *Chambéry au XIV^e siècle*, p. 108.

1° les frais de messages envoyés à *Jacques Magnin*, architecte, à Lyon, à Grenoble et à Vienne, pour l'amener à Chambéry auprès du comte de Savoie en 1409, afin de s'entendre avec lui pour l'exécution des plans de construction de la chapelle ; 2° des vacations à lui payées comme *architecte de la chapelle*. C'est donc Jean Magnin qui serait l'auteur de ce beau monument. Il n'est mentionné qu'en 1409 dans nos comptes, et les travaux paraissent avoir commencé en 1408, mais rien ne prouve qu'il ne fut pas venu à Chambéry, soit à ses frais, soit autrement, avant 1409.

Il ne nous reste malheureusement ni plan ni vue de la Sainte-Chapelle, qui puissent donner une idée exacte de son aspect primitif. On ne possède qu'une vue générale de Chambéry, faite au XVIII^e^ siècle et contenue dans le *Veteris Sabaudiæ et Pedemontii Theatrum*, dans laquelle on remarque la flèche élancée de l'édifice qui nous occupe. Cette flèche a-t-elle jamais existé ? nous en doutons. Un titre des Archives départementales de la Savoie nous apprend seulement qu'on fit, en 1751, des réparations aux corniches de la façade et à la toiture du clocher de la Sainte-Chapelle. (Il n'est pas question d'une flèche.) En parcourant avec M. Michel Dénarié, architecte actuel du département de la Savoie, les combles de l'édifice, nous avons retrouvé un des sommiers qui soutenaient l'ancienne toiture et qui, par ses dimensions et la manière dont il est taillé, démontre qu'avant une restauration encore antérieure à celle de 1751, la toiture ne recouvrait pas la balustrade sculptée à jour qui couronne la façade. Cette modification, qui date de 1641, a enlevé leur raison d'être aux curieuses chimères de pierre qui servaient autrefois de gargouilles et qui sont peut-être les *gorgollas* des ouvriers de magister Prindalles.

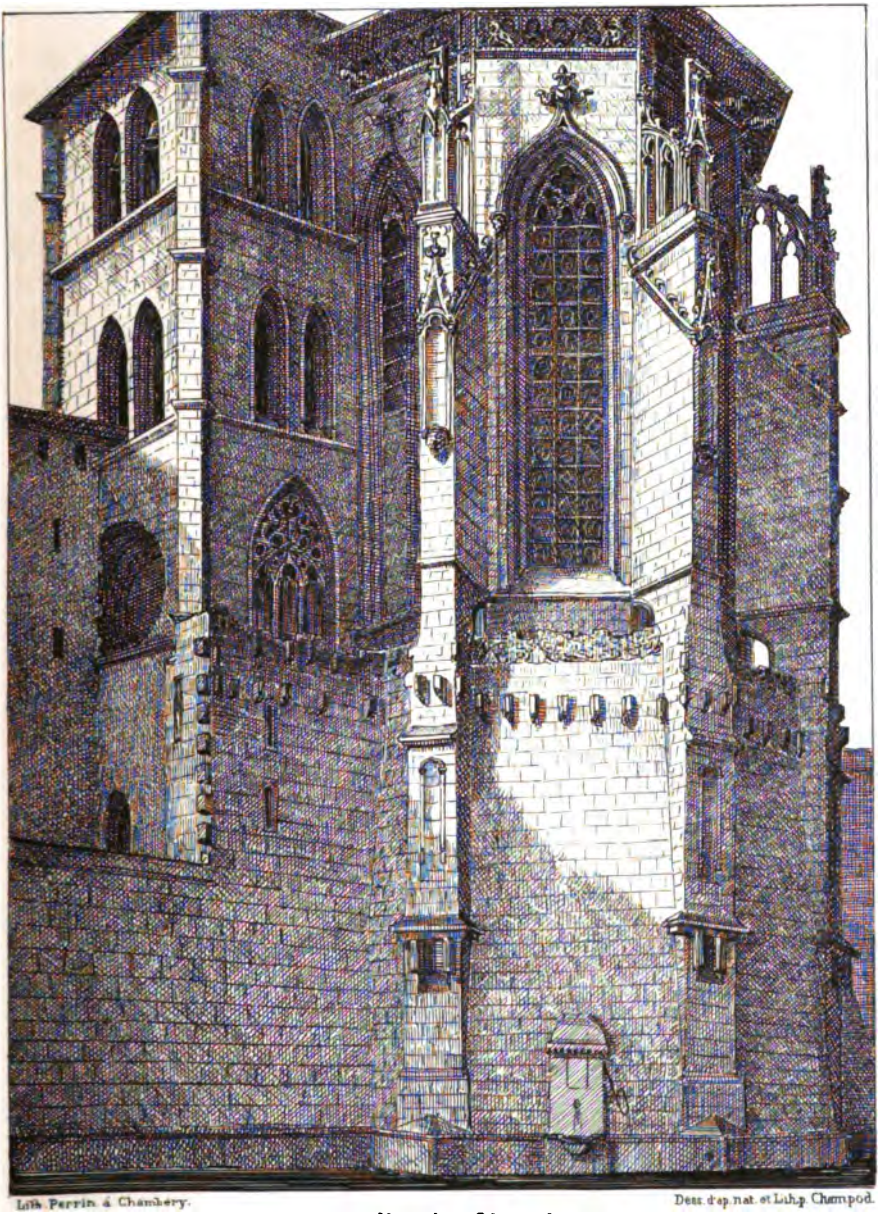

Lith. Perrin. à Chambery. Dess. d'ap. nat. et Lith.p. Champod.

Ste Chapelle de Chambéry.
Vue de l'Abside.

UNIV. OF MICH.

Le roi Charles-Emmanuel avait fait placer en 1733, dans le clocher de la Sainte-Chapelle, une cloche sur laquelle on avait gravé son nom, mais qui n'y existe plus. Elle a subi en 1793 le sort de presque toutes celles des églises de la Savoie, qui furent enlevées et en grande partie fondues par ordre des représentants du peuple. On y voit encore une horloge pourvue de trois cloches portant le millésime de 1660 et les noms des nobles syndics de Chambéry, Claude-Jacob de Coysia, Franciscus Vibert, Franciscus Genot et Nicolas Rambert, avec un écusson aux armes de la ville. Dans sa notice sur l'église de Saint-Léger, insérée au tome VII des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie de Chambéry*, M. Perrin dit que l'ancienne horloge de cette église fut d'abord placée, lors de la démolition du clocher en 1749, dans une tour de la Rue Couverte, puis transportée, en 1775, au château, à cause de l'état de caducité de cette tour. Il est présumable que ce sont les mêmes cloches et la même horloge qui se trouvent aujourd'hui à la Sainte-Chapelle.

Pour terminer ce que nous savons du clocher de la Sainte-Chapelle, nous ajouterons que Piano affirme, dans ses *Comentarii sopra la SS. Sindona*, que la tour du clocher dans laquelle étaient la sacristie et le caveau du trésor, *crota capellæ*, ne fut achevée qu'en 1502; mais nous devons ajouter que nous n'avons trouvé aucun document qui vînt à l'appui de cette assertion. Au contraire, on voit encore à la voûte de la sacristie les armes d'Amédée IX et de Yolande de France, sa femme; ce qui prouverait que cette tour fut élevée ou au moins commencée sous leur règne.

On a toujours pensé, et M. Chapperon lui-même dit (p. 108 de son ouvrage précité) que « l'édifice s'avançait

primitivement beaucoup plus dans la cour intérieure. » Il suffit, en effet, de jeter un simple coup d'œil sur le bâtiment qui nous reste, pour reconnaître qu'il n'est en quelque sorte que le chœur d'une église régulière. On attribue généralement à un violent incendie, qui survint en 1532, la destruction de la partie antérieure de la nef; mais l'examen attentif de tous les documents que nous avons eu à consulter pour notre travail, nous a d'abord inspiré quelque doute, au moins en ce qui concerne l'époque à laquelle la nef de la chapelle aurait disparu. Il paraît démontré que c'est dans le chœur même que le feu aurait pris, et non dans la sacristie, comme l'a avancé un auteur. La sacristie est dans la tour du clocher. Elle se trouve comme dans un massif de pierres entre deux voûtes, ce qui expliquerait difficilement l'extension du foyer jusqu'au porche de l'église, à moins que l'abside n'eût d'abord été détruite, ce qui n'a certainement pas eu lieu. Dans l'hypothèse de l'incendie s'allumant d'abord dans le chœur, on ne comprend pas mieux que le bas de l'église ait souffert plus que le chœur lui-même. La bulle de 1467 semble dire que la Sainte-Chapelle *est encore à construire;* et d'un autre côté, après l'année 1474, on ne voit plus figurer pour cet objet aucune dépense importante dans les comptes des trésoriers ducaux; enfin l'administration particulière qui avait eu, pendant plus de soixante ans, la direction des travaux de construction de l'édifice somptueux commencé par Amédée VIII, paraît avoir cessé de fonctionner. Nous nous sommes demandé alors si cette basilique aux proportions vraiment grandioses a jamais été finie, et dans tous les cas, nous avons voulu interroger le sol et savoir du moins jusqu'où se prolongeaient les anciennes fondations de la nef, qui n'ont évidemment pas

été arrachées lorsqu'on a refait la façade actuelle. Nous devions naturellement recourir, pour cet objet, à l'obligeance de M. Dénarié. Non-seulement l'habile architecte nous a appris qu'il avait eu besoin de faire exécuter des fouilles dans la partie du parvis de la chapelle où devaient se rencontrer les anciennes fondations que nous cherchions, *et qu'il n'en n'a pas retrouvé la moindre trace;* mais il a ajouté que son opinion formelle est que la Sainte-Chapelle n'a jamais eu une longueur plus grande que celle qu'elle a maintenant, et qu'enfin *elle n'a jamais été achevée.* Il nous a été aisé de nous convaincre, dans la visite qu'il a bien voulu faire avec nous, que le chœur lui-même n'a pas été terminé; que certaines parties ne sont qu'indiquées et que l'on a renoncé plus tard à leur exécution. Ainsi, outre les trois belles verrières qui décorent le fond de l'abside, il devait y en avoir également une de chaque côté. La maçonnerie de celle de droite a été faite; elle existe encore et a été murée immédiatement; quant à celle de gauche, la base seulement a été placée et le mur a été ensuite continué tout simplement jusqu'au sommet.

En 1467, *le chœur* était probablement achevé et livré au culte, mais nous le répétons, d'après les termes mêmes de la bulle de Paul II, *la chapelle n'était pas construite.* Le Chapitre créé par cette bulle a fonctionné presque immédiatement, et depuis cette époque, on ne retrouve plus de traces des dépenses énormes qu'aurait entraînées la construction d'une nef digne de faire suite à une abside aussi riche.

La duchesse Yolande seule paraît avoir fait depuis lors, pour l'achèvement de la Sainte-Chapelle, des dépenses qui semblent importantes, bien que les comptes des trésoriers n'en donnent pas les détails; mais elle est morte en 1478,

et l'on sait combien les dernières années de sa régence et les règnes qui l'ont suivie ont été troublés par des guerres continuelles et coûteuses. Nous pensons que c'est cette princesse qui a commencé sinon construit en entier la tour du clocher où se trouve la sacristie de la Sainte-Chapelle, à la voûte de laquelle existent encore les armoiries de France et de Savoie; quant au chœur, il est tout entier l'œuvre d'Amédée VIII lui-même.

Ceci étant démontré, ne sommes-nous pas forcé d'admettre alors avec M. Dénarié que les princes de Savoie, pressés de jouir de la nouvelle chapelle d'Amédée VIII et n'ayant, à cause des complications politiques, ni le temps ni l'argent nécessaire pour terminer d'un seul jet cette vaste entreprise, ont, en attendant, fermé le chœur par un mur provisoire qui est resté jusqu'en 1644, époque à laquelle sa caducité exigea qu'il fût démoli. Il avait duré deux siècles, c'était plus qu'on ne le prévoyait, sans doute, et il n'est pas étonnant qu'il ait fallu le remplacer alors.

D'un autre côté, il paraît prouvé que si le Saint-Suaire, endommagé d'ailleurs par le feu, est resté déposé pendant deux ans dans le trésor, le service divin n'a été interrrompu que fort peu de temps dans la Sainte-Chapelle, après le sinistre de 1532. C'était alors le beau temps de cette *église du Saint-Suaire,* et s'il eût fallu, après l'incendie, faire disparaître les ruines d'une nef entièrement consumée; si, à ce moment, le temple se fût trouvé réduit de la moitié ou d'un tiers de sa longueur totale, qui déjà, depuis le commencement du siècle, était reconnue insuffisante pour contenir la foule des pèlerins, les historiens et les actes manuscrits en feraient mention. Il n'en est rien, pourtant; et, au contraire, tous ceux que nous avons pu nous procurer viennent corroborer notre opinion. Nous citerons en pre-

mière ligne un volumineux inventaire des archives, vases précieux, ornements et objets mobiliers appartenant à la Sainte-Chapelle, qui a été dressé en 1578 et dans lequel nous lisons les articles suivants dont nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'importance : « Le tout a esté remis au grand armoyre serrant à portes de fer à côté gauche en entrant *dans le chœur* de ladite église. » Et plus loin : « Tous lesdits meubles fors ceux qui servent de présent, sont esté remys et reposés dans la garderobe de noyer estant *dans la nef* de l'église[1]. » Il n'est pas sans intérêt de noter que cet inventaire, qui constate, en l'expliquant, la disparition de tous les articles qui étaient portés sur d'anciens inventaires et qui ne se retrouvent plus, ne parle *pas une seule fois* de l'incendie. Il énumère successivement les meubles *de la nef* et ceux *du chœur*, en signale un certain nombre comme *très vieux*, et voilà tout. Enfin, il indique avec les plus grands détails les tableaux, parements, tapis, etc., qui ornaient, en 1478, le maître-autel et *les deux petits autels* de la Sainte-Chapelle. Or, on sait d'une manière certaine que l'église n'en a jamais eu un plus grand nombre avant l'incendie[2]. En résumé, et malgré les termes dramatiques dans lesquels ce sinistre a été rapporté par Pingon et Capré dans leurs traités du Saint-Suaire, et par le cardinal de Gorrevod, qui a été chargé de vérifier la sainte relique sauvée des flammes, nous persistons à croire qu'il a pu ravager cruellement l'intérieur de la Sainte-Chapelle, détruire en partie le maître-

[1] Le mot *nef* désigne ici toute la partie de la chapelle qui se trouvait en dehors de la grille du chœur.

[2] Ces deux petits autels étaient celui de la chapelle de Nemours et un autre qui était placé dans la nef à gauche, vis-à-vis de la petite porte latérale.

autel où était alors le Saint-Suaire et détériorer ou consumer les ornements du chœur, mais qu'il n'a ruiné entièrement aucune partie importante de cet édifice qui, par conséquent, n'a jamais été beaucoup plus long qu'il ne l'est maintenant.

Quant à la façade primitive et plus ou moins ornée de la Sainte-Chapelle, elle datait de 1450 ou environ (car il ne faut pas oublier que les services religieux, fondés en 1421 par Amédée VIII, se firent provisoirement d'abord dans son ancienne chapelle, ainsi que nous le verrons au chapitre suivant), et cette première façade n'a été remplacée qu'en 1641 par celle que fit élever la princesse Christine, qui n'est malheureusement pas dans le même style que la chapelle, mais qui n'en est pas moins fort remarquable. Nous signalerons, à son occasion, une rectification importante qu'a apportée M. Chapperon à une opinion assez généralement répandue, qui attribue cette façade en style de la renaissance à l'architecte Juvara, de Messine, né seulement en 1685, c'est-à-dire vingt-deux ans après la mort de la régente.

Nous avons encore à parler d'une des plus gracieuses parties de la Sainte-Chapelle, la chapelle dite de Nemours. Plusieurs auteurs en ont attribué la fondation à Philiberte de Savoie, huitième enfant du duc Philippe II et de Claudine de Brosse, femme de Julien de Médicis et duchesse de Nemours, qui avait fait à la Sainte-Chapelle des legs considérables dont nous aurons occasion de reparler. Les documents officiels, bulles pontificales, lettres-patentes, etc., que nous avons eus sous les yeux, démontrent clairement au contraire que cette intéressante annexe est de la même époque que l'abside principale et s'appelait primitivement

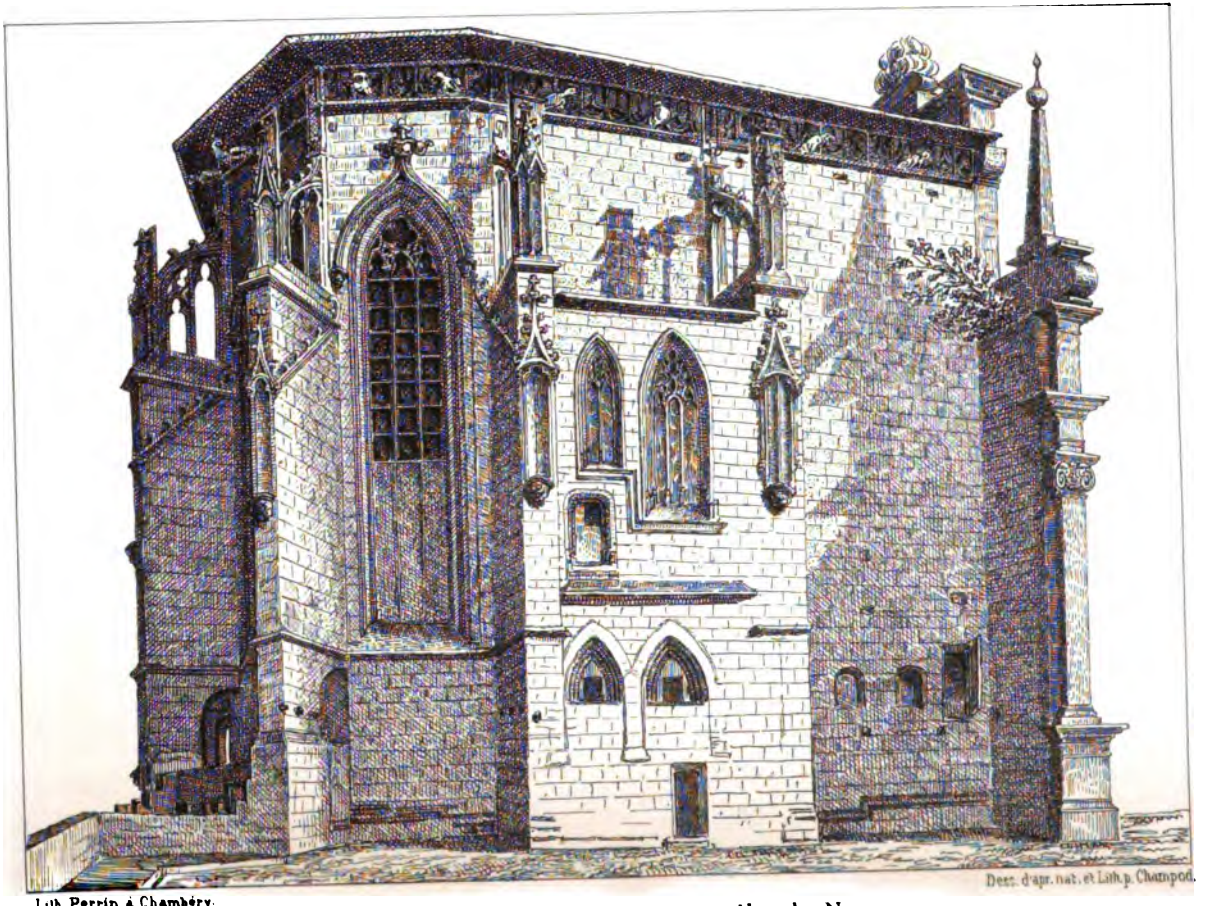

Lith Perrin à Chambéry.

Ste Chapelle de Chambéry. — Chapelle de Nemours.

UNIV. OF TECH.

Chapelle de Notre-Dame[1]. Ce qui a pu induire les historiens en erreur, c'est que la princesse avait chargé, par son testament, son frère et son héritier le duc Charles III, de faire bâtir une chapelle pour y installer le petit Chapitre qu'elle avait institué; mais cette seconde chapelle ne fut pas construite, et le duc obtint du pape l'autorisation d'affecter au nouveau Chapitre la chapelle de Notre-Dame, dans laquelle la princesse avait été ensevelie, et qui fut appelée depuis lors *Chapelle de Nemours*.

En 1641, lors des réparations générales ordonnées par Madame Royale, non-seulement à la façade de la Sainte-Chapelle, mais dans toutes les parties de l'édifice, on fut obligé de déplacer pendant ce temps-là le tombeau de la princesse Philiberte et de le déposer à côté de la grande porte de la Sainte-Chapelle, où Guichenon dit qu'on le voyait encore de son temps. Comme la duchesse était morte avec une grande réputation de sainteté, son cercueil fut ouvert alors, et le corps fut trouvé intact, à l'exception d'une *partie du nez* qui s'en alla en poussière quand on voulut y toucher. Après la restauration de la petite chapelle, on n'eut malheureusement pas la précaution d'y replacer le tombeau qui fut écrasé, ainsi que le corps qu'il renfermait, par la chute de grosses pierres que l'on hissait avec des poulies pour la construction de la nouvelle façade de la Sainte-Chapelle. Plusieurs personnes recueillirent alors, par dévotion, des fragments du cercueil et du corps, pour les conserver comme des reliques, et le 12 novembre 1661, révérend Jean Constantin de Comnène, ancien doyen de La Chambre en Maurienne, aumônier de l'esca-

[1] Voir, aux Pièces justificatives, n° 8, les statuts du Chapitre de la Sainte-Chapelle, rédigés en 1486.

dron de Savoie et chanoine de la Sainte-Chapelle, qui a écrit un mémoire sur ce sujet, « prit deux os pour les garder pieusement en souvenir de cette dévote princesse. » Quant à la tête, elle fut placée dans une cassette, avec une partie de ses cheveux, dans la chapelle de Nemours qui avait changé de nom et était devenue la *chapelle de Saint-Joseph* depuis 1641, époque à laquelle elle avait été attribuée à la confrérie établie sous ce titre à Chambéry.

C'est dans la partie supérieure de la chapelle dont nous venons de parler, et à la hauteur d'une petite tribune ouvrant sur le chœur de la Sainte-Chapelle, qu'étaient placées les orgues dont le buffet richement sculpté subsiste encore à la même place et qui y avaient été placées par la duchesse Yolande[1]. En 1467, le duc avait attaché, ainsi que nous le verrons plus loin, un organiste et un maître de musique au Chapitre collégial de la Sainte-Chapelle, et avait fait de ces charges des bénéfices ecclésiastiques. Les Archives départementales de la Savoie nous fournissent un marché passé en 1771 par l'intendant général de Chambéry, au nom des royales finances, avec le sieur Marc Exertier, facteur d'orgues d'Annecy, qui s'engage, moyennant la somme de 500 francs, à exécuter à l'orgue de la Sainte-Chapelle les réparations indiquées dans un mémoire fourni par révérend Blondet, prêtre bénéficier et maître de musique de la Sainte-Chapelle. C'est tout ce que nous avons pu retrouver sur ce sujet.

[1] « Semblablement a fait faire madite dame en ladite Sainte-Chapelle les belles orgues et magnifiques qui de présent y sont moult de grande beauté et éminence, ce qui n'a pas esté fait pour néant comme tout homme d'entendement peult jugier et cognoistre. » (*Chroniques de Yolande de France*, par Jacques LAMBERT, conseiller et maître des comptes, rédigées par ordre de la duchesse.)

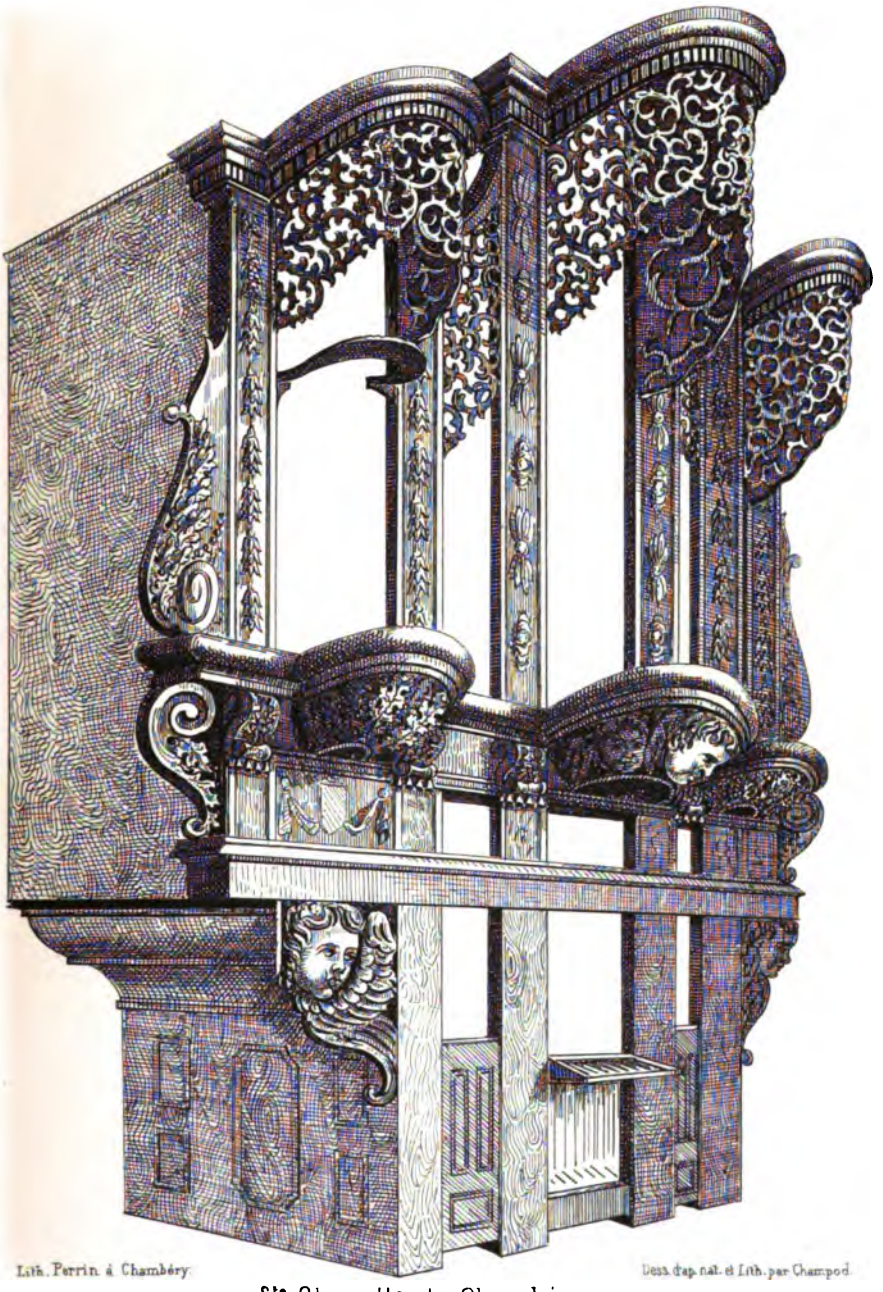

Lith. Perrin à Chambéry.

Dess. d'ap. nat. et Lith. par Champod.

Ste Chapelle de Chambéry,
Buffet d'Orgue.

UNIV. OF MICH.

Une autre princesse de Savoie, Claudine de Brosse de Bretagne, fille de Jehan de Brosse, comte de Penthièvre, et de Nicole de Bretagne, et seconde femme de Philippe II, duc de Savoie, avait aussi été ensevelie dans la Sainte-Chapelle, à laquelle elle avait fait des donations pieuses.

Le corps de cette princesse renommée pour ses vertus et sa dévotion au Saint-Suaire, fut déposé sous le grand autel auprès de la muraille, dans un tombeau de marbre brut, orné d'écussons sculptés, l'un aux armes de Savoie, et l'autre de Savoie, de Brosse et de Bretagne. Les armes de la famille de Brosse sont *d'azur à trois gerbes d'or liées de gueules* et celles de la maison de Bretagne, *d'hermine plein*. On a pu les voir sous l'autel jusqu'en 1727, époque à laquelle elles furent cachées lorsque le roi Victor-Amédée II fit enlever le tabernacle de bois doré que le prince Thomas avait fait faire, pour le remplacer, ainsi que l'autel de pierre, par un autel et un tabernacle en marbre d'Italie.

Nous n'entreprendrons pas la description des sculptures extérieures de la Sainte-Chapelle, dont l'abside présente un des plus beaux et des plus curieux accouplements de l'architecture religieuse et de l'architecture militaire. Le chemin de ronde, ruiné en plusieurs endroits et qu'il serait si intéressant de restaurer, mérite surtout l'attention des connaisseurs. C'était bien là le style qui convenait pour la chapelle d'un *castrum*. C'est sur cette galerie extérieure qu'on exposait le Saint-Suaire le jour de la fête du 4 mai. On voit encore dans le chœur, à gauche du maître-autel, une petite porte communiquant à cet effet avec un escalier qui conduisait à la galerie.

Nous n'avons pu retrouver dans les Archives le texte de l'inscription qui décore le fronton de la grande porte; cette

inscription, qui a été grattée pendant la révolution, n'a été donnée par aucun auteur. Mais un des plus beaux restes de l'ancienne splendeur de la Sainte-Chapelle consiste dans les trois grandes verrières qui éclairent encore aujourd'hui le fond de l'abside[1].

M. Fivel, architecte à Chambéry, qui en a donné une description très complète dans son *Aperçu historique sur la Sainte-Chapelle et le château de Chambéry*, publié par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie de Chambéry, pense que ces remarquables vitraux, dont une de nos planches présente le dessin, ont été exécutés d'après les ordres de Marguerite d'Autriche, qui fut gouvernante des Pays-Bas après la mort de Philibert, duc de Savoie, son mari, et qui fit faire de très belles choses en ce genre par des peintres verriers de Bruxelles.

Ce fait, s'il était absolument certain (mais M. Fivel déclare que le style seul des dessins *permet de le croire)*, aurait une portée considérable dans l'histoire de la Sainte-Chapelle. N'oublions pas en effet que Marguerite d'Autriche est morte en 1530. Les vitraux seraient donc antérieurs à cette époque et par conséquent au fameux incendie de 1532, auquel on a attribué jusqu'ici la destruction de toute la partie inférieure de l'église, ce qui deviendrait impossible dans cette hypothèse, car on ne saurait admettre qu'un vaste incendie allumé dans la région du chœur eût consumé la nef en respectant les verrières de l'abside.

[1] Voici la description des sujets qui y sont représentés :

Fenêtre de gauche, en partant de bas en haut, trois tableaux : 1° la Flagellation du Christ ; 2° l'*Ecce homo;* 3° le Portement de la croix.

Fenêtre de droite, trois tableaux : 1° les Apôtres dans le cénacle ; 2° l'Ascension ; 3° la Résurrection.

Fenêtre centrale, trois tableaux : 1° la Lamentation devant le tombeau du Christ ; 2° l'Ensevelissement ; 3° le Christ en croix.

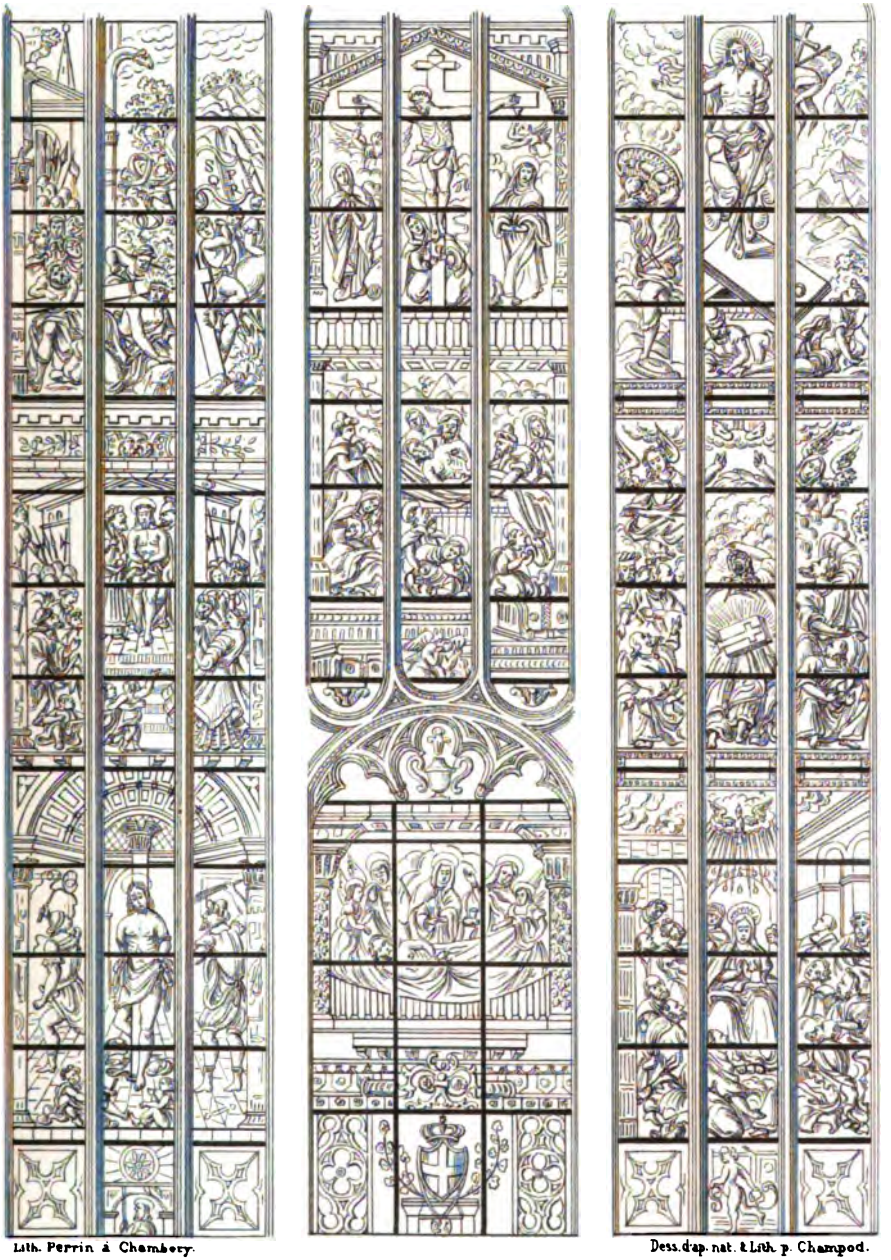

Lith. Perrin à Chambery.

Dess. d'ap. nat. & Lith. p. Champod.

Ste Chapelle de Chambéry.

Verrières de l'Abside.

UNIV. OF MICH.

CHAPITRE III

Premières fondations d'Amédée VIII. — Création du Chapitre collégial et de ses dignitaires. — Ses droits et priviléges. — Union de divers bénéfices à ce Chapitre. — Cures de Saint-Pierre-sous-le-Château et de Saint-Léger. — Bulle par laquelle le décanat de Savoie est démembré en 1774 de l'évêché de Grenoble et placé sous la juridiction du doyen de la Sainte-Chapelle. — Révocation de cette bulle en 1476.

Nous nous sommes occupé, dans les chapitres qui précèdent, des anciennes chapelles du château de Chambéry; nous avons parlé ensuite de la Sainte-Chapelle et nous avons réuni tous les documents qui nous restent sur ce précieux édifice et sur les modifications, incendies, restaurations et dégradations qu'il a éprouvés depuis 1408, époque à laquelle il a été commencé, jusqu'à la révolution de 1793. Nous allons maintenant faire connaître les fondations religieuses, les témoignages de pieuse sympathie, etc., dont il a été l'objet.

Ainsi que nous l'avons vu, la construction de la Sainte-Chapelle a coûté des sommes considérables et a exigé près d'un demi-siècle; mais Amédée VIII, son illustre fondateur, n'avait pas attendu son complet achèvement pour lui concéder des dotations importantes qui ne devaient être que le prélude des institutions plus complètes et plus durables qu'elle reçut bientôt des princes ses successeurs.

Dès l'année 1416, il fondait une messe quotidienne à acquitter dans sa chapelle. En outre, on trouve dans le compte du châtelain ducal pour la même année une somme de 20 sols 5 gros tournois *pro una lampada oleo et igne in capella domini dicti castri ante magnum altare die et nocte continue ardente*[1]. Mais ce n'est pas là que devaient s'arrêter les libéralités et les dispositions du duc, dans l'intérêt de sa nouvelle chapelle.

Le 4 février 1418, dans le château de Chambéry, par un acte[2] passé en présence de nobles et illustres Jean de Beaufort, chevalier de Savoie, François de Menthon, Lambert Oddinet et Pierre Amblard, écuyers, et Guy Mareschal, trésorier de Savoie, etc., Amédée, par la grâce de Dieu, duc de Savoie, etc., réglait solennellement les choses suivantes : 1° Que la chapelle fondée par lui dans son château de Chambéry et déjà construite en partie avec un art admirable et des sculptures très belles, fût, selon le besoin de l'édifice et des constructions qui y sont déjà faites, continuée de bien en mieux et achevée en l'honneur du Dieu tout-puissant, de la bienheureuse Vierge Marie sa mère et sous le vocable du bienheureux Étienne, martyr ; que dans la même chapelle fussent établis trois autels pour son plus grand ornement; 2° que dorénavant dans la même chapelle fussent maintenus habituellement six prêtres capables et deux clercs, desquels prêtres l'un serait établi, par le seigneur fondateur et ses successeurs, recteur de ladite chapelle, et que les cinq autres prêtres et les deux clercs y feraient perpétuellement les services divins *selon l'usage de la cour de Rome,* à savoir : que l'on dirait tous

[1] Notes recueillies par le marquis Costa de Beauregard.

[2] Voir, aux Pièces justificatives, le titre n° 2.

les jours trois messes, y compris celle qui est célébrée dans l'ancienne chapelle du château de Chambéry, une grand'messe chantée suivant l'office du jour, à laquelle devront assister le recteur et tous les prêtres et clercs, et deux messes basses, dont l'une serait toujours de la Sainte-Vierge et l'autre à la volonté du célébrant... Suivent de nombreuses prescriptions relatives aux oraisons, vêpres, matines et autres offices à dire à des jours fixés[1]. Le duc assignait aux recteur, chapelains et clercs, pour leur entretien et vêtement et comme dotation de la chapelle, 200 florins p. p. par an, qui devaient être perçus par le recteur et les chapelains et distribués entre eux par le recteur, savoir : 75 florins pour le recteur, qui devait garder près de lui les deux clercs et leur fournir la nourriture et des vêtements convenables ; 25 florins pour chacun des cinq autres prêtres.

Le payement de ces 200 florins était assuré comme suit : 150 florins à prendre sur le produit du péage de la ville de Chambéry, payables chaque année entre les mains du recteur par le fermier dudit péage ; pour les 50 florins restant, le duc abandonnait à la chapelle une quantité de terres allodiales, libres et exemptes de toute servitude, une métairie située dans le mandement de Montmélian et dont les confins sont clairement définis dans l'acte que nous analysons[2]. Le duc se réservait expressément pour lui et ses successeurs la collation et le patronage desdites chapelles[3],

[1] Le duc ordonnait encore, par le même acte, que les chapelains de la chapelle de son château de Chambéry célébreraient chaque semaine une messe basse dans la chapelle qu'il avait récemment fait construire au Chanay, sous le vocable de saint Sébastien.

[2] Voir, aux Pièces justificatives, le titre n° 2.

[3] Celle du château et celle de Saint-Sébastien.

du recteur, des chapelains et clercs, de sorte que la chapelle et sa chapellenie ne pussent jamais être unies ou annexées à un autre bénéfice, ni données en commende à aucune personne, quel que fût son rang; il stipulait, en outre, que le curé de la paroisse de Saint-Pierre-sous-le-Château, dans la circonscription de laquelle se trouve l'emplacement de la nouvelle chapelle, ne pourrait jamais rien exiger des chapelains à cause de son église paroissiale, et qu'ils seraient désormais libres et affranchis, tant de toutes redevances au curé que du partage des oblations que le recteur devait employer pour le luminaire de la chapelle.

En 1420, le pape Martin V, approuvant ces diverses fondations, chargea bientôt Jean de Bertrand, archevêque de Tarentaise, de procéder en son nom à leur confirmation; mais le prélat ayant différé de s'acquitter de sa mission, le duc Amédée, qui ne voulait pas en retarder plus longtemps l'effet, ordonna, par un acte du 4 avril 1421, que la célébration des trois messes quotidiennes et des autres offices indiqués précédemment eût lieu provisoirement et jusqu'à la consécration de la nouvelle chapelle par l'archevêque de Tarentaise, dans l'ancienne chapelle du château. Il confia en même temps l'exécution de cette dernière décision au Gardien du couvent des religieux de Saint-François de Chambéry, qui fut chargé de fournir, dans ce but, six religieux prêtres et deux novices, dont l'un des religieux devait, sur la présentation du Gardien, exercer les fonctions de recteur. Mais comme les offices devaient encore se faire dans l'ancienne chapelle du château, sur laquelle le curé de la paroisse de Saint-Pierre-sous-le-Château avait des droits imprescriptibles, il fut convenu que les oblations seraient partagées entre lui et le couvent de Saint-François. En outre, le duc attribua,

jusqu'à nouvel ordre, audit couvent les 200 florins de revenu qu'il avait constitués en faveur de sa chapelle par son acte du 4 février 1418.

Il semblerait résulter des dernières dispositions que nous venons d'analyser, qu'à cette époque le service divin ne se faisait pas encore dans la Sainte-Chapelle, dans laquelle cependant une messe quotidienne avait été fondée dès 1416. — Les comptes du trésorier ducal constatent, en effet, qu'en 1426 les religieux de Saint-François célébraient encore dans l'ancienne chapelle les trois messes quotidiennes et les autres services fondés en 1421 par Amédée VIII. — Nous n'avons malheureusement pu retrouver d'autre trace de la mission que le pape Martin V avait confiée à l'archevêque de Tarentaise, et nous ne pouvons dire à quelle époque et même s'il s'en acquitta. Quoi qu'il en soit, le duc continuait, en attendant, à assurer à sa chapelle un avenir prospère.

C'est ici le cas de donner quelques détails sur l'église de Saint-Pierre-sous-le-Château, qui, sans compter Lémenc, a été la seconde paroisse de Chambéry. « La construction de cette église fut commencée en 1318, dit M. Chapperon, et le comte de Savoie en fit tous les frais... Cet édifice dut coûter des sommes considérables, car, pendant plusieurs années, les comptes des châtelains sont remplis de dépenses faites à ce sujet. Six chevaux appartenant au comte étaient constamment employés à charrier des matériaux, et le nombre des ouvriers qui travaillaient à cette construction était vraiment extraordinaire. » — En 1388, dit encore M. Chapperon, la comtesse de Savoie faisait don à Reynelius, curé, de 10 florins p. p. pour contribuer à couvrir le bâtiment; mais il est probable qu'il s'agissait seulement d'en refaire la toiture, car l'église était déjà

livrée au culte en 1356, ainsi que le prouve le procès-verbal d'une visite pastorale, qui fait, du reste, peu d'éloge de sa situation. Nous transcrivons littéralement quelques lignes de ce document que nous devons à l'obligeance de M. l'abbé Trepier : *Ecclesia Sancti Petri subtus castrum : Male per omnia. Tallia facta fuit ibi pro reparatione dictæ ecclesiæ et per Johannem Aqueli et Anthonium Copperii collecta, et nihil ibi operantur et faciunt operari.*

La chapelle du château de Chambéry se trouvant sur le territoire de la paroisse de Saint-Pierre, le curé avait des droits sur les oblations et autres revenus de la chapelle, ce qui avait donné lieu, dès le principe, à des discussions pénibles. Des difficultés du même genre s'étaient produites entre le curé de Saint-Pierre et le prieur de Lémenc, qui prétendait avoir droit aux deux tiers des oblations qui se faisaient dans ladite église. Ces motifs, joints au désir de remédier au mauvais état de cette paroissiale et d'augmenter l'importance et les revenus de la chapelle du château, avaient sans doute décidé Amédée VIII à se pourvoir, dès l'année 1415 auprès du pape Jean XXIII pour obtenir l'union de la paroisse de Saint-Pierre-sous-le-Château à la chapelle du château. C'est, du moins, ce que nous apprend une lettre citatoire de l'évêque de Belley que le pape avait chargé, en 1417, de faire une enquête sur l'opportunité de cette union qui n'avait pas encore été consommée[1]. Elle

[1] Voir, aux Pièces justificatives, le titre n° 1.

Ce titre relate une lettre du concile de Constance qui mentionne des faits singuliers et que nous n'avons vu consignés nulle part ; c'est pourquoi nous croyons devoir en transcrire littéralement le passage suivant : « ... *et ut in capella castri villæ de Chamberiaco Gratianopolitanis diocesis per predecessores suos dominos dictæ villæ cujus etiam dominus existebat fondata et pro rectore ejusdem qui esset pro tempore dotata, divinum augmentaretur servitium, missæ que et omnes*

ne l'était pas encore en 1421, malgré toutes ces diligences, car nous avons vu, par l'acte de fondation dont nous avons donné l'analyse au chapitre précédent, qu'à cette époque les droits du curé de Saint-Pierre-sous-le-Château sur la chapelle ancienne du château demeuraient réservés. Ce ne fut, en effet, qu'en 1472 que le pape Sixte IV approuva définitivement cette union par bulle du 2 octobre, mais avec cette restriction que les dîmes de cette paroisse resteraient au prieuré de Lémenc à qui elles avaient appartenu jusqu'alors, et que le Chapitre de la Sainte-Chapelle n'aurait que le casuel, avec la charge de faire desservir la paroisse par un vicaire perpétuel; ce qui eut lieu, ainsi que le constate une visite de cette église par l'évêque de Grenoble en 1493. — Ajoutons encore, pour terminer tout ce que nous avons à dire sur Saint-Pierre-sous-le-Château, que le Chapitre de la Sainte-Chapelle affermait cette cure au plus offrant, parmi les prêtres d'honneur qui avaient été institués près dudit Chapitre. En 1678, Jean-Claude Tortel, prêtre d'honneur, la desservait dans ces conditions.

C'est dans cette église qu'ont été enterrés les membres du Chapitre jusqu'en 1718, époque à laquelle les fonctions curiales de la paroisse de Saint-Pierre, qui était celle du faubourg de Maché, furent transférées dans une nouvelle église de ce faubourg, à la Maison blanche.

horæ canonicales devote celebrarentur alta voce, doctam dicti rectoris augmentaverat et eamdem cappellam pro sex perpetuis cappellanis qui unà cum dicto rectore missas, horas servicia hujusmodi in ea celebrarent, dotaverat... » Cette fondation de six chapelains et un recteur dans l'ancienne chapelle du château de Chambéry avait-elle été réellement faite, ou bien était-il seulement question du projet qui fut réalisé trois ans après, et que le concile de Constance aurait pris pour un fait accompli? Cette supposition nous paraît assez probable.

Nous sommes fondé à croire que les religieux de Saint-François de Chambéry, auxquels le duc Amédée VIII avait confié l'exécution de ses dispositions en 1421, conservèrent cette mission jusqu'à la création du Chapitre collégial et l'érection de la Sainte-Chapelle de Chambéry, et que les services religieux dont ils étaient chargés furent célébrés jusqu'à cette époque dans l'ancienne chapelle du château. Outre que nous ne trouvons ni preuve du contraire, ni trace d'une consécration de la nouvelle chapelle par l'archevêque de Tarentaise qui avait été commis à cet effet, ou par un autre prélat, le texte même de la bulle d'institution du Chapitre de la Sainte-Chapelle, que nous allons analyser, semble indiquer que l'édifice était encore aux mains des ouvriers. Nous avons vu, il est vrai, tout à l'heure la fondation d'une messe quotidienne et la dépense d'une lampe brûlant continuellement devant le grand-autel, ce qui indiquerait que la chapelle aurait été livrée au culte vers ce temps-là; mais en supposant que cela eût eu lieu et que cette fondation se rapportât bien à la nouvelle chapelle et non à l'ancienne, les fonctions considérables des six chapelains d'Amédée VIII n'ont pas dû se faire tout d'abord dans le sanctuaire de la Sainte-Chapelle.

Hâtons-nous d'arriver à cette dernière, qui est le but de nos recherches.

Ainsi que nous l'avons dit déjà, c'est seulement en 1467 que le pape Paul II, sur la demande qui lui avait été adressée antérieurement par Amédée IX et la duchesse Yolande, sa femme, érigea la chapelle du château de Chambéry en collégiale séculière. La bulle d'érection dit que le prince et la princesse s'étaient proposé de construire et d'édifier à leurs frais une chapelle pour la gloire de Dieu et des Saints et pour la conservation de précieuses

UNIV. OF MICH.

Sceau du Chapitre (1510).

Sceau du Chapitre (1573).

Lith. Herrn Sar. Edit. Chambery. Imp. Lith.

Ste Chapelle de Chambéry,
Sceaux du Chapitre.

reliques, et plus loin : « C'est pourquoi, de la part du duc et de la duchesse, nous avons été humblement supplié de leur accorder l'autorisation de fonder et de construire ladite chapelle *(ut ipsis cappellam hujusmodi in dicto castro fundandi et construendi licentiam concedere)*, et lorsqu'elle aura été fondée et construite, etc... » On ne saurait admettre que l'intention d'Amédée IX ait jamais été d'entreprendre la construction d'une nouvelle chapelle; ce texte prouve seulement, selon nous, que la Sainte-Chapelle, commencée par Amédée VIII, n'était pas encore complètement achevée en 1467. Mais reprenons l'analyse de la bulle précitée. Par cette bulle, le pape déclarait ériger dès maintenant, et en attendant qu'elle fût construite, consacrée et convenablement dotée, ladite chapelle en collégiale, avec un trésor, un sceau commun et les autres insignes des églises collégiales. Il établit, en outre, un doyenné qui devait être la dignité principale, douze canonicats et autant de prébendes pour douze chanoines, pour six prêtres, six enfants de chœur, un maître de grammaire, un maître de musique et un organiste, qui formaient autant de bénéfices ecclésiastiques auxquels furent assignées des dotations que nous ferons connaître. Le doyen devait être au moins licencié en théologie ou en droit; il avait juridiction immédiate sur le Chapitre et le droit de porter, à certaines grandes fêtes religieuses, l'anneau, la mitre, le bâton pastoral et les autres insignes pontificaux, pourvu qu'il n'y eût ni légats ni évêques présents. Tous les membres du nouveau Chapitre collégial étaient, en outre, exempts de la juridiction de l'ordinaire et du métropolitain et soumis seulement au doyen, et les appels étaient portés directement du doyen au Saint-Siége. Pour le doyen, le droit de nomination fut réservé au duc de Savoie et

le droit d'institution au pape, et pour les chanoines et les autres bénéficiers, la nomination fut attribuée au doyen et l'institution au pape. Enfin, pour constituer en partie la dotation du nouveau Chapitre, le pape unit par avance les trois premiers prieurés qui viendraient à vaquer parmi les six suivants : le prieuré du Bourget, ordre de Cluny, qui était du patronage du prince et d'un revenu de 200 écus d'or; celui d'Arbin, dépendant de l'abbaye de Savigny en Lyonnais et valant 110 florins romains; celui de Saint-Philippe, dépendant du monastère de Saint-André-le-Bas à Vienne et valant 200 florins; celui de Bassens, dépendant du monastère de Saint-Martin de Miséré en Dauphiné et valant 60 florins; celui de Thoiry, dépendant aussi de Saint-Martin de Miséré et valant 150 florins, et enfin celui de Clarafond, qui dépendait de Saint-Jeoire en Savoie et valait 70 florins d'or de revenu. Tous ces prieurés étaient réguliers et le pape décida que l'union absolue de ces bénéfices à la Sainte-Chapelle aurait lieu sans qu'aucune réclamation ou opposition pussent être admises contre cette mesure, à la condition que le Chapitre ferait desservir ces prieurés comme ils l'avaient été antérieurement.

Les trois premiers qui devinrent vacants furent ceux de Thoiry, Arbin et Bassens, dont l'union définitive à la Sainte-Chapelle fut successivement prononcée.

On ne connaît qu'approximativement l'époque de la fondation de ces trois prieurés. M. l'abbé Trepier dit que celui d'Arbin était antérieur à saint Hugues et en recule l'origine à l'année 1011 environ; il possédait les cures d'Arbin et de Montmélian. On trouve, dans une charte de 1244, au cartulaire de saint Hugues, la première mention connue d'un prieur de Bassens. Il avait sous son autorité

les paroisses de Bassens, Saint-Alban et Verel. Quant au prieuré de Thoiry, on sait qu'il existait déjà en 1111, époque à laquelle les chanoines de Thoiry, *canonici de Thoireuo*, sont mentionnés dans une charte de donation de Nantelme d'Arvey à l'évêque de Grenoble. Or, le prieuré de Saint-Martin de Miséré, dont celui-ci est une colonie, ayant été créé en 1082 par saint Hugues, c'est entre ces deux limites extrêmes, 1082 et 1111, qu'il faut placer l'origine du prieuré de Thoiry. Il avait les revenus et le patronage des églises de Thoiry, Saint-Michel des Déserts, Puisgros et Saint-Jean d'Arvey[1], et une partie des revenus de la paroisse de Cruet, ainsi que le droit de présentation à la cure. Le reste des dîmes de Cruet appartenait à l'évêque de Grenoble et au curé de Puisgros.

Nous sommes obligé de noter ici un passage important d'un long mémoire rédigé en 1744 par un chanoine de la Sainte-Chapelle, qui énumère les ressources et les charges de la mense capitulaire, en en faisant connaître l'origine : « Par lettres patentes du 28 novembre 1470, dit le chanoine, Amé IX assigne de nouveau les 200 florins de revenu pour l'entretien des six prêtres et quatre clercs qui *desservaient alors la chapelle de son château, qui était déjà pour lors érigée en collégiale par bulle de Paul II, de 1467*, et il leur assigne ces 200 florins uniquement sur le péage de Chambéry; d'où il est aisé de conclure qu'on n'a

[1] A cette époque, tout le pays compris entre la commune de Saint-Alban et la montagne de Margéria était désigné sous le nom générique d'Arveys, *de Arvisiis*, qui se trouvait reproduit aussi dans le nom particulier de chacune des paroisses de la région : *Parrochiæ Beatæ Mariæ de Arvisio*, Thoiry; *sancti Stephani de Arvisio*, Puisgros; *Arvisii de Tovelia*, la Thuile; *sancti Johannis de Arvisio*, Saint-Jean d'Arvey, la seule qui l'ait conservé de nos jours. (Note de M. l'abbé Trepier.)

jamais possédé les vignes et granges portées par les patentes ci-dessus d'Amé VIII, de 1421.

« Il résulte de ces patentes d'Amé IX que le pape, par sa bulle d'érection, ayant uni à la Sainte-Chapelle, en augmentation de dot, trois des six prieurés énoncés dans ladite bulle qui vaqueront les premiers, le premier qui vint à vaquer fut celui de Thoiry, environ 1469 ou 1470, et dès lors le prince augmenta le nombre des ecclésiastiques qui desservaient sa chapelle de deux clercs auxquels, comme il a été dit ci-dessus, il assigna ces 200 florins qui, unis au revenu du prieuré de Thoiry, parurent suffisants pour leur subsistance. Il résulte, en second lieu, de ladite patente que les *doyen et chanoines ne furent établis qu'après que les autres prieurés vaquèrent.* » Ce qui nous paraît assez probable, car c'est seulement alors que la dotation de la Sainte-Chapelle fut assez considérable pour subvenir à l'existence du nouveau Chapitre.

Par un nouvel indult, à la date de 1471, le même pape accorda au doyen et à tous les membres du Chapitre l'autorisation de posséder toutes sortes de bénéfices ecclésiastiques dans n'importe quelle église et d'en retirer tous les revenus, excepté les distributions quotidiennes, sans être obligé d'y résider. Paul II étant mort sans avoir signé cet indult, Sixte IV, son successeur, le confirma la même année et y ajouta la faculté de posséder même des cures incompatibles, à la condition de les faire administrer par des vicaires auxquels on assignerait une portion des revenus du bénéfice.

Dans les diocèses où les chanoines de la Sainte-Chapelle avaient des bénéfices, les membres du Chapitre ont toujours joui de ce privilége, objet des réclamations que le duc

Emmanuel-Philibert adressa, en 1567, aux évêques qui voulaient astreindre les bénéficiers à la résidence.

Continuons, en suivant l'ordre chronologique, l'exposé des actes constitutifs, dotations, concessions de priviléges en faveur de la Sainte-Chapelle. L'année 1472 nous fournit deux bulles importantes du pape Sixte IV. Par la première, il crée deux nouvelles dignités dans le Chapitre : le chantre et le trésorier, et décrète, soit en leur faveur, soit au nom de la mense capitulaire, l'union à la Sainte-Chapelle du monastère des religieuses du Betton au diocèse de Maurienne, ordre de Saint-Benoît, ainsi que celle des deux premiers des trois prieurés du Bourget, d'Arbin ou de Seyssel, qui viendraient à vaquer. Les religieuses qui occupaient alors le couvent du Betton devaient être admises dans d'autres maisons de leur ordre et recevoir des pensions sur les revenus du Betton, où le Chapitre s'engageait à les remplacer par six prêtres séculiers amovibles et à la nomination du doyen.

Nous ferons observer que c'est dans cette bulle qu'apparaît pour la première fois le nom de *Sainte-Chapelle*, donné à la chapelle du château de Chambéry. — La bulle de 1467 pour la création du Chapitre disait que, pour le salut de leurs âmes, la conservation des reliques très précieuses, etc., le duc Amédée et sa femme Yolande se proposaient de construire *unam capellam quæ collegiata sit et capella ducalis nuncupetur*. En 1472, le pape désignait la nouvelle collégiale par ces mots : *Capella castri Camberiaci, Capella Sancta vulgariter nuncupata.* C'est seulement en 1480 que, dans une bulle donnée par le pape Sixte IV, que nous n'avons pu retrouver, mais qui est rappelée et confirmée par une autre bulle du pape Jules II, du 7 des calendes de mai 1506, la chapelle collégiale du

château de Chambéry reçut officiellement le titre de Sainte-Chapelle qui lui a été conservé[1].

L'autre bulle de l'année 1472 confirme et augmente les priviléges honorifiques qui avaient été concédés par le pape Paul II, en 1467, au doyen et au Chapitre. En vertu de cette bulle, le doyen reçut le droit de se parer de la mitre, de l'anneau et du bâton pastoral, non-seulement dans les circonstances énumérées par le titre de 1467, mais aux fêtes de plusieurs saints, à la naissance et aux funérailles des princes et de leurs enfants, soit qu'il y eût ou non des évêques présents et soit que la cérémonie eût lieu *tam in capella et oppido predictis quam etiam in capella domus di..ti du is, ubicumque ipsos ducem et ducissam vel alterum successorum predictorum moram sive transitum facere contigerit;* ce qui autoriserait jusqu'à un certain point à penser que l'ancienne *chapelle domestique, prope cameras dicti ducis,* existait encore à cette époque. Le pape assignait, en outre, au doyen, au chantre, au trésorier, aux chanoines et autres bénéficiers du Chapitre, les premières places dans les cérémonies de chœur, dans n'importe quelle église, ainsi que le droit de préséance, dans les processions solennelles, sur tous prêtres séculiers ou réguliers, de quelque ordre qu'ils fussent, même sur le prieur de Lémenc et le précepteur de la Préceptorerie de Saint-

[1] ... *quem ad ecclesiam, Capellam Sanctam nuncupatam, castri Camberiaci, ducatus Sabaudiæ Gratianopolitanen. dioc. quam alias felicis record. Paulus pp. II in collegiatam erexit, et deinde piæ mem. Sixtus pp. IV prædecessores nostri voluerunt Capellam Sanctam appellari... dictamque ecclesiam, Capellam Sanctam, Sanctæ Sindonis nuncupari debere... et nihilominus ecclesiam præfatam, Capellam Sanctam, Sanctæ Sindonis nuncupari statuimus et ordinamus.* (Bulle du pape Jules II, par laquelle il a institué la fête et réglé les offices qui devaient se célébrer à la Sainte-Chapelle en l'honneur du Saint-Suaire.)

Antoine de Chambéry. Enfin, il concédait au doyen la faveur de donner la bénédiction solennelle à l'issue de la messe et des vêpres, et d'accorder quarante jours d'indulgence à tous les fidèles présents, vraiment pénitents et confessés.

L'année 1474 vit promulguer pour le nouveau Chapitre un acte bien autrement considérable et qui était destiné à inaugurer, non-seulement pour lui, mais pour toute la province de Savoie, une ère nouvelle, si les plus importantes des décisions qu'il édictait n'eussent été rapportées deux ans après. Nous en donnerons néanmoins tous les détails, qui feront voir avec quelle sollicitude les princes de la Maison de Savoie se préoccupaient de l'indépendance et de la grandeur de leur couronne et des intérêts de toute nature de leurs peuples. Chacun sait que, dès les premiers temps de l'introduction du christianisme en Savoie, le diocèse actuel de Chambéry dépendit, pour le spirituel, de l'évêché de Grenoble et qu'il était administré par un doyen investi d'un pouvoir assez considérable, qui résida à Saint-André jusqu'à l'époque où cet antique siége du décanat de Savoie fut englouti, le 24 novembre 1248, par l'éboulement du Mont-Granier. A la suite de cette catastrophe, le doyen de Saint-André fut transféré dans la cathédrale de Grenoble. Il n'est pas besoin d'insister sur ce que cette situation avait d'anormal et de fâcheux pour les habitants de la Savoie, qui dépendaient, quant au spirituel, d'une autorité étrangère, et pour les évêques de Grenoble, dont le doyen de Saint-André avait gardé une partie des prérogatives et les revenus en Savoie. La translation dont nous venons de parler ne suffit même pas pour calmer les susceptibilités de ces derniers, et l'un d'eux, Jean de Chissé, ayant représenté au pape l'inconvénient

qu'il y avait à laisser subsister plus longtemps ce bénéfice avec tous ses droits considérables qui semblaient porter atteinte à l'autorité épiscopale dans cette partie du diocèse, le souverain pontife décréta, par bulles des 6 octobre 1343 et 4 novembre 1349, la suppression du décanat de Saint-André et l'union de ce bénéfice à la mense épiscopale. Dès lors, les évêques de Grenoble avaient établi dans leur Chapitre un *archiprêtre de Savoie* et avaient porté, jusqu'à l'époque où nous sommes arrivés, le titre de doyen de Savoie. Quant à la dignité d'archiprêtre de Savoie, elle fut conférée à un simple chanoine de la cathédrale de Grenoble, afin qu'il ne restât plus le moindre vestige de la juridiction de doyen en Savoie. « Il serait difficile, dit Besson, d'exprimer le tort que cette suppression fit au clergé en Savoie, ainsi que les conséquences dangereuses que peut avoir dans le gouvernement politique une juridiction étrangère, toute spirituelle qu'elle soit. » Les princes de Savoie le sentaient bien, et la bulle de 1474 ne fut que le premier des efforts qu'ils ne cessèrent de faire et que nous exposerons successivement, dans le but de donner à leurs sujets des chefs spirituels nationaux. Voici l'analyse que donne de cette bulle un mémoire que le Chapitre de la Sainte-Chapelle adressait, en 1724, au roi de Sardaigne, pour démontrer à Sa Majesté l'insuffisance des revenus attribués à cette collégiale :

« En 1474, dit le mémoire précité dont l'original est aux Archives de Turin et dont une copie nous a été gracieusement communiquée par M. le marquis Costa de Beauregard, Madame Yolande ayant représenté au pape Sixte IV qu'à cause des fréquentes guerres de ses sujets avec les Dauphinois, ils n'estoient pas libres de recourir à l'évesque de Grenoble pour des absolutions et

autres besoins, et que d'ailleurs l'évesché de Grenoble, outre les revenus du décanat de Savoie, estoit assez riche, elle demande l'union des revenus dudit décanat au Chapitre, avec l'union de la cure de Saint-Léger de Chambéry; elle demandoit, en outre, l'union des cures de Cognin à la *trésorerie* et d'Hermance à la *chantrerie;* enfin la création d'un archidiacre qui seroit la seconde dignité du Chapitre, avec la cure des Marches pour son bénéfice. Le pape accorde toutes ces choses et par ladite bulle il consent à soustraire, non-seulement le Chapitre de la Sainte-Chapelle, mais tous les ecclésiastiques réguliers et séculiers du décanat de Savoie, à la jurisdiction de l'évesque de Grenoble et de l'archevesque de Vienne, en sorte que toutes lesdites personnes soient soumises pour le spirituel au doyen de la Sainte-Chapelle, et que l'appel soit du doyen au Saint-Siége, voulant que ledit doyen recoure à l'évesque qu'il voudra pour la consécration des saintes-huiles, des autels et autres regardant tant l'ordre que la jurisdiction de l'évesque de Grenoble.

« Il donne pouvoir audit doyen de tenir synode et oblige tous curés et autres convoqués de droit d'y assister, — comme encore le droit de visite. — Il accorde au doyen et au Chapitre la collation de tous les bénéfices dépendant de l'évesque, et au seul doyen tous les droits épiscopaux pour le for de la pénitence, sur tous les sujets dudit décanat, avec le pouvoir de donner la première tonsure auxdits sujets. — Veut encore que tant le doyen que les chanoines et autres bénéficiers puissent conférer tous les sacrements aux gens de la cour, même l'extrême-onction, sans préjudice cependant des droits des curés, et que dans le décanat de Savoie, tous les prêtres tant séculiers que réguliers qui sont tenus à l'office divin ne soient obligés

qu'à réciter le bréviaire romain. — Ordonne que l'archidiacre perçoive une portion des revenus du Chapitre semblable à celle des chanoines, et que ledit archidiacre soit ou docteur ou au moins licencié en théologie ou en droit; comme encore qu'il préside ledit Chapitre en l'absence du doyen, que le droit de le présenter appartienne au prince et celuy d'institution au doyen; — que tant le doyen que l'archidiacre puissent dispenser toutes sortes de personnes qui voudraient contracter mariage en présence du prince, du temps et du lieu prescrit par l'esglise, sans qu'il soit besoin de la permission de l'évesque; — que le doyen précède tous les abbés dans toutes les assemblées et processions; — que dans la collation des bénéfices, le doyen confère seul pendant le premier mois; le doyen et le Chapitre pendant le second, et ainsi alternativement; — que tous ces bénéfices ne puissent pas être mis en réserve ou expectative; — que l'office du maître de musique et celui de maître de grammaire, qui estoient perpétuels en vertu de la bulle de fondation, soient à l'avenir amoyibles; — que l'archidiacre, le chantre et le trésorier puissent être désignés pour les causes apostoliques, comme s'ils étoient chanoines d'une cathédrale; — que tant le doyen qu'autres bénéficiers de la Sainte-Chapelle puissent posséder toute sorte de bénéfices, même des cures incompatibles et en percevoir les revenus, excepté les distributions quotidiennes, sans être obligés de faire résidence personnelle auxdits bénéfices, pourvu cependant qu'ils résident à la Sainte-Chapelle ou à la cour du prince, ou qu'ils étudient dans l'Université de Turin. — Il députe enfin l'évesque de Genève, le grand-vicaire de Turin et l'official de Maurienne pour s'opposer, de la part du Saint-Siége, à tous les évesques qui voudroient

obliger lesdits bénéficiers à la résidence personnelle dans lesdits bénéfices incompatibles[1]. »

On le voit, c'était le pouvoir épiscopal presque tout entier qui se trouvait conféré au doyen; c'était presque un évêché pour la Savoie. — L'évêque de Grenoble, qui se trouvait aussi gravement froissé dans sa dignité que lésé dans ses intérêts spirituels et temporels, profitant alors de l'inimitié que des questions politiques venaient de faire naître entre la duchesse Yolande et le roi de France, son frère, n'eut pas de peine à décider ce dernier à réclamer du pape la révocation de cette bulle, au moins en ce qui touche la distraction du décanat de Savoie de l'autorité diocésaine de Grenoble. Cédant aussi à des raisons d'État, Sixte IV y consentit, et en 1476 une nouvelle décision pontificale vint annuler celle de 1474, sauf en ce qui concerne la création de la dignité d'archidiacre qui fut maintenue. L'union du monastère du Betton dut être également rapportée, car elle n'eut pas lieu et les religieuses gardèrent leur couvent jusqu'en 1793. — Quant à celle de la cure de Saint-Léger, elle ne fut définitivement consommée qu'en 1514 par le pape Léon X. Nous entrerons dans quelques développements au sujet de cette église, à laquelle M. Perrin a consacré une bonne notice historique dans les *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Cham-*

[1] Nous ferons remarquer, en passant, que dans la bulle importante dont le mémoire de 1724 que nous venons de transcrire donne une analyse complète, la chapelle du château de Chambéry n'est pas désignée, comme dans le mémoire, sous le titre de Sainte-Chapelle, mais qu'elle y est partout appelée *Ecclesia castri Camberiaci, Capella Sancta nuncupata.* Nous avons vu qu'en effet ce nom ne lui a été officiellement attribué que quelques années plus tard.

béry. M. Chapperon en fait aussi l'objet d'un des chapitres de son travail sur Chambéry à la fin du XIV^e^ siècle.

Saint-Léger, dont la date de construction n'est pas certaine, fut, dans tous les cas, la première église paroissiale de la ville de Chambéry. C'est vraisemblablement celle qui est désignée dans le Pouillé de saint Hugues sous le nom de *Ecclesia de Camberiaco*. La ville alors n'en avait pas d'autre, sauf le prieuré de Lémenc et la chapelle du château, *capella castri*. Elle fit, dès l'origine, partie des bénéfices du prieuré de Lémenc. C'était le prieur qui nommait les curés et qui percevait les dîmes de la paroisse ainsi que plusieurs droits assez onéreux sur les habitants. Une pareille situation était vexatoire pour les bourgeois de Chambéry et pour les princes de Savoie eux-mêmes. Il s'ensuivait, à tout propos, des contestations dont on retrouve la trace dans les ouvrages de tous les historiens qui ont écrit sur Chambéry. Pour y mettre fin, autant qu'il était possible, le prieur consentit à céder, en 1339, aux syndics et bourgeois de Chambéry, ses droits aux offrandes et oblations perçues dans l'église de Saint-Léger, à la condition que la ville se chargerait des réparations considérables que son état réclamait alors et de son entretien dans l'avenir; mais il conservait plusieurs priviléges honorifiques et certains revenus de la cure.

Malgré cette transaction, cette question fut, pendant plusieurs siècles, une source de procès entre les syndics de la ville de Chambéry et le prieur de Lémenc d'abord, et ensuite avec le Chapitre de la Sainte-Chapelle, qui avait remplacé le prieur de Lémenc comme patron de la cure de Saint-Léger.

Dès 1415 et en même temps qu'il faisait une semblable demande au sujet de l'église de Saint-Pierre-sous-le-

Château, Amédée VIII avait sollicité du pape Jean XXIII la concession du droit de patronage de la cure de Saint-Léger. Afin de parvenir à la réalisation des vœux du prince, le concile de Constance chargea, par bulle du 17 août 1415, Rodolphe de Bonet, évêque de Belley, de faire une enquête au sujet de l'opportunité de cette mesure. Le prélat rendit une ordonnance qui confirmait la sentence pontificale; mais il fut décidé que le droit de nomination seulement passerait au duc de Savoie et que le prieur de Lémenc conserverait tous les revenus, dîmes et autres profits appartenant à la cure. En 1474, Sixte IV prononça l'union totale, cette fois, du bénéfice de Saint-Léger au Chapitre de la Sainte-Chapelle; mais la bulle ayant été rapportée, le duc de Savoie dut se pourvoir de nouveau auprès du Saint-Siége, ce qu'il fit avec succès en 1514. Depuis cette époque, la juridiction curiale, dans l'enceinte de Chambéry, passa tout entière à la Sainte-Chapelle, et la paroisse fut desservie par deux chanoines du Chapitre et deux vicaires entretenus par des fondations particulières. L'un de ces chanoines avait le rang et le titre de curé; il était chargé de l'administration de la paroisse, dont le Chapitre lui abandonnait tous les revenus moyennant une rente annuelle fixe qu'il était tenu de payer. Outre ces prêtres attachés régulièrement à l'église, « il existait, dit M. Perrin, une congrégation de douze chanoines séculiers, désignés sous le nom d'Altariens et ayant pour chef un plébain, qui faisaient une partie des fonctions religieuses et vivaient, chez eux, du produit de fondations ou de rentes payées par des corporations ou des confréries. Mais leurs revenus, qui étaient considérables, étaient sous la juridiction des syndics, et le Chapitre de la Sainte-Chapelle n'avait pas à intervenir. Quatre clercs étaient chargés du

soin et de l'arrangement de l'église, des sonneries, etc.; deux d'entre eux dépendaient de la municipalité, qui les payait; le premier, qu'on appelait le *grand clerc*, avait sous sa responsabilité la garde du mobilier, des ornements, des vases sacrés, en un mot, de tout ce que renfermait l'église dont il conservait toutes les clefs, et dans laquelle il occupait une chambre au-dessus de la tribune. Il était choisi au concours. Le second, appelé *petit clerc*, était nommé par le syndic, et les deux autres par le curé ou par le grand clerc. »

Nous ne pourrions, sans sortir du cadre de notre travail, nous étendre davantage sur les documents relatifs à la cure de Saint-Léger. Nous ajouterons seulement que les questions de préséance entre les prieurs de Lémenc, les chefs des couvents de Chambéry et les curés de la ville; les droits aux oblations et autres revenus; les dépenses du culte dont le partage n'avait jamais été réglé entre les curés, les desservants et la municipalité, furent des causes incessantes de procès que le Sénat de Savoie lui-même avait beaucoup de peine à éteindre, et auxquels le Chapitre de la Sainte-Chapelle se trouva mêlé, à partir de l'union à son profit de la cure de Saint-Léger en 1514.

En 1760, l'état de vétusté de l'antique paroissiale, qui excitait depuis longtemps les craintes les plus légitimes, décida le roi Charles-Emmanuel à en interdire définitivement l'usage par un décret du 3 juin, et les fonctions curiales furent provisoirement transférées à la Sainte-Chapelle. « Le 8 juin suivant, dit encore M. Perrin, eut lieu une procession touchante et solennelle, pour transporter à la Sainte-Chapelle les pierres sacrées, les calices et tous les objets précieux que renfermait l'église. Après le trésor porté par des prêtres, venait le Saint-Sacrement sous un dais

entouré de quatre consuls, puis quatre serviteurs tenant des torches, et les quatre syndics en robe ; le peuple suivait en gémissant. On se rendit à la Sainte-Chapelle, où la bénédiction fut donnée dans la chapelle de Saint-Joseph. »

Après la translation des Mineurs conventuels dans l'établissement des Jésuites en 1779, le siége de l'ancienne paroisse de Saint-Léger fut établi dans l'église de Saint-François, qui devint bientôt la cathédrale du nouvel évêché de Chambéry.

Revenons à l'exposé, par ordre chronologique, des faits principaux de l'histoire de la Sainte-Chapelle et de son Chapitre.

En 1470, le duc Amédée IX avait assigné aux six prêtres d'honneur qui figurent à la suite du Chapitre dans la bulle de 1467, les 200 florins jadis attribués par Amédée VIII aux six prêtres qui ont desservi la chapelle jusqu'à l'installation des chanoines. Cette fondation fut encore confirmée en 1483 par le duc Charles III. En 1476, la duchesse Yolande, tutrice de Philibert de Savoie, institue, conformément à la permission que le feu duc Amédée IX avait obtenue du pape Paul II, un collége d'enfants de chœur près la Sainte-Chapelle et pour son service, composé de six enfants, un maître de grammaire, un maître de musique, un clerc, un valet et une servante ; elle attribue à cet établissement un revenu de 800 florins. La même princesse fit encore, en faveur du Chapitre, d'autres fondations dont le revenu annuel s'élevait à 1,500 florins ; mais, comme elles avaient pour objet des messes à dire et des aumônes à distribuer, nous en reparlerons au chapitre des revenus, charges et obligations du Chapitre, ne voulant noter ici que les faits relatifs à la constitution du Chapitre.

En 1511, à la requête du doyen de La Forest, le pape

Jules II avait uni l'abbaye de Payerne, dans le diocèse de Lausanne, au Chapitre de la Sainte-Chapelle; mais les Bernois ayant occupé, peu d'années après, tout le pays de Vaud, le Chapitre avait été privé de ce bénéfice qui valait 650 écus romains.

Le doyen Pierre Lambert réclama auprès du duc de Savoie, l'empereur d'Allemagne et le roi de France, et obtint, non pas sa restitution, mais seulement une indemnité de 3,000 écus d'or qui lui furent payés par le gouvernement bernois.

CHAPITRE IV

Premier archevêché de Chambéry. — Le Saint-Suaire en Savoie.

Nous voici en présence d'un des faits les plus importants de l'histoire de notre Sainte-Chapelle. Nous voulons parler de l'érection de la collégiale du château de Chambéry ou *église du Saint-Suaire, vulgairement appelée Sainte-Chapelle,* en église métropolitaine, et de la création d'un archevêché à Chambéry, par bulle du pape Léon X, donnée le 21 mai 1515. Cette seconde tentative du souverain échoua encore, mais elle reste du moins, et nous nous plaisons à la faire connaître, comme un nouvel et éclatant témoignage de la piété des princes de Savoie et de leur sollicitude pour les intérêts religieux de leurs sujets. Le titulaire de ce nouveau siége fut nommé : c'était Urbain de Miolans, qui n'eut pas même le temps d'en prendre possession, car le 12 septembre de l'année suivante, cédant aux réclamations de l'évêché de Grenoble, appuyées du reste par les prétentions énergiques du roi de France, François Ier, qui alla jusqu'à en faire un *casus belli,* le souverain pontife annula sa bulle de 1515 et tout rentra dans le premier état. Cependant, dit Besson, « quoique le pape, sur les instances de la France, ait révoqué la bulle qu'il avait donnée dans le cas dont s'agit, il n'a point prétendu dégrader la Sainte-Chapelle du rang qu'elle

venait d'acquérir, et par conséquent elle n'est plus comptée au nombre des collégiales, comme dans le temps de son origine... La preuve de cette distinction et de ce grade honorable se trouve d'une manière bien expresse et bien authentique dans la bulle d'union de la royale abbaye d'Hautecombe au Chapitre de la Sainte-Chapelle, en date du 12 avril 1752. Benoît XIV, en unissant à perpétuité ces deux illustres bénéfices, ne se contente pas d'en renouveler et confirmer les droits, honneurs et priviléges accordés par ses prédécesseurs, tant au chef d'un corps si distingué qu'aux membres qui le composent; mais il déclare qu'une de leurs prérogatives est d'officier selon les usages qui se pratiquent dans les églises cathédrales, et leur enjoint de s'y conformer. »

Nous devons rappeler, seulement pour mémoire, que la prévôté du Grand-Saint-Bernard avait été unie au nouvel archevêché et que cette union demeura également sans effet.

Cet échec ne découragea pas les princes de Savoie, et la création d'un diocèse savoyard a été le but des efforts persévérants de leur gouvernement, ainsi que le constatent des documents nombreux que nous n'avons pas pu parcourir, car ils sont aux archives de Turin, mais dont M. le marquis Costa de Beauregard a copié les titres que nous sommes heureux de pouvoir transcrire ici :

« Extrait du registre 83 des bénéfices ecclésiastiques deçà les monts aux Archives royales de Turin : Chambéry, collégiale de la Sainte-Chapelle. — Mémoire avec diverses lettres touchant l'érection d'un évêché à Chambéry : 1600, 1630, 1631, 1632. — Mémoire contenant les moyens de séparer la partie des États du duc de Savoie qui dépend, pour le spirituel, des évêchés de France et de Vintimille;

qui sont de faire ériger Chambéry en archevêché et de lui donner pour suffragants les évêques de Maurienne et dé Genève, et de faire une érection d'évêché dans chacune des villes suivantes, savoir : à Barcelonnette, à Pignerol, à Suze et à Oneille : 1630. — Écriture passée entre M. Pierre Scarron, évêque de Grenoble, et le sieur de Sainte-Colombe pour l'érection du décanat de Savoie en évêché, moyennant une récompense audit évêque d'une pension de 3,000 livres sur l'abbaye d'Hautecombe : 16 juillet 1640. — Transaction passée entre M. Pierre Scarron, évêque de Grenoble, et M. Ch.-Aug. de Sales, évêque et prince de Genève, ce dernier plénipotentiaire de Madame Royale, pour regard à l'érection du doyenné de Savoie en évêché : 3 avril 1646. — Placet à S. A. R. par les syndics et habitants de la ville de Chambéry, pour porter sadite A. R. à joindre ses instances aux leurs auprès de S. M., pour en obtenir l'érection du doyenné de Chambéry en évêché et son démembrement de celui de Grenoble, avec le décret au bas, par lequel son S. A. R. ordonne d'envoyer ledit placet à l'abbé d'Aglié, son ambassadeur en France, pour avoir le sentiment du roi très-chrétien ; et le brevet du consentement de S. M. T. Ch. audit démembrement, avec copie des instructions données au ministre de Savoie à Paris : 1653. »

Malgré ces démarches pressantes et réitérées, l'évêché de Chambéry ne fut créé qu'en 1779 ; mais n'anticipons pas sur les événements.

La bulle d'érection de 1515 qualifiait la chapelle du château *église du Saint-Suaire, vulgairement appelée Sainte-Chapelle.* — Nous avons attendu jusqu'ici pour parler de cette précieuse relique, parce que nous voulions le faire avec tous les détails que comporte ce sujet qui

tient une place si importante dans l'histoire de la Sainte-Chapelle. Le Saint-Suaire[1] n'est pas nommé dans la bulle de fondation du Chapitre en 1467. Il y est dit seulement que le duc Amédée IX se proposait d'ériger une chapelle pour y conserver plusieurs reliques insignes. Mais il faisait déjà partie, à cette époque, des trésors religieux des princes de Savoie. Presque tous les auteurs qui en ont parlé s'accordent à dire qu'il fut donné au duc Louis et à Anne de Chypre, sa femme, en 1453 (d'autres disent en 1452), par Marguerite de Charny, fille de Godefroy de Charny et femme d'Humbert de Villard-Sexel, comte de La Roche sur l'Ognon, seigneur de Saint-Hippolyte et d'Orbe. On rapporte que ce fut un miracle qui réussit enfin à vaincre sa résistance et qui la décida à se dessaisir de cette sainte relique en faveur des princes de Savoie. Lorsque la pieuse dame se mit en route pour quitter Chambéry, la mule qui portait le Saint-Suaire, arrivée à la porte de Maché, refusa obstinément de la franchir. C'était un avertissement d'en haut, et le Saint-Suaire fut reporté à Chambéry. On retrouvera, dans les nombreux écrits qui lui ont été consacrés[2], les détails de son histoire et le récit des circonstances qui l'avaient amené entre les mains de la famille de Marguerite de Charny. Afin de ne pas nous éloigner de l'objet de notre travail, nous devons nous borner à retracer les faits principaux qui ont signalé sa présence en Savoie.

La joie de la duchesse Anne fut si vive en recevant le saint présent, qu'elle ordonna immédiatement des priè-

[1] Tout le monde sait qu'on appelle ainsi le linceul dans lequel Notre-Seigneur Jésus-Christ a été enveloppé lorsqu'il fut déposé dans son tombeau.

[2] Voy. Pingon, *Syndon evangelica;* Capré, *Traité du Saint-Suaire;* Piano, *Comentarii sopra la SS. Sindone.*

res publiques en actions de grâces d'un si grand bienfait. Quelques auteurs affirment que le duc Louis et plusieurs de ses successeurs firent frapper des monnaies en son honneur, pour en perpétuer la mémoire, « avec l'effigie de la relique tenue par un ange qui est à genoux en l'air, dit Capré, avec cette inscription autour : *Sancta Syndon Domini nostri Jesu Christi* MCCCCLIII, et de l'autre côté : *Ludovicus Dei gratia dux Sabaudiæ, marchio in Italia.* »

Pingon et d'autres historiens ont même donné des fac-simile de ces monnaies, mais il paraît démontré aujourd'hui qu'elles sont apocryphes. C'est du moins l'opinion de M. le chevalier Dominique Promis, conservateur du cabinet des médailles de S. M. le roi d'Italie, que nous avons consulté à ce sujet et dont l'opinion doit faire autorité en cette matière. Le savant numismate pense que si les pièces signalées par Pingon dans son *Traité du Saint-Suaire*, et dont il n'a jamais rencontré un seul exemplaire, ont réellement existé, ce n'étaient ni des monnaies ni des jetons, mais des médailles frappées du temps de Charles-Emmanuel Ier ou d'Emmanuel-Philibert, c'est-à-dire bien postérieurement à la date qu'elles portent.

Il était très important pour nous de connaître d'une manière certaine à quelle époque le Saint-Suaire fut enlevé de l'église des Cordeliers où il avait été déposé en 1453, pour être placé dans le trésor de la Sainte-Chapelle. Le grand inventaire dont nous avons déjà parlé[1], et qui énumère tous les objets précieux que possédait la Sainte-Chapelle en 1483, mentionne en première ligne : *Primo quidem Sanctum Sudarium existens in una cassa coperta*

[1] Voir, aux Pièces justificatives, le titre n° 7.

velluto cramesino munito cum clavis argenteis deauratis, quod quidem Sudarium est in dicta capella sancta dicti castri Chamberiaci. Ce qui semblerait indiquer qu'à cette date le Saint-Suaire était déjà dans la Sainte-Chapelle; mais la translation n'eut lieu qu'en 1502, sous le règne du duc Philibert II, ainsi que le prouve le procès-verbal[1] de cette cérémonie qui se fit avec une grande solennité et parce que, dit ce document, *dignum est tam dignas reliquias (quale est Sacrosanctum Sudarium) in loco religionis et fortitudinis reponere, ut ab omni sorde et macula tyranorumque et fidei cattolicæ inimicorum manibus sint penitus remotæ.* Le même procès-verbal constate la présence du duc Philibert II, de la duchesse Marguerite d'Autriche, sa femme, du prince Charles de Savoie, son frère, de l'évêque de Grenoble Laurent Alamand, du maréchal de Savoie Hugues de La Pallud, comte de Varax, d'un grand nombre de prêtres et de personnages de distinction et d'un grand concours de fidèles. La châsse fut fermée d'une serrure avec quatre clefs, dont deux restaient entre les mains du souverain; la troisième fut confiée au Chapitre et la quatrième au président de la Chambre des comptes. Guichenon rapporte que le duc Philibert II fit mettre à cette époque dans la Sainte-Chapelle, dans une caisse d'or de 12,000 écus, le Saint-Suaire *que les ducs de Savoie avaient coutume de faire porter avec eux,* comme un préservatif de toutes sortes d'accidents. Nous devons conclure de tout ce qui précède que ce ne fut réellement qu'en 1502 que le Saint-Suaire fut définitivement installé dans le trésor de la Sainte-Chapelle et que, s'il figure dans l'inventaire de 1483, c'est

[1] Voir, aux Pièces justificatives, le titre n° 9.

qu'on l'y avait apporté accidentellement (peut-être même seulement pour être inventorié avec les autres richesses du trésor), ainsi que beaucoup d'autres objets précieux appartenant aux ducs de Savoie et qui étaient ordinairement conservés à Verceil, à Annecy, à Ripaille et dans d'autres résidences de ces princes; mais que lorsqu'il ne marchait pas avec les princes, il était déposé dans l'église des Cordeliers de Saint-François à Chambéry, où il était encore le 11 juin 1502.

(Piano ajoute que ce n'aurait été qu'alors qu'on aurait construit la grosse tour carrée du clocher de la Sainte-Chapelle dans laquelle se trouvaient, outre les cloches et l'horloge qui occupent la partie supérieure, la sacristie qui est au rez-de-chaussée, et enfin, dans le sous-sol, un vaste caveau voûté, appelé *crota capellæ*, et dans lequel on renfermait les objets les plus précieux; mais c'est une erreur que démontrent les armoiries d'Yolande et d'Amédée IX qui se voient à la voûte de la sacristie.)

Du reste, il ne demeura pas longtemps dans cet endroit, car un des auteurs que nous avons cité et qui a écrit le travail le plus complet que l'on possède sur cet intéressant sujet, Piano, nous apprend que le duc le fit encore transporter dès l'année suivante au château de Pont-d'Ain, où se trouvait l'archiduc Philippe, gouverneur des Flandres, fils de l'empereur Maximilien, qui désirait le voir. De là il fut emporté au château de Billiat en Bugey, où s'était retirée la duchesse Claudine de Bresse, et ne fut réintégré à Chambéry qu'en 1506.

Que conclure de tous ces détails authentiques, sinon que la Sainte-Chapelle ne fut pas fondée spécialement, ainsi que presque tous les auteurs semblent l'avoir pensé,

en l'honneur du Saint-Suaire et pour l'y conserver plus dignement.

On le sait, Amédée VIII avait placé sa chapelle sous le patronage de saint Étienne[1] et la collégiale fut instituée sous le vocable de la Sainte-Vierge et des saints Paul et Maurice. Pour nous, nous croyons qu'outre ces aspirations pieuses qui ont toujours honoré la famille de Savoie, les ducs Amédée VIII et Amédée IX ont eu un autre but qui se révèle dans tous les actes de leurs continuateurs.

Nous avons exposé, dans notre deuxième chapitre, les plans vraiment grandioses qu'Amédée VIII avait conçus pour sa chapelle ducale et qu'il ne lui fut pas donné de réaliser. Les événements politiques et peut-être aussi les difficultés financières ne permirent ni à Louis ni à Amédée IX de terminer l'œuvre matérielle qui nous paraît n'avoir jamais été achevée. Mais, en attendant que la chapelle pût devenir église, en attendant qu'on agrandît l'édifice, on pouvait augmenter l'importance du corps religieux qui le desservait; en 1467, en effet, les six prêtres d'Amédée VIII faisaient place à un Chapitre collégial enrichi de bénéfices et de priviléges honorifiques exceptionnels. Sept ans après, le doyen de ce Chapitre devenait un chef spirituel indépendant pour la province de Savoie, et enfin, en 1515, profitant alors, mais pour la première fois, de la force que la présence du Saint-Suaire à Chambéry donnait à sa demande, le duc de Savoie ne réclamait plus simplement l'émancipation du décanat de Savoie, mais la création d'un siége métropolitain dans l'église du

[1] En 1420, le pape Martin V confirma en faveur d'Amé VIII la fondation qu'il avait faite de la chapelle du château de Chambéry *sous le vocable de saint Étienne*.

Saint-Suaire, l'érection d'un archevêché à Chambéry. Hâtons-nous de le dire, à l'honneur des princes de Savoie, jamais plus noble but n'occupa une dynastie souveraine, et une seule chose nous surprend, c'est qu'il ait fallu lutter encore pendant trois siècles pour l'atteindre.

Mais revenons avec le Saint-Suaire à Chambéry en 1506. La période entre cette année et l'année 1536 qui le vit repartir encore fut, sans contredit, la plus brillante de l'existence de la Sainte-Chapelle et de son Chapitre. Le concours des fidèles de tous pays et de toutes conditions était énorme, et les offrandes, les ex-voto, affluaient au saint lieu. On célébrait la fête du Saint-Suaire le 4 mai. Le duc Charles III avait obtenu du pape Jules II un office spécial pour cette solennité. Tous les ans, à cette occasion, la précieuse relique était exposée à la vénération du peuple sur un autel dressé en face du Verney; enfin, par bulle du 8 janvier 1506, le pape Jules II avait institué à Chambéry, dans la Sainte-Chapelle, une confrérie du Saint-Suaire, qui ne pouvait compter plus de cinq cents membres des deux sexes et à laquelle le duc Charles et sa sœur Philiberte de Savoie voulurent être agrégés le 4 mai 1510.

En 1536, lorsque le duc Charles III quitta la Savoie dont le roi François Ier occupait le midi, tandis que les Bernois et les Genevois en menaçaient le nord, il ne voulut pas abandonner le Saint-Suaire et l'emporta avec lui à Verceil où il s'était retiré.

Un an après, la sainte relique suivait encore la cour à Nice, où venait d'être signée une trêve entre le pape Paul II, l'empereur Charles V, le roi François Ier et le duc Charles II; mais la trêve, qui devait durer dix ans, ayant été rompue en 1541, le duc repartit pour Verceil avec le Saint-Suaire qui se trouvait encore dans cette ville lorsque

le prince y mourut en 1555, et qui y resta jusqu'à ce que le duc Emmanuel-Philibert ordonna, par lettres patentes du 15 avril 1561, sa réintégration dans la Sainte-Chapelle de Chambéry[1]. Enfin, en 1578, le saint évêque Charles-Borromée avait formé le projet de faire à pied un pèlerinage à Chambéry, pour venir y vénérer le Saint-Suaire; le duc de Savoie, voulant par courtoisie éviter à l'illustre pèlerin une partie du voyage, chargea le premier président du Sénat de Savoie, Louis Milliet de Challes, et le chanoine Neyton, chantre du chapitre de la Sainte-Chapelle, de le porter à Turin d'où il ne revint plus.

Nous avons parlé tout à l'heure du concours considérable de fidèles que la présence du Saint-Suaire attirait à la Sainte-Chapelle. Les princes eux-mêmes n'y firent pas défaut. Voici ce que Capré nous apprend à cet égard : « Le bienheureux Amé, duc de Savoie, venait souvent à pied de Turin à Chambéry pour l'adorer, et Madame Yolande une fois avec lui. Le duc Charles II y vint pour rendre un vœu qu'il avait fait pendant la peste. Le roi François Ier, en 1536, vint à pied depuis Lyon à Chambéry par dévotion au Saint-Suaire auquel il attribua ses premières victoires dans l'État de Milan. Nos souverains ont toujours eu une grande vénération pour cette relique sacrée. Charles le Guerrier en fit battre une monnaie l'an 1480 et Emmanuel-Philibert une autre, l'an 1578[2]. »

[1] Capré rapporte en ces termes un miracle opéré par le Saint-Suaire pendant qu'il était à Verceil : « ... Le seigneur de Brissac étant allé à Verceil pour piller la ville, ne put jamais s'approcher du Saint-Suaire, se trouvant saisi d'une si grande épouvante qu'il fut contraint de s'en retirer. »

[2] Voyez, page 57, ce que nous avons dit au sujet de ces prétendues monnaies.

Nous avons vu, au chapitre précédent, qu'un violent incendie causa à la Sainte-Chapelle des désastres considérables en 1532. Les historiens rapportent que le Saint-Suaire, qui s'y trouvait à cette époque, fut sauvé, dit Capré, grâce au courage de Philibert de Lambert, conseiller et gentilhomme de la chambre du duc Charles, « lequel ayant pris avec lui deux pères Cordeliers du couvent de Saint-François de Chambéry et un serrurier nommé Guillaume Pussode, ils allèrent au milieu des flammes rompre les treillis du grand-autel et, après avoir arraché les cadenas tout ardents, ils emportèrent le Saint-Suaire qui demeura tout entier, quoique la châsse d'argent richement travaillée, donnée par Marguerite d'Autriche, duchesse de Savoie, fût déjà fondue, à la vue de toute la cour et du peuple qui y accourut. Peu de temps après, le Saint-Suaire fut montré publiquement sans être endommagé, si ce n'est qu'il y avait quelques atteintes du feu aux plis du linge sans toucher les parties de l'image. Cependant le bruit étant couru qu'il avait été brûlé, le pape Clément VII délégua pour commissaire sur ce fait le cardinal de Gorrevod, légat du Saint-Siége apostolique, par bref du 8 avril 1534, lequel, après en avoir fait la visite en présence des évêques et seigneurs de condition dans la tour du trésor, en dressa procès-verbal pour assurer Sa Sainteté que c'était le même Saint-Suaire qui y était auparavant. Le lendemain, le cardinal porta le Saint-Suaire en procession au monastère de Sainte-Claire dans la ville de Chambéry, pour y faire réparer le dommage de cette légère brûlure. » Ajoutons, pour terminer ce que nous savons sur ce terrible sinistre, deux notes extraites du compte de Nicolas de Beaumont, trésorier du duc : 1° pour achat du velours et de la soie employés dans

la réparation de la châsse du Saint-Suaire, et frais de voyage d'un homme envoyé à Lyon pour chercher du taffetas violet; somme payée en vertu d'une ordonnance du duc, en date du 25 mai 1534 : 247 florins 3 gr. — Au Père Gardien du couvent de Sainte-Marie-Égyptiaque : neuf aunes de drap gris cordelier pour la peine qu'il a prise à sauver le précieux Saint-Suaire, la nuit de l'incendie. Ce dernier article nous autorise à penser que ce furent ce Père Gardien et un de ses religieux Cordeliers, et non pas deux moines du couvent de Saint-François, qui se dévouèrent, avec Philippe de Lambert, pour arracher la précieuse relique du milieu des flammes.

CHAPITRE V

Situation précaire du Chapitre de la Sainte-Chapelle après le transfert du Saint-Suaire à Turin. — Ses efforts pour y remédier, secondés par la protection des souverains. — Chapitre de Nemours. — Union de l'abbaye d'Hautecombe à la Sainte-Chapelle. — Création de l'évêché de Chambéry. — La Sainte-Chapelle pendant la révolution. — Sa réouverture en 1822. — Son régime actuel.

Le Saint-Suaire avait quitté définitivement Chambéry en 1578, entraînant à sa suite la foule des pèlerins et les riches offrandes. Les réparations qu'il avait fallu faire à la Sainte-Chapelle, après l'incendie de 1532, durent porter aussi un coup terrible aux finances du Chapitre qui possédait des bénéfices nombreux, mais dont les charges étaient plus lourdes encore. En effet, une certaine quantité de prieurés, comprenant chacun plusieurs cures paroissiales, avaient été successivement unis à la mense. En 1582, le pape Grégoire XIII prononça encore l'union du prieuré de Clarafond[1], dont le revenu devait être affecté à l'entretien des enfants de chœur. Mais, outre que le Chapitre devait faire desservir toutes les églises de son patronage par des

[1] Le prieuré de Clarafond, dépendant du prieuré de Saint-Jeoire en Savoie, avait été fondé par saint Hugues en 1110 et possédait les cures de Clarafond et de Méry.

prêtres auxquels il était obligé d'abandonner la portion congrue, il avait encore à supporter les frais d'entretien des bâtiments de chacun de ces bénéfices, ce qui réduisait singulièrement ses ressources. Aussi les documents qui se rattachent à son histoire, dans les siècles qui vont suivre, consistent-ils presque exclusivement en requêtes présentées au souverain pour obtenir des secours, des subsides qui, hâtons-nous de le dire, lui furent presque toujours accordés. Les chanoines exposaient toutes leurs doléances dans un long mémoire qu'ils adressèrent, le 9 avril 1600, au duc Emmanuel Ier, qui y fit droit autant que cela était en son pouvoir. Nous donnons ici une analyse de cette pièce curieuse qui nous est fournie par un autre document du même genre que le Chapitre fit dresser en 1724 et qui existe aux archives de l'archevêché de Chambéry :

« Le Chapitre expose à Son Altesse Royale, dans les premier, second et troisième articles, qu'il est composé d'un doyen, d'un archidiacre, de douze chanoines, de six prestres d'honneur, de quatre jeunes clercs d'honneur, de six enfants de chœur, d'un maître de grammaire, d'un maître de musique, d'un organiste, d'un massier, d'un clerc, d'un domestique pour les enfants de chœur et d'un économe pour régler leur dépense : ce qui fait le nombre de 37 personnes; — qu'ils n'ont pas esté suffisamment dotés, dans le temps de leur érection, pour l'entretien et salaire d'un si grand nombre, mais que les oblations dont ils jouissaient, avant la translation du Saint-Suaire pour la garde duquel ils avaient esté fondés, et qui allaient bien annuellement à 8 ou 900 escus, estoient plus que suffisantes pour y suppléer; — que dès qu'ils en avaient esté privés, ils estoient tombés dans une si grande indigence qu'ils estoient réduits d'abandonner le service de la Sainte-

Chapelle, pour aller chercher dans d'autres églises de quoy pouvoir subsister.

« Il expose dans le quatrième que, dès le temps du duc Charles, on leur aurait assigné 200 écus annuels pour l'entretien de l'église, dont ils auroient esté exactement payés, mesme pendant que les François occupoient le païs; — que, depuis la restitution d'iceluy, les thrésoriers avoient refusé de leur continuer le payement de ladite somme et qu'ainsi, outre la perte des sommes non payées, l'entretien de la chapelle retomboit sur la mense du Chapitre.

« Dans le cinquiesme il expose que les sérénissimes princes, leurs fondateurs, leur auroient assigné, sur le péage de Chambéry, 650 florins annuels et que, depuis douze ans, par divers contretemps, ils n'en auroient pu retirer annuellement que 300, ce qui leur causoit une diminution notable de leurs revenus.

« Par le sixième il expose que les sérénissimes princes, leurs fondateurs, auroient ordonné de donner en aumosne, tous les samedys de l'année et festes de la Vierge, 4 aunes drap de païs à un pauvre pour le vestir, et d'en donner aussy le jeudy saint à 13 pauvres, 4 aunes à chacun, ce qui revenoit annuellement à 296 aunes; et qu'ils n'auroient assigné, dans cette fondation, que 6 sols pour chaque aune de drap, quoiqu'elles leur coûtent alors 2 florins; et que le Chapitre, fournissant le surplus, se trouvoit annuellement en perte de 444 florins sur cette fondation.

« Il expose dans le septième que dans l'établissement des six enfants de chœur, du maître de musique, du maître de grammaire, etc., au nombre de 11 personnes, on ne leur avoit assigné que 1,050 florins sur la baronnie du

Bourget, qui ne suffisoient pas à beaucoup près pour nourrir, vestir et gager tant de personnes.

« Il expose par les huitième, neuvième et dixième, qu'ils ne jouissent point de la plus grande partie des unions des bénéfices faites en leur faveur; dont les unes ont esté sans effet et les autres n'ont duré que quelque temps; et notamment la pension annuelle de 100 ducats que le Chapitre percevait sur l'abbaïe de Saint-Michel de l'Estoile qui auroit esté abolie, à la sollicitation de l'abbé, par le duc Charles, à condition que ledit abbé donneroit au Chapitre un bénéfice de son patronage, du revenu desdits 100 ducats, ce qui n'avoit point esté exécuté de sa part; et se trouvoient par là privés de l'une et de l'autre.

« Dans le onzième il expose que les bâtiments des priorés qui leur sont restés sont si vieux et si caduques, qu'ils tombent presque en ruine, leur revenu ne pouvant fournir pour les entretenir.

« Il expose dans le douzième que depuis douze à treize ans les guerres, les gresles et les gelées auroient tellement désolé le païs, qu'ils auroient esté contraints de faire de gros rabais à leurs fermiers; qu'ils n'auroient rien retiré de ceux de Cruzeilles, leur meilleur bénéfice[1], qui avoit esté pillé et saccagé par les gens de Genève, et que leurs bâtiments y estoient ou ruinés ou brûlés.

« Dans les treizième, quatorzième et quinzième il expose que la plus grande partie de leurs revenus consistant en dîmes de vin, ils souffrent de grandes diminutions par le refus qu'on fait de les payer, *et principalement les personnes de condition*, sachant qu'ils ne sont pas en estat

[1] On ne retrouve pas à quelle époque ni par qui la cure de Cruseilles avait été unie à la Sainte-Chapelle.

d'entreprendre et de fournir aux frais des procès nécessaires pour cela par-devant divers tribunaux, et qu'ainsy, pour éviter la multiplicité des instances et avoir plus prompte justice, il plaise au Souverain ordonner que, tant en demandant qu'en défendant, toutes leurs causes soient évoquées par-devant le Sénat de Savoie et qu'il plût au Prince leur faire remise des émoluments. »

C'est qu'en effet les procès aussi allaient leur train. Tantôt il fallait plaider avec un curé qui réclamait au sujet de sa portion congrue ou de certaines réparations de bâtiments mises à sa charge; tantôt il fallait soutenir des prérogatives honorifiques contre l'évêque de Grenoble, ou des droits de préséance contre les prêtres réguliers ou séculiers de Chambéry. Nous reviendrons avec détail sur les actes de libéralité des souverains et sur les dons et legs que le Chapitre reçut d'un grand nombre de particuliers, dans le chapitre que nous consacrerons aux revenus et charges des chanoines de la Sainte-Chapelle. Avant de reprendre l'histoire proprement dite du Chapitre, disons seulement ici que, parmi les choses que le Chapitre lui demandait par le mémoire dont nous venons de donner un si long extrait, Charles-Emmanuel I^er^ lui accorda l'autorisation de plaider gratuitement devant le Sénat de Savoie et tous les autres tribunaux.

Par son testament, dont nous avons eu occasion de parler déjà au chapitre II de cet ouvrage, la princesse Philiberte de Savoie-Nemours avait assigné, sur son domaine particulier, un revenu de 650 florins destinés à l'entretien d'un petit Chapitre composé d'un doyen, six chanoines, quatre prêtres, deux novices et un clerc, qui devaient desservir la chapelle dont elle avait recommandé la construction à son frère. Mais le duc Charles, ayant

représenté au pape que la fondation de la princesse n'était pas suffisante pour justifier la construction d'une nouvelle chapelle spéciale, avait obtenu de Sa Sainteté l'autorisation d'établir le nouveau Chapitre dans la petite chapelle qui est à gauche du chœur de la Sainte-Chapelle, et qui fut appelée alors *Chapelle de Nemours;* ce qu'il fit par ses lettres patentes du 4 mai 1531. Le duc assigna en même temps, sur les péages de Saint-Genix et de Montmélian, les 650 florins légués par la princesse sur son douaire. Mais les contestations les plus vives au sujet du luminaire, des offrandes et de l'usage des ornements, ne tardèrent pas à surgir entre le Chapitre de la Sainte-Chapelle et les chanoines de la seconde fondation (c'est ainsi qu'on les désignait). Ces différends, qui provoquèrent deux lettres du duc Charles III, datées de Nice, le 4 mai 1552 et le 25 février 1543, ne furent terminés qu'en 1561, par une lettre arbitrale du doyen de la Sainte-Chapelle, Louis Alardet, en date du 19 avril 1561, qui accordait au petit Chapitre le tiers des oblations et réglait les ornements sacerdotaux dont ses membres avaient le droit de se servir. C'est là tout ce qu'on sait sur ce petit Chapitre, au sujet duquel nous n'avons trouvé que les quelques lignes suivantes que nous transcrivons d'un mémoire dont nous devons la communication à l'obligeance de Son Éminence le cardinal Billiet, archevêque de Chambéry, et qui a été rédigé au XVIII^e^ siècle par un chanoine de la Sainte-Chapelle, pour montrer les revenus et les charges du Chapitre :

« Nous n'avons point de titres dans les archives, dit le chanoine, qui donnent à connaître quand a commencé le service de cette fondation (celle du petit Chapitre) et quand elle a cessé. Dans les livres capitulaires, il n'en est fait aucune mention. On voit seulement dans les comptes géné-

raux de 1565 jusqu'en 1588 inclus, à l'article des charges, que le receveur se charge de 40 florins reçus du receveur de la nouvelle fondation pour le luminaire et les ornements fournis pour le service de la fondation de Madame de Nemours. Depuis lors, il n'en est plus parlé dans les comptes. On présume cependant que cette fondation n'a pas sitôt cessé, puisque, dans les patentes des 7 août 1598, 28 avril et 25 septembre 1660, le duc Charles-Emmanuel accorde une pension annuelle de 600 écus pour les doyen, chanoines et Chapitre de *l'ancienne fondation* de la Sainte-Chapelle : énonciature qui paraît supposer qu'il y en avait une plus récente qui ne pouvait être que celle de Madame de Nemours. Ce sont les seuls titres des archives qui peuvent faire conjecturer que ladite fondation subsistait encore dans le commencement du XVII^e^ siècle. Depuis lors, on ne sait si cette fondation a été totalement supprimée ou seulement transférée. Ce qu'il y a de certain, c'est que nos souverains jouissent du revenu en plein des péages de Saint-Genix et Montmélian, sur lesquels les 650 florins pour ladite fondation avaient été assignés, ce qui fait présumer qu'insensiblement ils l'ont laissé anéantir et ont réuni au domaine ce qui avait été assigné pour son entretien. »

Il nous faut aller maintenant jusqu'au milieu du XVII^e^ siècle pour rencontrer, dans l'histoire de la Sainte-Chapelle, un fait qui mérite d'être consigné ici. Ainsi que nous l'avons dit, la duchesse Christine de France fit faire des réparations considérables à l'édifice et accorda au Chapitre des subsides importants dont nous reparlerons quand nous traiterons cette matière. Une autre mesure prouve qu'elle se préoccupait, à tous les points de vue, de la dignité et de la prospérité de la Sainte-Chapelle. Par lettres-patentes du

3 juillet 1647, elle décida que nul ne pourrait être nommé chanoine s'il n'était noble de naissance, ou docteur en théologie ou en droit canon, et que nul ne pourrait être reçu en qualité de prêtre d'honneur, sans connaître la musique et savoir chanter. D'autres souverains déjà avaient cherché, avant cette princesse, les moyens de perfectionner et d'encourager l'étude du chant dans le Chapitre : ainsi le duc Charles-Emmanuel avait ordonné en 1600, et sur la demande formulée par le Chapitre dans un mémoire que nous avons cité tout à l'heure, de réserver les places du bas-chœur de la Sainte-Chapelle pour les enfants de chœur, lorsqu'ils deviendraient grands et qu'ils se destineraient à l'état ecclésiastique : « Ce qui peuplerait le corps de musiciens et empêcherait les enfants de se perdre, après avoir mangé le pain du Chapitre jusqu'à muance de voix, et avoir esté élevés dans la vertu. » Le même prince avait promis, en outre, de réserver quelques prébendes dans les bénéfices de son patronage, pour en employer le revenu à entretenir dans la Sainte-Chapelle un plus grand nombre d'ecclésiastiques musiciens.

A part les donations plus ou moins considérables en argent, en terres, en denrées; les fondations d'obits ou autres services religieux, faites à la Sainte-Chapelle par des princes et autres personnes pieuses de tout rang, dont nous donnerons le détail à la fin de cet ouvrage, il ne nous reste plus à enregistrer qu'un acte vraiment important pour l'histoire du Chapitre. Nous voulons parler de l'union à sa mense de l'abbaye d'Hautecombe, avec le titre d'abbé d'Hautecombe pour le doyen de la Sainte-Chapelle, qui fut décrétée par une bulle du pape Benoît XIV, en date du 5 avril 1752.

Disons d'abord quelques mots de cet illustre monastère.

Quelques moines, détachés de l'abbaye d'Aulps en Chablais, avaient formé une colonie de leur ordre à Cessens. En 1121, le comte Amédée III fit don en leur faveur, à l'abbaye d'Aulps, de la vallée où ils avaient établi leurs cellules. A cette époque, les religieux d'Aulps ayant changé leur règle de saint Benoît contre celle de saint Bernard, les moines de Cessens se réunirent en communauté, sous la direction du bienheureux Amédée d'Hauterive, et quittèrent leur vallée ou *combe* de Cessens, pour fonder, sur la rive opposée du lac du Bourget, dans un lieu appelé *Charaya,* un couvent qu'ils appelèrent *Hautecombe*, sans doute en souvenir de l'ermitage qu'ils venaient d'abandonner.

A cet effet, le vertueux d'Hauterive et les religieux de l'ordre de Citeaux reçurent du comte Amédée III, par une charte de 1125, la donation à perpétuité de toutes les terres allodiales qu'il possédait à Charaya, pour y établir un monastère en l'honneur de Dieu et de la bienheureuse Vierge Marie.

Amédée III, qui est mort à Nicosie, ne fut point enterré à Hautecombe, mais après lui, le cloître jusqu'en 1342, et ensuite la chapelle bâtie par le comte Aymon, devinrent la sépulture des princes de la Maison de Savoie jusqu'à l'époque où le siége du gouvernement, qui était fixé à Chambéry, fut transféré à Turin.

Les dons généreux des souverains de la Savoie, les libéralités exercées par de hauts dignitaires de l'Église, par de riches seigneurs et par des individus de toute condition, et une administration intelligente, avaient élevé à une grande prospérité cette abbaye, qui donna deux papes, plusieurs cardinaux et évêques et qui compta jusqu'à deux cents religieux.

Mais, à partir du XVe siècle, les guerres, les occupations étrangères, la peste et d'autres fléaux, et enfin la suppression, en 1431, des abbés réguliers et leur remplacement par des abbés commendataires non astreints à la résidence, firent progressivement déchoir le monastère de sa richesse primitive. C'est pour prévenir une décadence complète et pour rétablir dans ce lieu respectable, sinon l'opulence, du moins la dignité et la régularité que réclamait sa pieuse destination, que le roi Charles-Emmanuel III demanda et obtint, le 5 avril 1752, du pape Benoît XIV, la réunion de la mense abbatiale d'Hautecombe au Chapitre de la Sainte-Chapelle de Chambéry, dont le doyen prit dès lors le titre d'abbé d'Hautecombe.

Disons-le en passant, ce n'était point une petite affaire que d'obtenir la mise à exécution des décisions pontificales de ce genre. Nous trouvons, en effet, dans un curieux dossier des comptes du chanoine trésorier du Chapitre de la Sainte-Chapelle à cette époque, dont nous devons la communication à S. Em. Mgr Billiet, cardinal-archevêque de Chambéry, les articles suivants qu'il nous a paru curieux de faire connaître :

« Extrait du compte du chanoine Perrin, trésorier de la Sainte-Chapelle, de la somme de 30,000 francs que le Chapitre avait empruntée pour les bulles d'union d'Hautecombe :

« 1° Le révérend comptable demande lui être allouée la somme de 25,516 francs 13 sous 6 deniers, délivrée au sieur Durando, banquier à Turin, pour faire compter à Rome pour les frais de la bulle d'union de la royale abbaye d'Hautecombe au Chapitre.

« 2°. De la somme de 7,500 francs, tirée du dépôt des

archives et remise à M. le doyen de Montfalcon, pour réparations urgentes à Hautecombe.

« 3° La somme de 90 francs 10 sous, dépensée pour les frais de fulmination de ladite bulle.

« 4° 38 francs 13 sous pour émoluments au procureur et au tabellion à l'occasion de l'emprunt.

« 5° De la somme de 5 francs 10 sous à M. le chanoine Nuer, pour frais de visite à l'église de Cessens, dépendant de l'abbaye d'Hautecombe.

« 6° 287 livres 10 sous 4 deniers pour frais de poste, soit pour argent, lettres ou titres, soit pour différentes copies des bulles du Chapitre et de celle d'union de l'abbaye, soit pour une copie du procès-verbal de visite des bâtiments de l'abbaye avec leurs plans, soit pour des exprès envoyés; le tout à l'occasion de l'union de ladite abbaye au Chapitre.

« 8° De la somme de 2,609 livres 1 sou 8 deniers, à quoi monte la dépense faite au voyage de Turin, dès le 9 mars 1753 jusqu'au 13 mai suivant, par le révérendissime doyen et le comptable, députés du Chapitre pour la prestation du serment de fidélité à l'occasion de l'union de l'abbaye au Chapitre, et pour donner les mémoires nécessaires en cour relatifs à cette union. »

« Le pape, dit Mgr Billiet [1], réunit l'abbaye d'Hautecombe au Chapitre de la Sainte-Chapelle, à la charge de veiller à la conservation des bâtiments et à l'entretien des religieux qui s'y trouvaient alors au nombre de douze. »

Il paraît qu'aux dépenses excessives occasionnées au Chapitre par cette mesure vinrent bientôt se joindre d'autres embarras, car, en 1759, le roi Charles-Emmanuel se

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du diocèse de Chambéry.*

vit forcé d'accorder, sur leur demande, aux doyen et chanoines de la Sainte-Chapelle « l'exemption, pendant douze ans, de tous émoluments et consignations qu'ils pourraient avoir à payer aux royales finances pour raison des procès qu'ils ont et auront à soutenir à l'avenir, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs en Savoie, à cause de la royale abbaye d'Hautecombe qui aurait été unie audit Chapitre[1]. » Les pétitionnaires avaient allégué que le temporel de cette abbaye, ainsi que celui de la Sainte-Chapelle étaient *dans un tel état de délabrement* qu'il ne serait pas possible de supporter lesdits frais.

Nous voici parvenus au terme de l'histoire du Chapitre de la Sainte-Chapelle, de cette compagnie respectable et toujours respectée, qui, si elle n'a pu remplir la haute mission à laquelle ses illustres fondateurs la destinaient, a compté dans son sein des hommes éminents et a donné dans tous les temps le constant exemple des vertus, de l'honorabilité et du respect des saines traditions qui sont, selon nous, le plus beau titre de gloire que puisse revendiquer un Corps religieux.

En 1775, cédant enfin aux vives instances du roi Victor-Amé III, le pape Pie VII démembra définitivement le décanat de Savoie de l'évêché de Grenoble et en confia l'administration au cardinal Gerdil, par lettre apostolique du 8 des ides de juillet; et quatre années après, le 18 août 1779, une nouvelle bulle du même pontife confirma ce démembrement et érigea le décanat de Savoie en évêché, avec cette faveur exceptionnelle que l'évêque ne serait soumis à aucun métropolitain et relèverait directement de Rome. Le pape accorda, en outre, aux prélats qui seraient

[1] Registres ecclésiastiques du Sénat de Savoie.

successivement nommés pour régir le diocèse, tous les honneurs et prérogatives attachés aux titres de doyen de la Sainte-Chapelle et d'abbé d'Hautecombe, et lorsque Mgr Conseil fut promu à l'évêché de Chambéry, il prit, en effet, dans le mandement qu'il publia en 1780, pour son entrée en possession, les titres de *Doyen de la Sainte-Chapelle* et d'*Abbé d'Hautecombe*.

« Au moment de la création de l'évêché de Chambéry, dit encore Mgr Billiet dans le remarquable ouvrage que nous avons déjà cité tout à l'heure, le Chapitre de la Sainte-Chapelle comptait un doyen, un archidiacre, un chantre, un trésorier, dix chanoines et six prêtres d'honneur, tous de nomination royale. — Il y avait dans la ville 12,000 âmes distribuées en trois paroisses : Lémenc, Saint-Pierre de Maché et Saint-Léger. Depuis la translation des Pères conventuels dans la maison des Jésuites, la paroisse de Saint-Léger avait été transportée dans l'église des Mineurs. Par la bulle d'érection, l'église des Mineurs, qui était dédiée à saint François d'Assises[1], fut érigée en cathédrale, sous le titre de l'Annonciation de la Sainte-Vierge.

« Le Chapitre de la Sainte-Chapelle devint le Chapitre de la cathédrale et le pape assigna à l'évêque, pour sa dotation,

[1] En 1805, elle redevint ce qu'elle est, église paroissiale et cathédrale... Mais, au rétablissement du culte, on confondit à Paris, d'où partaient les décrets d'installation des prélats et d'ouverture des églises, saint François d'Assises, ancien patron de cette église, avec saint François de Sales, que l'on savait honoré d'un culte particulier en Savoie ; on installa l'église paroissiale de Chambéry sous le vocable de saint François de Sales, qui dut à cette erreur le patronage de l'ancienne paroisse de Saint-Léger. (Obituaire des frères Mineurs conventuels de Chambéry, précédé d'un résumé historique, publié par M. F. Rabut dans le tome VI des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie de Chambéry*.)

la prébende du doyen et de l'archiprêtre de la Sainte-Chapelle. — Les prébendes des six prêtres d'honneur furent érigées en canonicats ; le roi y ajouta six prêtres de bas-chœur ; en tout, trois dignités, seize chanoines et six bénéficiers inférieurs.

« Pour que ces nouvelles dispositions ne nuisissent pas au service de la Sainte-Chapelle, le pape y établit quatre chapelains de nomination royale, chargés d'y célébrer une messe basse tous les jours et une messe chantée les dimanches et fêtes, et d'y acquitter les services fondés. Le pape imposa encore au Chapitre de la cathédrale d'y aller célébrer une messe solennelle trois fois par an, les jours de Saint-Joseph, de Saint-Maurice et du Bienheureux Amédée, l'un des fondateurs. »

On le voit, tout en réalisant le vœu constant de ses prédécesseurs pour la création de l'évêché de Chambéry, le roi donnait encore un témoignage manifeste de sa haute sollicitude à l'antique collégiale, trop petite pour devenir l'église cathédrale, mais à laquelle se rattachaient, pour un prince de la Maison de Savoie, de pieux et honorables souvenirs de famille.

C'est, en effet, dans la Sainte-Chapelle, l'œuvre des Amédée et de leurs successeurs, que se réunissait la cour ducale de Savoie pour les services religieux, toutes les fois qu'elle se trouvait à Chambéry. C'est là qu'avait été baptisé, le 19 octobre 1528, le duc Emmanuel-Philibert, l'une des plus grandes illustrations de sa dynastie. La cérémonie se fit en grande pompe. « Son parrain, dit Guichenon, fut Emmanuel, roi de Portugal, représenté par Philippe de Villiers-l'Isle-Adam, grand-maître de Rhodes, et sa marraine Marguerite d'Autriche, duchesse douairière de Savoie, excusée par Louis de Gorrevod, évêque de Mau-

rienne. On lui donna le titre de comte de Bresse. La relation de ce baptême, dressée par Bonnes-Nouvelles, héraut d'armes de l'ordre de l'Annonciade, porte qu'après les officiers de la maison du duc, savoir : Saleneuve et Balaison, chambellans; Rochefort-Menthon, Orly (probablement d'Orlié) et La Charnée, écuyers; Oddinet et Bellegarde, maîtres d'hôtel ordinaires; La Balme-Tiret, premier maître d'hôtel; le comte Fruzasque, chevalier de l'ordre et gouverneur du prince de Piémont, et les deux hérauts Piémont et Chablais, marchaient Aubonne, fils du comte de Gruères, qui portait le crémeau; le comte d'Entremonts, deux bassins d'argent; le comte de La Chambre, l'aiguière; le comte de Penthièvre, le cierge; François de Luxembourg, vicomte de Martigues et chevalier de l'ordre, la salière; puis l'archevêque de Rhodes, grec, et Farfin, évêque de Baruth; l'évêque de Lausanne, de la maison de Montfalcon, et l'archevêque de Tarentaise, de celle de Grolée; puis le héraut d'armes de l'Annonciade. L'évêque de Maurienne porta l'enfant; le seigneur de Grolée, frère de l'archevêque de Tarentaise, et le seigneur de Pérès portaient chacun un des pans de la robe du petit prince, et la couverture de l'enfant était soutenue par le comte de Chalant, maréchal de Savoie, le seigneur de Sermoyé et le comte de La Chambre, chevaliers de l'ordre, par la comtesse de Fruzasque, portugaise, et par Appignan, fils de son mari du premier lit. Après, allait le grand-maître de Malte, suivi de trente chevaliers de son ordre, entre lesquels était le chevalier Salviati, prieur de Rome, neveu du pape; puis le Conseil de Chambéry et la Chambre des comptes. L'évêque de Lausanne baptisa l'enfant, parce que l'archevêque de Tarentaise n'était pas *in sacris*. »

Le prince Louis de Savoie, frère d'Emmanuel-Philibert,

avait aussi été baptisé, le 25 mars 1519, à la Sainte-Chapelle. Enfin, c'est là qu'avaient été ensevelies la duchesse Claudine de Brosse et la princesse Philiberte de Savoie-Nemours, dont nous avons longuement parlé déjà.

Madame Royale se trouvant à Chambéry en 1640, après la levée du siége de Casal, avait fait célébrer dans la Sainte-Chapelle, en actions de grâces de la victoire que ses troupes avaient remportée sur les Espagnols, un *Te Deum* solennel auquel assistèrent le Sénat et la Chambre des comptes de Savoie. Un autre *Te Deum* y avait été chanté l'année précédente, à l'occasion du voyage du jeune duc Charles-Emmanuel II à Chambéry. Enfin, c'est dans la Sainte-Chapelle que le duc Victor-Amédée II et la princesse Anne-Marie d'Orléans, nièce de Louis XIV, reçurent la bénédiction nuptiale qui leur fut donnée par l'évêque de Grenoble le 7 mai 1684.

On sait que c'est dans la Sainte-Chapelle que la Chambre des comptes assistait aux offices religieux, toutes les fois qu'elle ne se trouvait pas réunie au Sénat. Dans les grandes solennités officielles, les corps constitués *tenaient chapelle* dans l'église du couvent de Saint-Dominique, mais dans toutes les autres circonstances, à la messe du Saint-Esprit, au décès des membres de la Chambre et pour la messe quotidienne qu'elle avait coutume d'entendre avant d'entrer en séance, la Chambre alla à la Sainte-Chapelle jusqu'en 1621, époque à laquelle on lui affecta une petite chapelle particulière, qui était, dit Capré, *tout proche* du local des séances, probablement dans le même bâtiment.

En 1792, au moment de l'annexion de la Savoie à la France, la commission provisoire établie par l'assemblée nationale des Allobroges, qui était chargée de gouverner la Savoie jusqu'à ce que sa réunion à la France fût décidée,

n'eut rien de plus pressé, dit Mgr Billiet, que de faire exécuter le décret du 26 octobre, relatif à la confiscation des biens du clergé, et nommer des commissaires pour aller faire l'inventaire de tous les biens meubles et immeubles des maisons religieuses qui furent séquestrés à la suite de cette mesure. Nous donnons aux Pièces justificatives[1] la liste des objets précieux qui furent trouvés alors en très petit nombre à la Sainte-Chapelle. Il est probable qu'une partie des reliques, des vases sacrés et des riches ornements qui se trouvaient antérieurement dans la sacristie, avaient été remis à la cathédrale au moment de la création de l'évêché, ou bien que des personnes pieuses étaient parvenues à les soustraire aux profanations des révolutionnaires.

Il paraît que la Sainte-Chapelle fut ensuite transformée en magasin de grains pour l'armée. Nous n'avons pu retrouver de titre qui nous fasse connaître à quelle époque l'antique collégiale reçut cette étrange destination, qui eut du moins l'avantage de voir épargner, autant que possible, ses beaux vitraux et ses sculptures intérieures. Quant à l'extérieur, il est probable que la flèche du clocher (si elle a réellement existé, comme la dessine le *Theatrum Sabaudiæ*), fut rasée ainsi que celle de la plupart des églises de la Savoie, à la suite de l'ordre qu'en avait donné le représentant du peuple Albitte. Dans la séance du 12 décembre 1792, un membre de la commission des Allobroges fait observer que des ouvriers sont commandés pour enlever les armoiries qui se trouvent sur le portail de la Chapelle; qu'il y a deux fleurs de lys dorées qui surmontent deux obélisques de ce portail; qu'il ne faudrait

[1] Voir, aux Pièces justificatives, le titre n° 14.

pas les enlever, mais seulement en détruire la forme; ce qui fut adopté. On gratta aussi avec soin l'inscription qui décorait le tympan de la porte, ce qui est d'autant plus regrettable qu'il nous a été impossible d'en retrouver dans les Archives le texte aujourd'hui indéchiffrable.

Peu de temps après, M. Bazin du Chanay, chanoine de la cathédrale et recteur de la Sainte-Chapelle, fut forcé de se retirer devant la persécution, et le service religieux cessa dans la chapelle du château de Chambéry, dans lequel fut installée l'Administration du département du Mont-Blanc.

Au moment du rétablissement du culte catholique en Savoie, à la suite du concordat, Mgr de Merinville, évêque du diocèse, fut chargé de dresser, de concert avec MM. de Verneilh et de Barante, préfets du Mont-Blanc et du Léman, le tableau de la nouvelle circonscription des paroisses et celui des curés et desservants à nommer. M. de Verneilh voulait faire établir, dans la ville de Chambéry, trois cures de canton, dont l'une aurait été à la Chapelle du château, mais ce projet ne fut pas approuvé par le ministre, parce qu'il était contraire à la règle adoptée en vertu de laquelle il ne devait pas y avoir dans une ville, en France, plus de cures que de justices de paix. L'évêque consentait à ce qu'on y plaçât une succursale, mais le préfet s'y opposa et demanda que la Chapelle ne fût plus dès lors qu'une chapelle privée, réservée exclusivement à la préfecture. L'évêque désirait, au contraire, qu'elle fût au moins déclarée chapelle publique, afin qu'on pût y faire des services religieux en quelques circonstances particulières.

C'est ce dernier avis qui fut adopté par le gouvernement. Néanmoins elle ne paraît pas avoir été rouverte au culte

avant 1822[1], époque à laquelle le roi Charles-Félix créa, sur la demande de M. d'Andezeno, gouverneur de la Savoie, un *chapelain de la Sainte-Chapelle* et y nomma M. Fioritto, ancien aumônier du régiment de Montferrat, qui remplit cette fonction jusqu'en 1842. On trouve dans les registres des contrats administratifs passés par-devant l'intendant général de Chambéry, en 1822, le procès-verbal d'adjudication des travaux de restauration que le gouvernement fit exécuter à l'intérieur de la Sainte-Chapelle, avant de la rendre à son ancienne destination. Ces réparations consistaient :

En une chaire en bois de noyer poli, avec son baldaquin et son escalier ;

Une baie de porte à ouvrir dans le mur, pour communiquer à la susdite chaire à prêcher ;

Un confessionnal en bois de noyer, proprement travaillé ;

Six bancs en bois de noyer, quatre bancs en bois blanc ;

Treize mètres de balustrade en bois de noyer ;

Une grande porte à deux battants, à placer au porche ou tambour de l'église ;

Enfin le grattage de la façade, « dont toutes les jointures des pierres avaient été depuis longtemps envahies par les mauvaises herbes... » La nature de ces travaux prouve, à n'en plus douter, que le temple était resté fermé depuis la Révolution.

[1] En 1812 déjà, sur le rapport de l'architecte départemental chargé de la surveillance des travaux en réparations et constructions au château et à l'hôtel de la préfecture de Chambéry, « et pour prévenir d'ultérieures dégradations à l'édifice de la chapelle dudit château, *monument digne d'être conservé*, » on avait refait la toiture d'ardoises de la Sainte-Chapelle, en son entier, et restauré les vitraux, mais sans remettre la chapelle en état de servir au culte.

A l'occasion de cette réouverture, le pape accorda des indulgences plénières pour tous les fidèles qui feraient leurs dévotions dans la Sainte-Chapelle.

M. Fioritto fut remplacé en 1842 par M. le chanoine Favre, qui a été confirmé par le gouvernement français dans ce poste qu'il occupe encore aujourd'hui.

Antoine Lambert.

Philippe de Compey-Gruffy.

Jean de la Forest.

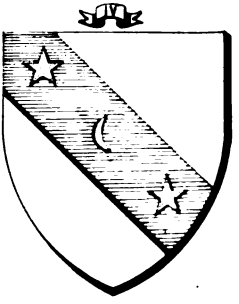

Claude-Louis Alardet

Jean Claude Alamand.

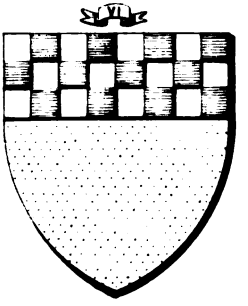

Geoffroy de Bocsozel du Chastelard.

Pierre Lambert

Antoine Favre.

Antoine de Savoie.

Lith. Perrin à Chambery.

E.A de F. delin.- Champod Lith.

Ste Chapelle de Chambéry
Blasons des Doyens.

CHAPITRE VI

Liste biographique des doyens du Chapitre de la Sainte-Chapelle.

Nous ne pouvons songer à donner même une simple liste des chanoines et des dignitaires de la Sainte-Chapelle, car nous ne possédons plus les registres capitulaires qui auraient pu seuls nous la fournir ; nous avons dû nous borner à consigner ici les rares notes biographiques que nous sommes parvenu à recueillir sur les doyens du Chapitre, et dont plusieurs nous ont été gracieusement communiquées par M. le comte A. de Foras, qui a bien voulu les extraire pour nous de son riche Armorial[1], actuellement en cours de publication.

ANTOINE LAMBERT.

Antoine Lambert ou de Lambert, premier doyen de la Sainte-Chapelle, fils d'Aymé Lambert et de Pernette de

[1] M. de Foras a dessiné lui-même les blasons reproduits dans nos planches, excepté celui d'Antoine de Savoie, que nous avons trouvé dans un ouvrage rare, appartenant à M. le marquis d'Oncieu, et qui a pour titre : *Recueil des patentes de Sa Majesté très-chrestienne, arrêts de ses conseils d'Estat et privé, grand conseil et autres cours souveraines, pour Son Excellence Monseigneur Dom Antoine de Savoie, abbé perpétuel commendataire de Saint-Michel de la Cluse, chef et général de l'ordre de Saint-Benoît*, etc.

Le tout recuely et mis en ordre par noble François Clerc, conseiller et agent de S. A. R. et secrétaire en chef de ladite abbaye et dépendances d'icelle. Imprimé à Turin, en 1671, chez Barthélemy Zapate.

Veigy, d'une honorable famille qui a donné plusieurs prélats, avait été chantre de la cathédrale de Genève.

Il était très dévoué à la duchesse Yolande et réussit à détacher Louis de Savoie, évêque de Genève, du parti des comtes de Bresse et de Genevois, qui faisaient de l'opposition à la régente. Il assista, en 1478, aux funérailles de cette princesse avec les évêques de Turin, de Verceil et de Belley et un grand nombre d'autres illustres personnages savoisiens. — Les armes de la famille Lambert, dont M. de Foras a reconnu que le nom exact est *Lambert* et non *de Lambert*, sont : *D'argent à un pal d'azur chargé d'une croix d'or anglée de 4 rayons de même.*

PHILIPPE DE COMPEY-GRUFFY.

Philippe de Compey appartenait à l'illustre famille de ce nom, à laquelle M. le marquis Costa de Beauregard a consacré une notice historique fort intéressante. Il était fils de Jean de Compey, seigneur de Gruffy, de Draillant, de La Chapelle et de Grandcour, et d'Antoinette de La Palud, et frère de Jean de Compey, abbé de Sixt et de Chézery, puis successivement grand-chancelier de Savoie, évêque de Turin, de Genève, et enfin archevêque de Tarentaise.

Curé de Margencelle, d'Arache et de Cruseilles [1], prieur de Lovagny, chanoine de Lausanne et de Genève, vicaire perpétuel de cette église et protonotaire apostolique, il jura, le 28 avril 1483, au nom de Jean de Compey, son frère, nouvellement appelé à l'évêché de Genève, d'observer les franchises de cette ville.

[1] C'est probablement de lui que le Chapitre de la Sainte-Chapelle reçut le bénéfice de la cure de Cruseilles.

Il mourut en 1496, après avoir fait d'importantes fondations pieuses à l'église de Genève et à la Sainte-Chapelle. Il avait rédigé, en 1486, les statuts du Chapitre de la Sainte-Chapelle. Nous allons analyser sommairement ici ce document, qui est conservé aux Archives royales de Turin et dont nous insérons une copie textuelle parmi les pièces justificatives et les titres inédits relatifs à la Sainte-Chapelle que nous avons pu réunir[1].

Le doyen recommande d'abord à ses chanoines une réputation sans reproche et la pratique des bonnes mœurs, « afin qu'ils soient toujours un modèle pour tous les ecclésiastiques réguliers ou séculiers de la ville de Chambéry, parmi lesquels les membres du Chapitre de la Sainte-Chapelle devront toujours mériter le premier rang par leurs talents et leurs vertus. »

Après quelques prescriptions d'étiquette, l'auteur règle le costume des chanoines; les renseignements qu'il fournit à cet égard nous sont d'autant plus précieux que, bien qu'il ne se soit pas encore écoulé un siècle depuis la mort des derniers membres du Chapitre, il nous a été impossible de retrouver exactement le costume qu'ils portaient. Ils devaient avoir, conformément aux statuts de Philippe de Compey, des robes longues, garnies de capuchons qu'ils relevaient sur la tête quand ils sortaient, pour remplacer les chapeaux, *vestes talares et honestas et per villam cum capuciis et non pilleis*. Un portrait du doyen de La Pérouse, que nous reproduisons ailleurs, le représente, en effet, avec une robe à capuchon. L'habit de chœur se composait du surplis et de l'aumusse, depuis les complies de la veille de Pâques jusqu'aux vêpres de la veille de la Toussaint,

[1] Voir, aux Pièces justificatives, le titre n° 8.

et du rochet et de la chape pendant le reste de l'année. — Les statuts complémentaires, rédigés en 1492 par Jean de La Forest, successeur de Philippe de Compey, nous apprennent que les robes étaient noires et que les chanoines devaient relever leurs aumusses sur leur tête quand ils officiaient. L'aumusse, sorte de grand camail de fourrure, se retrouve dans le costume d'apparat d'un certain nombre d'ordres religieux, mais jusqu'en 1712 le Chapitre de la Sainte-Chapelle seul en avait fait usage à Chambéry. A cette époque, les chanoines réguliers de Saint-Antoine de Chambéry ayant voulu l'adopter, Messieurs de la Sainte-Chapelle, qui croyaient avoir le droit exclusif à Chambéry de revêtir cet insigne, se pourvurent au Sénat contre la nouvelle prétention des religieux de Saint-Antoine. — Le procès suivit son cours et les Antonins alléguèrent que le droit de porter l'aumusse appartenait réellement à tous les chanoines réguliers; que s'ils n'en avaient pas encore usé, ils pouvaient et voulaient le faire à l'avenir; que c'était la volonté de leurs supérieurs claustraux et que, dans toutes leurs maisons des États voisins, les religieux de leur ordre la portaient. Sur les conclusions du procureur général, le Souverain Sénat, admettant leurs raisons, les autorisa, par arrêt du 14 mai 1712, à porter l'aumusse qu'ils conservèrent jusqu'à leur réunion à l'ordre de Malte. — L'aumusse des Antonins était d'hermine blanche[1].

Mais reprenons l'analyse des statuts du Chapitre. — Un des paragraphes suivants se rapporte au chant liturgique que le doyen recommande de conserver religieusement dans sa pureté traditionnelle : *Nullus presumat psalmos punctuare, cantum subvertere seculorum cambire (?) tonum*

[1] Note recueillie par M. le chanoine de Saint-Sulpice.

mutare, nec alia facere nisi ut in libris continetur, et si in libris esset error, corrigatur per communem opinionem et non per particularem. Ce qui était fort sage.

Enfin, après avoir réglé les fonctions du chantre et du sous-chantre, ainsi que celles du sacristain et du trésorier qui avait la garde du trésor et des archives, il termine en exhortant ses chanoines à la paix et à la charité, et se réserve le droit de juger en dernier ressort toutes contestations ou différends qui pourraient s'élever entre eux :

Item vivant ipsi domini omnes de capella pacifice et quiete cum omnibus et maxime inter eos in caritate non ficta, ymo potius mutuo se diligentes. Et si, quod absit, essent alique controversie, immediate summarie et de plano per decanum vel ejus vicarium in ejus absentia terminentur. Et si aliquis contradixerit ordinationi facte, a choro expellatur dum gratiam meruerit obtinere. Et si jurgia essent majora ex quibus oriri possent scandala, detineantur, incarcerentur, puniantur in bonis et corpore si casus exigerit, et teneantur recepti istud promittere et jurare sub debito promissionis et obedientie.

La famille de Compey était divisée en plusieurs branches. Les Compey, seigneurs de Thorens, portaient *d'azur à la croix pleine d'or.* Ceux de Draillant et de la Chapelle brisaient leurs armes d'une cotice pour distinguer la branche cadette à laquelle ils appartenaient; mais il est difficile de rendre compte de l'extrême différence qui distingue le blason des seigneurs de Gruffy. L'évêque Jean de Compey, frère de notre doyen, portait *d'hermine au chef de gueules, chargé d'une aigle éployée d'or.* Ces armoiries furent vraisemblablement celles de Philippe de Compey-Gruffy, dont nous nous occupons.

JEAN DE LA FOREST.

Jean de La Forest, troisième doyen de la Sainte-Chapelle, est indiqué comme fils d'autre Jean de La Forest et de Pernette du Molard, par des preuves de Malte qui existent aux archives du Rhône. — Il fut ambassadeur du duc de Savoie auprès du roi Louis XI. — Protonotaire apostolique, prieur de Nantua et de Montjoux, Jean de La Forest fut le conseiller intime du duc Charles III et son premier aumônier. Il était au nombre des chanoines du Chapitre de Genève qui se retirèrent en 1535, à la suite des envahissements du protestantisme. On ne connaît ni la date de sa mort, ni celle de l'entrée en fonctions de son successeur; on sait seulement qu'il était encore doyen en 1535, car M. de Foras a trouvé, à cette date, des lettres par lesquelles, sur la présentation de Charles III, duc de Savoie, il confère, en sa qualité de doyen de l'église collégiale du Saint-Suaire de Chambéry, la dignité d'archidiacre de son Chapitre à Hector Lambert, déjà clerc d'honneur. C'est à lui que le Chapitre est redevable du perfectionnement de ses statuts et des règlements qui ont été suivis depuis pour tout ce qui concerne le partage et l'emploi des revenus. Il avait fondé à la Sainte-Chapelle, pour le repos de son âme, plusieurs services annuels dont il régla lui-même la pompe, par son testament. Ses armoiries, qu'il avait prescrit de placer, à chaque obit, aux quatre coins de son catafalque, étaient *de sinople à la bande d'or chargée de 3 sautoirs de gueules.*

CLAUDE-LOUIS ALARDET.

Claude-Louis Alardet, abbé de Filly, évêque de Lausanne et doyen de la Sainte-Chapelle de Chambéry, était un

homme d'une vaste érudition et d'une remarquable sagacité; ce qui l'avait fait choisir par le duc Charles pour être le précepteur de son fils Emmanuel-Philibert. Après avoir dirigé le prince dans son enfance, il était devenu son conseiller intime et le confident de ses plans politiques. Une des missions diplomatiques les plus importantes et les plus délicates dont l'ait chargé son souverain, est celle qu'il remplit, en 1559, auprès des Genevois, dans le but de les décider à rentrer sous la domination des ducs de Savoie. Le récit de sa négociation, écrit par lui-même[1], existe en original aux Archives royales de Turin et a fait l'objet d'une notice intéressante, publiée dans la *Bibliothèque universelle de Genève*, n° 12, décembre 1858, par M. Gaberel, sous ce titre : *Une Escalade diplomatique.*

Besson dit qu'il mourut en 1564; mais il avait été remplacé, depuis le 25 juin 1562, par Claude Alamand, en qualité de doyen de la Sainte-Chapelle. — Comme il n'avait été nommé évêque de Lausanne qu'en 1560, il n'a donc occupé simultanément ces deux siéges que pendant deux ans à peine. C'est peu de temps avant de quitter la Sainte-Chapelle qu'il réussit à terminer les différends qui existaient entre le Chapitre collégial et le petit Chapitre de la fondation Nemours. Ses armoiries étaient : *D'argent à la bande d'azur chargée en chef et en pointe d'une étoile d'or et en cœur d'un croissant d'argent.*

[1] Cette pièce curieuse est intitulée : *Relation faite à S. A. S. le duc de Savoie par Louis Alardet, de la proposition par lui faite à MM. du conseil de la ville de Genève, tant en général qu'en particulier, afin de pouvoir les réduire à retourner à leur premier être, et de reconnaître ladite Altesse pour leur souverain prince, comme l'étaient ses antécesseurs, et les engager de lui envoyer un ambassadeur en congratulation de l'heureux retour en ses États, comme ont fait ceux des Républiques de Venise et Gênes, et autres princes.*

JEAN-CLAUDE ALAMAND.

Nous n'avons pu retrouver aucun renseignement sur ce doyen qui, du reste, n'administra le Chapitre que jusqu'en 1565, époque à laquelle il résigna lui-même sa dignité. Il était de l'illustre et nombreuse famille des Alamand de Dauphiné, qui portait *de gueules semé de fleurs de lys d'or à la bande d'argent brochant*, et était fils de Gaspard Alamand d'Uriage et de Marguerite de Bouliers.

GEOFFROY DE BOCSOZEL DU CHASTELARD.

Les registres ecclésiastiques du Sénat de Savoie indiquent Geoffroy de Bocsozel, chanoine de Belley, comme ayant succédé à Jean-Claude Alamand. C'est la seule trace que nous connaissions de ce doyen, qui n'a peut-être même jamais pris possession de son siége, car le chanoine Angley place à la même année la nomination de Pierre de Lambert qui va suivre.

Geoffroy ou Soffrey de Bocsozel était, par sa mère, petit-fils de Bayard, qui mourut en 1524, laissant pour toute postérité une fille naturelle nommée Jeanne, qu'il avait eue d'une demoiselle milanaise, durant les guerres d'Italie. Elle fut mariée, l'année qui suivit la mort de son père, à François de Bocsozel, seigneur du Chastelard, et en eut deux fils : Soffrey de Bocsozel, dont nous nous occupons, et Pierre ou Peyraut du Chastelard, célèbre par son amour pour Marie Stuart et sa fin tragique en Écosse[1]. — Les armoiries de la famille de Bocsozel, dont

[1] Voy. Guy Allard, *Dictionnaire du Dauphiné*, publié par H. Gariel; Brantome, *Dames illustres : Marie Stuart.*

plusieurs membres se distinguèrent au service des princes de Savoie[1], sont *d'or au chef échiqueté d'argent et d'azur de 2 traits.*

PIERRE LAMBERT.

Pierre Lambert, de la famille d'Antoine, premier doyen de la Sainte-Chapelle, dont nous avons déjà parlé, était né à Chambéry même. Il était fils de Philibert Lambert, receveur général à la Chambre des comptes de Savoie, et de Philippine Lottier. L'un de ses frères, Hector, était conseiller d'État et capitaine du château de Chambéry; Pierre, l'aîné, fut successivement chanoine de Genève et évêque de Caserte, et François était évêque de Nice. Quant à lui, il était déjà chanoine de la cathédrale de Genève en 1535, lorsque l'évêque Pierre de La Beaume en fut chassé, avec tout son clergé, par les calvinistes. C'est après cet événement qu'il revint à Chambéry, où il fut nommé doyen de la Sainte-Chapelle en 1565. Deux ans après, il était élevé à l'évêché de Maurienne, tout en conservant ses fonctions de doyen de notre Sainte-Chapelle. M. le chanoine Angley a consacré, dans son *Histoire du diocèse de Maurienne*, un article fort élogieux à ce prélat auquel le Chapitre de Chambéry est redevable de l'union du prieuré de Clarafond à la mense capitulaire, ainsi que de plusieurs fondations dont nous avons donné ailleurs le détail. Il mourut le 6 mai 1591, et après sa mort le siége du décanat resta vacant pendant quarante-neuf ans.

[1] Humbert de Bocsozel était conseiller du comte de Savoie en 1290. — Guillaume et Hugues de Bocsozel père et fils se signalèrent à la bataille de Varey en 1325. — Joseph de Bocsozel, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, mourut à la prise de Rhodes.

ANTOINE FAVRE.

Antoine Favre, quatrième fils de l'illustre président du Sénat de Savoie et de Benoîte Favre de Vaugelas, fut nommé doyen de la Sainte-Chapelle en 1640 seulement, ainsi que le constatent les registres du Sénat, et non pas en 1635, comme l'a dit Besson. Il était prieur de Saint-Pierre d'Entremont et de Notre-Dame d'Allondaz, conseiller et aumônier de Madame Royale Christine de France, duchesse de Savoie, et mourut en 1663 avec la réputation d'un génie supérieur et d'un prédicateur éloquent. Il soutint et perdit, en 1643, contre l'évêque de Grenoble, un procès par-devant le Sénat de Savoie, qui réserva à l'évêque de Grenoble le titre de *doyen de Savoie* que le doyen de la Sainte-Chapelle prétendait prendre. Les armes de la famille Favre sont : *D'argent au chevron d'azur accompagné de 3 têtes de maure de sable tortillées d'argent.*

ANTOINE DE SAVOIE.

Antoine de Savoie, fils naturel du duc Charles-Emmanuel Ier et de Marguerite de Roussillon, marquise de Riva, avait d'abord été nommé, en 1656, coadjuteur de son prédécesseur. Il était abbé de Saint-Michel de la Cluse, d'Aulps et d'Hautecombe, chef de l'ordre de Saint-Benoît dépendant immédiatement du Saint-Siége et gouverneur de la ville et comté de Nice. Il n'occupa le doyenné que trois ans, pendant lesquels il se montra, dit Besson, libéral jusqu'à une généreuse prodigalité envers les pauvres et envers les églises, protecteur des affligés, zélé pour la gloire de Dieu, et s'attira le respect et l'amour du clergé et du peuple, qui perdirent en lui un véritable père. Il est mort en 1665 et a été enterré à Hautecombe.

Lith. Perrin a Chambery.

Champod del. & Lith.

Antoine de Savoie,
Doyen de la S^te^ Chapelle de Chambery.

UNIV. OF MICH.

Ses armoiries étaient : *Écartelé au 1^er^, grand quartier contrécartelé au 1^er^ d'argent à la croix potencée et cantonnée de 4 croisettes d'or pour enquérir qui est de Jérusalem, au 2^me^ burelé d'argent et d'azur de 10 pièces au lion de gueules couronné et armé d'or lampassé d'azur à la queue fourchée et passée en sautoir brochant sur le tout qui est de Chypre, au 3^me^ d'or au lion de gueules armé d'azur qui est d'Arménie, au 4^me^ d'argent au lion de gueules à la queue retroussée qui est de Luxembourg; au 2^me^ grand quartier de pourpre au cheval gai effrayé et contourné d'argent qui est de Westphalie, parti de Saxe qui est fascé d'or et de sable de 8 pièces au crancelin ou couronne de simple périe en bande brochant sur le tout, enté en forme de triangle d'argent à 3 bouterolles de gueules 2 et 1 qui est d'Angrie; au 3^me^ grand quartier d'argent au lion de sable l'écu semé de billettes de même qui est de Chablais, parti de sable au lion d'argent armé et lampassé de gueules qui est d'Aoste; au 4^me^ grand quartier 5 points d'or équipalés à 4 d'azur qui est de Genève, parti d'argent au chef de gueules qui est de Montferrat, et sur le tout de gueules à la croix pleine d'argent qui est de Savoie; avec un filet de sable posé en barre brochant pour brisure.*

FRANÇOIS DE BERTRAND DE LA PÉROUSE.

François de Bertrand de La Pérouse est né à Chambéry le 18 juillet 1635, d'autre François, conseiller d'État, successivement premier président de la Chambre des comptes et du Souverain Sénat de Savoie et commandant général du duché de Savoie; et de Marguerite Fourrier d'Arvey[1], d'une ancienne famille alliée à la maison de

[1] Le fief d'Arvey était dans la commune de Verrens, près Albertville.

Sales. Fils et frère de premiers présidents, car son frère Victor-Emmanuel occupa aussi cette haute position, ce fut un des hommes les plus remarquables de son temps. Prieur de Chindrieux et de Saint-Baldoph, docteur de Sorbonne et doué d'un grand talent oratoire, il prêcha, dit Grillet, plusieurs carêmes avec succès à Paris et dans les principales villes de France et de Savoie. Il avait refusé l'évêché de Lausanne, alors vacant depuis quelque temps par le décès de J.-B. de Strambin, et auquel voulait l'appeler le pape Innocent XI qui l'avait entendu prêcher à Rome et avait hautement apprécié ses éminentes qualités. La conversion de M^lle^ de Normandie, aussi célèbre par sa beauté que par ses rares connaissances, lui mérita la bienveillance de Louis XIV, qui plaça sa prosélyte dans le couvent de la Visitation de Chambéry.

« Il termina un des nombreux procès que soulevait sans cesse l'exercice de la juridiction ecclésiastique entre le Chapitre de la Sainte-Chapelle et les religieux de tous ordres à Chambéry. Par une transaction du 4 septembre 1668, dans laquelle il intervint comme doyen, assisté de Claude de Regnaud de Chaloz, chanoine et chantre, et de François Pignier, chanoine, contre le couvent de Saint-François, il fut convenu : 1° que les chanoines de la Sainte-Chapelle, comme curés ou vicaires de Saint-Léger, pourraient seuls administrer les malades des maisons appartenant aux religieux de Saint-François et situées en dehors du portail de leur monastère; 2° que lorsque les chanoines de la Sainte-Chapelle viendraient dans l'église de Saint-François pour quelque cérémonie, ils se placeraient sur des bancs près de l'autel, du côté de l'évangile; 3° que lorsque, à l'occasion du Chapitre général, les religieux iraient en procession par la ville, ils pourraient

Lith. Perrin à Chambery

Champod del & Lith.

François de Bertrand de la Pérouse,
Doyen de la S.te Chapelle de Chambéry.

UNIV. OF MICH.

aller aussi dans la Sainte-Chapelle, et qu'alors on leur donnerait à baiser la précieuse relique du cordon et de la manche de la tunique de saint François d'Assise, que l'on y conserve[1]. »

Le doyen de La Pérouse, qui fut considéré, dit Grillet, par les plus savants prélats de France, comme le plus saint et le plus zélé prédicateur de son siècle, mourut en 1695. Il avait rédigé, en 1692, son testament par lequel il avait fait à la Sainte-Chapelle des dons pieux dont nous parlerons ailleurs. On a de lui un discours à l'occasion de la canonisation de saint François de Sales en 1666; et un éloge funèbre de Charles-Emmanuel II, duc de Savoie, prononcé en présence du Sénat, le 14 septembre 1675. La famille de Bertrand de La Pérouse porte : *D'or au lion de sable armé couronné et lampassé de gueules.*

JEAN-FRANÇOIS D'ORLIÉ DE SAINT-INNOCENT.

Jean-François d'Orlié de Saint-Innocent, aumônier de Madame Royale, prieur de Saint-Pierre d'Entremont, de Saint-Michel, d'Allondaz, de Saint-Nicolas de Grésy, nommé doyen de la Sainte-Chapelle en 1697 seulement, est né le 26 décembre 1630, de Charles-Emmanuel d'Orlié, baron de Saint-Innocent, commandant du château de Chambéry, et de Louise Trouilloux; il était frère de Claude-François d'Orlié en faveur duquel la terre de Saint-Innocent fut érigée en marquisat le 11 mars 1682, et mourut le 4 août 1705, avec une réputation de douceur, de piété et de vertu sacerdotale, qui avait fait dire de lui qu'il était *la règle vivante de son Chapitre.* Les armes de

[1] Notes manuscrites recueillies par S. Em. Mgr Billiet, cardinal-archevêque de Chambéry.

cette famille sont : *D'or à l'ours de sable debout* (d'autres disent *accroupi) griffé et lampassé de gueules.* On trouve aussi : *de sable à l'ours d'or.*

JEAN-LOUIS PIOCHET DE SALINS.

Après la mort de Jean-François d'Orlié de Saint-Innocent, le siége du décanat resta vacant jusqu'au 19 janvier 1727, époque à laquelle le pape Benoît XIII y nomma Jean-Louis Piochet de Salins, abbé d'Entremont au diocèse de Genève, qui était déjà archidiacre du Chapitre. Cette promotion rendait vacant l'archidiaconat auquel le pape se réserva en même temps de pourvoir ; mais, par une lettre du 7 juin 1728, le roi invita le Sénat à insérer une restriction à ce sujet dans l'homologation de la bulle pontificale, parce que, d'après l'institution du Chapitre et l'usage constamment suivi, la collation de la dignité d'archidiacre devait se faire par le doyen, sur la nomination du souverain ; ce qui eut lieu en effet. Le mois suivant, par lettre du 14 juillet 1728, le doyen Jean-Louis Piochet de Salins institua en qualité d'archidiacre de la Sainte-Chapelle son frère François-Joseph, chanoine et trésorier de la Sainte-Chapelle et vicaire général du diocèse de Grenoble pour le décanat de Savoie. Jean-Louis Piochet de Salins était fils de Hyéronyme Piochet, seigneur de Salins et de Monterminod, et de Catherine Favier. Il mourut en 1750. Les armes de cette famille se rencontrent avec de nombreuses variantes. Celles que M. de Foras adopte comme les plus exactes sont : *Coupé d'azur à la licorne issant d'argent et d'or.* Nous avons, en effet, trouvé ailleurs : *Coupé d'argent et d'or à une licorne naissante de sable.*

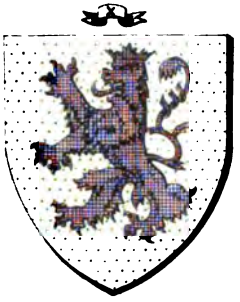

François de Bertrand
de la Pérouse.

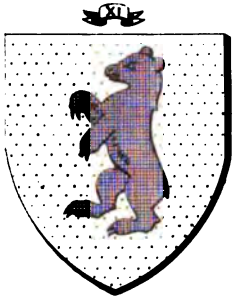

Jean-François
d'Orlié de St Innocent.

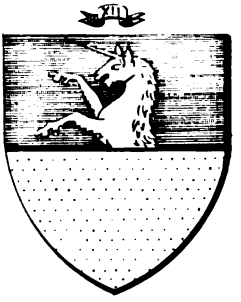

Jean-Louis
Piochet de Salins.

Pierre-Louis de Montfalcon

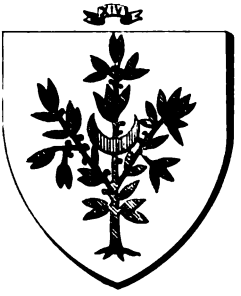

François Laurent.

Charles-Emmanl de Ville.

Joseph-Auguste
Portier de Belair.

François-Marie
Bazin du Chanay.

Lith Perrin à Chambéry

E.A. de F. delin. – Champod Lith.

Ste Chapelle de Chambéry.
Blasons des Doyens

UNIV. OF MICH.

PIERRE-LOUIS DE MONTFALCON.

Pierre-Louis de Montfalcon, de la famille de Montfalcon de Saint-Pierre et de la branche de Villy, était fils de Charles, seigneur de Montfalcon et de Villy, et de Marguerite de Regnaud de Challoz. Il était déjà archidiacre de la Sainte-Chapelle dès 1742 avant d'être nommé doyen, ce qui arriva en 1750. Il fut aussi abbé commendataire de l'abbaye royale de Sainte-Marie d'Entremont et mourut le 3 août 1767. Il avait, à ce qu'il paraît, abandonné depuis plus d'un an ses fonctions de doyen, car les bulles de nomination de son successeur sont du 15 mars 1766. C'est sous son administration et grâce à ses efforts qu'eut lieu l'union de l'abbaye d'Hautecombe à la Sainte-Chapelle. Les armes de la famille de Montfalcon sont : *Écartelé aux 1^er^ et 4^e^ d'argent à l'aigle de sable becquée et membrée d'or, aux 2^e^ et 3^e^ contrecartelé d'hermine et de gueules.*

FRANÇOIS LAURENT.

François Laurent, de la famille de François-Gaspard-Augustin de Saint-Agnès, archevêque de Tarentaise, était fils de noble Joseph Laurent et de Jeanne Paërnat. Nommé chanoine de la Sainte-Chapelle en 1749, il était, depuis le 29 mai 1751, préfet de la Sainte-Maison de Thonon, lorsqu'il fut élevé, le 26 février 1766, à la dignité de doyen de la Sainte-Chapelle par le roi Charles-Emmanuel III. Il ne remplit, du reste, que pendant deux ans ces fonctions dans lesquelles il fut remplacé, le 13 avril 1768, par Charles-Emmanuel de Ville, dont nous allons parler. Les armes de la famille Laurent de Saint-Agnès sont : *D'argent à un laurier de sinople chargé de son fruit, à un croissant de gueules sur le tout.*

CHARLES-EMMANUEL DE VILLE.

Il était fils de François-Louis de Ville, marquis de Travernay, comte de La Croix, seigneur de Fontanil, Tessy, La Mulatière, Metz, Boëge et Vozéry, et de Françoise-Bonaventure de Rochette de Cohendier, qui eurent quinze autres enfants, tiges de diverses branches de cette famille qui subsistent encore aujourd'hui : l'aînée est celle des marquis de Travernay; viennent ensuite celle des seigneurs de Metz et Serrière et enfin celle des comtes de Quincy. Pourvu de son siége en 1768, il ne l'occupa que jusqu'à 1773. Deux membres de cette famille avaient été, avant celui-ci, chanoines de la Sainte-Chapelle : 1° Oddon, fils d'Étienne de Ville, protonotaire apostolique, qui testa en 1577; — 2° François, fils du sénateur Charles-Emmanuel de Ville, qui était né en 1639 et fut docteur de Sorbonne, théologal et vicaire général du diocèse de Genève, et prieur de Bellevaux.

Les armes de la famille de Ville, originaire de Quiers en Piémont, mais qui est connue honorablement en Savoie depuis le XVI^e^ siècle, sont blasonnées de la manière suivante dans des lettres de renouvellement de noblesse accordées par le duc Emmanuel-Philibert à Étienne de Ville, le 1^er^ janvier 1563 : *Trois tours d'argent avec 3 étoiles d'or au-dessus et aux côtés, le tout sur un champ d'azur;* mais cette description est incomplète, car les armoiries peintes au bas du parchemin original que possède M. le marquis J. de Ville de Travernay, représentant actuel de la branche aînée, portent, en outre, *3 murs d'argent crénelés et reliant les 3 tours posées 1 et 2* — et pour cimier une aigle avec cette devise : *Cætera relin-*

quuntur. La couronne de marquis et les deux aiglés pour supports n'ont été ajoutés qu'en 1732 après l'acquisition par François-Nicolas de Ville, du marquisat de Travernay en Bresse.

JOSEPH-AUGUSTIN PORTIER DE BELAIR.

Né à Rumilly et fils de Michel de Belair et d'Anne-Jacqueline Greyfié, il était, dit Grillet, d'une ancienne famille irlandaise qui serait venue en Savoie en 1263, à la suite de Pierre de Savoie, lorsque ce dernier quitta l'Angleterre pour prendre la couronne de Savoie. Il était chanoine de Genève, lorsqu'il fut appelé en 1773 au décanat de la Sainte-Chapelle, dont il fut le dernier titulaire. En 1779, au moment de l'érection de l'évêché de Chambéry, il fut nommé abbé d'Entremont.

Les armoiries et le nom même de cette famille se rencontrent, avec des variantes assez nombreuses.

Quelques-uns écrivent du Belair, d'autres du Bellair; mais il résulte des recherches généalogiques de M. le comte de Foras que la véritable orthographe du nom de cette famille est Portier de Belair.

Quant à ses armoiries, ses membres actuels portent *d'or à la cotice d'azur accompagnée en chef et en pointe d'un lionceau de gueules;* mais on trouve dans des titres antérieurs : *D'argent à la bande d'azur (aliàs de sable) accompagnée en chef et en pointe d'un lionceau d'azur (aliàs de sable) armé et lampassé de gueules.*

Recteurs et Chapelains royaux de la Sainte-Chapelle, depuis la création de l'évêché jusqu'à la Révolution.

Nous avons dit ailleurs qu'au moment de l'érection de l'évêché de Chambéry, le Chapitre de la Sainte-Chapelle devint le Chapitre de la cathédrale. Le doyen, dont la dignité passait à l'évêque, fut pourvu, ainsi que nous l'avons vu, de l'abbaye d'Entremont, et tous les autres bénéficiers furent attachés à la cathédrale. Le roi nomma alors, pour desservir la Sainte-Chapelle, quatre chapelains royaux dont l'un avait le titre de recteur.

Nous dirons quelques mots de chacun d'eux.

François-Marie Bazin du Chanay, recteur. — Il était fils de Charles-Joseph Bazin, seigneur de la maison forte du Chanay, dans la commune de Saint-Jean de la Porte, et de Marie-Gabrielle-Victoire de Bieux de Flumet, et conserva, en même temps que ses fonctions de recteur de la Sainte-Chapelle, le titre de chanoine de la cathédrale. Docteur de Sorbonne et bibliothécaire de la ville de Chambéry dès son ouverture en 1785, il est mort en Piémont où il avait été forcé d'émigrer à la révolution.

Les armes de cette famille aujourd'hui éteinte et qui avait été anoblie en 1636, sont : *D'azur à une barre périe d'argent bordée d'or.* On trouve aussi *d'azur à la bande de gueules bordée d'argent, chargée de 3 étoiles de même.*

Jacques Ducrest, né à Thonon, était depuis dix-huit ans professeur au collége royal de Chambéry, lorsqu'il fut

nommé chapelain de la Sainte-Chapelle. Il fut un des plus ardents partisans de la révolution en Savoie, devint vicaire épiscopal de l'évêque constitutionnel du Mont-Blanc le 14 avril 1793, renonça plus tard au sacerdoce et finit par se rétracter après le concordat. Il n'avait pas cessé d'être professeur de philosophie, lorsqu'il mourut à l'Hôtel-Dieu en 1803.

Joseph Jacquier, chapelain, avait prêté le serment constitutionnel et se rétracta en 1800.

Martin Bovagnet, chapelain, se rétracta aussi en 1803.

Chapelains de la Sainte-Chapelle après la Révolution.

Jean-Juvénal Fioritto, né à Fossano (Piémont) en 1769, était religieux de l'ordre des Carmes déchaussés à Saluce. Son couvent ayant été supprimé sous le premier empire, il se livra à la prédication, fut arrêté à Ivrée sous l'accusation d'avoir agi contre l'empereur et envoyé prisonnier en Corse. — Nommé en 1814, par le roi de Sardaigne, aumônier du régiment de Montferrat, il se trouva de nouveau sans emploi en 1821, par suite du licenciement de son régiment. C'est alors que le comte d'Andezeno, gouverneur du duché de Savoie et son ancien colonel du régiment de Montferrat, obtint pour lui le titre de chapelain de la Sainte-Chapelle que l'on venait de réparer pour y rétablir l'exercice du culte qui y avait été interrompu depuis 1793. — Il mourut en 1842.

M. Jean-Joseph Favre, qui lui succéda, est né à la Roche (Faucigny) en 1789. Ordonné prêtre en 1812, il fut d'abord vicaire à Carouge qui faisait partie, à cette époque,

du diocèse du Mont-Blanc. Nommé en 1816 professeur de rhétorique et directeur du collége de Carouge, il fut successivement curé-archiprêtre de Chindrieux en 1819, curé-archiprêtre d'Aix en 1838 et enfin chapelain de la Sainte-Chapelle en 1842, poste dans lequel il a été confirmé par le gouvernement français après l'annexion de la Savoie à la France et qu'il occupe encore dignement aujourd'hui.

CHAPITRE VII

Trésor de la sacristie de la Sainte-Chapelle.

Les princes de Savoie, qui avaient élevé dans l'enceinte de leur demeure souveraine une basilique si grandiose et avaient si richement doté le Chapitre auquel ils l'avaient confiée; ces princes pieux, qui avaient obtenu du pape, pour le doyen de la Sainte-Chapelle, le droit de porter la mitre, l'anneau et la croix pectorale et d'officier pontificalement, et qui rêvaient déjà la pourpre épiscopale pour ce premier dignitaire ecclésiastique de leur duché de Savoie, avaient dû comprendre combien il était convenable, important même de ne rien négliger pour que les cérémonies du culte fussent célébrées, dans leur chapelle ducale, avec une pompe et une richesse d'ornements dignes de la majesté du temple et du haut rang de ses principaux hôtes.

Un inventaire détaillé, dressé en 1483[1], dont l'original est aux Archives de Turin et dont M. le marquis Costa de Beauregard a bien voulu nous communiquer une copie qu'il possède, fait connaître le nombre vraiment extraordinaire d'objets précieux de toute nature, reliquaires d'or et

[1] Voir, aux Pièces justificatives, le titre n° 7.

d'argent enrichis de pierreries, vases sacrés de toutes sortes, croix de toutes dimensions, ornements sacerdotaux, livres, etc., qui avaient été réunis par les ducs de Savoie, pour constituer le trésor de la sacristie de la Sainte-Chapelle.

L'examen raisonné des 224 articles de ce curieux catalogue, au point de vue des arts au XV^e^ siècle, fournissait à lui seul la matière d'une étude archéologique du plus haut intérêt, que notre honorable collègue de l'Académie de Savoie, M. Fabre, président du tribunal civil de Saint-Étienne, se propose de publier. Nous nous bornerons donc à renvoyer nos lecteurs au mémoire de notre savant confrère [1] et nous n'envisagerons l'inventaire précité qu'au point de vue des renseignements très importants qu'il nous fournit, au moyen desquels nous pourrons élucider définitivement certains faits de l'histoire de la Sainte-Chapelle et de son Chapitre.

Nous avons vu, dans le cours de cet ouvrage, que si le Chapitre collégial de la Sainte-Chapelle a été institué par la bulle pontificale de 1467, il n'avait pas été installé immédiatement. Nous savons qu'il ne l'était pas encore en 1470; enfin, les registres capitulaires, qui n'existent plus, ne remontaient que jusqu'en 1483, dans les archives du Chapitre au XVIII^e^ siècle, sans que nous sachions, toutefois, si le registre de 1483 était le premier qui eût été tenu. Nous ne connaissons pas la date des bulles de nomination d'Antoine Lambert, premier doyen de la Sainte-Chapelle; il résulte seulement d'un acte de l'année 1475, apparte-

[1] Ce travail vient de paraître. Nous regrettons seulement que quelques inexactitudes historiques déparent, d'une manière fâcheuse, cette élégante publication.

nant à M. le comte de Foras, qu'il portait déjà à cette époque le titre de doyen de Savoie; ce qui pourrait bien faire croire que le Chapitre collégial était déjà formé, mais le préambule de l'inventaire du trésor démontre, au contraire, qu'en 1483 la Sainte-Chapelle était encore desservie par les chapelains de la première fondation. En effet, en supposant que le doyen se fût trouvé accidentellement absent de Chambéry, il serait difficile d'admettre qu'une opération aussi importante que le recolement général du trésor religieux des princes de Savoie, auquel assistaient deux magistrats de la Chambre des comptes, eût été fait sans aucune participation du doyen, de son délégué ou au moins de quelques-uns des chanoines de son Chapitre.

Or, les termes du préambule ne laissent aucun doute à cet égard : l'inventaire a été dressé par le notaire *Johannes Jorronis*, en présence de spectables *Petrus Cirisie* et *Johannes Locterii*, maître et auditeur en la Chambre des comptes, de *Jacobus Lamberti*, maître des requêtes au conseil ducal, et de deux autres témoins, pour la prise en charge de *venerabilem virum dominum Johannem Rengnysii ex cantoribus capelle ducalis* (l'un des chantres de la chapelle ducale) et *dominum Georgium Carrelleti capellanum sacristam, capelle predicti castri Chamberiaci gubernatorum et administratorum* (*chapelain* et sacristain, chargés tous deux de l'administration de la Sainte-Chapelle du château de Chambéry).

Nous l'avons vu ailleurs, le Chapitre collégial n'avait, en dehors de la maîtrise des enfants de chœur, qu'un *seul* chantre qui était un des dignitaires du Chapitre et qui, d'après les statuts de 1486, n'était pas préposé à la garde du trésor dont la conservation était confiée au trésorier du

Chapitre. *Venerabilis vir dominus Johannes Rengnysii ex cantoribus capelle* n'était donc pas un membre du Chapitre, et *Georgius Carrelleti* était *chapelain*, titre que portaient en effet les desservants de la Sainte-Chapelle que le duc Amédée VIII avait institués.

Il faut conclure de ce qui précède que le doyen de la Sainte-Chapelle a été nommé bien avant l'installation du Chapitre; peut-être même Antoine Lambert a-t-il reçu un titre dès 1467, avec mission de poursuivre l'union des prieurés concédés au futur Chapitre par la bulle pontificale, et de faire toutes les démarches nécessaires à l'établissement de la nouvelle collégiale qui n'aurait été définitivement constituée qu'à la fin de l'année 1483, date à laquelle commençaient, à ce qu'il paraît, les plus anciens registres capitulaires qu'on possédât au siècle dernier.

Il résulte clairement des annotations mises en marge de l'inventaire de 1483 que ce fut plutôt un recolement de toutes les richesses du trésor, fait d'après un inventaire antérieur; car plusieurs objets y sont mentionnés seulement pour mémoire et y sont portés comme manquant, égarés ou confiés à diverses personnes. On y voit aussi que le Saint-Suaire se trouvait, à ce moment, déposé dans sa châsse de velours dans la Sainte-Chapelle, mais cela n'infirme en rien ce que nous avons dit à ce sujet dans l'un de nos précédents chapitres.

Parmi les objets précieux donnés par des princes, des membres de la famille de Savoie et d'autres personnages illustres, ou leur ayant appartenu, figurent, sur un petit inventaire du XVIII^e^ siècle[1], la croix pectorale, le bréviaire, le missel, le pontifical et la clochette du pape Félix V (Amédée VIII).

[1] Voir, aux Pièces justificatives, le titre n° 13.

Nous remarquons dans l'inventaire de 1483 plusieurs croix d'or ou d'argent doré, enrichies de ciselures et de pierreries; mais rien n'indique celle qui avait appartenu au pontife savoisien. Il est certain, néanmoins, que le trésor de la Sainte-Chapelle possédait encore, en 1792, sa croix pectorale. A cette époque, François-Thérèse Panisset, évêque constitutionnel du Mont-Blanc, demanda à l'Administration centrale du département de lui donner ce bijou précieux qui était devenu propriété nationale, après la saisie, au profit de la république, de tous les meubles et immeubles provenant des anciens établissements religieux. Nous ignorons si cette demande fut accueillie favorablement.

L'inventaire de 1483 ne mentionne qu'une seule clochette d'argent doré (cassée) *apta ad sonandum cum manu, dum missa est celebranda,* et qui portait les *armes d'un patriarche,* ce qui ne prouve point qu'elle eût servi à Félix V. Quant au missel, au bréviaire et au pontifical, nous avons des renseignements plus certains. Le premier missel de la collection des *libri capelle,* inscrit sous le n° 209 de l'inventaire de 1483 *cum duobus fermaliis ad arma domini Felicis pape, de argento deaurato,* appartenait bien à l'élu du concile de Bâle, ainsi que le *missale minus non completum* (n° 212) *cum quatuor fermaliis quorum duo maiores sunt arma domini Felicis.* Les numéros 213 et 217 indiquent deux pontificaux : peut-être le deuxième était-il celui de Félix V; mais nous ne trouvons aucun bréviaire dans le catalogue. Il nous a semblé qu'il ne serait pas inutile de faire ici mieux connaître un magnifique manuscrit sur parchemin, enrichi de peintures en miniature, véritable chef-d'œuvre de l'art calligraphique

du moyen-âge, qui est actuellement conservé à la bibliothèque publique de Chambéry et qui a presque toujours été désigné par erreur sous le nom de *Missel d'Amédée VIII*.

Ce manuscrit énorme, qui compte environ 450 feuillets de parchemin in-4°, est relié avec des ais de bois dur, recouverts de velours cramoisi broché d'or, garnis d'ornements en métal.

Presque toutes les pages sont enluminées de vignettes les plus variées : guirlandes, bouquets, animaux et fleurs fantastiques, personnages, lettres ornées, culs-de-lampes dans lesquels les couleurs les plus brillantes se mêlent à l'or et à l'argent.

Mais il résulte de l'examen attentif que nous en avons fait : 1° que c'est un *bréviaire* et non un *missel;* 2° qu'il ne vient pas de Félix V, mais de Marie de Savoie, duchesse de Milan, sa fille.

Outre que les armes de cette princesse (écartelé de Milan et de Savoie) figurent dans un riche cartouche au bas de la première page, l'épigraphe suivante, qui se voit en lettres rouges vers le milieu du livre, ne laisse aucun doute sur son origine :

Orbe precellens celebrisque ducissa Maria, Anguigiro consors associata duci, principe Amedei cui magna Sabaudia paret pridemque genita, est diva puella patre, ornatum variis librum hunc pictumque figuris prescribi jussit laudet ut ipsa Deum. Le manuscrit ne porte aucune date ; mais on sait que la princesse Marie de Savoie, mariée en 1427 au duc de Milan, est morte en 1432, ce qui ne laisserait que cinq ans pour la confection de ce remarquable chef-d'œuvre d'art et de patience.

Nous mentionnerons encore parmi les objets provenant de personnages illustres l'estoc et la toque que le prince

Eugène de Savoie avait reçus du pape Clément XI en 1716, après la victoire qu'il avait remportée sur les Turcs, et qui avaient été donnés en 1737 au Chapitre de la Sainte-Chapelle par la princesse Victoire de Savoie, duchesse de Saxe, héritière du prince Eugène[1].

Quant aux statues, reliquaires, croix, ornements si riches énumérés dans l'état détaillé de 1483, l'inventaire, qui a été dressé en 1793 par les commissaires chargés de saisir, au nom de la nation, tout ce qui se trouvait alors à la Sainte-Chapelle, nous montre qu'il n'y restait plus que fort peu de chose.

Il est probable qu'une partie du trésor avait été remis à la nouvelle cathédrale en 1779 et que, soit d'un côté, soit de l'autre, ces objets précieux ont été soustraits aux profanations révolutionnaires par des personnes pieuses[2].

C'est ainsi qu'une partie de la manche de la tunique et un fragment du cordon de saint François d'Assise, qui étaient conservés à la Sainte-Chapelle et qui, d'après une tradition, auraient été donnés à Bonne de Bourbon par saint François d'Assise lui-même, ont été sauvés en 1793 par une famille dévote, qui a rendu ces reliques au couvent des Capucins de Chambéry lors de sa réinstallation en 1818.

[1] Ces objets se trouvaient encore à la Sainte-Chapelle en 1792. (Voir, aux Pièces justificatives, le titre n° 14.)

[2] L'inventaire des objets trouvés en 1792 à la cathédrale par les commissaires de la république est aussi pauvre que celui de la Sainte-Chapelle, que nous donnons parmi les Pièces justificatives.

CHAPITRE VIII

État général des donations et autres fondations pieuses faites à la Sainte-Chapelle. — Pouillé des bénéfices de la mense. — Tableaux présentant les recettes et dépenses, les charges et les ressources du Chapitre en 1483 et en 1724.

Pour achever de faire connaître tous les documents que nous avons pu retrouver sur la Sainte-Chapelle de Chambéry, il ne nous reste plus qu'à indiquer sommairement les fondations de toute nature, dons en argent, en immeubles, etc., legs avec ou sans condition, qui ont été faits à son Chapitre, depuis sa création, par des souverains, des princes et des personnes de toute condition. Nous y joindrons un aperçu des charges et des obligations des chanoines et de la mense capitulaire et nous terminerons par un tableau des recettes et dépenses de la Sainte-Chapelle au XV^e^ et au XVIII^e^ siècles.

Nous avons déjà signalé, dans le cours de cet ouvrage, les libéralités les plus considérables de plusieurs souverains en faveur de la Sainte-Chapelle; nous donnons, du reste, dans les Pièces justificatives quelques-uns des documents qui les constatent. Nous nous dispenserons, pour ces motifs, d'en reparler ici et nous ne mentionnerons que celles dont nous n'avons encore rien dit. Nous ferons d'abord connaître celles des membres de la

famille de Savoie et nous énumérerons ensuite toutes les autres, en suivant autant que possible l'ordre chronologique :

« Par lettres patentes du 31 décembre 1476, Madame Yolande, duchesse de Savoie, après avoir essuyé divers contretemps dont elle déclare ne s'estre tirée que par une espèce de miracle, fonde : 1° en reconnaissance envers Dieu et pour accomplir un vœu exprès qu'elle avait fait, un revenu pour l'entretien des six enfants de chœur, du maître de grammaire, du maître de musique, d'un clerc et d'une servante pour lesdits enfants de chœur, et leur assigne 800 florins.

« 2° Elle fonde 3,000 messes qui devaient estre célébrées par les bénéficiers de la Sainte-Chapelle. Elle assigne pour la rétribution de chaque messe 2 deniers gros, ce qui revenait à la somme de 500 florins annuels.

« 3° Elle fonde 15 deniers gros pour le dîner de 15 pauvres, à chacune des 8 festes de Nostre-Dame, et veut qu'il leur soit distribué alors à chascun une robe de drap blanc du païs, de 4 aunes chacune, et 2 oboles pour la façon; veut de plus que, le jour de la Conception, on habille 2 pauvres; qu'on fasse une procession générale où tout le clergé soit convoqué et qu'on célèbre ce même jour, outre les autres messes fondées, 15 messes de la Conception à l'honneur des 15 allégresses de la Vierge. Elle fonde, de plus, 52 robbes comme dessus pour 52 pauvres, distribuables dans le cours de l'année, chaque samedy, et assigne 6 deniers gros et une obole pour chacun; comme encore au jeudy saint, 13 robes pour 13 pauvres avec un denier gros à chacun pour leur dîner. Veut et entend que toutes les susdites robbes soient distribuées par le doyen, l'archidiacre, le thrésorier et trois

chanoines députés, aux plus pauvres et *sans respect humain*.

« Et pour le payement de toutes ces fondations qu'elle dit monter à 1,500 florins annuels, elle les assigne à prendre sur les moulins et artifices de Sainte-Agathe et Saint-Germain de Verceil qu'elle avoit fait construire et réparer depuis peu, sans que les princes ses successeurs puissent jamais changer ladite fondation, attendu qu'elle est faite précisément pour la prospérité et conservation de la *Maison royale*, ny changer l'hypothèque qu'elle fait desdits moulins, à moins qu'ils n'assignent deçà les monts un revenu égal... Cet acte passé à Ripaille[1]... »

— La duchesse Claudine de Brosse avait donné au Chapitre une vigne située dans la paroisse de Bassens, qui était désignée sous le nom de l'*Inviolata*, parce qu'elle avait été cédée à condition que les chanoines chanteraient tous les jours, à perpétuité, après la messe capitulaire, cette antienne en l'honneur de la Sainte-Vierge.

— La princesse Philiberte de Savoie-Nemours avait créé un petit Chapitre pour lequel elle voulait qu'on construisît une chapelle spéciale; ce qui n'eut pas lieu, pour les motifs que nous avons déjà fait connaître. Elle avait fondé aussi une messe quotidienne pour laquelle elle léguait 1,000 florins; mais il résulte de l'examen des registres capitulaires, qui a été fait à ce point de vue par un chanoine au commencement du siècle dernier, que cette fondation n'a jamais été acquittée, ni par les héritiers de la donatrice, ni par le Chapitre.

[1] Extrait d'un mémoire sur les charges et revenus de la Sainte-Chapelle en 1724, par un chanoine de la Sainte-Chapelle. Copie tirée des Archives royales de Turin et appartenant à M. le marquis A. Costa de Beauregard.

Elle avait donné encore une somme de 200 florins pour un obit qui a toujours été célébré régulièrement.

— « En 1598, Charles-Emmanuel, suivant l'ancienne piété de ses ancêtres et pour engager le Chapitre à faire toujours avec plus d'assiduité le service divin, lui assigne, par sa patente, 600 écus de 3 livres pièce, à prendre sur le décime des grains de Savoie à luy accordé par le pape. Ordonne au trésorier de les payer et à la Chambre des comptes de vérifier et enregistrer sa patente. — Le tout par provision et jusqu'à ce que le Chapitre soit pourveu autrement de revenu suffisant. — La Chambre entérina ladite patente, sous la distraction cependant de 10 deniers par livre pour les droits de trésorerie.

« Il y a diverses autres patentes du même prince pour le même sujet en 1607, 1608 et 1610. Par celle de 1607, il décharge le Chapitre des décimes ecclésiastiques, de même que des 10 deniers par livre. — Par celle de 1610, il fixe ladite pension sur la ferme générale du sel et veut qu'à l'avenir elle soit toujours imposée sur ladite ferme, quand même il n'en serait pas fait mention.

« En 1616, autre patente de Victor-Amé Ier, qui déclare que les 600 écus ayant été accordés au Chapitre, tant à cause de la médiocrité de son revenu qu'à cause de l'absence du Saint-Suaire, son intention est que ladite pension et les arrérages soient payés sans délay ny cause. — Arrêt de la Chambre sur ce sujet. — Autre patente du même en 1619.

« En 1623, Charles-Emmanuel accorda aux enfants de chœur 3 émines de sel, attendu le peu de revenu qu'ils ont, et veut qu'elles soient payées annuellement, quartier par quartier, à perpétuité, et que les baux à ferme de la gabelle soient toujours censés chargés desdites 3 émines,

quand même il n'en serait pas fait mention, attendu qu'il les a accordées comme une aumône. La Chambre a vérifié et entériné lesdites patentes qui ont encore été confirmées en 1640 par Madame Christine.

« Madame Jeanne-Baptiste, pour témoigner son affection pour la mémoire de feu S. A. R. Charles-Emmanuel II et pour procurer le repos de son âme, fonde à perpétuité, à la Sainte-Chapelle, un obit le 12 juin, jour de la mort de Sadite A. R., à la manière suivante :

« 1° La veille, on chantera vespres et matines des morts en plain-chant, et le jour, le doyen, suivant les priviléges accordés à sa dignité par les papes, aux obsèques des princes, chantera solennellement la grande messe avec les choristes revestus de chapes ; à la fin de la messe, on fera l'absoute et les cérémonies portées par le pontifical aux obsèques des souverains.

« 2° Le Chapitre fournira un luminaire décent et convenable, sçavoir : 6 cierges sur l'autel, d'une livre pièce, 12 flambeaux de 2 livres chacun, autour de la *Représentation* qui sera élevée au milieu du chœur. Tous lesdits cierges et flambeaux chargés d'écussons aux armoiries de Savoie.

« 3° Qu'audit jour tous les bénéficiers prestres célébreront à la Sainte-Chapelle une messe basse pour le repos de l'âme de Sadite A. R. et des princes de la Maison de Savoie.

« 4° Que la chapelle sera ornée des ornements *funéraux* que Madame Royale a donnés.

« 5° Que le chantre fera avertir Messieurs de la Chambre des comptes d'assister, s'ils le peuvent, audit service solennel, ou du moins qu'ils sçachent qu'on exécute ladite fondation.

« 6° Qu'avant la vérification des patentes, le Chapitre

s'obligera, par serment par-devant notaire, d'exécuter ledit service de point en point à perpétuité. Moyennant quoy, Madame Royale assigne audit Chapitre 5 minots annuels de sel à prendre chez le gabellier, quelques jours avant que le service se fasse, quy luy seront entrés dans ses comptes moyennant quittance... L'acte a été passé par le Chapitre et la Chambre a vérifié lesdites patentes[1]... »

— Philippe de Compey, 2me doyen de la Sainte-Chapelle, avait fondé un obit, mais il n'a été célébré que jusqu'au commencement du XVIIe siècle, parce qu'on n'avait pu retrouver, à l'occasion d'une vérification des titres de la Sainte-Chapelle qui se fit à cette époque, aucune trace du capital qui avait dû être assigné pour ce service.

— Par acte du 28 mai 1527, reçu par Me Planchamp, notaire, révérendissime Jean de La Forest fonde, à la Sainte-Chapelle, 4 obits à célébrer chaque vendredi de quatre-temps, tous les ans. Il devait y avoir, à sa messe dont il règle le cérémonial, un catafalque de velours noir décoré, aux 4 coins, d'écussons à ses armes. Le fondateur remet au Chapitre, pour cette fondation, 200 écus d'or sol, en deux actes obligatoires de 100 écus chacun; le premier souscrit par noble Arthaud Mallet, seigneur de La Dragonnière, et noble Françoise de Chaffardon, son épouse, et l'autre signé seulement par la dame Françoise de Chaffardon, en qualité de tutrice de Claudine Mallet, sa fille.

— « Révérendissime seigneur Pierre de Lambert, évêque de Maurienne et doyen de la Sainte-Chapelle, avait fait unir au séminaire des enfants de chœur de la Sainte-Chapelle le prieuré de Clarafond qu'il possédait, et avait présenté au Chapitre les bulles d'union dudit prieuré qu'il

[1] Extrait du mémoire déjà cité.

avait lui-même sollicitées et fait expédier en cour de Rome; mais en se réservant, sur les fruits dudit prieuré, la somme annuelle de 100 florins payables par le fermier dudit prieuré, qu'il destine pour la célébration de 4 obits qu'il a voulu être faits, chaque quatre-temps de l'année, immédiatement après ceux qui avoient esté fondés ci-devant par le seigneur doyen de La Forest, et veut qu'on distribue, pour chaque obit, la somme de 25 florins.

« Par son testament du 17 avril 1591, le même seigneur de Lambert, évêque et doyen, lègue à la Sainte-Chapelle la somme de 500 écus petits qu'il veut être placés en quelques fonds assurés pour, de la cense d'iceux, en célébrer un obit tous les ans, le jour de son décès arrivé le 6 mai année susdite.

« Il veut qu'après la célébration dudit obit tous les chanoines et clercs qui s'y seront trouvés aillent dîner ensemble, en chargeant le receveur de faire préparer, le jour d'auparavant, tout ce qui sera nécessaire pour cette dépense, et il veut que, cette dépense faite, le restant de la cense soit distribué en argent à tous ceux qui auront assisté à sondit obit. Il ordonne, de plus, qu'après le dîner, qui se fera dans la maison des enfants de chœur, on aille tous à la chapelle de Sainte-Croix, dans l'église de Saint-Pierre, rendre grâce à Dieu et après dire les psaumes *De profundis* et *Miserere* avec les versets et oraisons des trépassés, en le nommant *Pierre de Lambert, évêque de Maurienne et doyen de la Sainte-Chapelle,* et il ajoute que ces prières devront être récitées pour luy et tous ceux de la noble famille des Lambert.

« ... Par rapport au dîner que le seigneur fondateur ordonne dans sa fondation, nous ne voyons, ni par comptes ni par livres capitulaires, que cela ait jamais été pratiqué,

puisqu'il n'en est fait aucune mention ; ainsi nous ne saurions dire ce qu'ont fait nos prédécesseurs. Enfin, quant à l'aumône, nous ne savons quelle en a été l'origine. Le seigneur fondateur ne l'exige point par sa fondation. L'usage cependant de faire une aumosne à cette occasion est fort ancien dans la Sainte-Chapelle [1]. »

— Vers 1510, révérend Claude Drulli, clerc d'honneur à la Sainte-Chapelle, y fonde un obit pour lequel le Chapitre recevait 5 florins hypothéqués sur une vigne située à Saint-Alban. A peu près à la même époque, révérend François Malesalati, chanoine et sacristain, affectait pareille somme à la célébration d'une messe annuelle pour le repos de son âme; mais nous n'avons pu trouver aucun acte qui nous donnât les dates exactes de ces deux fondations. Il en est de même des suivantes, qui sont aussi du commencement du XVI^e^ siècle.

— R^d^ Georges Carreti, prêtre d'honneur : un obit. — Il est célébré, mais rien dans les comptes n'indique ce que le Chapitre a reçu pour cet objet.

— R^d^ Claude Thomé, prêtre d'honneur : un obit pour lequel la famille du fondateur payait au Chapitre une rente annuelle de 7 florins.

— Autre obit fondé avec le même revenu par Jean Grillet, prêtre d'honneur, en vertu de son testament du 18 mars 1518.

— Par son testament en date du 13 juin 1522, Antoine de Bergonne, chanoine de la Sainte-Chapelle, lègue au Chapitre un capital de 120 florins dont il veut que le revenu

[1] Extrait d'un manuscrit intitulé : *Premier cahier des fondations de la Sainte-Chapelle depuis son origine jusqu'à 1600*, appartenant à M. le chanoine de Saint-Sulpice.

serve à payer les frais d'un obit qui sera célébré, pour lui, dans la Sainte-Chapelle.

— Par contrat du 18 mai 1517, autre obit fondé par R^d^ Pierre Piocheti, chanoine, moyennant une rente de 7 florins que le fondataire assigne sur sa maison de Chambéry.

— Par testament du 5 septembre 1541, R^d^ Claude Romanchi, chanoine, lègue un capital de 120 florins, avec hypothèque sur un jardin qu'il possédait dans le faubourg de Maché à Chambéry, pour la célébration annuelle d'un obit.

1572. — Claude Beaupain, prêtre d'honneur, fonde un obit pour lequel il donne 140 florins. — Il ajoute 20 florins à un capital de 120 florins que son oncle, autre Claude Beaupain, prêtre d'honneur, dont il était héritier, avait légué aussi à la Sainte-Chapelle pour la célébration d'un obit, « et pour la sûreté tant du capital que des censes de ces 2 fondations il assigne et hypothèque une sienne maison située derrière Sainte-Claire en ville, amplement confinée dans sondit testament et appelée *la Maison de la Monoye,* parce qu'en effet on y battait monnoye pour le prince[1]. »

1546. — Legs d'une somme de 120 florins pour la fondation d'un obit, par R^d^ Humbert Vesperis, trésorier de la Sainte-Chapelle.

Autres fondations à peu près de la même époque et aux mêmes conditions, par R^ds^ Laurent Gavet, Hugues Musard, Pierre Callier, Jean-Louis Girard, prêtres d'honneur; Pierre Balli, Claude Savoye, chanoines de la Sainte-Chapelle.

[1] Extrait du manuscrit précité.

— « Les seigneurs conseillers et maîtres auditeurs de la Chambre des comptes ont fondé un obit à la Sainte-Chapelle, par patentes du 9 janvier 1585, par lesquelles ils ont délibéré, en plein bureau, de faire célébrer à perpétuité, le second jour d'entrée après les Rois, un obit annuel pour le repos de l'âme des seigneurs présidents, conseillers, maîtres auditeurs et autres officiers de la Chambre décédés, pour lequel ils exigent une grande messe des morts, le susdit jour, avec la musique, une représentation avec 4 torches ardentes autour; et pour ledit, ils veulent être distribuées annuellement 9 livres ducales d'or audit Chapitre. En outre, par lesdites patentes scellées du grand sceau de la Chambre, ils ordonnent qu'après le décès de chaque conseiller on célébrera immédiatement un semblable obit, sans préjudice de l'annuel, pour lequel on distribuera semblable somme. Le susdit obit annuel a toujours été célébré jusqu'en 1718, temps de la suppression de la Chambre des comptes par Sa Majesté[1].

— « Historique de la fondation Bergin. — R^d^ Pierre Bergin, chanoine de la Sainte-Chapelle et curé de Manigod, ayant fait construire, de son vivant, dans l'église de Saint-Pierre-sous-le-Château, une chapelle sous le vocable de la Sainte-Croix, fonde et dote cette même chapelle, par son testament du 1^er^ avril 1505, et lui assigne pour dotation les biens ci-après :

« 1° Une sienne maison, située en la présente ville de Chambéry, avec un jardin sur le derrière, près de la susdite église Saint-Pierre, contiguë à *celle des enfants de chœur*, appelée aujourd'hui *la Maison de Sainte-Croix*.

« 2° Deux pièces de vigne à lui appartenant, situées à

[1] Manuscrit précité appartenant à M. de Saint-Sulpice.

Arbin, l'une desquelles il dit être de la contenance de 8 fosserées et l'autre de 4.

« 3° Un pré situé auprès de la cure de Barberaz proche la ville, lieu dit aux Vernets, dont il ne désigne pas la contenance, et il veut que, moyennant le revenu de ces biens, le recteur de sa chapelle soit obligé de célébrer à sadite chapelle de Sainte-Croix, chaque semaine à perpétuité, 3 messes basses, savoir : une le lundi des morts, une le mercredi de la Sainte-Croix et une le samedi de *Beata (sic)*, excepté que dans ces jours il ne se rencontrât une fête solennelle qui oblige ledit recteur de dire la messe du jour.

« Et enfin il donne et lègue à ladite chapelle, soit aux recteurs d'icelle à perpétuité, une sienne vigne située à Monterminod, qu'il dit être de la contenance d'environ 10 fosserées, avec une grange dans étant, et moyennant ce, il veut et ordonne que ledit recteur soit obligé, tous les premiers vendredis de chaque mois, d'assembler les maîtres de musique et grammaire des enfants de chœur, avec les susdits enfants et leur clerc, pour y faire chanter une grande messe de Sainte-Croix, par l'un des susdits maîtres alternativement, et répondre en plain-chant par les susdits enfants, et faire aider à ce qui sera nécessaire par leur clerc, et oblige le recteur de donner à celui des maîtres qui chantera la messe, deux deniers gros ; à chaque enfant de chœur 2 quarts et 1 quart au clerc, et il veut encore que les mêmes, après la grande messe, chantent une absoute avec les versets et l'oraison *Inclina*, sur son tombeau qui est auprès de sa susdite chapelle ; et au cas, dit-il, que les maîtres de musique et de grammaire ne voulussent pas chanter les messes, ou que le Chapitre de la Sainte-Chapelle ne voulût pas permettre que les enfants de chœur,

avec les susdits maîtres, fissent ce service, il ordonne, dans ce cas, qu'il sera fait par le recteur de sa chapelle qu'il oblige de convoquer, à ce sujet, le vicaire de ladite église de Saint-Pierre et 3 autres prêtres, pour l'aider à faire ce service; et il veut que le recteur prenne, pour sa rétribution, 2 deniers gros, et que le reste des rétributions ci-dessus assignées soit partagé entre les autres prêtres.

« Plus il lègue au Chapitre de la Sainte-Chapelle la somme de 100 florins qu'il veut être employée pour produire la cense de 5 florins, moyennant laquelle il veut que le Chapitre fasse, tous les ans, un obit le jour de son décès, à la manière accoutumée.

« Plus il lègue aux curé et altariens de la paroisse de Saint-Léger la somme capitale de 20 florins, pour un obit annuel à célébrer selon la coutume de la susdite église.

« Et enfin il institue pour ses héritiers nobles Pierre, Étienne et Philibert de Lambert frères, et leur cède expressément son droit de patronage de la susdite chapelle de Sainte-Croix.

« Le seigneur Pierre de Lambert, fils d'un des héritiers institués, étant devenu recteur de la susdite chapelle, en même temps évêque de Maurienne et doyen de la Sainte-Chapelle, par acte du 20 mai 1586, céda, unit, incorpora cette même chapelle avec tous ses biens, revenus et dépendances, au séminaire des enfants de chœur, soit au Chapitre de la Sainte-Chapelle, perpétuel administrateur dudit séminaire, et lui céda en même temps tout son droit de patronage; et il fit cette union à la charge et condition que le Chapitre feroit acquitter tout le service porté par le testament de R^d^ Pierre Bergin ci-devant énoncé, qu'il détaille de nouveau dans ledit acte d'union;

et nommément à la charge et condition que le Chapitre feroit célébrer, tous les ans à perpétuité, un obit pour le repos de l'âme du R^d^ Pierre Bergin, le jour qu'il plairoit au Chapitre d'assigner, et de la manière qu'il avoit célébré déjà ci-devant; voulant et entendant ledit seigneur de Lambert que cet obit fût rétabli, parce qu'on avoit cessé de le célébrer, attendu, dit-il, que les 100 florins légués par le R^d^ Pierre Bergin dans son testament, étaient perdus et égarés; et il veut que le Chapitre distribue tous les ans, pour la célébration dudit, 5 florins, lui laissant la liberté d'en distribuer davantage si bon lui semble[1]. »

— Notons encore rapidement les petites fondations suivantes qui sont relatées dans le manuscrit précieux que nous venons de citer :

1564 et 1584. — Legs de 300 florins par R^d^ Jean de Michaille, chanoine de la Sainte-Chapelle, pour 2 obits.

25 Mai 1575. — Legs de 140 florins de capital, par Claudine d'Arbié (peut-être d'Albiez) veuve Ancillon, pour un obit.

1575. — Legs de 200 florins par R^d^ Claude de Curtil, chanoine de la Sainte-Chapelle, pour un obit.

1585. — Legs de 100 florins par R^d^ François de Ronis, chanoine de la Sainte-Chapelle, pour un obit.

1585. — Legs de 180 florins par R^d^ Antoine Gontier, chanoine, pour un obit.

1587. — Legs de 7 florins de rente par honorable Pierre Vulliod, pour un obit. — Idem par R^d^ Jean Missai, chanoine de la Sainte-Chapelle.

1607. — Legs de 200 florins par R^d^ Jacques Camet, chanoine, pour un obit.

[1] Manuscrit précité appartenant à M. de Saint-Sulpice.

1610. — Legs de 100 florins par R^d^ Antoine Delestraz, chanoine, pour un obit.

— Les notes suivantes concernant des donations du même genre sont extraites d'un second manuscrit dont nous devons encore la communication à l'obligeance de M. de Saint-Sulpice :

Octobre 1628. — Legs de 240 florins par Hugues Berlioz, prêtre d'honneur de la Sainte-Chapelle, pour un obit et 4 messes annuelles.

Janvier 1634. — Legs d'une boutique située dans la *grande rue*, par R^d^ Benantin-Soëve, chanoine et trésorier de la Sainte-Chapelle, à charge par le Chapitre de célébrer sept obits avec le chant du *Requiescat in pace* à la fin de la messe capitulaire; de distribuer une aumône de 3 sols chacun à 12 pauvres qui assisteront à la messe capitulaire du 21 janvier, et de dire tous les ans 27 messes libres.

Janvier 1643. — Legs de 100 ducatons par R^d^ Maurice Marpand, chanoine et curé de Lémenc, pour 2 obits.

Juillet 1657. — Pour se libérer d'un legs fait par noble François Savarin, son oncle, à la confrérie de Saint-Joseph, Jean François donne au Chapitre la somme de 400 ducatons, à condition qu'on célébrera 2 messes hebdomadaires des morts, le mardi et le samedi, à la chapelle de Saint-Joseph (ancienne chapelle de Nemours).

Janvier 1662. — Legs de 1,641 livres par R^d^ Victor Blanc, curé de Puisgros, pour un obit et une messe basse, tous les mardis de l'année.

1664. — Cession d'une créance de 971 livres au Chapitre par le sénateur Jacques François, à charge de divers services religieux.

Septembre 1664. — Legs de 1,650 florins par le chanoine Humbert Vellat, pour 2 messes hebdomadaires.

1672. — Legs de 1,600 livres fait au Chapitre par noble Claude Pitti, pour une messe hebdomadaire dans la chapelle de Saint-Claude, de l'église de Saint-Léger.

6 Septembre 1672. — Legs d'un capital de 666 livres 13 sous 4 deniers par R^d^ François Pignier, pour des messes à célébrer à la chapelle de Saint-Joseph.

1674. — Legs de 142 livres par R^d^ François Chollet, pour 24 messes basses et un anniversaire à célébrer dans l'église de Saint-Léger.

— Par contrat du 20 mai 1676, révérendissime Bertrand de La Pérouse a donné 333 livres pour 2 conférences à faire chaque année, aux quatre-temps de Pentecôte et de décembre, à l'occasion desquelles on distribuait 6 livres 10 sous entre les chanoines et bénéficiers qui y assistaient. Le même donateur légua 400 florins pour un obit pour le seigneur Bertrand de La Pérouse, premier président du Sénat.

— Vers la même époque, don d'un capital de 360 livres par noble Antoine de Beaumont, à condition que le Chapitre fera chanter tous les jours les litanies du Saint-Sacrement dans l'église de Saint-Léger.

22 Mars 1682. — Fondation d'une messe hebdomadaire par M^me^ Thérèse de La Forest, veuve du seigneur Antoine de Beaumont, au capital de 1,200 livres.

— Par testament du 12 mars 1685, le premier président lègue 400 livres pour 29 messes à la chapelle de Saint-Joseph.

1686. — Par son testament du 16 février, R^d^ de La Chenal, curé d'Apremont, fonde un obit à la Sainte-Chapelle, pour lequel il lègue le revenu *d'une boutique située aux Cabornes*, dont le Chapitre ne devra jouir *qu'après la troisième génération* de Claude de La Chenal, son père.

— Par testament du 12 juillet 1689, R^d^ Claude-Henri Paernat, chanoine et trésorier de la Sainte-Chapelle, lègue un capital de 512 livres pour 30 messes à célébrer tous les ans à l'autel de Notre-Dame de la Sainte-Chapelle. (On sait que la Sainte-Chapelle avait été placée sous le vocable de la Sainte-Vierge.)

1690. — Legs d'une rente de 27 livres par le chanoine Rollier, pour l'obit et 10 messes annuelles.

1691. — Legs de 384 livres par R^d^ Pierre Luiset, prêtre d'honneur, pour 22 messes.

1692. — Fondation d'une octave des morts dans l'église de Saint-Léger, pour la confrérie de *N.-D. des suffrages*, par noble Nicolas Deschamps, qui donne pour cet objet 3,000 florins au Chapitre. Autre de 1,860 florins 13 sous 4 deniers par noble André Truc, pour le même objet.

1692. — Fondation de 12 messes et un obit par l'archidiacre Claude de Renaud de Chaloz, au capital de 256 liv.

1693. — Don de 256 livres par l'archidiacre Sylvestre Dufour, pour la célébration de 20 obits.

1699. — Don de 48 livres par Charles-Joseph Jacobin, pour 3 messes à célébrer annuellement à la chapelle de Saint-Joseph.

5 Mai 1700. — Fondation d'un obit moyennant un don de 353 livres 6 sous 8 deniers par révérendissime Jean-François d'Orlié de Saint-Innocent, doyen de la Sainte-Chapelle. Par contrat du 12 août 1693, la confrérie de Saint-Joseph, qui avait été installée en 1641 dans l'ancienne chapelle de Nemours, donne une somme de 5,000 florins au Chapitre de la Sainte-Chapelle qui s'engage par ledit acte à célébrer annuellement 6 obits et à faire les frais de la décoration et des fêtes de saint Joseph.

10 Juillet 1700. — Legs par François Charvet d'un capital

de 895 livres 3 sous 4 deniers, pour une messe hebdomadaire à la Sainte-Chapelle, en l'honneur de la Sainte-Épine et de N.-D. de Compassion, tous les vendredis, et un obit tous les ans.

1703. — Legs de 400 florins par le chanoine Pierre Martiny, pour un obit.

1710. — Legs de 1,000 florins par le chanoine Jean Roux, curé de Saint-Léger, pour 2 obits.

1711. — Don de 726 livres 13 sous 4 deniers par le chanoine Aldras Didier, pour 5 obits.

1714. — Fondation d'un obit par R^d^ Claude Gojoz, curé de Thoiry, au capital de 327 livres 16 sous 8 deniers. — Autre fondation faite la même année par honorable Louis Tétard, invalide, pour 4 messes annuelles, au capital de 100 florins.

1716. — Fondation d'un obit et 12 messes basses annuelles au capital de 600 livres, par R^d^ Joseph Piochet de Salins, archidiacre de la Sainte-Chapelle. — Par acte du 4 septembre 1739, le révérendissime Louis de Salins, doyen de la Sainte-Chapelle, fonde 40 messes basses de mort à dire tous les ans, moyennant un legs de 500 livres. Il fait don en même temps au Chapitre de la crosse, de la mitre, *de la tunique, des brodequins*, etc., pour servir aux doyens ses successeurs, qui seront obligés d'acquitter annuellement 12 messes à son intention.

1717. — Legs d'un capital de 300 livres par R^d^ Joseph Cartet, curé de Montmélian, pour 22 messes annuelles.

1719. — Fondation de 24 messes annuelles par honorable Louise Besson, qui cède au Chapitre, pour cet objet, une caborne à la rue Tupin, dont le loyer était de 24 livres.

1719. — Legs de 1,000 livres par R^me^ Pierre-François Milliet d'Arvillard, doyen du Chapitre de Tarentaise, pour

une messe basse hebdomadaire et 1 grande messe à Saint-Léger, le jour de son décès. En vertu du testament susmentionné, le recteur de la chapelle de Buisson-Rond était tenu d'assister, pendant six mois de l'année, aux offices des dimanches et fêtes dans l'église de Saint-Léger.

— Par son testament du 24 septembre 1722, Charles-Joseph de Lucas d'Allery fonde 8 messes à célébrer tous les ans à Saint-Léger, au capital de 120 livres.

1730. — Fondation par le chanoine Ignace Brunet, curé de Saint-Léger, de 52 messes annuelles, au capital de 100 livres.

1736. — Fondation de 6 messes à célébrer, tous les ans, dans l'église de Saint-Léger, pour la confrérie de Saint-Christophe, au capital de 120 livres.

— Enfin, par deux contrats des années 1739 et 1743, R^d^ Claude Quinson, chanoine curé de Saint-Léger, donne au Chapitre une somme totale de 1,060 livres pour une messe hebdomadaire tous les lundis, et d'autres prières.

— La somme totale de tous les dons et legs que nous venons d'énumérer aurait dû faire un appoint fort important aux revenus que le Chapitre retirait des immeubles qu'il possédait dans diverses paroisses, et des bénéfices, prieurés, cures, etc., qui avaient été successivement unis à sa mense. Mais il paraît que ces fondations étaient loin de produire ce qu'elles représentaient. Nous voyons, par les comptes des revenus du Chapitre, que les rentes des capitaux placés généralement dans la famille des donateurs s'acquittaient fort mal et finissaient même souvent par s'éteindre, parce qu'il aurait fallu en venir, pour les recouvrements, à des poursuites judiciaires, moyen extrême

que les chanoines ne pouvaient employer sans une grande répugnance.

Les divers bénéfices unis à la Sainte-Chapelle et surtout les cures de Saint-Léger et de Saint-Pierre, ainsi que l'abbaye d'Hautecombe, lui avaient apporté aussi des revenus provenant de fondations pieuses dont nous ne saurions donner ici le détail; mais il faut rappeler que l'un des motifs qui déterminaient ordinairement les réunions de bénéfices à un bénéfice plus important, était l'insuffisance des ressources des bénéfices inférieurs pour faire face à de trop lourdes charges.

Par suite de l'union des prieurés de Thoiry, d'Arbin, de Bassens, de Clarafond et de l'abbaye d'Hautecombe, le Chapitre de la Sainte-Chapelle avait le patronage des cures suivantes qui dépendaient de ces bénéfices :

Saint-Léger, Maché, Saint-Alban, Arbin, Bassens, Drumettaz et Clarafond, les Déserts, Saint-Jean d'Arvey (à l'archidiacre), Méry, Montmélian, Mouxy, Puisgros, Thoiry, Verel-Pragondran.

Il était aussi collateur de la cure des Marches, qui était du bénéfice de l'archidiacre.

Enfin, à l'époque de la confection du cadastre du duché de Savoie, les titres que produisit le Chapitre pour faire connaître l'état de ses biens, soit ceux qui furent déclarés *d'ancien patrimoine de l'Église*, soit ceux qui devaient être imposés à la taille, donnèrent la situation suivante que nous présentons par paroisse, telle qu'elle se trouve dans les titres de la péréquation générale de Savoie, qui font partie aujourd'hui des Archives départementales :

PAROISSES DANS LESQUELLES LE CHAPITRE POSSÉDAIT DES BIENS DE L'ANCIEN PATRIMOINE, DES BIENS SUJETS A LA TAILLE, DES SERVIS ET DES DIMES.	BIENS DE L'ANCIEN PATRIMOINE — CONTENANCE EN MESURE DE SAVOIE			REVENU EN		
	Journaux	Toises	Pieds	Livres	Sols	
Chambéry	»	»	»	»	»	
Saint-Alban	»	396	5	14	6	
Barberaz	3	340	4	»	11	
Bassens	17	123	1	158	8	
Chambéry-le-Vieux	»	»	»	»	»	
La Chavanne	»	»	»	»	»	
Chignin	1	97	1	26	»	
Cognin	»	»	»	»	»	
Cruet	»	27	7	»	8	
Les Déserts	»	»	»	»	»	
Drumettaz et Clarafond	17	207	»	42	5	
Francin	»	»	»	»	»	
Sainte-Hélène du Lac	»	»	»	»	»	
Saint-Jean d'Arvey	302	5	»	5	6	
Saint-Jeoire	»	»	»	»	»	
Marcellaz	»	»	»	»	»	
Méry	»	»	»	»	»	
Montmélian et Arbin	31	49	6	114	7	
Mouxy	»	»	»	»	»	
Planaise	»	»	»	»	»	
Puisgros	»	»	»	»	»	
Servolex	»	166	6	»	19	
Thoiry	9	303	6	11	15	
Verel et Pragondran	»	»	»	»	»	
Vimines	»	»	»	»	»	
Copponex	»	»	»	»	»	
Cruseilles	»	»	»	»	»	
Vauvray	»	»	»	»	»	
TOTAL...	»	»	»	415	3	
Ce qui formait un revenu total de	...	...	...	...	...	

BIENS SUJETS A LA TAILLE						SERVIS EN LIVRES			DIMES EN NATURE
CONTENANCE EN MESURE DE SAVOIE			REVENU EN						
Journaux	Toises	Pieds	Livres	Sols	Deniers	Livres	Sols	Deniers	
»	51	4	1	3	7	21	6	6	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	Une portion.
6	333	»	25	9	1	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	Toute.
»	»	»	»	»	»	51	1	7	
»	»	»	»	»	»	1	6	9	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	102	14	9	
»	»	»	»	»	»	12	7	1	Celle du vin et d'une portion des terres.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	Une portion.
»	»	»	»	»	»	79	10	2	Toute.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	Une portion du vin.
»	»	»	»	»	»	»	2	2	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	Une portion.
5	131	»	57	18	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	Une portion du tiers des terres
»	»	»	»	»	»	»	»	»	Une portion.
»	»	»	»	»	»	398	12	4	Toute.
»	»	»	»	»	»	70	11	10	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	Toute.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	Le tiers des terres.
3	282	4	7	10	9	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	Toute.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	Toute.
5	130	7	18	3	11	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	Une portion des terres.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	Une portion.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	Toute et cédée au curé du lieu
»	»	»	110	5	4	739	13	»	

1.265 liv. 1 s. 6 den.

L'abbaye d'Hautecombe, qui fut unie à la Sainte-Chapelle en 1752, possédait des biens et des servis dans les communes de Chambéry, Aix, Saint-Alban, Albens, Ansigny, Bassens, la Biolle, Bloye et Sallagine, le Bourget, Brison, Chambéry-le-Vieux, Chindrieux, Cognin, Conjux, Cusy, Drumettaz, Saint-Germain, Saint-Girod, Jarsy, Saint-Innocent, Jongieux, Lucey, Saint-Marcel, Marcellaz, Massingy, Méry, Montcel, Mouxy, Moye, Saint-Offenge-Dessus, Saint-Offenge-Dessous, Saint-Ours, Saint-Pierre-de-Curtille, Pugnet-la-Croix-Rouge, la Ravoire, Ruffieux, Rumilly, Sales, Serrières, Sonnaz, Vallière, Vions-le-Mollard, le Viviers, Cessens, Chainaz, Chavanod, Étersy, la Frasse, Grésy, Marignier, Poizy, Saint-Sylvestre et Trévignin. Mais on aura une idée exacte de l'état complet de décadence dans lequel les abbés commendataires avaient laissé tomber les produits de ce vaste et riche bénéfice, quand on saura qu'à l'époque du cadastre le revenu total de toutes ces propriétés ne s'élevait plus qu'à 4,570 livres 16 sous 1 denier et celui des servis féodaux à 5,968 livres 18 sous 4 deniers; en tout 10,439 livres 14 sous 5 deniers.

Ce qui restait à la Sainte-Chapelle au XVIII^e^ siècle, à cause des prieurés de Thoiry, Arbin et Bassens et des cures qui lui avaient été unies, figure dans l'état général de ses biens, que nous avons donné plus haut. Nous rappellerons seulement qu'elle avait reçu, avec la cure de Saint-Léger, une vigne de 24 fosserées, située à la Cluse près Saint-Alban, qui avait été donnée en 1418 à la cure de Saint-Léger par le duc Amédée VIII, en remplacement d'une somme de 300 florins qui n'avait pas été payée et qu'Amédée VI avait léguée en 1383 à ladite église, pour la fondation d'une messe quotidienne. Cette vigne était désignée pour ce

motif, dans les registres du Chapitre, sous le nom de *la Saint-Légère.*

En 1498, le revenu annuel de la Sainte-Chapelle ne s'élevait qu'à 2,000 florins dont le doyen de La Forest avait réglé l'emploi de la manière suivante :

Entretien des bâtiments, honoraires de l'avocat, du procureur ; traitement de l'organiste et du clerc et frais de luminaire.....	400 liv.
Au doyen pour ses *gros fruits*.....	120 »
Au chantre.....id.....	20 »
Au trésorier.....id.....	15 »
(L'archidiacre avait pour ses gros fruits les dîmes de la paroisse des Marches.)	
Au doyen, à l'archidiacre, au trésorier, au chantre et à chacun des chanoines, 80 florins pour leurs prébendes.....	1.925 »
A chacun des 6 prêtres d'honneur, 50 florins..	300 »
A chacun des 4 clercs, 30 florins.....	120 »
Total.....	2.000 liv.

Quant aux enfants de chœur, à leurs deux maîtres et à leur servante, ils jouissaient des 1,500 florins que Madame Yolande leur avait attribués. C'était peu pour un Chapitre complet; mais la situation ne tarda pas à s'améliorer, et les seules offrandes des pèlerins que le Saint-Suaire amenait à la Sainte-Chapelle s'élevèrent jusqu'à 4,000 florins par année.

En 1700, à l'occasion d'un différend survenu entre les chanoines et les autres bénéficiers au sujet de leurs prébendes respectives, le cardinal Le Camus, évêque de Grenoble, que les parties avaient choisi d'un commun accord

pour arbitre, fixa de la manière suivante les revenus de chacun :

Au doyen, à l'archidiacre, au chantre, au trésorier et à chacun des dix chanoines, 456 florins 1 sou 6 deniers; à chaque prêtre d'honneur, 316 florins 10 sous 6 deniers; à chaque clerc d'honneur, 178 florins 3 sous. — Le doyen, l'archidiacre, le chantre et le trésorier conservaient en plus leurs *gros fruits*, tels qu'ils avaient été réglés par le doyen de La Forest.

On payait, en outre, à l'avocat, au procureur et au *solliciteur des procès*, ensemble 170 florins; au receveur des deniers et au secrétaire du Chapitre, en tout 120 florins; pour frais de sacristie, 360 florins.

Enfin, nous allons donner, pour terminer les renseignements sur les finances de la Sainte-Chapelle aux diverses époques de l'existence de son Chapitre, un budget sommaire des recettes et dépenses qui a été dressé en 1724 par le chanoine trésorier, pour venir à l'appui d'un mémoire fort instructif destiné à démontrer au roi l'insuffisance des ressources de la mense et la nécessité urgente qu'il y avait à ce que le gouvernement vînt à son secours par des subsides, des unions de bénéfices, des exemptions d'impôts, etc. :

Produit actuel de la mense capitulaire, une année portant l'autre.

	Liv.	s.	d.
Prieuré de Thoiry.....	930	12	9
Id. de Bassens.....	457	17	8
Id. d'Arbin.....	678	11	3
Cure de Saint-Léger avec sa rente.....	345	17	»
Vigne dépendante de Saint-Léger.....	39	»	»
A reporter...	2.451	18	8

	Liv.	s.	d.
Report...	2.451	18	8
Revenu sur le péage.....	92	9	10
Cense due par les enfants de chœur[1].....	19	16	8
Vigne de l'*Inviolata*[2].....	87	13	6
Cure de Cruseilles.....	500	»	»
Pension sur la gabelle.....	2.000	»	»
Total du revenu...	5.151	18	8

Charges annuelles de la mense capitulaire, prébendes canoniales.

	Liv.	s.	d.
Aux doyen et chanoines au nombre de 14, à chacun 241 livres 3 sous 6 deniers...	3.376	9	»
A chacun des 6 prêtres d'honneur, 175 liv. 8 sous.....ci.	1.052	8	»
A chacun des 4 clercs d'honneur, 88 livres 15 sous .....ci.	355	»	»
Gros fruits des doyen, chantre et trésorier, à chacun 70 livres.....ci.	210	»	»
Gages du solliciteur des procès, du procureur, du secrétaire, des *normateurs* et du receveur général des deniers.....ci.	104	»	»
Assemblées capitulaires.....ci.	76	»	»
Luminaire et autres frais de la sacristie, avec les gages des 2 clercs.....ci.	104	»	»
Honoraires du prédicateur de St-Joseph, ci.	10	»	»
Intérêts de capitaux empruntés par la mense	144	»	»
Total des charges...	5.431	17	»

[1] Ils avaient une mense spéciale et des biens qui leur étaient particulièrement attribués.

[2] On se rappelle que Claudine de Brosse avait donné cette vigne pour qu'on chantât tous les jours l'hymne *Inviolata* en l'honneur de la Sainte-Vierge après la messe.

« On voit, ajoute le rédacteur du mémoire au roi, par le détail des revenus et charges ci-dessus, que, quoique les prébendes des bénéficiers de la Sainte-Chapelle soient diminuées d'environ un cinquième de ce qu'elles avaient esté fixées en 1700, le Chapitre distribue annuellement 280 livres au-delà de son revenu, bien qu'il ne soit fait aucun estat, dans les charges susénoncées, des dépenses nécessaires pour la manutention des bâtiments vieux et caducs, non plus que des frais des procès qui ont esté très considérables dans ces années dernières.

« Il *conste donc par ce que dessus* que les revenus de la mense capitulaire ne sont pas suffisants pour en acquitter les charges annuelles[1], ce qui a obligé le Chapitre, pour en faire les payements, de prendre sur le produit de l'année suivante; et même le receveur général n'ayant pas de fonds, a fait des avances considérables, ces années dernières, pour secourir les plus pressés, qui luy sont encore dues; elles montent à 1,350 livres.

« Les causes de la diminution considérable des revenus du Chapitre sont :

« 1° La non-jouissance des revenus du prieuré d'Arbin pendant les quatre années du siége ou du blocus de Montmélian, pendant lesquelles il a fallu cependant supporter les charges dudit prieuré.

« 2° La destruction de leurs moulins d'Arbin faite par les Français, et qui n'ont été rétablis que dix ans après; du revenu desquels ils ont esté privés pendant ledit temps,

[1] Il n'est point question, dans cet exposé, des capitaux provenant des fondations, parce que ces fonds avaient toujours été absorbés au fur et à mesure par les grosses réparations aux bâtiments des prieurés, églises, cures, etc.

et qui rendent très peu maintenant, par la désertion des habitants de Montmélian et le manquement de sa garnison.

« 3° Le rétablissement du prieuré d'Arbin, des chœurs des églises paroissiales d'Arbin et de Montmélian, après l'incendie de la première guerre, pour lesquels ils ont absorbé divers capitaux de leurs fondations, du service desquelles la mense capitulaire est restée chargée.

« 4° Les frais de la restauration presque entière des presbytère et grange de Cruseilles.

« 5° L'avance de plus de 1,000 livres pour les réparations de l'orgue de la Sainte-Chapelle, sur la parole de messieurs les intendants qui leur en avaient fait espérer le remboursement et qui cependant ne l'ont pas fait, malgré les diligences du Chapitre.

« 6° Les suppléments de portion congrue qu'il a fallu faire aux curés de Bassens, Saint-Alban, Cruet, Lucey, Planaise et Cruseilles, qui montent à plus de 400 livres annuelles, sans parler des frais considérables de procès que le Chapitre a supportés pour ce sujet.

« 7° Les 3,000 florins qu'ils empruntèrent en 1709 pour acheter le blé et le vin des prébendes deues à leurs curés au nombre de 10, dont le payement qu'ils en ont fait a arrêté le remboursement des fondations absorbées.

« 8° La pension de 2,000 livres non payée en 1712, dont ils auraient fait le même usage, ou payé le receveur des avances par luy faites, pour laquelle pension ils ont recouru à S. M.

« 9° L'incendie totale de leur prieuré de Bassens, qu'il faut nécessairement rétablir pour le logement de 2 prestres y servants, de l'économe ou fermier, et pour retirer les dîmes du blé et du vin; pour le rétablissement duquel ils

n'ont aucun fonds. Les murs cependant, faute d'être couverts, tombent en ruines.

« 10° Les capitaux encore dus par la mense capitulaire à celle des fondations, sçavoir 5,800 livres, quart de la portion qui revint au Chapitre du dédommagement qu'il a plu à S. M. d'accorder pour la démolition de l'esglise et prieuré d'Arbin qui étoit de 6,243 livres; il en a fait bâtir à neuf un logement pour les prestres servants, réédifier le chœur de l'église, acheter des paroissiens la chapelle de Saint-Véran pour y retirer la récolte de la dîme et y faire, quand ils seront en estat, un logement au-dessus pour l'économe ou fermier; faire réparer l'église de Vérel et enfin remplacer 2,300 livres des capitaux absorbés de leurs fondations; ce qui fait qu'ils ne restent plus débiteurs auxdites fondations que des 5,800 livres susénoncées.

« Sans parler des arrérages d'environ vingt ans de vacance des gros fruits dus au futur doyen[1], dont ils ont esté obligés de se servir pour les payements de leurs prébendes, sans avoir le premier sol pour les remplacer.

« Comme encore de 1,350 livres dues à leur receveur, des avances qu'il a faites pour le payement des prébendes.

« Il faut encore remarquer que l'intérieur de leur église est en fort mauvais état, le tabernacle fort usé, les tapisseries toutes déchirées et hors d'estat d'être raccommodées, et que l'orgue ayant esté beaucoup dérangé par les maçons, lorsqu'ils reblanchirent l'église, ils ont esté obligés de le démonter pour le faire visiter à un maître qui s'offrit de le raccommoder; mais comme il demandoit considérablement pour le remonter et réparer, ils recoururent à M. l'intendant, qui en a écrit diverses fois sans avoir reçu

[1] On sait que le poste de doyen demeura vacant de 1706 à 1728.

aucun ordre à ce sujet ; ainsi les tuyaux en sont dans une chambre et ils s'y gastent.

« Ils ont de plus fait observer qu'aucun des chanoines, pas même le sacristain, ne résidant au château, faute de logement, tout est à la discrétion des clercs à qui l'on est obligé de laisser les clés, pour sonner l'office et pour préparer les ornements pour la première messe qui se dit en commençant l'office.

« Outre que depuis que l'on a élevé le couvert de l'église au-dessus des galeries, la chute des neiges et des ardoises enfonce presque tous les ans le couvert de la sacristie, il s'y fait des gouttières si considérables que, dans les pluies, la sacristie est tellement inondée qu'on n'y peut tenir les ornements et que même on est obligé de les porter ailleurs. Ainsi personne ne se trouve chargé desdits ornements et de l'argenterie de l'église que les susdits clercs.

« Il y a deux chambres vides joignant celle où couchent les clercs, qui pourroient suffire pour l'habitation du chanoine sacristain, lequel, y faisant sa résidence, veillerait sur la conduite et office des clercs, sur le bon ordre de l'église, et resterait chargé et responsable de tout.

« Les moyens de secourir le Chapitre de la Sainte-Chapelle et luy donner un établissement solide seroient, outre le payement des 2,000 livres arréragées en 1712 et quelques autres secours *actuels* pour payer les dettes :

« 1° De profiter des arrérages abondants des vacances des bénéfices de l'Estat, dont on pourroit obtenir plus aisément la commission de Rome, attendu que l'emploi tourneroit à un plus grand bien de l'Église, par la dotation d'un Chapitre pauvre ; et en ce cas l'on pourroit placer la somme qui seroit destinée, sur le Mont-de-Piété de Turin

ou sur la maison de ville de Chambéry dont on payeroit les dettes ;

« 2° De demander à Rome l'union des bénéfices de l'Estat dont la collation appartient au pape, comme sont Chindrieux et Saint-Baldoph, ou bien de ceux dépendant du patronage de Sa Majesté, tels que sont Talloires, Entremont, Abondance et l'abbaye d'Hautecombe ;

« 3° De demander à Rome des pensions sur les prieurés, abbayes ou évêchés de l'État ;

« 4° De supprimer la *musique*, dont le revenu augmenteroit les prébendes des chanoines ;

« 5° D'assigner au Chapitre les *amendes du criminel* données par le Sénat au Roy.

« L'on ne sait pas quel autre moyen imaginer, sauf qu'il pleût à Sa Majesté de faire un fond pour le Chapitre, qu'on placeroit sur l'Hôtel-de-Ville de Turin ou sur quelques autres fonds assurés. »

C'est pour faire droit aux nombreuses et pressantes requêtes qui lui étaient adressées et remédier, autant que possible, à la situation tous les jours plus précaire du Chapitre, que le roi Victor-Amédée II fit placer dans le chœur de la Sainte-Chapelle, en 1727, l'autel de marbre qui le décore aujourd'hui, et donna, en 1733, une cloche et plusieurs riches ornements, et qu'il y fit faire, en 1751, de considérables réparations, et enfin qu'il voulut bien céder, en 1752, son droit de patronage sur l'abbaye d'Hautecombe, dont il sollicita du pape et obtint l'union à la mense du Chapitre de la Sainte-Chapelle.

Pendant l'impression de cet ouvrage, des travaux de terrassement exécutés dans la cour de la préfecture, en avant de la Sainte-Chapelle, ont fait découvrir, à une profondeur de deux mètres au-dessous du sol actuel de la chapelle et à trois mètres environ en avant de la façade, un reste de mur parallèle à cette façade.

Nous ne voudrions pas qu'on pût nous reprocher d'avoir laissé inconnu ce fait dont on pourrait essayer de tirer des conséquences; nous le signalons donc avec d'autant plus de satisfaction qu'il confirme l'opinion que nous avons émise au sujet des dimensions de l'édifice.

La maçonnerie en question, qui est enfouie à deux mètres de profondeur au-dessous du parvis de la chapelle, n'a que soixante centimètres d'épaisseur dans tous les sens. Il est impossible d'admettre que ce soit un mur de fondation pour une basilique aussi considérable que la Sainte-Chapelle; c'est aussi l'opinion formelle de M. Dénarié, architecte du département. Cette maçonnerie provient d'une construction antérieure, et sa présence prouve au contraire que lorsqu'on a construit la Sainte-Chapelle, le sol n'a pas été remué ailleurs que dans l'emplacement que le monument occupe aujourd'hui.

Chambéry, 19 mars 1868.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1417 — 8 août.

Lettres citatoires de l'évêque de Belley pour l'union de la paroisse de Saint-Pierre-sous-le-Château à la chapelle du château de Chambéry[1].

Rodulphus miseratione divina Bellicensis episcopus, commissarius in hac parte a sacrosancta et generali synodo Constantiæ specialiter deputatus, universis et singulis abbatibus, prioribus, archidiaconis, decanis, sacristis, cantoribus, subcantoribus, thesaurariis, canonicis, capellanis, curatis, non curatis, et ecclesiarum rectoribus, ac clericis juratis et tabellionibus publicis per civitates et dioceses Bellicensem, Gebennensem, Maurianensem, Viennensem, Tharentasiensem, Gratianopolitanensem et alios ubilibet constitutos, quibus nostre presentes littere pervenerint, seu pro ipsis exequendis presentate fuerint, et vestrum cuilibet, salutem, et nostris hujusmodi imo veriùs apostolicis firmiter obedire mandatis. Noveritis nos litteras prefate sacrosancte et generalis synodi bulla plombea cum cordula canapina

[1] D'après une copie appartenant à M. le marquis Costa de Beauregard et dont l'original est aux Archives de Turin.

bullatas, sanas et integras, non abrasas, nec abolitas, sed omni vicio prorsus et suspictione carentes, nobis presentatas pro parte serenissimi principis et domini nostri domini Amedei Sabaudie ducis, cum omni qua decuit reverentia recepisse, sub hoc tenore : « Sacrosancta et generalis synodus Constantie venerabili fratri episcopo Bellicensi salutem, et Dei omnipotentis benedictionem. Racioni congruit et convenit honestati ut ea que de romani pontificis gracia processerunt, licet tempore quo pappatui prefuit littere apostolice confecte non fuerint, super illis suum consequantur effectum ; dudum si quidem pro parte dilecti ecclesie filii nobilis viri Amedei comitis Sabaudie Baldassari tunc Johanni Pape XXIII exposito, quod ipse zelo pie devotionis accensus, et cupiens terrena in celestia, et transitoria in eterne felici commercio commutare, et ut in cappella castri ville de Chamberiaco Gratianopolitanensis dioccsis per predecessores suos dominos dicte ville, cujus etiam dominus existebat, fundata, et pro rectore ejusdem qui esset pro tempore dotata, divinum augmentaretur servitium, misseque et omnes hore canonicales devote celebrarentur alta voce, dotem dicti rectoris augmentaverat et eamdem cappellam pro sex perpetuis cappellanis qui, una cum dicto rectore, missas horas ac divina servicia hujusmodi in ea celebrarent, dotaverat ; quodque inter cappelle necnon parrochialis ecclesie sancti Petri castri predicti rectores, qui fuerunt pro tempore, occasione oblationum ad eamdem cappellam provenientium quamplures exorte fuerant discordiarum et dissensionum materie, prout exoriri verisimiliter timebantur, nisi super hoc de remedio provideretur opportuno ; quodque propterea dictus comes, quin et etiam sui predecessores comites Sabaudiæ in castro pro magna parte anni cujuslibet moram trahere et in villa predicta suum magnum consilium tenere consuevèrunt, ut predictis discordiis et dissensionibus obviaretur, desiderabat, ut dicta parrochialis ecclesia eidem cappelle in perpetuum uniretur, ac rector pro tempore exis-

tens dicte cappelle ipsius ecclesie curam parrochialem gerere et exercere deberet et etiam teneretur; ac supplicato, ut idem Baldassar tunc pappa ad obviandum discordiis et dissensionibus hujusmodi prefatam ecclesiam cujus collatio et provisio ad episcopum Gratianopolitanensem pro tempore existentem auctoritate ordinaria pertinet, eidem cappelle in perpetuum incorporare, annectere, et unire, ac statuere et ordinare, quod idem rector dicte cappelle pro tempore existens curam parrochialem ejusdem ecclesie gerere et exercere deberet, dignaretur, dictus Baldassar tunc pappa cupiens discordiis et dissensionibus hujusmodi obviare, et de premissis certam noticiam non habens, hujusmodi supplicationi inclinatus voluit et concessit, videlicet III nonas martii, pontificatus sui anno quinto, alicui judici dari in mandatis ut si, vocatis venerabili fratre episcopo Gratianopolitanensi et aliis qui forent evocandi, premissa necnon incorporationem, anneccionem et unionem hujusmodi utiles et ad sedandum discordias et dissensiones hujusmodi accommodandas esse reperiret, dictam ecclesiam, cujus fructus, redditus et proventus illam pro tempore obtinenti et in ea non residenti, ultra viginti quinque libras turonensium parvorum, ut idem comes asserebat, non valebant annuatim, cum omnibus juribus et pertinentiis suis prefate cappelle, auctoritate apostolica, in perpetuum incorporaret, annecteret et uniret, necnon statueret et ordinaret quod cura parrochialis ecclesie per rectorem qui esset pro tempore cappelle predicte geri et exerceri deberet et etiam teneretur; ita quod cedente vel decedente rectore dicte ecclesie qui tunc erat, aut aliàs ecclesiam ipsam quomodolibet dimittente, liceret rectori et cappellanis dicte cappelle, qui tunc essent, ipsius parrochialis ecclesie cum omnibus juribus et pertinentiis supradictis corporalem possessionem auctoritate propria apprehendere, recipere et etiam retinere, ac hujusmodi fructus, redditus et proventus ipsius ecclesie in suos ac ecclesie et cappelle predictarum usus convertere libere

et licite, diocesanensis loci et cujuscumque alterius licentiæ super hoc minime requisitæ, non obstantibus constitutionibus apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque, aut si aliqui super provisionibus sibi faciendis de parrochialibus ecclesiis aut aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus speciales vel generales apostolicæ sedis vel legatorum ejus litteras impetrassent, etiamsi per eos ad inhibitionem, reservationem et decretum, vel aliàs quomodolibet esset processum, quas quidem litteras et processus habitos per easdem et quecumque inde sequuta dictus Baldassar tunc pappa ad prefatam parrochialem ecclesiam voluit non extendi, sed nullum per hoc eis quoad assecutionem parrochialium ecclesiarum aut beneficiorum aliorum prejudicium generari; seu si eidem episcopo, vel quibusvis aliis, communiter vel divisim, a sede predicta indultum existeret quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possent per litteras apostolicas, non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, et quibuslibet aliis privilegiis, indulgentiis et litteris apostolicis generalibus vel specialibus, quorumcumque tenorum existerent, per que litterarum dicti Baldassaris tunc pappæ, si super hoc confecte fuissent, non expressa vel totaliter non inserta, effectus earum impediri valeret quomodolibet vel differri, et de quibus quorumque totis tenoribus habenda esset in eisdem litteris mentio specialis, dictus enim Baldassar tunc pappa ex tunc decrevit irritum et inane, si secus super hiis a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contingeret attemptari. Ne autem voluntas et concessio predicte pro eo quod littere dicti Baldassaris, tempore quo papatui prefuit, super illis confecte non fuerunt, careant effectu, volentes et auctoritate presentium decernentes quod hujusmodi voluntas et concessio proinde a dicta die, videlicet III nonas martii, sortiantur effectum, ac si littere dicti Baldassaris tunc pape sub dicte diei data confecte fuissent super illis, prout superius enarratur; quodque presentes littere ad probandum

plene voluntatem et concessionem predictas ubique sufficiant, nec ad id probationis alterius adminiculum requiratur, fraternitati tue, de qua in hiis et aliis specialem in Domino fiduciam obtinemus, tenore presentium mandamus, quatenus si vocatis dicto episcopo et aliis qui fuerint evocandi, hujusmodi exposita vera fore repperieris, et hujusmodi unio utilis existat, dictam parrochialem ecclesiam cum omnibus juribus et pertinentiis supradictis prefate cappelle juxta easdem voluntatem et concessionem incorpores, annectas et unias, necnon statuas et ordines quod idem rector cappelle pro tempore existens parrochialis ecclesie predicte curam parrochialem gerere debeat et etiam exercere; ita quod cedente vel decedente rectore dicte ecclesie qui nunc est, aut aliàs ecclesiam ipsam quomodolibet dimittente, liceat predictis rectori ejusdem cappelle et cappellanis tunc existentibus ipsius parrochialis ecclesie corporalem possessionem apprehendere, recipere et etiam retinere, necnon hujusmodi fructus, redditus et proventus dicte ecclesie in suos ac ecclesie et cappelle predictarum usus convertere, ut prefertur, non obstantibus omnibus supradictis, contradictores auctoritate nostra appellatione postposita compescendo. Datum Constantiæ XVI kal. septembris, anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo quindecimo, apostolica sede vacante. »

— Post quarum quidem litterarum seu bullarum presentationem et receptionem per venerabilem et circumspectum virum dominum Johannem Villici bacallarium in legibus, procuratorem et nomine procuratorio prefati domini nostri Sabaudie ducis fidem facientem de sua procura quodam publico instrumento recepto et signato per Johannem Bombat de Dyvona notarium publicum sub anno, indicione presentaliter currentibus, et die vigesima quinta proxime fluxi mensis julii, fuimus cum instantia requisiti, quatenus ad exequutionem dictarum litterarum superius insertarum procederemus juxta nobis a dicta sacrosancta et generali synodo traditam formam, et nostras litteras citatorias et alias

opportunas, contra et adversus reverendum in Christo patrem et dominum episcopum Gratianopolitanensem, et rectorem ecclesie parrochialis sancti Petri de subtus castrum Chamberiaci, ac omnes alios sua interesse credentes, concederemus : Nos igitur, Rodulphus episcopus Bellicensis commissarius predictus, volentes mandatis hujusmodi imo verius apostolicis, prout tenemur, obedire, vobis omnibus et singulis supradictis auctoritate apostolica qua fungimur in hac parte præcipimus et mandamus in virtute sancte obedientie et sub excommunicationis pena, quam in vos et vestrum quemlibet qui nostris hujusmodi, imo verius apostolicis, non paruerit mandatis in hiis scriptis auctoritate prædicta ferimus, ita tamen quod unus vestrum in hiis exequendis alium non expectet, nec alter pro alio se excuset, quatenus citetis quos nos etiam apostolica auctoritate predicta per presentes citamus peremptorie et precise, ac uno edicto pro omnibus, prefatos dominum episcopum Gratianopolitanensem et rectorem parrochialis ecclesie sancti Petri predicte, et omnes alios et singulos qui sua interesse crediderint, in eorum proprias personas, aliàs in personas officialis vel procuratoris aut sigilliferi dicti domini episcopi Gratianopolitanensis, seu per infictionem copie presentium in valvis ecclesiarum cathedralis Gratianopolitanensis, et parrochialium sanctorum Leodegarii et Petri Chamberiaci subtus castrum dicti loci, aliisque modis et formis quibus melius fieri poterit; ita et taliter quod presentium executio nobis appareat per vestra rescripta legitime fuisse facta, comparituros coram nobis in nostra domo episcopali, vel ubi tunc fuerimus die decima quinta post exequutionem presentium, ipsa die exequutionis minime computata, nisi dies ipsa feriata fuerit, aliàs, etc., dicturos et allegaturos causam justam et rationabilem, si quam habeant, cur ad annectionem et unionem dicte ecclesie sancti Petri de subtus castrum Chamberiaci faciendam cappelle castri ejusdem per modum et formam contentos et descriptos in litteris apostolicis

superius insertis, minime procedere debeamus; cum comminatione quod nisi dicta die coram nobis comparuerint et aliquam justam causam in contrarium opposuerint ad dictas connectionem et unionem, juxta formam et tenorem predictarum litterarum apostolicarum, procedemus prout fuerit rationis, dictorum citandorum seu alterius eorumdem absentia, si qua fuerit, non obstante. Datum Bellicii in nostra domo episcopali, die octava mensis augusti, anno Domini millesimo quatercentesimo decimo septimo sub sigillo nostre camere in testimonium premissorum.

Reddantur littere portitori.

Per dictum dominum episcopum Bellicensem et commissarium.

(L. S.) EPORCHEQUINI.

2

1421 — 4 avril.

Lettres d'assignation et de dotation de la chapelle de Monseigneur, fondée dans le château de Chambéry[1].

Nos Amedeus dux Sabaudiæ, Chablasii et Augustæ, princeps, marchio in Italia, comes Pedemontium et Gebennensis, notum facimus universis et singulis per præsentes, quod cum pridem ordinaverimus divinum cultum in capella nostra castri Camberiaci per nos ibidem ædificari inchoata celebrandum sub dote, modoque ac forma contentis in publico instrumento inde confecto, et subscripto per dilec-

[1] D'après une copie appartenant à M. le marquis Costa de Beauregard et dont l'original est aux Archives de Turin.

tum secretarium nostrum Joannem Bombat de Divona notarium publicum, nostrique majoris sigilli appensione roborato; cujusque instrumenti ad expressionem contentorum in eodem tenore de verbo ad verbum præsentibus litteris inseri fecimus sequenter in hæc verba :

« In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Anno salutiferæ nativitatis Domini nostri Jesu Christi currente millesimo quatercentesimo decîmo octavo, indictione undecima cum eodem anno sumpta, et die quarta mensis februarii in castro Camberiaci, præsentibus egregiis nobilibus viris domino Joanne de Belloforte cancellario Sabaudiæ, Francisco de Menthone, Joanne Boegii, Lamberto Oddineti legis doctoribus, Petro de Martello, Petro Andreveti et Petro Amblardi scutiferis, et Guigone Mareschalli, thesaurario Sabaudiæ generali testibus, ad infra scripta vocatis specialiter et rogatis; hujus veri, publici et autentici instrumenti serie noverit præsens ætas et ejus successiva posteritas, quod illustris et excelsus princeps dominus noster dominus Amedæus Dei gratia dux Sabaudiæ, Chablasii, Augustæ, marchio in Italia, comes Pedemontium et Gebennensis, propter infra scripta specialiter pangenda constitutus in præsentia prænominatorum testium, nostrique Joannis Bombat de Dyvona Gebennensis diocœsis notarii publici ipsiusque domini ducis secretarii, infra scripta omnia et singula more publicæ personæ recipientis ac solemniter stipulantis vice, nomine, et ad opus omnium ac singulorum quorum interest et poterit in futurum quomodolibet interesse; ipse, inquam, dominus noster dux inter glomerosas reipublicæ congeries quibus ejus æstuantis animi solidante sedula meditatione solvitur, illo potissimum pie demulcetur affectu, ut nedum præsens quem divinæ dispensationis arbitrium munifice suo contulit dominio pacis ac justitiæ cemento potiatur, verum humanæ fragilitati salubre consilium præbens, ut, dum vita superest sibi comes perpetuum consideret ingressum, commercio, ubi nec hærugo nec tinea demolitur,

thesaurisans signanter quantum ad præsens attinet, quæ divinum cultum sacrasque ædes conspiciunt jugiter præferat, condita protegat, collapsa restauret, ac divina rerum opulentia exuberante instauret: sic quod illius oppitulante gratia cujus res agitur, procul pulsis piaculis die messionis extremæ oppositis, ille agricola veniens commissa suo regimini salva fore talenta, quæ sibi in hac lacrimarum valle collata sunt, marsupiis non abdita sed potius geminata comperiat, et undequaque exultationis manipulos reportans voce jucunditatis intonet: Euge, serve bone et fidelis, intra in gaudium domini tui; dictus siquidem dominus noster dux iis et aliis piis motus propositis, solertique deliberatione prævia, fidem rectam, spem firmam et affectionem indefessam, quas erga omnipotentem Deum et salvatorem nostrum Jesum Christum, ac gloriosissimam Virginem Mariam ejus matrem, et beatum Stephanum protomartyrem, ac totum cœleste cœnobium intrinsecus defert in mente præcipuas, detergens, id pro se, et suis hæredibus et posteritati vult, jubet et solemniter ordinat, hujus publici adminiculo instrumenti : cappellam per ipsum in castro suo Camberiensi fundatam et jam partim miro artificio pulcherrimisque cælativis constructam, secundum ipsius cappellæ fundatorumque, et jam in ea constructorum exigentiam de bono in melius persistendo mediari, et perfici ad honorem Dei omnipotentis, beatæque Virginis Mariæ ejus matris, ac sub nomine et vocabulo dicti beati protomartyris Stephani, in ipsa cappella secundum ipsius majorem decentiam tria construi altaria ad divinum cultum ibidem divina suffragante clementia propagandum modis, formis et conditionibus successive, particulariter in hujusmodi publico instrumento adnotatis. Et primo quod amodo in ante, in ipsa cappella et assidue manuteneantur sex idonei sacerdotes et duo clerici, quorum sacerdotum unus erit et constituetur per dictum dominum nostrum ducem fundatorem, et successive per ejus posteritatem ejusdem cappellæ rector, aliique quinque

sacerdotes et duo clerici in ipsa capella in divinis officiis continuo deserviant ad usum curiæ romanæ ut infra : videlicet primo quod qualibet die per eos celebrentur in ipsa cappella tres missæ, inclusa missa quæ in veteri cappella dicti castri Camberiaci celebratur, scilicet una magna missa alta voce de die et secundum exigentiam officii cujuslibet diei, in qua personaliter interesse debeant dicti omnes, rector cappellani et clerici dictæ cappellæ duntaxat et exceptis hiis quos eminens necessitas impediret ; et duæ missæ submissa voce quarum una semper celebrabitur de Beata Maria, et altera voluntate eam celebrantis, una cum aliis orationibus et suffragiis in fine dictarum missarum per eas celebrantes dicendis, ordine et modo eisdem per dictum dominum nostrum fundatorem super hoc statuendis, quos ordinem et modum dictus dominus noster dux statuit ut infra : et primo quod teneantur dicti cappellani celebrantes in dicta cappella qualibet vice qua contigerit ipsos vel alterum ipsorum celebrare, dicere in fine missæ : *Miserere mei Deus* cum oratione de Beata Maria : *Concede nos;* ita quod ibi astantes possint audire. Item et post mortem ipsius fundatoris dicere in fine missæ, sicut dictum est : *De profundis,* cum orationibus : *Inclina, Deus cui proprium,* et *Fidelium.* Item et die Jovis qualibet voce alta ipsi omnes cappellani dictæ cappellæ, celebrata magna missa, et *Miserere* et *De profundis* cum orationibus supra scriptis dicere: *Veni Creator* cum oratione : *Deus qui corda fidelium;* et die veneris qualibet : *Vexilla regis* cum oratione : *Domine Jesu Christe fili Dei vivi;* et die sabbati : *Ave maris stella,* cum oratione : *Deus qui de Beatæ Mariæ Virginis.*

Item celebrabuntur omni die in eadem cappella per rectorem, capellanos et clericos, quos supra, alta voce vesperæ et completorium secundum usum et exigentiam diei ; in quibus dicti omnes, rector, cappellani et clerici debeant ut supra personaliter interesse. Item singulis diebus festivitatum tam Dei quam gloriosæ Virginis Mariæ, etiam omnium

apostolorum ac beatorum Joannis Baptistæ, Michaelis archangeli, sanctæ Crucis, Mauritii et Stephani protomartyris, celebrabuntur per eosdem rectorem, cappellanos et clericos in ipsa cappella etiam matutinæ alta voce et solemniter prout mos et usus diei deposcunt. Item vult, jubet et ordinat idem dominus noster dux per unum de dictis cappellanis dispositione ipsius domini nostri seu rectoris dictæ cappellæ singulis hebdomadis unam missam submissa voce celebrari in cappella quam idem dominus noster dux de novo condidit in honorem et sub nomine beati Sebastiani in Chaneto prope dictum castrum Camberiaci, videlicet tali die cujuslibet hebdomadæ quali hoc anno fuerit festum dicti martyris Sebastiani celebratum; in qua missa teneantur dicere orationem seu collectam dicti beati Sebastiani quibus quidem rectori, cappellanis et clericis, ac pro ipsorum victu et vestitu idem dominus noster dux constituit et assignat in dotationem dictæ cappellæ ducentos florenos parvi ponderis annuales, per eosdem rectorem, cappellanos et clericos habendos et percipiendos, ac inter ipsos de cætero quolibet anno per manus ejusdem rectoris qui pro tempore fuerit distribuendos ut infra : videlicet primo quod rector dictæ cappellæ qui fuerit pro tempore percipere et habere debeat pro se et dictis duobus clericis dictæ cappellæ quos secum tenere debebit et eisdem victum et vestitum decenter ministrare, septuaginta quinque florenos dicti ponderis annuales. Quos vero ducentos florenos parvi ponderis annuales eidem rectori, cappellanis et clericis dictæ cappellæ, ac pro dotatione ejusdem cappellæ idem dominus noster dux pro se et suis quibus supra affidit, situat, imponit et assignat perpetuo, ut sequitur, videlicet : centum quinquaginta florenos parvi ponderis annuales inde et super firma et exitu pedagii villæ suæ Camberiaci, et qui centum quinquaginta floreni parvi ponderis eidem cappellæ solventur in manibus ejusdem rectoris deinceps singulis annis, terminis ipsam summam solvi consuetis per pedagiatorem ipsius villæ qui tunc fuerit

sine dolo, fraude, excusatione vel protestatione quacumque, sub pacto et conditione quod quotiescumque dominus noster dux vel sui traderent et affectarent alibi sufficienter et idonee centum et quinquaginta florenos, quod dictum pedagium dicto domino nostro duci et suis remaneat liberum, sine onere dictorum centum quinquaginta florenorum. Pro aliis vero quinquaginta florenis annualibus restantibus ex dicta universali dotatione dictorum ducentorum florenorum annualium, idem dominus noster dux pro se et suis predictis tradit, cedit, concedit, quittat penitus et remittit dictæ cappellæ, rectorique, cappellanis et clericis ejusdem grangias et vineas subsequentes tanquam allodiales et ab omni servitute liberas et immunes, et quas eisdem allodiales manutenere pollicetur per præsentes, videlicet: primo, quamdam grangiam sitam in villa Albini juxta pratum Hugonis Bertrandi domicelli de una parte, et juxta viam publicam ex parte anteriori, juxta aquam fontis sancti Verani ex parte alia, et juxta curtile Margaritæ relictæ Michaelis Goionis ex parte reliqua. Item quamdam petiam vineæ cum quadam grangia infra existente continentem circa triginta fosseratas vineæ, sitas loco vocato in Nanto Bocheti juxta viam publicam qua itur de Albino ad domum illorum de Allioud ex una parte, juxta vineam Hysabellæ uxoris Poneti Guillioti aliàs Briton ex alia parte juxta vineam Petri Cirisie et Andrevetæ uxoris Antonii Guillermi a parte inferiori, et juxta vineam heredum Petri de Avancheriis ex reliqua parte. Item quamdam aliam petiam vineæ sitam loco dicto in Molario de Montepiel juxta vineas Francisci Calodi ex duabus partibus, juxta jictum montis ex alia, juxtaque vineam Antonii Blondeti et ejus nepotum ex altera parte, cum ipsis aliis confinibus, dant propterea præsentibus in mandatis idem dominus noster dux universis et singulis officiariis, fidelibus et subditis suis præsentibus et futuris, quatenus hujusmodi ordinationes, fundationes et dotationes suas memoratæ capellæ et suis rectori, cappellanis et clericis qui

fuerint pro tempore manuteneant et observent, manuteneri-que et observari faciant per quoscumque, necnon castellano Montismeliani quod supra dictas grangias et vineas ut supra traditas eidem rectori ad opus dictæ cappellæ tradat, sinat et expediat, ac etiam pedagiatori suo Camberiaci qui pro tempore fuerit, quod deinceps singulis annis eidem rectori solvat et realiter expediat dictos centum quinquaginta florenos annuales ut supra super dicto pedagio assignatos de et super firma et exitibus dicti pedagii, et absque alterius expectatione mandati, dando etiam præsentibus expressius in mandatum præsidenti Cameræ, magistrisque et receptoribus computorum suorum modernis et posteris quod dictos castellanum et pedagiatorem non cogant ad sibi quidquam de cetero solvendum vel computandum de et pro prædictis petiis ut supra dictæ cappellæ traditis et assignatis, sed ex illico postquam super hoc per exhibitionem præsentis instrumenti requisiti, de suis computis et de manu totaliter detrahant sine difficultate quacumque; et donans tamen et expresse retinens idem dominus noster dux fundator et dotator præmissa, faciendo, sibi et suis hæredibus et successoribus collationem et patronagium dictarum cappellarum rectorisque, cappellanorum et clericorum ipsorum, et cujuslibet eorumdem; ita quod deinceps quomodolibet ipsa cappella et cappellania ejus, alieni beneficio, vel alieni personæ cujuscumque gradus vel..... fuerit, nullatenus possit aut valeat uniri, annecti, seu in commendam perpetuo vel ad tempus dari, quod semper ipse dominus dux fundator, et sui hæredes in ducatu Sabaudiæ successores habeant soli in solidum ac pleno jure patronagium, collationem, provisionem et omnimodam dispositionem, quotiescumque locus evenerit, dictarum cappellarum et singulorum personatuum ejusdem impugne et libere pro eorum matura voluntate; et quod curatus præsens et futurus ecclesiæ parrochialis sancti Petri subtus dictum castrum Camberiaci, de qua parrochiali ecclesia est locus situatus dictarum cappellarum, nihil a

dictis cappellanis et clericis earumdem amodo in antea petere vel exigere possit ratione dictæ suæ parrochialis ecclesiæ ejusdem, sed a dicto curato suaque dicta parrochiali ecclesia sint de cito exempti, liberi totaliter et immunes tam ratione oblationum quam alia quavis causa, sed ipsas oblationes percipere debeat, habere et recipere dictus rector dictarum cappellarum, convertendas in luminario dictarum cappellarum, promittens in super idem dominus noster dux pro se et suis prædictis bona fide juramentoque suo, ac sub suorum omnium obligationem bonorum, præmissa omnia et singula per eum dictæ cappellæ tradita et assignata eidem cappellæ modo prædicto manutenere et inviolabiliter observare, ac observari facere per quoscumque cum omnis juris et facti renunciatione ad hæc necessaria pariter et cautela, de quibus omnibus idem dominus noster dux voluit, jussit tam ad opus sui quam dictæ cappellæ per me dictum notarium et segretarium suum subscriptum fieri domino et plura tenore ejusdem publica instrumenta sigilli ipsius domini nostri ducis munire in testimonium roboranda. Ego autem Joannes Bombat de Divona Gebennensis diocœsis auctoritate imperiali notarius publicus et dicti illustris principis domini nostri ducis Sabaudiæ secretarius, supra scriptis omnibus, dum sic agerentur, cum prænominatis testibus rogatus præsens fieri, hoc publicum instrumentum inde recepi, et aliis occupatus auctoritate inde michi commissa ipsum scribi feci per Guillermum Bolomerii de Poncino notarium, propria manu me hic subscripsi et mei tabellionatus signum consuetum huic apposui in testimonium veritatis omnium præmissorum. »

Et postmodum ad nostram supplicationem sanctissimus in Christo pater et dominus Martinus divina providentia papa quintus modernus præmissarum fundationis et dotationis cappellæ nostræ prædictæ per suas litteras apostolicas confirmationem commiserit reverendo in Christo patri domino Joanni archiepiscopo Tharentasiæ, prout ipsius commissionis

forma et tenor in eisdem litteris apostolicis continentur, ad cujus quidem confirmationis seu commissionis exequtionem præfatus archiepiscopus commissarius adhuc vacare non potuit seu distulerit, nos nihilominus divini cultus celebrationem propter hoc veterius differri non volentes, sed celebrari in cappella nostra veteri dicti castri juxta tenorem dicti instrumenti desiderantes, deliberatione matura super hoc præhabita celebratione trium missarum quotidianarum et aliorum officiorum ecclesiasticorum in prædicto instrumento declaratorum, prout ibidem ordinantur, diebus, horis et modis opportunis, sine præjudicio in futurum ordinationis nostræ supradictæ, et exequutionis ac dispositionis super hoc fiendarum per prefatum archiepiscopum commissarium apostolicum, dum sibi placuerit; quibus propter hoc nullo modo derogare intendimus quominus per eum et nos disponenda circa hujusmodi fundationem et dotationem, quam primum disponentur, servari debeant, hac vice committimus quantum possumus venerabilibus et religiosis viris, gardiano et conventui Fratrum minorum de villa nostra Camberiaci per sex religiosos presbyteros et duos novitios feliciter exequendum usque ad tempus beneplaciti nostri et dicti archiepiscopi commissarii, modis et formis, onereque et honore in prædicto instrumento declaratis; inter quos unus ipsorum sex religiosorum alios excellens moribus et ætate nobisper ipsos gardianum et conventum præsentandus in dicta nostra capella præsideat tanquam rector, hoc duntaxat excepto quod volumus et ordinamus missam in capella beati Sebastiani per nos in dicto instrumento semel in hebdomada celebrari ordinatam, interim celebrari per curatum parrochialis Sancti Petri subtus castrum Camberiaci qui fuerit pro tempore seu ejus vicarium, sub et pro pensione quinque florenorum parvi ponderis eidem per prædictos gardianum et conventum dum administrationem prædictæ cappellæ nostræ exercebunt, ut præfertur, singulis annis in festo omnium Sanctorum solvendorum; et ut idem curatus

perceptione oblationum in prædicta cappella nostra medio ipso prædictis fratribus servitoribus in altari fiendarum non fraudetur, volumus et ordinamus de consensu prædicti curati ad hoc consentientis, quod ipse omnes oblationes in eadem cappella nostra per tempus prædictum fiendæ et obventuræ inter conventum et curatum prædictum æquali portione dividantur bis in anno, videlicet in Nativitatis Domini vigilia, et in vigilia Nativitatis Sancti Joannis Baptistæ, et ne fiat, quod absit, fraus propter partem in divisione oblationum hujusmodi ordinationis, fieri et reponi in dicta cappella loco sacrato unam capsam fusteam sub duabus seris et clavibus custodiendam, quarum unam curatus et alteram conventus prædicti custodiant, in qua fiat unum primum foramen desuper per quod prædictæ oblationes projiciantur et serventur dividendæ, prout supra. Tenore præsentium mandamus procuratori nostro Camberiaci qui pro tempore fuerit constitutus, deinceps singulis annis per tempus quo dicti fratres cappellæ nostræ supradictæ servient, ut fertur, centum et quinquaginta florenos annuales per nos pro dote cappellæ instrumento supra scripto super pedagio nostro Camberiaci assignatos, gardiano seu procuratori conventus supradicti solvat et realiter expediat de et super firma et exitibus ipsius pedagii; quos quidem centum et quinquaginta florenos præcipimus et volumus per dilectos fideles præsidentem, magistrosque et auditores computorum nostrorum dicto pedagiatori pro tempore existenti detrahantur de recepta una cum præsentibus seu eorum copia exhibenti singulis annis in suo computo allocari; necnon castellano nostro Montismeliani seu ejus locum tenenti quatenus grangias et vineas dotales in eodem instrumento designatas prædictis fratribus visis præsentibus expediat et manuteneat quoad servitium prædictæ cappellæ nostræ, ut supra præmittitur exercebunt, prout in præmisso instrumento hæc jam fieri ad opus servitorum dictæ cappellæ nostræ supradictorum mandavimus. — Datum Camberii die quarta mensis aprilis anno Domini

millesimo quatercentesimo vigentesimo primo, per dominum, præsentibus domino Joanne de Belloforti cancellario, Joanne Salvagii et Petro Andreveti magistro hospitii.

3

1467 — 11 des calendes de mai.

Bulle de l'érection de l'église collégiale du château de Chambéry [1].

Paulus episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Sacrosanctæ ecclesiæ quam Jesus Dei Filius auctor ipse pietate instituit regimini præsidentes, pia et salubria sæcularium principum vota, ex quibus novæ fundantur basilicæ, ac divini cultus succedit augmentum, pii Patris affectione prosequimur ac plenis favoribus confovemus, et ut optatum sortiantur effectum, opem et operam attentius impertimur. Sane pro parte dilecti filii nobilis viri Amedæi ducis et dilectæ in Christo filiæ nobilis mulieris Yolandæ de Francia ducissæ Sabaudiæ, nobis nuper exhibita petitio continebat quod ipsi ad omnipotentis Dei laudem et gloriam, ac in honorem gloriosæ genitricis filii sui Virginis Mariæ et sanctorum Pauli et Mauritii, necnon pro conservatione quarumdam pretiosissimarum reliquiarum quas ipsi

[1] Cette charte a été imprimée déjà, avec quelques fautes peu importantes, mais évidentes, par Guichenon *(Histoire généalogique de la Maison de Savoie,* édition de Turin, page 671, *Preuves).* Nous la donnons d'après une copie que M. le marquis Costa de Beauregard en avait fait prendre aux Archives de Turin. Il en existe aussi une expédition du XVIII[e] siècle aux Archives départementales.

habent, et ipsorum animarum salute, unam capellam quæ collegiata sit et capella ducalis nuncupetur, et in qua unus decanus qui Sabaudiæ decanus nominetur, cum duodecim canonicis et sex aliis presbyteris, sex pueris cum duobus magistris, uno videlicet in grammatica et altero in cantu, et quatuor clericis ac uno organista, qui divinas inibi Altissimo laudes persolvant singulis horis canonicis, in eorum castro Camberiaci Gratianopolitanensis diœcesis, in quo et ipsi ut plurimum resident, et quod totius ducatus Sabaudiæ caput existit, suis sumptibus construere et ædificare, ac pro magna parte dotare, necnon jocalibus et aliis ornamentis divino cultui necessariis decenter fulcire, et in ea easdem reliquias honorifice recondi et conservandi facere, disponente domino, proposuerunt ac summe desiderant. Quare, pro parte ducis et ducissæ prædictorum nobis fuit humiliter supplicatum ut ipsis unam capellam hujusmodi in dicto castro fundandi et construendi licentiam concedere, illamque, postquam fundata et constructa fuerit, in collegiatam cum arca et sigillo communi ac aliis collegiatarum ecclesiarum insignibus, et in illa unum decanatum, qui inibi dignitas principalis sit, ac duodecim canonicatus et totidem præbendas et tot alia beneficia ecclesiastica perpetua quot inibi fuerint presbyteri, clerici et personæ, erigere, ipsique capellæ pro augmento dotis tres duntaxat prioratus ex sex prioratibus infrascriptis, videlicet Burgeti qui de ipsius ducis jure patronatus existit, et cujus ducentorum florenorum auri, Arbini cujus centum et decem, ac Sancti Philipponi cujus etiam ducentorum, et Bassini cujus sexaginta, necnon Thoiriaci cujus centum et quinquaginta, et de Clarafonte prope Camberiacum, prioratibus Cluniacensis et Sancti Benedicti et Sancti Augustini ordinum Gratianopolitanæ diœcesis, cujus septuaginta florenorum auri de Camera fructus, redditus et proventus secundum communem æstimationem valorem annuum non excedunt, ut asseritur, et qui, Burgeti videlicet et Arbini Cluniacensis Matisconensis diœcesis, ac Sancti Philipponi Sancti An-

dreæ Viennensis monasterii, Bassini vero et Thoiriaci à Sancti Martini de Miseriaco, Clarofontis autem prioratus hujusmodi a Sancti Georgii prioratibus eorumdem ordinum ejusdem Gratianopolitanæ diœcesis dependent, et qui omnes rurales sunt, eidem capellæ pro decanatus, canonicatuum, præbendarum ac beneficiorum prædictorum dotium augmento perpetuo incorporare, annectere et unire, necnon jus patronatus ac præsentandi personas idoneas ad decanatum et canonicatus et præbendas aliaque beneficia prædicta, quoties ea pro tempore vacare contigerit, duci et ducissæ præfatis eorumque filiis, posteris et successoribus perpetuo reservare et concedere, aliisque super his opportune providere ex benignitate apostolica dignaremur.

Nos igitur qui divinum cultum nostris præsertim temporibus ubilibet vigere et augeri intensis exoptamus affectibus, pium et laudabile ipsorum ducis et ducissæ in hac parte propositum plurimum in Domino commendantes, hujusmodi supplicationibus inclinati, duci ac ducissæ præfatis ut unam capellam hujusmodi in eodem castro ad omnipotentis Dei laudem et gloriam, et in honorem gloriosæ Virginis Mariæ, et sanctorum Pauli et Mauritii fundare et construere, et in ea, postquam fundata et constructa ac dedicata fuerit, dictas reliquias honorifice recondi facere libere ac licite valeant, auctoritate apostolica tenore præsentium licentiam impertimur; et nihilominus eamdem capellam, si et postquam fundata et constructa ac dedicata, ac magna ex parte dotis per eos assignata, fuerit, ex nunc prout ex tunc in collegiatam cum arca et sigillo communi, ac aliis omnibus collegiatarum ecclesiarum insignibus, et in ea unum decanatum qui in ea principalis existat, necnon duodecim canonicatus et totidem præbendas pro duodecim canonicis, et pro sex presbyteris, sex pueris ac duobus magistris et quatuor clericis ac uno organista, totidem beneficia perpetua ecclesiastica secundum personarum earumdem qualitatem et prout decens atque expediens fuerit, redditibus dotanda,

eadem auctoritate tenore præsentium erigimus, et eam collegiatæ ecclesiæ nomine insignimus.

Præterea, capellam ipsam ejusque pro tempore decanum, canonicos, beneficiatos et personas quascumque cum decanatu, canonicatibus et præbendis ac beneficiis præfatis, et bonis eorumdem præsentibus et futuris, ab omni jurisdictione, superioritate et correctione venerabilium Fratrum nostrorum episcopi Gratianopolitani loci ordinarii, et archiepiscopi Viennensis metropolitani, sive eorumdem officialium pro tempore existentium et aliorum quorumvis ordinariorum judicum, dicta auctoritate earumdem tenore præsentium prorsus eximimus et totaliter liberamus, illosque et illa sub Beati Petri et nostra ac sedis apostolicæ protectione suscipimus et ad romanam ecclesiam nullo medio pertinere decernimus, ita quod ratione delicti, tunc contractus, rei de qua agitur, ubicumque committatur delictum, initietur contractus, aut res ipsa consistat, aut alia quavis ratione vel causa, episcopus, archiepiscopus, officialesque præfati in eos valeant, utpote prorsus exemptos, nullam jurisdictionem vel superioritatem quomodolibet exercere. Volumus tamen quod canonici, clerici ac beneficiati prædicti decano ejusdem capellæ pro tempore existenti, quem ipsis in ordinarium judicem harum serie deputamus, immediate subsint, eorumque correctio ad ipsum decanum pertineat, et ab eo ad sedem apostolicam immediate in quibusvis suis causis et negotiis appelletur et recurratur. Statuentes auctoritate prædicta quod nullus ipsius ecclesiæ decanus esse valeat, nisi in theologia aut altero jurium doctor vel licentiatus extiterit; cupientes insuper capellam ipsam contemplatione ducis et ducissæ prædictorum specialibus munire prærogativis, præfato decano pro tempore existenti, ut in eadem capella et in præsentia ducis et ducissæ posterorumque suorum ducum Sabaudiæ pro tempore existentium, in Nativitatis, Circumcisionis, Epiphaniæ, Resurrectionis, Ascensionis, Corporis Domini nostri Jesu-Christi, Pentecostes, necnon in Nativi-

tatis, Annuntiationis, Purificationis et Assumptionis Beatæ Mariæ, ac Nativitatis beati Joannis Baptistæ et apostolorum Petri et Pauli, sanctorum Philippi et Jacobi, sancti Stephani, sancti Laurentii, omnium sanctorum, sancti Mauritii, sancti Francisci et sanctæ Mariæ Magdalenæ festivitatibus, mitra, annulo, baculo pastorali et aliis pontificalibus insignibus, (dummodo inibi aliquis antistes vel apostolicæ sedis legatus præsens non fuerit), libere uti possit, auctoritate prædicta earumdem tenore præsentium indulgemus; et insuper jus patronatus capellæ et decanatus, necnon et canonicatuum et præbendarum ac aliorum dictæ capellæ beneficiorum, et præsentandi personas idoneas ad illa, ad decanatum videlicet sedi apostolicæ duntaxat, ad canonicatus vero et præbendas ac alia beneficia hujusmodi tam pro prima vice quam quoties ea pro tempore vacare contigerit, eidem decano pro tempore existenti, duci et ducissæ præfatis, si et postquam ipsi magnam partem dotis ipsi capellæ, ut præfertur, assignaverint, eorumque posteris et in ducatu Sabaudiæ successoribus; jus vero instituendi et destituendi decanum præfatæ sedi, canonicos vero et beneficiatos ejusdem capellæ ipsi decano dicta auctoritate perpetuo reservamus atque concedimus. Ceterum, cum dux et ducissa præfati pro erectione, fundatione, constructione et dotatione præmissis juxta eorum desiderium faciendis maximam, ut verisimiliter præsumitur, impensam facturi sint, nos pro augmento erectionis hujusmodi tres ex sex prioratibus supradictis, quos primo per cessionem, vel decessum, aut aliam quamvis dimissionem vacare contigerit, dummodo dispositioni apostolicæ generaliter reservati non sint, quorum qualitatem eorumque et dictæ capellæ fructus, redditus et proventus præsentibus haberi volumus pro expressis, cum omnibus juribus ac pertinentiis suis eidem capellæ pro augmento dotis decanatus, canonicatuum et præbendarum ac beneficiorum prædictorum, eadem auctoritate tenore præsentium perpetuo incorporamus, annectimus et unimus, necnon ordines et

dependentias eorumdem totaliter unitorum prioratuum in illis prorsus supprimimus et extinguimus, ita ut cedentibus vel decedentibus simul vel successive eorumdem trium prioratuum primo vacaturorum possessoribus, aut illos aliis quomodolibet dimittentibus, etiamsi illi dispositioni apostolicæ specialiter reservati fuerint, liceat decano et capitulo ejusdem capellæ per se vel alium seu alios, prioratuum, jurium et pertinentiarum prædictorum corporalem possessionem auctoritate propria libere ac licite apprehendere et perpetuo retinere, et illorum fructus, redditus et proventus in suos necnon decanatus et canonicatuum et præbendarum, necnon prioratuum tunc unitorum prædictorum usus, utilitatemque convertere, diœcesani loci aut aliorum quorumvis licentia desuper minime requisita, non obstantibus bulla felicis recordationis Innocentii papæ IV prædecessoris nostri circa exemptos edita quæ incipit *Volentes*, et aliis constitutionibus et ordinationibus apostolicis, atque nostris præsertim quæ inter cetera volumus, quod petentes beneficia ecclesiastica aliis uniri tenerentur exprimere verum valorem tam beneficii uniendi quam illius cui uniri petitur, alioquin unio non valeret, et quia in unionibus semper commissio fieret ad partes vocatas quarum interest, necnon monasteriorum et prioratuum a quibus ipsi uniti prioratus dependent atque ordinum prædictorum privilegiis, statutis et consuetudinibus, juramento, confirmatione apostolica vel quavis alia firmitate roboratis contrariis quibuscumque; aut si aliqui super provisionibus sibi faciendis de prioratibus hujusmodi speciales vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus generales dictæ sedis aut legatorum ejus litteras impetraverint, etiamsi per eas ad inhibitionem, reservationem et decretum vel alias quomodolibet sit processum; quas quidem litteras et processus habitos per easdem et inde secuta quæcumque ad prioratus unitos primo vacaturos hujusmodi volumus non extendi, sed nullum per hoc eis quoad assecutionem prioratuum seu beneficiorum aliorum præjudicium

generari, et quibuslibet aliis privilegiis, indulgentiis atque litteris nostris apostolicis generalibus vel specialibus quorumcumque tenoribus existant, per quæ præsentibus non expressa vel totaliter non inserta effectus earum impediri valeat quomodolibet vel differri, et de quibus quorumque totis tenoribus de verbo ad verbum habenda sit in nostris litteris mentio specialis; proviso quod prioratus uniti prædicti debitis propterea non fraudentur obsequiis et animarum cura, si qua illis immineat, in eis nullatenus negligatur, sed eorum debita supportentur onera consueta. Nos autem ex nunc irritum decernimus et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ impertitionis, erectionis, insignitionis, exemptionis, liberationis, susceptionis, constitutionis, voluntatis, deputationis, statuti, concessionis, reservationis, incorporationis, annectionis, unionis, suppressionis aut extinctionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hæc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis millesimo quadringentesimo sexagesimo septimo, undecimo kal. maii, pontificatus nostri anno tertio.

Sequuntur firmæ secretariorum Joannis de Cremonensibus et N. Tingent.

4

1472 — Calendes d'octobre.

Bulle des immunités et priviléges de la Sainte-Chapelle, surtout concernant le doyen[1].

Sixtus episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Prævalens auctoritas romani pontificis saluti animarum Christi fidelium ac decori et ornamento locorum ecclesiasticorum ac honori personarum in eis Altissimo famulantium intenta continuo humiles et devotas catholicorum principum preces, per quas, sublatis dispendiis et dubietatibus, saluti, ornamento et honori ejusmodi consulitur, et ad exemptionis gratiam libenter admittimus, favoribus prosequitur opportunis. Dudum si quidem felicis recordationis Paulus papa secundus prædecessor noster, contemplatione dilecti filii nobilis viri Amedæi ducis et dilectæ in Christo filiæ nobilis mulieris Yolandæ de Francia ducissæ Sabaudiæ, capellam castri Camberiaci, Capellam Sanctam vulgariter nuncupatam, Gratianopolitanæ diœcesis, per eosdem ducem et ducissam in collegiatam ecclesiam erectam, dotatam et fundatam specialibus honoribus et prærogativis cupiens munire, decano ejusdem capellæ pro tempore, ut in eadem capella in ducis et ducissæ prædictorum posterorumque suorum ducum Sabaudiæ pro tempore existentium præsentia, in Nativitatis, Circumcisionis, Epiphaniæ, Resurrectionis, Ascensionis, Corporis Domini nostri Jesu-Christi, Pentecostes et Nativitatis, Annunciationis, Purificationis et Assumptionis beatæ Mariæ Virginis, necnon Nativitatis sancti Joannis Baptistæ, apostolorum Petri et Pauli, Philippi

[1] Archives du Sénat de Savoie. (Reg. eccl.)

et Jacobi, sancti Stephani et sancti Laurentii, omnium Sanctorum, sancti Mauritii, sancti Francisci et sanctæ Mariæ Magdalenæ festivitatibus, mitra, annulo, baculo pastorali et aliis pontificalibus insigniis, dummodo aliquis antistes vel apostolicæ sedis legatus non esset, libere uti possit, auctoritate apostolica per suas litteras indulsit, prout in illis plenius continetur. Nos igitur honestum fore censentes ut in pueris principum inibi pro tempore baptizandis et exequiis ipsorum principum et liberorum eorumdem celebrandis, necnon processionibus solemnibus faciendis dictus decanus eadem concessione utatur, quodque ad evitandum dissentiones, quæ ejusmodi occasione evenire possent, declaretur an sæculares videlicet decanus et canonici aliique beneficiati dictæ capellæ, an vero regulares et alii clerici sæculares dicti loci in honore, dum processiones ejusmodi fiunt solemnes præferri et locum posteriorem videlicet digniorem habere, et an beneficia ad collationem et præsentationem dictæ capellæ ratione beneficiorum illi unitorum per solum decanum, an vero per ipsum et capitulum seu canonicos dictæ capellæ conferri, aut illorum præsentationes fieri debeant, et ad ejusmodi ambiguitatis tollendum dubium ipsis decano, capitulo et canonicis major honor accrescat, ipsorum ducis et ducissæ in hac parte supplicationibus inclinati, moderno et pro tempore existenti decano ipsius capellæ ut non solum in dictis festis, sed etiam in sancti Dionysii, et commemorationis defunctorum diebus, necnon in omnibus et solemnibus singulis processionibus, ac quæ pro feriis repentinis fient, et in ipsorum principum pueris baptizandis, ac exequiis ipsorum principum et liberorum eorumdem pro tempore decedentium, tam in capella et oppido prædictis, sive in ipsorum ducis et ducissæ et posterorum prædictorum præsentia sive absentia, quam etiam in capella domus dicti ducis, ubicumque ipsos ducem aut ducissam vel alterum successorum prædictorum moram sive transitum facere contigerit eisdem præsentibus, etiamsi antistes unus vel plures aut apostolicæ sedis legatus præ-

sentes inibi fuerint, mitra, annulo, baculo pastorali et aliis insigniis pontificalibus hujusmodi, etiam rocheto in processionibus in capellis prædictis et quando in pontificalibus divina officia celebrabit, eisdem diebus supradictis libere uti, ac post missarum et vesperarum solemnia benedictionem solemnem elargiri necnon omnibus inibi præsentibus Christi fidelibus vere pœnitentibus et confessis quadraginta dies de injunctis eis pœnitentiis in Domino misericorditer relaxare possit; quodque modernus et pro tempore decanus hujusmodi, necnon ipsius capellæ cantor, thesaurarius, canonici et alii beneficiati, sive ministri, suo ordine in honore et præeminentia, dum processiones hujusmodi solemnes inibi fient, et in qualibet ecclesia seu choro cujuslibet ecclesiæ, ac quovis alio loco, in quibus decanum, cantorem, thesaurarium, canonicos et beneficiatos, necnon cujusvis ordinis etiam mendicantium regulares et alios clericos sæculares processionaliter vel alias congregari contigerit, priori prioratus Lemenci, et præceptori præceptoriæ sancti Antonii ejusdem loci, quæ generalis existit sancti Benedicti et sancti Augustini ordinum, necnon omnibus et singulis hujusmodi regularibus et etiam dicti loci aliis sæcularibus clericis in honore, loco digniori et præeminentia præferri, et præeminentiam sive honorem et locum digniorem adversus regulares et alios sæculares hujusmodi habere, beneficiaque ad collationem sive præsentationem dictæ capellæ præmissorum occasione pertinentia per solum decanum præfatum et per capitulum seu canonicos prædictos simul ingruente eorum vacatione conferri seu præsentationem de personis idoneis ad ipsa beneficia fieri debere, ac irritum et inane quidquid secus attentari contigerit auctoritate apostolica tenore præsentium perpetuo decernimus atque declaramus, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ constitutionis et declarationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si

quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quatercentesimo septuagesimo secundo; kalend. octobris, pontificatus nostri anno secundo.

5

1472 — 16 des calendes d'octobre.

Bulle d'érection de la chantrerie et de la trésorerie, avec quelques unions de bénéfices dans la Sainte-Chapelle du château de Chambéry[1].

Sixtus episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. In suprema militantis ecclesiæ, meritis licet insufficientibus, statione collocati, inter curas innumeras quibus rerum occurrentium varietate distrahimur, ad hoc libenter intendimus ut in singulis locis capellæ et alia beneficia erigantur, in eisque continuo benedicatur Altissimus, ac personæ ibidem constitutæ temporalium rerum sive quibus spiritualiter in Domino subsistere non possent cum decenti ubertate fruantur. Sane pro parte dilecti filii nobilis viri Amedæi ducis et dilectæ in Christo filiæ nobilis mulieris Yolantis ducissæ Sabaudiæ, nobis nuper exhibita petitio continebat, quod licet capella castri Camberiaci, Capella Sancta vulgariter nuncupata Gratianopolitanæ diœcesis, quæ inibi unica collegiata solemnis et famosa existit, per ipsos ducem

[1] Archives du Sénat de Savoie. (Reg. eccl.)

et ducissam fundata, ac reliquiis sanctorum fere innumeris, libris, calicibus, jocalibus et aliis ornamentis ecclesiasticis divino cultui necessariis munita et ornata fuerit, et in ea decanus ut caput necnon duodecim canonici et alii beneficiati numero copioso existant, tamen qui officium cantoris more nonnullarum aliarum ecclesiarum exercere et curam thesaurariæ specialiter gerere habeat inibi ut deceret non existit, ac ipsius capellæ fructus, redditus et proventus pro sustentatione ministrorum non sufficiunt, verum si in eadem capella una cantoria et una thesauraria, quæ officia simplicia essent, erigerentur et instituerentur, ac pro illorum aliorumque ipsius ecclesiæ ministrorum dotatione, monasterium monialium Bituminis et duo ex prioratibus Burgeti, scilicet qui de jure patronatus ipsius ducis existit, ac Albini necnon de Seysello prioratibus, Cisterciensis, Cluniacensis et Sancti Benedicti ordinum, Gratianopolitanæ, Maurianensis et Gebennensis diœcesum, eidem capellæ perpetuo unirentur, annecterentur et incorporarentur; hoc nedum in decorem ipsius capellæ cederet et venustatem, sed etiam cultus divinus in ea augmentaretur. Quare, pro parte tam ducis quam ducissæ prædictorum asserentium quod ipsi summopere affectant cultum divinum in eadem capella augeri, nobis fuit humiliter supplicatum ut in ipsa capella cantoriæ et thesaurariæ officia hujusmodi erigere et instituere, necnon monasterium et duos ex prioratibus hujusmodi primo vacaturos cum omnibus juribus et pertinentiis suis eidem capellæ pro dotatione prædicta perpetuo unire, annectere et incorporare, aliisque in præmissis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur qui dudum inter cetera volumus quod petentes beneficia ecclesiastica aliis uniri tenerentur exprimere verum valorem tam beneficii uniendi quam illius cui uniri petitur, alioquin unio ipsa non valeret, et quod in unionibus semper commissio fiat ad partes, vocatis quorum interest, prioratuum prædictorum qualitates et dependentias illorumque, necnon capellæ, seu mensæ capi-

tularis ejusdem ac monasterii prædictorum veros annuos valores fructuum, reddituum et proventuum præsentibus pro expressis habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, in ipsa capella cantoriæ et thesaurariæ officia ejusmodi personis idoneis de numero dictorum canonicorum per decanum dictæ capellæ pro tempore eligendis et per ducem eidem decano præsentandis, et per ipsum decanum conferenda pro hac prima vice, et deinceps quoties illa vacare contigerit, et quæ sine cura censeantur, illaque pro tempore obtinentes, videlicet cantoriam cantor et thesaurariam thesaurarius nuncupentur, ipsique cantor primum et thesaurarius secundum loca et voces in capitulo et processionibus ac stato in choro post ipsum decanum habeant, cum omnibus honoribus et oneribus et aliis cantoribus et thesaurariis aliarum ecclesiarum incumbentibus et consuetis, ad laudem omnipotentis Dei ac perpetuam memoriam ducis et ducissæ prædictorum apostolica auctoritate tenore præsentium erigimus et instituimus; et insuper in monasterio dignitatem abbatialem, ac in illo necnon prioratibus uniendis hujusmodi ordinem et dependentias prorsus supprimimus et extinguimus, ipsaque monasterium et duos ex eisdem prioratibus etiamsi dispositioni apostolicæ specialiter vel ex quavis causa generaliter reservata fuerint, cum omnibus juribus et pertinentiis supradictis eidem capellæ pro dotatione prædicta perpetuo unimus, annectimus et incorporamus; ita quod cedentibus vel decedentibus simul vel successive modernis monasterii abbatissa et prioratuum prædictorum prioribus seu illos in commendam obtinentibus, aut monasterium et prioratus hujusmodi quomodolibet dimittentibus, liceat monialibus dicti monasterii quæ supervixerint ex fructibus, redditibus et proventibus dicti monasterii dum modum hactenus servatum, quoad vixerint decenter sustendandis, ad alia ejusdem ordinis inibi vicina monasteria se transferre et in illis perpetuo remanere, necnon præfato decano et dilectis filiis capitulo dictæ capellæ per se vel alium seu alios corpo-

ralem monasterii et duorum ex eisdem prioratibus primo vacaturorum, quod ipsi decanus et capitulum per se vel per procuratorem suum ad hoc legitime constitutum infra unum mensem postquam eis vel ipsorum procuratori vacatio illorum innotuerit, duxerint acceptandos, juriumque et pertinentiarum prædictorum possessionem auctoritate propria libere apprehendere et perpetuo retinere, illorumque fructus, redditus et proventus inter decanum, cantorem, thesaurarium et alios canonicos et ministros præfatæ capellæ secundum illius statuta edita vel edenda dividere, ac in suos necnon monasterii et prioratuum unitorum prædictorum usus utilitatemque convertere, necnon sex presbyteros sæculares ad nutum decani et capituli prædictorum revocabiles pro dominis in dicto monasterio perpetuo celebrandis, postquam unio ipsius monasterii sortita fuerit effectum, deputare et ordinare, diœcesani loci et cujusve alterius licentia super hoc minime requisita; non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac voluntate nostra prædicta, necnon prædicti et aliorum monasteriorum seu regularium locorum a quibus prioratus uniti prædicti dependent, ac eorumdem ordinum statutis et consuetudinibus, juramento, constitutione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis quibuscumque, aut si aliqui super provisionibus sibi faciendis de prioratibus hujusmodi speciales vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus generales dictæ sedis vel legatorum ejus litteras impetrarint, etiamsi per eas ad inhibitionem, reservationem et decretum vel alias quomodolibet sit processum, quas quidem litteras et processus habitos per easdem, ac inde secuta quæcumque quoad unitos prioratus ejusmodi volumus non extendi, sed nullum per hoc eisque ad assecutionem prioratuum vel beneficiorum aliorum præjudicium generari; et quibuslibet aliis privilegiis, indulgentiis et litteris apostolicis generalibus vel specialibus quorumcumque tenorum existant, per quæ præsentibus non expressa vel totaliter non inserta effectus eorum impediri valeat

quomodolibet vel differri, et de quibus quorumcumque totis tenoribus de verbo ad verbum habenda sit in nostris litteris mentio specialis; volumus autem quod propter unionem, annexionem et incorporationem prædictam, si illa vigore præsentium effectum sortiantur, monasterium Bituminis et prioratus uniti hujusmodi ad profanos usus minime reducantur, sed monasterio per sex presbyteros prædictos et prioratibus unitis præfatis per bonos ac sufficientes vicarios per decanum et capitulum prædictos ponendos, quibus de monasterii et prioratuum unitorum prædictorum fructibus, redditibus et proventibus, necessaria congrue ministrentur, deserviatur laudabiliter in divinis; quodque si pensiones aliquæ seu annui census super monasterii et prioratuum unitorum prædictorum fructibus, redditibus et proventibus aliquibus etiam monasteriis seu locis, a quibus ipsi prioratus dependent, debeantur, postquam unio prædicta sortita fuerit effectum, monasterium et prioratus, seu decanus et capitulum præfati ad illorum solutionem minime teneantur, et insuper ex nunc irritum decernimus et inane, si secus super his à quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ erectionis, institutionis, suppressionis, extinctionis, unionis, annexionis, incorporationis, voluntatis et constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quatercentesimo septuagesimo secundo, sexto decimo kalend. octobris, pontificatus nostri anno secundo.

6

1474 — 12 des calendes de juin.

***Bulle d'érection d'un archidiaconat, avec union de la juridiction et des fruits du décanat de Savoie au doyen et au Chapitre de la Sainte-Chapelle, et union de l'église paroissiale de Saint-Léger*[1].**

Sixtus episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Ex supernæ providentia majestatis in suprema militantis ecclesiæ specula constitutus romanus pontifex circa ecclesiarum omnium suæ curæ commissarum ac personarum in illis altissimo famulantium profectum, venustatem et decorem et ut in ipsis ecclesiis divinus cultus augeatur prout et debito pastoralis officii sibi commissi incumbit, diligenter prospicit et intendit, earumque honorem auget, ac ecclesiasticarum personarum opportunitatibus et ut ipse ac alii Christi fideles sublatis molestiis et perturbationibus animi quiete et tranquillitate possint altissimo reddere famulatum, salubriter providet, sicuti ecclesiarum et personarum hujusmodi qualitas exigit catholicorum ac nobilium personarum exposcit devotio, et id in domino conspicit salubriter expedire.

Sane pro parte dilectæ in Christo filiæ nobilis mulieris Yolantis ducissæ Sabaudiæ nobis nuper exhibita petitio continebat quod episcopus Gratianopolitanus pro tempore existens certam partem suæ diocesis in districtu et dominiis ducis Sabaudiæ ac episcopalem jurisdictionem et officialem foraneum habet, ac sæpe numero evenit quod temporibus guerrarum inter Sabaudienses et Delphinenses subditi præ-

[1] Archives du Sénat de Savoie. (Reg. eccl.)

fato episcopo ratione præfatæ partis jurisdictionis qui sub dominio ipsius ducis existunt excommunicationis sententia ligati, pro absolutionis beneficio obtinendo ad ipsum episcopum qui in Delphinatu existit causantibus hujusmodi guerris, quæ modernis temporibus multoties visæ sunt, tute accedere non possint in animarum suarum periculum et scandalum plurimorum. Verum si eadem pars jurisdictionis ab ecclesia vel sede Gratianopolitana omnino dismembraretur et separaretur, ac ipsa pars ecclesiæ castri Camberiaci Capellæ Sanctæ nuncupatæ dictæ diocesis per ducem et ducissam Sabaudiæ tunc existentes fundatæ et in collegiatam ecclesiam auctoritate apostolica erectæ, ac Sancti Leodegarii Camberiaci quæ de jure patronatus ipsius ducis existit mensæ capitulari ac Sancti Petri de Cognino, quam Mermetus de Veulerio, thesaurarius thesaurariæ, necnon Sancti Georgii de Hermentia quæ etiam jure patronatus ipsius ducis existit et quam Ludovicus Charreria cantor dilecti filii obtinent prædictæ et Gebennensis diocesis parrochiales ecclesiæ cantoriæ dictæ ecclesiæ perpetuo unirentur, annecterentur et incorporarentur, ac in ipsa ecclesia unus archidiaconatus, qui inibi secunda dignitas, non tamen principalis, et post decanatum ipsius ecclesiæ esset, de novo erigeretur, et illi sic erecto decimæ quas episcopus ipse ratione decanatus Sabaudiæ eidem ecclesiæ uniti in parrochia parrochialis ecclesiæ de Muris, alias de Marchiis, Gratianopolitanæ diocesis percipere consuevit etiam perpetuo applicarentur et appropriarentur, profecto statui dictorum subditorum debite consuleretur, ac divinus cultus in ipsa ecclesia castri Camberiaci susciperet incrementum, necnon dilecti filii capitulum, thesaurarius, cantor et archidiaconus dictæ ecclesiæ decentius se sustentare et onera eis incumbentia commode supportare valerent. Quare, pro parte dictæ ducissæ asserentis quod fructus, redditus et proventus dictæ mensæ episcopalis adeo uberes sunt quod ipse episcopus ex eis absque fructibus et emolumentis ipsius partis diocesis in

Sabaudia existentis statum suum decenter tenere potest, nobis fuit humiliter supplicatum ut partem jurisdictionis in Sabaudia existentem hujusmodi a sede et mensa episcopalibus prædictis dismembrare et separare, illaque cum omnibus juribus et pertinentiis suis eidem ecclesiæ Capellæ Sanctæ nuncupatæ ac Sancti Leodegarii mensæ capitulari et Sancti Petri thesaurariæ necnon Sancti Georgii ecclesias prædictas cantoriæ præfatis perpetuo unire, annectere et incorporare, in ipsaque ecclesia Capella Sancta nuncupata unum archidiaconatum quæ inibi secunda dignitas, non tamen principalis, et post decanatum dictæ ecclesiæ sit, de novo erigere, illique decimas prædictas etiam perpetuo applicare, aliaque in præmissis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur qui dudum inter cetera volumus quod petens ecclesiastica beneficia aliis uniri teneretur exprimere verum valorem secundum communem estimationem tam beneficii uniendi quam illius cui uniri petitur, alioquin unio ipsa non valeret, et quod in unionibus semper commisio fiat ad partes, vocatis quorum interest, partis jurisdictionis, mensæ capitularis, thesaurariæ, cantoriæ et decimarum prædictarum, fructuum, reddituum et proventuum eorum annuos valores præsentibus pro expressis habentes, ejusmodi supplicationibus inclinati, partem jurisdictionis in Sabaudia, ut profertur, existentem, necnon quidquid juris episcopalis in eadem parte jurisdictionis in hujusmodi dominio et districtu Sabaudiæ ipse episcopus habet etiam respectu jurisdictionis decimarum, reddituum et proventuum ipsius ecclesiæ Gratianopolitanæ et decanatus Sabaudiæ hujusmodi ab eadem sede et mensa episcopali auctoritate apostolica tenore præsentium dismembramus ac separamus, illamque cum suis pertinentiis ante dictis eidem ecclesiæ Capellæ Sanctæ nuncupatæ ac Sancti Leodegarii mensæ capitulari et Sancti Petri thesaurariæ necnon Sancti Georgii ecclesias prædictas cum omnibus juribus et pertinentiis supradictis cantoriæ præfatis perpetuo unimus,

annectimus et incorporamus; in ipsa quoque ecclesia Capella Sancta nuncupata unum archidiaconatum qui inibi secunda dignitas, non tamen principalis, et post decanatum ipsius ecclesiæ sit, de novo erigimus, illique dictas decimas etiam perpetuo applicamus et appropriamus, ita quod ex nunc liceat decano et capitulo partis jurisdictionis et cedente vel decedente moderno ipsius ecclesiæ Sancti Leodegarii rectore aut aliàs illam quomodolibet dimittente, et thesaurario Sancti Petri et cantori præfatis, vel pro tempore existentibus Sancti Georgii ecclesiarum, omniumque jurium et pertinentiarum suarum, necnon pro tempore existenti archidiacono dictæ ecclesiæ seu capellæ prænuncupatæ prædictarum decimarum corporales possessiones per se vel alios auctoritate propria libere apprehendere vel perpetuo retinere, ipsisque unitis ecclesiis per idoneos presbyteros ad eorum etiam respective nutum ponendos et amovendos deserviri et illarum parrochianorum animarum curam exerceri facere, illarumque fructus, redditus et proventus in suos ac mensæ capitularis, thesaurariæ, cantoriæ, archidiaconatus et singularum unitarum ecclesiarum usus utilitatemque convertere : diœcesanorum locorum et quorumcumque aliorum licentia vel assensu minime requisitis, et insuper auctoritate et tenore prædictis perpetuo statuimus et ordinamus quod tam decanus dictæ ecclesiæ capellæ nuncupatæ quam singulæ personæ ecclesiasticæ et religiosæ in dicta parte jurisdictionis nunc et pro tempore commemorantes et residentes cum omnibus et singulis bonis eorum mobilibus et immobilibus, præsentibus et futuris, ab omni superioritate, potestate, dominio, visitatione et correctione tam archiepiscopi Viennensis quam episcopi Gratianopolitani tunc et pro tempore existentium eorumque vicariorum et officialium penitus et omnino exemptæ sint, ipsæque personæ dicto decano et nulli alteri subjiciantur, ac idem decanus et nullus alius de causis tam civilibus quam criminalibus personarum earumdem cognoscere, easque secundum casus exigentiam punire et beneficiis suis privare,

et de ipso decano ejusque sententiis pro tempore latis, non ad archiepiscopum seu episcopum præfatos, sed ad sedem apostolicam appellari debeat, ipseque decanus ea quæ tam ordinis quam jurisdictionis sunt in prædicta parte jurisdictionis per quemcumque maluerit catholicum antistitem gratiam et communionem ejusdem sedis habentem exerceri et celebrari, et omnes etiam sacros ordines et presbiteratus promovendis conferri ac litteras dimissorias concedi, necnon chrisma et sanctum oleum cathecumenorum ac omnia alia in præmissis et circa ea necessaria confici, ecclesias, altaria, cemeteria consecrari et si opus sit aqua prius, ut moris est, benedicta, reconciliari facere, ac ab ipso antistite pro se et eisdem personis chrisma et oleum hujusmodi, ita quod pro eorum receptione ad prefatum episcopum Gratianopolitanum accedere minime teneantur, recipere possit; et quod præsbyteri curati vel alii clerici ipsius partis jurisdictionis non ad synodum dicti episcopi, sed ipsius decani quando illos vocabit accedere teneantur, quodque collatio, provisio, præsentatio, electio seu quævis alia dispositio singulorum beneficiorum ecclesiasticorum cum cura vel sine cura in dicta parte jurisdictionis consistentium quæ eidem episcopo pertinebant, de cætero præfatis decano et capitulo pertineant, ac curati et clerici et aliæ personæ a nullo præterquam ipso decano visitari non possint nec debeant, et omnimoda jurisdictio ac omnia jura episcopalia etiam quoad forum pœnitentiæ quæ in ipsas personas eidem episcopo pertinebant, eidem decano de cætero spectent, idemque decanus ipsis personis in dicta parte jurisdictionis commorantibus ipsam tonsuram conferre valeat, quodque decanus ipse ac canonici, præsbiteri beneficiati et alii ministri ecclesiæ Capellæ Sanctæ nuncupatæ in illa omnibus curialibus et curiam ducalem Sabaudiæ frequentantibus sive in Pascha sive extra Pascha omnia ecclesiastica sacramenta etiam extremæ unctionis absque tamen præjudicio jurium parrochialium ecclesiarum conferre, necnon præsbyteri et alii clerici sæculares et reli-

giosi ad divinum officium obligati horas canonicas juxta morem romanæ ecclesiæ dicere et recitare possint, et ad alium morem seu ordinem in iis observandum si noluerint non teneantur, quodque archidiaconus dictæ ecclesiæ pro tempore existens canonicalem portionem sicut unus ex ipsis ecclesiæ canonicis ultra numerum in ea institutum percipere debeat, ac nullus in archidiaconum ipsius ecclesiæ recipi vel admitti possit nisi magister in theologia aut in altero jurium doctor seu cum rigore examinis licentiatus existat, ipseque in absentia dicti decani eidem capitulo præsit, necnon archidiaconatus prædictus beneficium incompatibile necnon pro incompatibili beneficio reputetur, ac præsentatio personæ idoneæ ad illum duci et ducissæ Sabaudiæ pro tempore existentibus, institutio vero ejusdem personæ dicto decano pertineat ipseque decanus aut magister dictæ ecclesiæ Capellæ Sanctæ nuncupatæ cum quibusvis personis in præsentia ducis et ducissæ eorumdem matrimonium contrahere volentibus, ut in quibuscumque temporibus et locis ac ordinariorum licentia minime requisita matrimonium ipsum contrahere possint, dispensare valent, ipseque decanus in sessionibus et processionibus quibuscumque abbatibus antecedat et præferatur, necnon collatio, provisio, præsentatio, electio et quævis alia dispositio beneficiorum ecclesiasticorum ad decanum et capitulum ejusmodi, etiam ratione partis jurisdictionis et decanatus unitorum prædictorum, pertinentium de cætero pro uno decano in solidum, et pro alio mensibus decano et capitulo præfatis conjunctim pertineat, ita tamen quod in hujusmodi acta decanus, nisi pro una voce computetur, in aliis autem pro duabus vocibus computari debeat, declarationibus quoad hujusmodi collationes et alias dispositiones auctoritate apostolica factis non obstantibus et quod beneficia ipsa sub gratiis expectativis vel specialibus reservationibus non cadant aut comprehendantur; quodque magistri cantus aut grammaticæ puerorum innocentium ecclesiæ Capellæ Sanctæ nuncupatæ hujusmodi

ad nutum ipsorum decani et capituli revocabiles sint, ac archidiacono, cantori et thesaurario præfatis causæ apostolicæ tanquam canonicis ecclesiarum cathedralium committi possint, et quod præsentibus litteris haud derogari possit nisi de illis de verbo ad verbum specialis et expressa mentio fiat, quodque decanus et capitulum præfati ac singuli in præfata ecclesia Capella Sancta nuncupata perpetui beneficiati præsentes et futuri in ipsa ecclesia aut curia ducali Sabaudiæ residendo, seu in universitate studii Taurinensis insistendo, fructus, redditus et proventus quorumcumque beneficiorum ecclesiasticorum cum cura et sine cura etiam residentiam personalem requirentium quæ in quibusvis ecclesiis sive locis obtinent et in posterum obtinebunt cum ea integritate, quotidianis distributionibus duntaxat exceptis, libere percipere valeant cum qua eos perciperent, si in dictis ecclesiis sive locis personaliter residerent, et ad residendum interim in eisdem minime teneantur nec ad id inviti a quocumque valeant coarctari, præterea venerabili fratri nostro episcopo Gebennensi ac dilectis filiis thesaurario ecclesiæ Taurinensis ac officiali Maurianensi per apostolica scripta mandamus quatenus ipsi vel duo aut unus eorum per se vel alium seu alios præmissa omnia et singula ubi, quando et quoties fuerit opportunum solemniter publicantes, ac eisdem decano, capitulo et beneficiatis ac residentibus in curia ducali in præmissis efficacis defensionis auxilio assistentes, faciant auctoritate apostolica prædicta decano, capitulo et beneficiatis præfatis seu procuratoribus suis eorum nominibus fructus, redditus et proventus beneficiorum hujusmodi juxta tenorem præsentium integre ministrari, nec permittant eos per ipsos ordinarios seu quosvis alios ad residendum interim in dictis ecclesiis sive locis compelli, vel aliàs contra præsentium tenorem atque formam quomodolibet molestari; contradictores auctoritate nostra apostolica appellatione postposita compescendo, nonobstantibus si decanus, capitulum et beneficiati præfati aut com-

morantes in curia ducali in dictis ecclesiis seu locis personalem non fecerint residentiam, ac felicis recordationis Bonifacii papæ octavi prædecessoris nostri, illa præsertim per quam concessiones de fructibus percipiendis in absentia sive præfinitione temporis fieri prohibentur et quibusvis aliis apostolicis ac in synodalibus et provincialibus conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus ac voluntate nostra prædicta necnon ecclesiarum in quibus beneficia ipsorum decani, capituli et beneficiatorum seu in curia commorantium forsan fuerint, cum juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, etiamsi de illis servandis et non impetrandis litteris apostolicis contra ea ipsi decanus et capitulum ac beneficiati per se vel procuratores suos præstiterint hactenus vel in posterum eos præstare contigerit forsitan juramentum contrariis quibuscumque, aut si aliqui super provisionibus sibi faciendis de hujusmodi vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus speciales vel generales dictæ sedis vel legatorum ejus litteras impetrarint, etiamsi per eos ad inhibitionem, reservationem et decretum vel aliàs quomodolibet sit processum, quas quidem litteras et processus pro tempore habitos per easdem ac inde secuta quæcumque quoad unitas ecclesias prædictas volumus non extendi, sed nullum per hoc eis quoad assecutionem beneficiorum aliorum præjudicium generari, seu si locorum ordinariis a sede prædicta sit concessum vel in posterum concedi contingat quod personas ecclesiarum et locorum suarum civitatum et dioceseon, etiam in dignitatibus personalibus, administrationibus vel officiis constitutas per substractionem suorum proventuum ecclesiasticorum vel alias compellere valeant ad residendum personaliter in eisdem, aut si eisdem ordinariis ac dilectis filiis ipsarum ecclesiarum capitulis ab eadem sit sede indultum, vel in antea indulgeri contingat, quod canonicis et personis dictarum ecclesiarum etiam in dignitatibus personalibus, administrationibus vel officiis constitutis, et in illis non resi-

dentibus, vel qui in eis primam hujusmodi non fecerint residentiam fructus redditus et proventus suorum beneficiorum ecclesiasticorum ministrare minime teneantur et ad id compelli non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, et quibuslibet aliis privilegiis, indulgentiis et litteris apostolicis generalibus vel specialibus quorumcumque tenorum existant per quæ præsentibus non expressa vel totaliter non inserta effectus earum impediri valeat quomodolibet, vel differri, et de quibus quorumcumque totis tenoribus de verbo ad verbum habenda sit in nostris litteris mentio specialis. Proviso quod unitæ ecclesiæ et alia beneficia per ipsos decanum et capitulum ac beneficiatos pro tempore obtenta hujusmodi, propterea debitis non fraudentur obsequiis et animarum cura in unitis ecclesiis et si quæ alia imminent aliis beneficiis prædictis nullatenus negligatur, sed per bonos et sufficientes vicarios quibus de ipsorum proventibus necessaria congrue ministrentur diligenter exerceatur et deserviatur inibi laudabiliter in divinis. Nos enim ex nunc irritum decernimus et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ dismembrationis, separationis, unionis, annexionis, incorporationis, erectionis, appropriationis, applicationis, statuti, ordinationis, mandati, voluntatis et constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quatercentesimo septuagesimo quarto, duodecimo kal. julii, pontificatus nostri anno quarto.

7

6 Juin 1483.

Inventaire des reliques, meubles et ornements de l'église de la Sainte-Chapelle du château de Chambéry[1].

JHESUS

Sequitur inventarium pagnorum, ciriceorum, aureorum, et aliorum quorumcumque, nec non reliquiarum, et reliquiariorum aureorum, et argenteorum tam deauratorum quam aliàs, et omnium aliarum rerum capelle illustrissimi principis domini nostri Sabaudie ducis, factum et confectum in Capella Sancta castri Chamberiaci anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo tertio, indictione prima, die sexta mensis junii, tam per venerabilem virum dominum Johannem Renguysii ex cantoribus capelle ducalis, quam per dominum Georgium Carrelleti capellarum et sacristam, capelle predicti castri Chamberiaci gubernatorum et administratorum, omnium et singulorum in presenti inventario subscripto contentorum, et descriptorum, et que in custodiam habuisse, habere confitentur, videlicet idem dominus Johannes Renguysii, prout inferius describitur, exceptis contentis a marginibus predicti inventarii, et predictus dominus Georgius prout a margine predicti inventarii, aut aliàs describitur.

Et que omnia universa et singula in dicto inventario contenta et descripta hiidem domini Johannes et Georgius quilibet ipsorum, in quantum eum tangit, et tangere potest promiserunt, per juramenta sua ad sancta Dei evangelia corporaliter tacta prestita, et sub obligatione omnium et

[1] Archives royales de Turin.

singulorum bonorum suorum mobilium, et immobilium, presentium et futurorum quorumcumque, quantum quemlibet tangit, bene, fideliter, et probe regere, et gubernare, nec non bonum et legitimum computum reddere, cum reliquorum plenaria restitutione tociens quociens parte prelibati domini nostri Sabaudie ducis, et suorum fuerint requisiti; et hoc in presentia spectabilium virorum Petri Cirisie, Johannis Locterii, et Johannis Maleti, magistris et auditoribus computorum ducalium, et egregii Jacobi Lamberti magistro requestarum ducali consiliario, vigore et pretextu certarum litterarum dominicalium datarum Chamberiaci die ultimo aprilis anni presentis millesimi quatercentesimi octuagesimi tertii, ut convenit, sigillatarum, et manu Bocherii ducalis secretarii signatarum, nec non etiam presentibus Symoneto Lybert tapisserio ducali, et Anthonio Girardi testibus ad hec vocatis, et rogatis, et me Johanne Jorronis notario publico, de mandato quorum supra dominorum subsignato:

1. Primo quidem Sanctum Sudarium existens in una cassa coperta velluto cramesino munito cum clavis argenteis deauratis, quod quidem Sudarium est in dicta Capella Sancta castri Chamberiaci.

2. Item una crux cum pede deaurata, ubi est de ligno sancte crucis in longum et trabessum cum quatuor floribus lilii, et quatuor ymaginibus depictis supra persum composita.

3. Item in inventario precedenti recepto per Henricum de Lestelley est inventarisata, et designata quedam crux major precedenti de auro cum pede argenteo deaurato ornata et munita gemmis, videlicet perliis, saphyris, ballasiis, et trigeris dyamantibus in ymagine crucifixi cum ymaginibus beate Marie, et sancti Johannis a dextris et sinistris existentibus. Quam quidem crucem cum municionibus suis predictis asserit prefatus dominus Johannes Renguysii esse in manibus reverendi domini episcopi Vercellensis.

4. Item in dicto inventario est designata una alia crux minor precedenti, quamvis in ipso inventario dicatur quod sit de argento deaurato tamen dictus dominus Johannes asserit ipsam crucem esse de auro, pedem vero ipsius crucis de argento deaurato cum crucifixo munito tribus dyamantibus facientibus dyadema crucifixi, et super capite ejusdem crucifixi est unus ballasius cum quatuor perlis, et quatuor exmaraldis; quam quidem crucem cum municionibus predictis asserit idem dominus Johannes Renguysii esse penes prefatum reverendum dominum episcopum Vercellensem.

5. Item quedam alia crux argentea deaurata cum pede lungo facta, et escapolata cum ymaginibus crucifixi, et beate Marie, ac sancti Johannis a dextris, et sinistris cum quatuor evangelistis in extremitatibus dicte crucis exmalliatis argenteis deauratis.

6. Item quedam alia crux cum pede lato, et ymaginibus crucifixi, beate Marie, et sancti Johannis super duabus branchiis facta cum quatuor rotondis simul junctis super pede habens tria rotonda cum certis reliquiis omnibus argenteis deauratis.

7. Item alia minor crux de auro cum pede argenteo deaurato, in qua est ymago crucifixi ab una parte, et ymago salvatoris, que descenditur de cruce.

8. Item altare portatile de jaspide inchassato in nemore vocato *plenot* cum suo estuys, seu copertum.

9. Item unus lapis altaris portatilis de porphirio.

10. Item unam custodiam de veluto cramesino, in qua sunt certa corporalia.

11. Item unam bursam, in qua est unus de lapidibus, de quibus lapidatus fuit sanctus Stephanus.

12. Item duo ossa brachiorum sancte Bassellicie nuda sine reliquerio cum suis estuys.

13° Item due tabulle de brodeatura, in quarum una est ymago beate Marie cum filio in brachiis, in altera vero ymagines beati Johannis Baptiste et sancti Andree; et in medio

dictarum duarum ymaginum dux Byturie que sunt incluse in nemore.

14. Item ymago sancti Mauricii major cum scabello argenteo deaurato, et in manu ymaginis lancea cum vexillo sancti Mauricii, targueta a sinistris cum ense et pugione gallea pro armeto a pedibus ejus, omnibus de argento deaurato. (Deest scabellum, quod asserit idem dominus Johannes esse penes N. Perrinum Gribaudi.)

15. Item ymago minor ejusdem sancti Mauricii cum gallea ad pedes, et targueta in manu, et vexillo, ut prius de argento deaurato. (Reposita est hæc ymago in dicta Capella Sancta, prout fuit ostensum per dictum dominum Georgium, in qua defficit targueta et gallea.)

16. Item ymago gloriose virginis major cum filio in manu sinistra, et lilio in dextera, corona in capite de argento deaurato, et scabello equidem de argento deaurato.

17. Item alia ymago Virginis Marie minor cum infante in brachiis, luna in pedibus ejus, et dyademate ad instar solis, et corona in capite, ac duobus angellis ad pedes astantibus, ymago argentea, pes vero de cupro deaurato, reliqua vero omnia argentea deaurata.

18. Item alia ymago virginis cum infante in sinistra, et in dextera unum vas rotondum, in capite solum linteum cum pede omnibus argenteis deauratis.

19. Item alia ymago virginis minor cum infante in sinistra, inducta perso stellato, corona in capite, et chapitello, seu pinaculo supra, et circa ipsam ymaginem multum bene operatis argenteis deauratis.

20. Item alia ymago virginis cun angello ad dexteram representante annunciationem, poto in medio cum lilio super pede uno, seu scabello, stante super quatuor pomis ymaginibus argenteis et pede cupreo deauratis.

21. Item alia ymago virginis cum filio in sinistra, in dextera nichil, cum pede, in cuius anteriori parte sunt arma Sabaudie cum tymbro desuper, et lucibris a dextris et

sinistris ejusdem pedis arma domine Marie ducisse quondam Sabaudie de Burgondia omnibus de argento. (Habet dominus Georgius in Capella Sancta Chamberiaci.)

22. Item ymago sancti Grati cum mitria in capite, et summitate pluvialis super humeris ejus magne latitudinis cum ymaginibus sex leonum substinentium dictam ymaginem omnibus argenteis deauratis.

23. Item ymago major sancti Anthonii cum baculo in manu ygne in pedibus longa barba in facie, et nichil habens in capite cum armis ducis bituricensis, in pede seu scabello, omnibus argenteis deauratis.

24. Item alia ymago sancti Anthonii minor cum libro in sinistra, infra quem sancte reliquie, in dextera baculus cum decem pater noster, et porco ad pedes cum pede, seu scabello, omnibus argenteis deauratis.

25. Item ymago sancti Johannis Baptiste, habens in sinistra reliquiarium, et agnum Dei desuper, cum quinque leonibus sustinentibus pedem, seu scabellum, in quo pede sunt arma ducis Sabaudie, et domine ducisse Marie que fuit de Burgondia, et dyademate, omnibus argenteis deauratis.

26. Item alia ymago minor ejusdem sancti Johannis Baptiste habens dyadema in capite, agnum Dei cum cruce in sinistra, inducta mantello cum pede seu scabello, omnibus argenteis deauratis.

27. Item ymago sancti Laurentii cum craticula in dextra, in sinistra habens librum cum reliquiis, et manipulum, nichil habens in capite cum pede, seu scabello, omnibus argenteis deauratis.

28. Item ymago sancti Ypipodii a lacertis superius, nichil habens in capite, in stomaco reliquiarum cum vitro, infra quod sunt reliquie cum quatuor leonibus substinentibus pedem armatum armis Sabaudie in quatuor partibus, omnibus argenteis deauratis.

29. Item ymago sancti Stephani pape et martiris a lacertis superius habens tyaram in capite cum pede armato armis

Sabaudie, in quo scriptum est: caput sancti Stephani martiris, omnibus argenteis deauratis.

30. Item ymago beati Petri apostoli in cathedra sedentis cum clavibus in sinistra, reliquiario in dextera, et mitra in capite, omnibus argenteis deauratis.

31. Item ymago beate Eufemuye cum drachone ad pedes, in manibus autem reliquiarium cum pinaculo bene operato, infra quod sunt reliquie, omnibus argenteis deauratis.

32. Item ymago sancti Michaëlis deaurata cum pede habens turibulum in dextra, in sinistra reliquiarum, infra quod est pars spine corone Christi, ale due in altum protense, omnibus deauratis. (Asserit dominus Johannes, quod dictus reverendus dominus episcopus Vercellencis habet.)

33. Item ymago manus, et brachii sancti Theodoli cum pede, in medio cujus est reliquiarium, infra est pars brachii ejusdem sancti Theodoli, in pede autem scriptum est: Brachium sancti Theodoli episcopi et confessoris, cum quibusdam gemmis, omnibus argenteis deauratis.

34. Item reliquiarium unum cum pede, et pinaculo desuper a dextris et sinistris cum duobus O bene operatis, et in medio cristallum rotondum, infra quod sunt reliquie beate Marie Magdalene, omnibus argenteis deauratis.

35. Item aliud reliquiarium cum tribus pinaculis uno desuper, et aliis a dextris, et sinistris, et pede, in medio autem cristallum rotondum, infra quod sunt reliquie beati Amantii martiris, omnibus de argento deaurato.

36. Item duo alia reliquiaria, seu tabularia acuta desuper cum pedibus operata per medium ad modum crucis, in medio autem crucis habens unum rotondum, in quo est ymago beate Marie virginis cum infante in dextra, et duobus angellis a dextris et sinistris, aliud similiter habens unum rotondum cum ymagine Christi, quem baptisat Johannes, astante angello, et retro cum duabus ymaginibus sancti Mauricii plena variis reliquiis, omnibus de argento deaurato.

37. Item ymago brachii sine pede, in medio de ossibus sancti Gregorii de argento deaurato.

38. Item alia ymago brachii cum pede scripto: A. Ferr, cum quatuor turribus substinentibus pedem in medio ipsius brachii de reliquiis sancte Anne, omnibus de argento deaurato.

39. Item unum reliquiarium cum pinaculo desuper a dextris et sinistris certis ymaginibus in forma O, bene operatis, in medio autem cristallum rotondum, infra quod sunt reliquie sancti Benedicti et sancti Johannis Montisfortis cum pede, omnibus de argento deaurato.

40. Item custodia una cum duobus angellis illam substinentibus, et tertio angello in pede tenente in manu reliquiarium, infra quod est de cingulo domini, et cum pede, omnibus argenteis deauratis. (Habet dominus Georgius in Capella Sancta.)

41. Item alia custodia maior cum duobus angelis flexis genibus illam tenentibus alis in altum protensis cum pede, omnibus argenteis deauratis.

42. Item due capse argentee deaurate, in quarum una, que substinetur quatuor leonibus, est tibia unius ignoscentis; in alia que substinetur duobus leonibus sunt certe alie reliquie.

43. Item reliquiarium unum parvum aureum, in summitate cuius est ymago virginis inducta perso cum infante in sinistra, et in medio est reliquiarium parvum quadratum, cuius litera legi non potest.

44. Item capsa una argentea in iuncturis deaurata, substenta duobus leonibus, aliis duobus defficientibus desuper a parte anteriori ymago unius angeli in exmallio, infra unum rotondum, et a parte posteriori arma Sabaudie similiter in rotondo.

45. Item due parve capse de auro in parte, et in alia parte de cristallo munite perlis, in quarum minore sunt quinque ballasii, et infra sunt certe reliquie de sudario de veste in-

consutili domini, et sancti Pauli; in alia pariter sunt multe reliquie.

46. Item ymagines duorum angelorum inductorum albis cum alis protensis deorsum deauratis, quolibet tenente candelabrum in manu deauratum genibus flexis super pede deaurato, et omnia de argento. (Habet dominus Georgius in dicta Capella Sancta.)

47. Item tabula una argentea, in cuius medio sunt ymagines Xpi et sancti Thome tangentis plagam, a dextris et sinistris sex parve ymagines ab intra et extra ymagines sex angellorum in esmaldo cum pinaculo desuper et pede super sex leonibus omnibus de argento deaurato.

48. Item ymago parva sancti Leonardi tenentis cathenam in manu dextra, et librum in sinistra, cum pede, infra quem sunt reliquie dicti sancti Leonardi, omnibus de argento deaurato. (Habet dominus Georgius in Capella Sancta.)

49. Item tabulare unum acutum desuper cum pede cum quindecim particulis, seu enchatres, et reliquiis multorum apostolorum, in copertura sunt ymagines sanctorum Mauricii et Georgii martirum ab intra et ab extra annunciatio dominica, in anteriori parte de argento deaurato.

50. Item aliud tabulare quadratum cum pede habens quindecim enchatres cum multis reliquiis sanctorum, a parte autem posteriori ymagines domini et apostolorum, quorum ..... pedes de argento deaurato.

51. Item parvum reliquiarium cùm pede desuper factum ad modum coste, infra quod est costa una sancti Mauricii de argento deaurato.

52. Item capsa una cum octo sanctis circum circa, quorum nomina scripta sunt in pedibus eorum desuper facta ad modum ecclesie, et ambulatorium circum circa, quod substinent quatuor sancti, quorum unus est perditus in manibus nobilis Andree de Villa, ut asserit idem dominus Johannes, et omnia super uno pede quadrato armato armigeris Sabaudie. Nomina dictorum sanctorum substinentium ipsam cap-

sam sunt sanctus Mauricius, qui perdictus, Stephanus, Georgius, et Blasius, et omnia de argento deaurato. (Nota perdicionem.)

53. Item reliquiarium unum quatuor coronatorum multum bene operatum desuper in medio concavitas coperta cristallo cum reliquiis dictorum quatuor coronatorum cum pede quadrato, et quatuor ymaginibus similiter defferentibus dictum reliquiarium, quarum una est perdita in manibus nobilis Andree de Villa, ut asserit idem dominus Johannes et omnia de argento aureato. (Nota perdicionem.)

54. Item unum parvum reliquiarium super quatuor colompnis et desuper pinaculo cum ymagine, infra quod sunt due ymagines tenentes veronicam, et omnia de argento deaurato.

55. Item clavus unus, cum quo fuit crucifixus sanctus Petrus infra vaginam nemoream.

56. Item duo reliquiaria vocata campanilia cum pinaculo desuper, et pede subtus, in medio cristallum protensum in longum, et in uno pars coste sancti Ragniberti, et in alio reliquie sancte Agathe, et omnia de argento.

57. Item aliud parvum reliquiarium super quatuor pedibus oblongum cum costa desuper, et in medio cristallum longum, inter quod est tibia unius Ignocentis argenteum deauratum. (Habet dominus Georgius in Capella Sancta.)

58. Item aliud reliquiarium ad modum unius campanilis desuper super una columpna, a parte dextra, ymago sancti Petri cum clavibus in manu, a parte sinistra, ymago sancti Pauli super uno pede, seu scabello substento quatuor ymaginibus, omnibus de argento deaurato. (Habet dominus Georgius in Capella Sancta.)

59. Item unum tabulare cum duodecim enchapres munitis reliquiis diversarum sanctarum substentum super duobus leonibus, alii duo defficiunt, de argento deaurato.

60. Item capsa una argenti deaurati facta desuper ad modum unius grangie, et operata opere grecorum deaurata

cum certis lapidibus..... multis, et in summitate ejus quinque lapides preciosi juxta summitatem ymago Dei ferentis crucem ante se, et subtus ymago crucifixi.

61. Item lapis unus, quo fuit lapidatus sanctus Stephanus alligatus argento.

62. Item alabaustrum unum de obere ligatum circulis argenteis deauratis rotondis super tribus parvis pedibus, et intrà reliquie certe legionis thebeorum.

63. Item aliud alabaustrum argenteum deauratum rotondum, cuius coperclum semi rotondum est. (Habet dominus Georgius in dicta Capella Sancta.)

64. Item duo capita de undecim millium virginum involuta certis pagnis ad modum theutonicorum. (Habet dominus Georgius in dicta Capella Sancta.)

65. Item una parva capsa eburea facta cum certis personagiis, subtus plena multis reliquiis.

66. Item spina una corone domini nostri Jhesu Xpi inchassata in cristallo, cuius extremitates sunt ligate argento deaurato.

67. Item tres paces, quarum major habet crucifixum in medio copertum cristallo cum ymaginibus beate Marie, et sancti Johannis, et pinaculum desuper, alia habet crucifixum descendentem de cruce cum duobus latronibus a dextris et sinistris copertum cristallo, et in circumferentia aliquè perlie cum aliquibus lapidibus pauci valoris; tertia minor omnibus cum ymagine descendentis de cruce crucifixi sine latronibus de exmaldo, et omnes de argento deaurato. (Habet dominus Georgius unam munitam cristallo ex hiis tribus pacibus.)

68. Item duo turribula de argento deaurato cum suis cathenis bene operatis, quorum unum est maius, et aliud minus. (Habet dominus Georgius in Capella Sancta minorem.)

69. Item navicula cum pala ad tenendum incensum de argento deaurato. (Deest pala.)

70. Item tres pelves argentee ad lavandum manus, et in medio unius arma illustrissime domine nostre Yolant ducisse Sabaudie in medio alterius *homistacius* ymago equictantis, et currentis cum certis floribus lilii circumcirca, et in medio alterius mulier equictans habens bachetum ad effundendum aquam. (Habet dominus Georgius in Capella Sancta unam in circulo deaurato.)

71. Item campana una argentea deaurata fracta, apta ad sonandum cum manu, dum missa est celebranda cum armis unius patriarche. (Asserit idem dominus Johannes quod illustrissima domina Yolant fecit fondere et construere unum calicem quem dedit in helemosinam.)

72. Item quatuor candelabra de argento deaurato, quorum duo minora, alia duo maiora sunt.

73. Item alabaustrum unum ad tenendum hostias de argento cum cruce alba desuper.

74. Item duo vasa ad tenendum aquam benedictam, quorum unum maius est de argento cum circulis duntaxat deauratis, et aliud minus totum est deauratum ab intra et extra cum uno asperges argenteo. (Habet dominus Georgius minorem deauratum in Capella Sancta.)

75. Item due magne aquarie de argento deaurato habentes ymaginem solis in lateribus, et viperas in manubrio, et serviunt de vino et aqua in missa.

76. Item alie due parve aquarie de argento cum armis in coperclo illustrissime domine Yolant ducisse Sabaudie ad serviendum in missa.

77. Item calix unus aureus cum pathena auri cum ymagine crucifixi in pede calicis et similiter in pathena. (Dictus dominus Johannes asserit quod nobilis Alexand. Richardonis thesaurarius habet calicem, pathenam vero asserit idem dominus Johannes in suis manibus fuisse perditam.)

78. Item alius calix maior aliorum cum tribus ymaginibus in pede de exmaldo, quarum una habet ymaginem sancti Francisci, alia Annonciationis, et alia sancti Johannis Bap-

tiste; in pathena autem ymago crucifixi de exmaldo, et omnia de argento deaurato.

79. Item alius calix bene operatus, in cuius pede est ymago crucifixi, et in pathena ymago Xpi ostendentis vulnera sua, et a dextris crux cum flagellis, et a sinistris lancea cum spongia et clavis.

80. Item mitria una tota seminata perlis, in cuius anteriori parte per extensum superius sunt saphiri quatuor, et ballasii tres, perlie autem grosse sex; per transversum saphiri quatuor, et ballasii duo, perlie autem quatuor grosse cum aliis multis lapidibus pretiosis et perliis retro et e contra duo autem pendentes etiam seriatim habentes exmaraldos octo, et ballasios sex cum octo campanellis de auro. (Dictus dominus Johannes asserit quod reverendus dominus episcopus Vercellencis habet.)

81. Item alia mitra seminata etiam tota perliis cum multis grossis lapidibus satis mediocris valoris, cum duobus saphiris acutis in sumpmitate desuper et duobus pendentibus similiter seminatis perliis.

82. Item alia mitria de damasco albo simplici cum pendentibus ad celebrandum die feriata, vel mortuorum.

83. Item crocea una, infra quam desuper in tornitate est ymago beate Marie virginis cum infante in manu sinistra; et ymago sancti Mauritii subtus in principio tornitatis cum vexillo in manu de argento deaurato.

84. Item baculus unus crucis de argento in sex peciis, que simul junguntur et in summitate ultimi boctonus est cum foramine ad ponendum crucem.

85. Item capsa una de veluto cremeysino munita tota clavis argenteis et sera cum clave deaurata, et infra sanctum sudarium involutum in panno ciriceo rubeo. (Est in Capella Sancta ut supra dictum est in principio.)

86. Item in eadem capsa multe reliquie sanctorum et sanctarum, quorum, et quarum nomina in brevibus continentur.

87. Item una bursa, in qua sunt reliquie sancti Grati cum actestationibus.

Copia inventarii pagnorum.

88. Et primo paramentum altaris de tapisseria cum tumulo et resurrectione dominica coloris viridis.

89. Item duo carrelli de satino perso brodati auro, quorum unus habet in medio duos leones, et alius duas acquillas, et a tergo sunt stelle auree, et circumcirca sunt certe vigniete auree.

90. Item pagnus unus altaris de camellocto albo seminatto angellis, in medio autem Xpi patientis in colompna cum duobus..... a dextris et a sinistris.

91. Item alius pagnus albus altaris de camellocto albo seminato ymaginibus angellorum cum ymaginibus crucifixi, in medio beate Marie et sancti Johannis a dextris et sinistris.

92. Item alius pagnus altaris de camellocto albo seminato ymaginibus angellorum sicut ceteri cum ymaginibus quatuor Evangelistarum in quatuor angulis.

93. Item alius pagnus albus de damasco seminatus figuris aureis cum ymaginibus beate Marie, et Gabrielis nunciantis, etc.

94. Item alius pagnus albus de damasco cum floribus auri, et ymaginibus beate Marie virginis, sancti Simeonis unius alterius defferentis candelam cum et duarum virginum.

95. Item alius pagnus albus seminatus flauribus aureis, et serenis et leonibus cum quatuor scutellis armorum Sabaudie in quatuor angulis. (Habet dominus Georgius in Capella Sancta.)

96. Item alius pagnus albus de damasco cum cruce rubea per totum longum et latum de sattino crameysino.

97. Item alii duo pagni in toto pares prescripto. (Habet dominus Georgius in Capella Sancta.)

98. Item alius pagnus albus cum hystoria Herodis facientis decapitare Ignocentes, et hystoria beate Marie virginis fugientis in Egiptum de broderia. (Habet dominus Georgius in dicta Capella Sancta.)

99. Item alius pagnus albus pauci valoris de damasco. (Non reperitur.)

Pagni rubei.

100. Item alius pagnus rubeus totus factus cum novem magnis ymaginibus de broderia, in quarum medio est ymago Xpi signantis mundum, in extremitate a dextris sancte Catherine, in extremitate a sinistris sancte Cecilie.

101. Item alius pagnus rubeus plenus ymaginibus factis de broderia, in cuius medio est commemoratio virginis Marie, a dextris autem et sinistris ymagines sanctorum et sanctarum.

102. Item alius parvus pagnus rubeus appellatus de Monthou, alius autem fuit perditus in.....

103. Item alius pagnus rubeus etiam factus de broderia, in cuius medio est ymago Xpi ostendentis vulnera, in extremitate a dextris et sinistris ymago inferni.

104. Item alius pagnus rubeus de pagno aureo multum divite brocato auro super aurum, et veluto super velutum cum tribus magnis figuris floris multum bene operatis.

105. Item alius pagnus rubeus de damasco cremeysino cum cruce alba per lungum et transversum.

106. Item alius pagnus de auro, totus cum cruce in medio, et ympno *Vexilla regis prodeunt* in toto descripto cum quatuor armis illustrissime domine Yolant ducisse Sabaudie in quatuor angulis. (Habet dominus Georgius in Cappella Sancta.)

107. Item alius pagnus rubeus cum figuris floris auri, qui solet ad modum pallii in festo corporis Xpi.

Pagni violeti.

108. Item pagnus violetus totus factus de broderia cum floribus pigni in medio cujus est ymago Virginis Marie, in extremitate autem a dextris sancti Johannis Baptiste, a sinistris vero in extremitate sancti Xpofori. (Habet dominus Georgius in Cappella Sancta.)

109. Item alius pagnus violetus cum ymagine Xpi in sepulcro, et aliis sex ymaginibus magnis.

110. Item alius pagnus violetus contextus magnis figuris floris auri cum velluto super vellutum, et auro super aurum circumdatus alio pagno rubeo contexto auro et velluto.

111. Item pagnus unus rubeus contextus foliis aureis vocatus pagnus de *les tripes*.

112. Item alius pagnus penitus similis predicto. (Asserit idem dominus Johannes de isto et precedenti factum esse unum simul consutum.)

Pagni persi.

113. Item unus pagnus persus stellatus cum magnis ymaginibus continentibus ystoriam trium regum facientium oblationem Domino Jhesu.

114. Item alius pagnus persus cum magnis ymaginibus de broderia intus medio est crucifixus, et cum ymaginibus solis et lune a dextris et sinistris, et in quatuor angulis sunt ymagines quatuor Evangelistarum. (Habet dominus Georgius in Capella Sancta.)

115. Item alius pagnus persus etiam cum ymaginibus broderie, in cuius medio est Xpus ostendens plagas in nube, et a dextris et sinistris ymagines due sancte Veronice, et certe alie. (Habet dominus Georgius in Capella Sancta.)

116. Item alius pagnus persus de velluto cum ymaginibus

magnis sanctorum Petri et Pauli, trium arborum, et quatuor scutellis armorum Sabaudie in quatuor angulis.

117. Item alius pagnus persus de velluto cum ymaginibus etiam de broderia, in cuius medio est ymago agni Dei, et in quatuor lateribus quatuor Evangeliste cum quatuor scutellis armorum Sabaudie in quatuor angulis.

118. Item alius parvus pagnus persus pauci valoris de velluto figurato, qui solet poni ante predicatores in cathedra.

Pagni nigri.

119. Item pagni nigri duo de damasco cum magna cruce alba in medio infra compassum et quatuor scutellis armorum Sabaudie in quatuor angulis. (Habet dominus Georgius in Capella Sancta.)

120. Item alii duo pagni nigri de velluto super vellutum figurato contextu superius folliarum aureis magnis et parvis, bordati pagno rubeo contexto figuris foliorum auri.

121. Item alius pagnus niger de sactino cum cruce rubea per longum et transversum de sactino cramesino cum quatuor scutellis armorum Sabaudie.

Pagnus viridis.

122. Item pagnus unus de velluto viridi figurato contexto magnis figuris foliorum auri super aurum circumdatus pagno rubeo, contexto aliis figuris auri multum divite.

Indumenta capelle rubea.

123. Primo pluviale unum, seu capa rubea contexta magnis foliis auri ubi est aurum super aurum, in cuius capucio est ystoria trium regum, orfredi autem sunt muniti perliis. (Idem dominus Johannes dicit quod fuit perdita in castro Ripollarum tempore quo ill^ma^ domina nostra Yolant erat in dicto loco.)

124. Item alia cappa fere contexta tota auro, ubi est aurum super aurum, in cuius capucio etiam est ystoria trium regum.

125. Item alia cappa rubea contexta etiam magnis foliis auri, orfredus autem a parte dextra est cum duplicibus ymaginibus, et a parte sinistra sanctus Paulus, et unus propheta, et in capucio ystoria trium regum.

126. Item alie due cappe rubee magnis figuris auri vocatis *dou chapellet.*

127. Item alie due cappe rubee de sactino figurato contexto etiam magnis foliis auri, in quarum capucio unius est ymago Xpi ostendentis plagas, in capucio alterius ymaginis sanctorum Bartholomei et Jacobi.

128. Item alia cappa rubea de sactino figurato contexto magnis foliis auri, in cuius capucio sunt ymagines duorum angelorum, et subtus scutellatus armorum Sabaudie cum verbo FERT.

129. Item due cappe rubee de sactino plano crameysino, in quarum unius capucio est coronatio regum; in alterius autem capucio nullius ymago, sed capucium cum auffredis sunt de auro simplici texuto. (Habet dominus Georgius unam ex dictis cappis, scilicet illam, que est sine ymaginibus.)

Casule rubee.

130. Item casula una de pagno rubeo contexta magnis figuris ad instar prime cape, cuius auffredi habent ymaginem radicis Jesse munita perliis.

131. Item alia casula rubea contexta auro in magnis figuris, ubi est aurum super aurum, in cuius auffredi pede interius est ymago sancte Appolonie, et retro scutellus armorum Sabaudie.

132. Item dramatice due diaconi et subdiaconi eiusdem pagni similis casule predicte, in quarum auffredus ante et retro sunt arma Sabaudie cum manipulis et stolis, ac collaribus pro ambobus.

133. Item casula rubea cum duabus dragmaticis dyaconi et subdyaconi de pagno rubeo contexto auro appellato *les croysetes*, in cuius casule auffredus sunt arma domine ducisse de Chypro tam ante quam retro, et in dramaticis ante, et super velluto grisso cum stolis, manipulis et collaribus.

134. Item due dragmatice de damasco crameysino simplices ad induendum prelatum quando celebrat in pontificalibus.

135. Item alie due dragmatice de taffetax rubeo similiter ad celebrandum in pontificalibus.

136. Item casula una rubea contexta foliis auri appellata de *les tripes*.

137. Item alia casula de damasco rubeo cum cruce ad longum alba similiter de damasco albo.

Indumenta alba.

138. Item una cappa alba de damascho contexta filis auri, in cuius capucio est ymago Annunciationis munita tam in capucio quam in auffredis perliis.

139. Item alia cappa alba de camelloçto albo tota seminata angellis cum plumis pavonis, in cuius capucio est ymago Annunciationis.

140. Item alia cappa alba de damasco brocato auri, in cuius capucio sunt arma in summitate domine ducisse quondam de Chypro cum navi faciente suam devisam. (Dicit et asserit idem dominus Johannes quod fuit perdita, et capta cum alia primo mentionata in capitulo indumentorum rubeorum Rippolis.)

141. Item alia cappa de damascho brocato auro, in cuius capucio est coronacio Virginis, et in summitate ymagines duorum faulconorum, et crux alba in medio.

142. Item alia casula alba de pagno veluti albo contexto magnis foliis auri, in quibus est velutum super velutum, et aurum super aurum auffredi rubei muniti perliis, et in

extremitate ante et retro arma pape Felicis cum stola, et manipulo eiusdem pagni.

143. Item alia casula de damascho brocato auro alba, in cuius auffredo est ymago crucifixi retro cum dalmaticis dyaconi et subdyaconi, in quorum auffredis est ystoria radix Jesse munita perlis, et in extremitate dalmaticarum arma domine ducisse de Chypro cum stolis, et manipulis et collaribus.

144. Item alia casula alba de damascho albo brocato auro cum auffredis, in quorum extremitate ante est ymago sancti Bartholomei et retro sancti Philippi, et sub utroque arma Sabaudie cum stolis et manipulis. (Habet dominus Georgius in Capella Sancta.)

145. Item due dalmatice eiusdem pagni de damascho albo brocato auro, et in cuius auffredis ante et retro in extremitatibus sunt laquei Sabaudie duplices cum multis ymaginibus sanctorum et sanctarum, cum stolis et manipulis. (Habet dictus Georgius in Capella Sancta.)

146. Item dalmatica una simplex de damascho albo ad induendum prelatum quando celebrat in pontificalibus.

147. Item casula una de damasco albo simplici cum cruce rubea ad longum ad celebrandum quotidie.

Indumenta viridia.

148. Item casula una de velluto viridi figurato contexta magnis figuris auri, in quibus fuit aurum super aurum, et vellutum super vellutum cum stolis, et manipulis in cuius auffredis subtus ab una parte est una ymago sancti Bartholomei, et in alia parte ymago prophete.

149. Item due dalmatice eiusdem pagni cum stolis et manipulis.

Indumenta persa.

148. Item cappa una de velluto perso simplici, in cuius

capucio est flagellatio Xpi in colompna. (Habet dominus Georgius in Capella Sancta.)

151. Item alie due cappe de damasco perso cum auffredis ad duplices ymagines apostolorum et prophetarum; in capucio autem unius est ymago commemorationis Virginis, in alio autem annunciationis.

152. Item casula una de veluto perso simplici, in cuius auffredis ab una parte subtus est ymago sancti Jacobi, in alia Philippi.

153. Item due dalmatice eiusdem pagni cum auffredis, ubi sunt ymagines diversorum sanctorum et sanctarum, paramenta autem subtus sunt de pagno cremesino aureo cum stolis, manipulis et collaribus.

Indumenta violeta.

154. Item due cappe violete de sactino violeto simplici, in quarum capucio unius est ymago trinitatis, in capucio alterius annunciatio dominica.

155. Item casula una de velluto violeto simplici cum dalmaticis duabus eiusdem pagni cum auffredis tam in casula, quam aliis ad radix Jesse. In paramenta autem dalmaticarum ante et retro sunt arma domine ducisse de Chypro cum stolis et manipulis, et collaribus cum cruce alba.

Indumenta nigra.

156. Item casula una pagni velluti nigri contexta magnis foliis auri, in cuius auffredis inferius a parte una est ymago sancti Thadei, et in alia parte scutellus armorum Sabaudie.

157. Item dalmatice due eiusdem pagni nigri contextis similiter foliis auri.

158. Item alia casula nigra de velluto nigro plano cum auffredis texutis de auro, falconibus et cruce albis cum duabus dalmaticis eiusdem pagni, et auffredis cum stolis, et

manipulis, ac collaribus violetis. (Habet dictus Georgius in Capella Sancta casulam cum dyacono et subdyacono, residuum remansit penes dominum Johannem Renguysii.)

159. Item casula una de sactino figurato cum auffredo de *recamax* facto ad ymaginem angellorum cum manipulo et stola.

160. De aliis tribus cappis nigris reddat rationem dominus Johannes Renguysii prior Annessiaci. (Dicit idem dominus Johannes quod pagni erant pauci valoris, et ad sui requestam domina nostra Yolant sibi dedit, exceptis auffredis, que omnia habet penes se.)

Fronterie altarium.

161. Primo una facta ad ymagines apostolorum cum dyamantibus munitis perliis, et certis floribus etiam munitis perliis cum tribus scutellis Sabaudie.

162. Item alia facta ad medias ymagines diversorum sanctorum et sanctarum, et cum certis laqueis inter ipsas ymagines.

163. Item alia de camellocto albo facta ad ymagines angellorum habens alas pavonis.

164. Item alia fronteria facta de velluto albo basso cum quinque scutellis Sabaudie et ystoria annunciationis.

165. Item alia facta de armis Sabaudie et Burgondie in rotondo et circa rotondum ymago solis.

166. Item alia facta de pagno auri cremeysino cum aliquibus figuris, in quibus est aurum super aurum et vellutum super vellutum.

167. Item alia facta de pagno auri violeto, in qua est vellutum super vellutum.

168. Item alia de sactino violleto cum tribus scutellis armorum Sabaudie.

169. Item una stola, et manipulus cum armis cardinalis Chypri cum certis ymaginibus integris in stola, et in mani-

pulo medies munitas perliis... scutelli ad celebrandum pro mortuis.

170. Item sex decim scutelli facti de broderia quatuor regum francie, quatuor domine ducisse Marie de Burgondia, quatuor regine francie matris domine ducisse Yolant; et quatuor domine ducisse Anne de Cyppro.

Curtine ad ponendum circa altare.

171. Primo due curtine de taxfactax rubeo.

172. Item una curtina de taxfactax de diversis coloribus.

173. Item alia de taffactax januo cum certis bendis de perso et rubeo.

Albe seu linea vestimenta.

174. Primo tres albe de bona tela, cum paramentis subtus habentibus arma domine ducisse Anne de Cyppro cum certis operibus de auro et perliis, et duabus partibus pugnetorum, et tribus admictibus, et tribus singulis.

175. Item alie tres albe, quarum due habent paramenta auri de pagno violeto, alia autem de velluto violeto, cum tribus cingulis et tribus amictibus.

176. Item alie tres albe cum suis paramentis de velluto nigro figurato et uno amicto, et tribus singulis.

177. Item alia alba cum paramento de sactino crameysino cum certis plumis pavonum, amicto et cingulo.

178. Item alia alba simplex sine paramento cum amicto et cingulo.

Tuellie altaris et ad tenendum pathenam.

179. Primo duo paramenta tuyaliarum unum ab una parte, et aliud ab alia, quorum unum habet undecim rigas perliarum; et aliud tresdecim rigas etiam perliarum facta ad modum operum Cyppri.

180. Item pala una ad coperiendum altare facta cum certis rigiis auri, et cyrici rubei sive limogeriis modo predicto.

181. Item alia pala limogiata etiam auro et cyrico.

182. Item alia pala limogiata scripta in extremitatibus etiam de auro et cyrico.

183. Item alia similiter limogiata de auro et cyrico cum fringiis de auro.

184. Item una alia pala facta de cyrico albo, et in extremitatibus liseria ab una parte persa, ab alia rubea.

185. Item alia pala facta de diversis limogiis per totum longum de diversis coloribus cyricorum, et aliquibus parvis limogiis auri irrictior aliis.

186. Item alia pala facta de cyrico ad longum in bendis diversorum colorum, et limogiata in extremitatibus de quinque limogiis in utraque parte.

187. Item alia pala de tela alba limogiata in extremitatibus cum certo opere facto cum acu more Cyppri.

188. Item alia pala de tela alba limogiata in extremitatibus de limogia nigra fringata fringiis persis et viridibus.

189. Item alia pala de tela alba cum limogiis in extremitate de cyrico diversorum colorum, et circum circa, de *Tribaud* nigro.

190. Item alia pala satis brevis de tela negra limogiata in extremitatibus de cyrico nigro.

191. Item alia pala de satis bona tela rara limogiata, eadem tela quasi ruffea.

192. Item unum gremiale de tela cum octo rigiis limogiatis auri bene operatum.

Thuylie pro pathena.

193. Primo quatuor tuellye de pagno ciricialibus, quarum due sunt bendate cum octo bendis eiusdem pagni scilicet violeti, et alie due sunt bendate de eodem pagno tincto in perso.

194. Item alia tuellia pathene de cyrico albo satis tenui bendate in extremitatibus, et medio bende auri, et cyrici diversorum colorum.

195. Item alia tuellia patene de tela capitegiorum, que solent portare domine cum undecim bendis strictis per transversum de auro et cyrico.

196. Item alia tuellia de sirico patene operata de auro cum quatuor scutellis, quorum duo habent arma sancti Mauricii, alii duo arma Sabaudie fringiata circumquaque fringiis auri et cyrici.

197. Item alia tuellia pathene de pagno sericeo multum tenui cum tribus limogiaturis una in medio, et duabus in extremitatibus.

198. Item alie due tuellie de tela urticarum cum sex limogiaturis multum bene operatis de auro, in quarum duabus sunt ymagines leonum, leopardi, et cervi, fringiate circumquaque fringiis sericeis, et aureis.

199. Item alia tuellia alba de pagno cyriceo multum tenui cum quadragenta octo bendis factis de auro per transversum.

200. Item alia tuellia de tela alba limogiata in extremitatibus de floribus factis de auro et cyrico fringiato fringiis albis siriceis.

201. Item alia tuellia de tela urticarum cum sex bendis factis de cyrico cremeysino bene operatis fringiata fringiis albis, viridibus, et rubeis.

202. Item alia tuellia de tela urticarum limogiata in extremitatibus de cyrico diversorum colorum ad modum lausengiarum.

203. Item aliud gremiale de tela operatum de auro, et cyrico cum ymaginibus multarum avium, et monstrorum, et in medio flores unius ad modum crucis fringiatis fringiis magnis rubeis.

204. Item alia tuellia de tela rara operata tota pro maiore parte de syrico rubeo ad modum litere fringiata parvis fringiis albis syriceis.

205. Item alia tuellia alba de cyrico operata ad modum gausapium limogiata in extremitatibus diversis limogiis, et per longum una benda in extermitate rubea, et alia benda in una parte violeta obscura.

206. Item una parva tuellia de tela lini facta cum ymaginibus in duabus partibus avium, leporum, canum de auro et cyrico ad coperiendum reliquias.

207. Item quatuor gausapia ad coperiendum altare.

208. Item quinque tuellie veteres pauci valoris.

Libri Capelle.

209. Primo missale maius incipiens in penultima linea prime colompne post kalendarium: *In animam meam*, et in ultima colompna eiusdem marginis in ultima linea: *Deus qui de beate Marie.* In quinta autem riga secunde colompne in margine canonis scribitur: *Cultoribus*, cum duobus fermaliis ad arma domini felicis pape de argento deaurato.

210. Item aliud missale minus incipiens post kalendarium in prima colompna a sinistris: *In nomine omnipotentis*, de azuro, in ultima linea seconde colompne scribitur: *Tertia dominica. Deus qui de beate Marie Virginis.* In ultimo autem folio in ultima colompna in quinta linea scriptum est: *Morti tue*, cum fermalibus ad arma domini Viviariansis argenteis deauratis.

211. Item aliud missale non completum sine kalendario incipiens in prima colompna: *Dominica prima*, in penultima autem linea seconde colompne scribitur: *Sancta Maria*, de rubeo. In ultima autem margine eiusdem libri est missa, pro cuius anima dubitatur, cum duobus fermaliis argenteis deauratis habentibus ystoriam annunciationis.

212. Item aliud missale minus non completum, sed dumtaxat habens missas sollempnes, cuius prima colompna incipit: *In nativitate Domini*, et ultima linea secunde colompne: *Pie vivamus.* Ultima autem missa dicti missalis est

de conceptione beate Marie Virginis cum quatuor fermaliis, quorum duo maiores sunt arma domini Felicis; minores autem sunt simplices, et omnes de argento deaurato.

213. Item pontificale unum scriptum de letera antiqua, cuius primum folium incipit: *De crhismandis infirmis pueris,* ultima autem linea ultime marginis incipit et immediato incipit: *Gloria in excelsis Deo,* copertum de veluto cremeysino cum duobus fremaliis ad arma cardinalis Chypri.

214. Item liber evangeliorum totius anni scriptus non in colompnis, cujus tertia linea prime marginis incipit. *In illo tempore dixit Jhesus discipulis suis.* In ultima autem linea ultime marginis incipit evangelium: *Confiteor tibi pater.*

215. Item liber epistolarum totius anni similiter scriptus incipiens in prima margine in quarta linea: *Fratres scientes quia hora est,* ultima epistola est epistola libri sapientie: *Ab initio et ante secula creata sunt.*

216. Item graduale integrum, cuius quinta linea prime marginis incipit: *Ab eodum sacerdote*, ultima autem linea ultime marginis scribitur: *Aqua probat sanctum.*

217. Item unum parvum pontifficale satis modici valoris, in cuius principio incipit: *Benedicio natalis Domini.*

218. Item unum magnum antiphonarium ad usum romanum, in cuius principio est litera JB. ymago David cum cithara cum uno fremialo ad arma Sabaudie.

219. Item unum aliud antiphonarium seu vesperale, in cuius principio est litera JB. de rubeo et azuro sine fermaliis.

220. Item liber unus de officio festivitalis beate Marie Virginis scriptus in papiro, in cuius principio est psalmus: *Domine Dominus noster.*

221. Item unus magnus liber cautus organi in papiro scriptus, in cuius principio est litera A aurea: *Asperges me,* etc.

222. Item unus alius liber cantus in papiro, in cuius principio est: *Salve sancta parens,* sine grossa litera.

223. Item unus alius liber cantus motetorum, seu antiphonarum, hymnorum, in cuius principio est hymnus : *Conditor alme siderum,* cum magna litera aurea C.

224. Item unus alius magnus liber cantus organi copertus coreo rubeo.

Que omnia universa et singula in presenti inventario contenta, et descripta prenominati venerabiles domini Johannes Renguysii et Georgius Carrelleti confitentur habuisse et habere, exceptis et reservatis in dicto inventario exceptatis et reservatis, prout supra in principio presentis inventarii plenius continetur, die et anno supra descriptis. Ego idem Johannes Jorronis notarius publicus de mandato quorum supra dominorum presens inventarium recepi et signavi.

(L. S.) JOHANNES JORRONIS.

8

1486 et 19 Octobre 1492.

Statuts du Chapitre de la Sainte-Chapelle[1].

Tenor statutorum.

Primo circa personas dictorum canonicorum capellanorum magistrorum et clericorum ceterorumque congregatorum et habituatorum ipsius capelle sancte, quod debeant esse moribus decorati, bone fame et honeste conversationis, ut bonum exemplum prebere possint et valeant omnibus ecclesiasticis et secularibus insignis oppidi Chamberiaci, cum sint ipsi de dicta capella sancta digniores et principaliores.

[1] Archives de Turin.

Item omnes habituati teneantur et debeant facere honorem reverentiam et obedientiam decano eorum prelato.

Item alii canonici exhibeant reverentiam scilicet archidiacono cantori et thesaurario.

Item similiter canonicus canonico secundum eorum receptionem.

Item capellani, magistri, clerici, organista, pueri et ceteri inferiores reverentiam faciant ipsis dignitatibus et canonicis.

Item similiter clerici faciant sacerdotibus et magistris et in omnibus congregationibus que fient tam in ecclesia quam extra, stet unusquisque in ordine suo juxta dignitatem et gradum.

Item incedant omnes predicti habituati in habitu condecenti et defferant vestes talares et honestas et per villam cum capuciis et non pilleis. In ecclesia vero postquam divinum officium fuerit inceptum, nullus intret sine habitu suo videlicet, a completorio vigilie pasche usque ad vesperas vigilie omnium sanctorum exclusive cum superpiliciis et almutiis; a dictis vesperis omnium sanctorum usque ad completoriam vigilie pasche exclusive cum rochetis et capis.

Item intrantes chorum inclinent se humiliter ante altare maius et reverenciam faciant prelato si sit, et ceteris in choro existentibus et similiter non recedant sine predicta reverentia.

Item et domini canonici in matutinis aut missa et vesperis simul. Et debeant tales residenciam suam facere volentes in matutinis intrare antequam finiatur psalmus *Venite*, in magna missa antequam finiatur ultimum *Kyrie eleison*, et in vesperis antequam finiatur primus psalmus; et hoc quoad residentias dominorum canonicorum et nichil percipiant absentes quoquomodo nisi infirmi in dicto oppido existentes et missi per decanum aut per capitulum in simul congregatum, pro negociis dicte capelle sancte.

Item teneantur capellani et sacerdotes interesse omnibus horis et illas cantare non discurrendo sed pausas debitas et

maxime in medio versus et habeant in corde quod proferunt ore.

Item clerici faciant eamdem residenciam sicut supra de capellanis dictum est.

Item pueri cum magistris faciant horis debitis officium eorum condecenter et devote et intersint semper duo ex pueris in omnibus horis cum eorum magistris. In dominicis vero diebus et festivitatibus que celebrantur per populares duplicibus et solemniis intersint omnes in primis et secundis vesperis et magna missa, et faciat unusquisque officium suum prout sibi iniungetur per cantorem et scribantur in tabula et sint omnes in solemnitatibus in matutinis.

Item in festivitatibus maius duplicibus, decanus faciat officium in matutinis missa et vesperis, et in eius absentia maior post eum de capitulo eiusdem capelle; in aliis horis canonicis ebdomadarius.

Item canonicus ebdomadarius per se vel alium canonicum aliis diebus incipiat et faciat officium in vesperis et matutinis. In ceteris horis faciat ebdomadarius misse capellanorum, ille a cuius parte chorus erit vel alius capellanus pro eo ut supra.

Item diebus solemnibus supradictis cantor et thesaurarius debent regere chorum cum duobus assistentibus, precipere lectiones, responsoria et anthiphonas et illas reincipere post psalmos.

Item in duplicibus minoribus unus canonicorum debet dicere missam magnam et succantor et sacrista regere chorum; unus ex capellanis evangelium et unus ex clericis epistolam; et sic scribantur in tabula. Cantores non legant nec cantent responsoria nisi diebus duplicibus in quibus cantabunt ultimum responsorium.

Innocentes stent quilibet in choro suo dicendo versicula sive responsoria quilibet in choro suo sive discurrendo chorum.

Nullus presumat psalmos punctuare, cantum subvertere

seculorum, ..., tonum mutare nec alia facere nisi ut in libris continetur; et si in libris esset error, corrigatur per communem oppinionem et non per particularem.

In festivitatibus que non transferuntur et novem lectionum, sint duo cantores quilibet in choro suo, dicto *Venite* in medio per cantorem a parte chori intonent et precipiant antiphonas et responsoria cui competit.

Diebus semiduplicibus et dominicis diebus et festivitatibus que coluntur in terris, sit unus cantor in medio chori ad precipiendum lectiones responsoria antiphonas; intonando ab utraque parte ad *Benedictus* et *Magnificat* officium induat capam.

Non presumat presbiter responsorium cantare nec lectionem legere post unum ex canonicis nec minor ante suum maiorem.

Item cantor habet regere chorum et omnes debent sibi parere in choro circa illius regimen, et debet facere fieri omni sabbato tabulam que debet affigi ante vesperas in loco eminenti, ut sciat unusquisque quid acturus sit in divinis in ebdomada sequenti.

Item qui deffecerit vel obmiserit facere debitum suum juxta ea que scribentur in tabula, quoad alia divina officia, si fuerit canonicus, pro qualibet vice solvat unum grossum, si capellanus sex denarios, si clericus tres denarios; in duplicibus maioribus duplicetur pena.

Item advideat ipse cantor quod nullus loquatur nec fiant garrulaciones nec aliqui ritus immodesti in choro ne *faciamus domum Dei speluncam latronum*, sed expellat de choro incontinenti talia perpetrantes et advisati non desistentes.

Item habet presentare succantorem qui habet portare onera sua in eius absentia.

Item thesaurarius habet ponere sacristam videlicet presentare eum decano in capitulo, et habet idem thesaurarius custodiam thesauri, instrumentorum, ornamentorum cum inventario, tamen et sacrista debet alium inventarium reci-

pere per manus thesaurarii, et si aliquid perderetur teneatur ad emendam et reperire et manutenere dicta ornamenta expensis capelle.

Item sacrista presentatus et admissus habet onus custodiendi paramenta et illa ministrare secundum exigentiam diei, habet etiam preparare luminaria tam in lampade quam cereis et parvis candelis; et advideat ipse sacrista quod omnia sint mundissima prout decet in domo Dei.

Item dum nominatur nomen gloriosum Salvatoris nostri Jesu-Christi, Virginis Marie eius matris, cum dicitur versus *Gloria Patri,* quando nominatur sanguis Salvatoris omnes se inclinent reverenter.

Item nullus sedeat in choro dum missa cantatur, nisi durante epistola graduali *alleluya* et prosa, nisi necessitate cogente.

Item nullus sedeat dum cantatur invitatorium cum toto psalmo, in matutinis quocienscumque hymni dicuntur, dum dicitur oratio dominicalis, et *Ave Maria,* dum dicuntur illi tres psalmi descripti in evangelio scilicet *Magnificat, Benedictus* et *Nunc dimittis,* et etiam quando dicitur psalmus *Laudate Dominum de celis,* quando dicuntur orationes. Et semper prelato stante omnes stent.

Item facientes officium antequam incipiant faciant reverentiam et etiam facto officio ante altare.

Item fiat totum officium seriose et diligenter cum pausis debitis faciendo tamen differentiam secundum qualitatem solemnitatum et festivitatum.

Item thurificetur altare in omnibus duplicibus minoribus et maioribus et dominicis diebus per facientem officium in utrisque vesperis ad *Magnificat,* in matutinis ad *Te Deum laudamus;* in magna missa in evangelio in offertorio et in elevatione corporis Christi.

Item in duplicibus maioribus si decanus celebret, dicat archidiaconus evangelium, epistolam antiquior canonicus; si vero decanus aut aliquis episcopus non celebrarent sed alius

de capitulo, duo canonici iuniores dicant evangelium et epistolam. In absentia canonicorum supradicta compleantur per capellanos et clericos.

Item vivant ipsi domini omnes de capella pacifice et quiete cum omnibus et maxime inter eos in caritate non ficta, ymo potius mutuo se diligentes. Et si quod absit, essent alique controversie immediate summarie et de plano per decanum vel eius vicarium in eius absentia terminentur. Et si aliquis contradixerit ordinationi facte a choro expellatur donec gratiam meruerit obtinere. Et si jurgia essent maiora ex quibus oriri possent scandala, detineantur incarcerentur puniantur in bonis et corpore si casus exegerit, et teneantur recepti istud promittere et iurare sub debito promissionis et obedientie.

De missis celebrandis.

Primo missa magna capitularis celebretur semper per ebdomadarium canonicum vel per alium canonicum loco sui sumptibus capituli, et quod presbiteri et clerici alternatis ebdomadis teneatur dicere omni die evangelium et epistolam.

Item diebus maius duplicibus pax detur per diaconum presbitero, per subdiaconum diacono, per cantorem subdiacono, per succantorem cantori, per assistentem a dextris succantori, per assistentem a sinistris assistenti a dextris, per unum a dextris clericum omnibus assistentibus a dextris et per unum assistentem a sinistris omnibus assistentibus a sinistris.

Pari modo diebus minus duplicibus semiduplicibus diebus dominicis et festivitatibus que coluntur in terris, per solum clericum.

Item diebus jeiuniorum missa jeiunii celebretur per ebdomadarium chori parvarum missarum ex sex presbiteris.

A die sancto Pasche usque ad vigiliam omnium sanctorum inclusive, missa magna celebretur hora octava, et a die omnium sanctorum usque ad Pascham hora nona.

Libri corrupti et rasati ad placitum corrigantur et reponantur ut prius per aliquem ad hoc commissum.

Lecta et publicata sunt supradicta statuta de precepto reverendi in Christo patris domini decani sub pena perdicionis illius hore ubi non sunt apposita, et in solemnitatibus duplicetur notanda per dominum cantorem, anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo sexto.

Tenor aliorum statutorum.

In presentia totius cleri Capelle Sancte Sabaudie fuerunt subscripte constitutiones in capitulo publicate, die decima nona mensis octobris anno Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo secundo, per reverendum dominum decanum, dominos Aymonetum de Offens archidiaconum, Philippum Maleti cantorem, Michaelem Malebranche, Johannem Choley, Johannem Chillodi, Petrum Bergini, Anthonium de Bergone et Benedictum Beczonis canonicos dicte Capelle Sancte.

Et primo quod magna missa capitularis celebretur propter brevitatem dierum a die sancti Michaelis archangeli usque ad Pascha, hora nona et a Pascha usque ad festum sancti Michaelis hora octava.

Item omni die dictis invitatorio et psalmo *Venite exultemus,* ebdomadarii pedagii dicant primam et ultimam missas sub pena duorum grossorum pro quolibet per se vel alium, scilicet primus intabulatus primam missam, secundus vero secundam et post pulsationem sacramenti magne misse capitularis pulsetur pro illa et dicatur.

Item magna missa jeiuniorum sicut in quadragesima quàtuor temporum et vigiliis celebretur per residentes presbiteros, hora undecima et non ante, quoquomodo et sub pena privacionis distributionum illius diei.

Item canonici, presbiteri, clerici nec habituati celebrent eorum parvas missas duo simul sed unus incipiat post alium

dicto *Agnus Dei* et non ante, nisi sit causa legitima et de licentia presidentis vel ebdomadarii magne misse.

Item quod nullus celebret in parva capella domine nostre nisi reverendus decanus et domini canonici sub pena perdicionis commoditatis illius misse.

Item quod omnes canonici, presbiteri, clerici, stipendiati et habituati omnibus horis et missa defferant a die omnium sanctorum usque ad Resurrectionem Domini capas nigras foderatas ut est assuetum; et a die Resurrectionis Domini usque ad diem omnium sanctorum almutias in capite officiando; et nullus intret chorum sine dictis capis et almutiis, sub pena privationis distributionum illius diei.

Item officiando, legendo, cantando responsoria in medio chori quisquis sit dimittat caudam cape sue trenare in terra, eundo stando et redeundo a stallo suo usque ad reversionem stalli, et sub pena pro qualibet vice unius grossi nisi processerit ex ignorantia.

Item canonici, presbiteri, clerici et stipendiati intersint omnibus processionibus solemnibus in quibus collegium est invitatum a sindicis ville aut aliàs et sub pena unius grossi pro quolibet.

Item quod pecunie totius recepte dicte capelle reponantur in archa capituli.

9

11 Juin 1502.

Procès-verbal de la translation du Saint-Suaire du couvent des religieux de Saint-François de Chambéry à la Sainte-Chapelle[1].

In nomine sancte Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Etsi Olympi rector inclitam, antiquissimam et illustrissimam domum Sabaudie illiusque duces hoc tam super excelso decorauerit dono, quale est Sacrosanctum Sudarium sanctissimum ac pretiosissimum redemptoris nostri Jesu Christi corpus, postquam a salutifere crucis patibulo depositum exstitit, sacra inuolutum fuisse testantur eloquia, dignum est tam diuas reliquias in loco religionis et fortitudinis reponere, ut ab omni sorde et macula, tyrannorumque et fidei catholice inimicorum manibus sint penitus remote. Ea propter ducalis excellentia de procerum subnominatorum maturo consilio, hoc insigne et vetustissimum oppidum Chamberiaci, quod totius ditionis Sabaudie caput censetur, intuendo, considerato etiam magnitudinis illius oppidi arcis splendore tam eminente, et tanto sumptu edificati, ut edificiorum splendore yllium censeatur; adest etiam in eo diuum et venerabile collegium per eosdem illustrissimos duces ipsius moderne ducalis excellentie progenitores ad Dei omnipotentis laudem maximis donis et redditibus dedi-

[1] Archives de Turin. — Cette pièce a déjà été publiée. (Voy. *Matériaux pour servir à l'histoire de Marguerite d'Autriche*, etc., par le comte E. de Quinsonas; gr. in-8°, Paris, 1860.) Nous avons cru devoir cependant la réimprimer, parce qu'elle fixe positivement l'époque à laquelle le Saint-Suaire a été installé dans la Sainte-Chapelle.

catum; locum in ipso collegio seu capella pro repositione illius Sacrosancti Sudarii, in quo non solum eminent vulnerum et plagarum, ac ipsius pretiosissime sanguinis vestigia, sed et totius corporis sanctissimi effigies, duxit eligendum. Cumque foret ipsius sacrosanctum Christi exemplar de ipsius Celsitudinis ducalis mandato repositum in ecclesia et conuentu fratrum minorum Chamberiaci, velletque illud ab eodem loco pro ipsius majori protectione ad ipsam capellam apportari facere, hinc igitur fuit et est quod, anno Domini millesimo quingentesimo secundo, indictione quinta et die sabbati, quo festum sancti Barnabe apostoli colebatur, intitulata undecima mensis jugnii, in conspectu et presentia illustrissimi domini nostri domini Philiberti Sabaudie, etc., ducis, ac illustrissime domine Margarite de Austria et de Burgundia, unice filie serenissimi domini domini Maximiliani diuina fauente clementia Romanorum regis semper augusti, eius carissimi consortis, illustriumque dominorum Karoli de Sabaudia ipsius illustrissimi domini ducis fratris, ac Francisci de Lucemburgo vicecomitis Marthigii, magnificorumque spectabilium et nobilium subnominatorum, ac mis notarii ducalisque consiliari et secretarii, superuenit reuerendus in Christo pater dominus Laurentius Alamandi diuina permissione episcopus Gratianopolitanensis, indumentis episcopalibus decoratus, associatus fere omnibus collegis presbiteris, et religiosis quarumcumque ecclesiarum dicti oppidi Chamberiaci in habitu religionis incedentibus, et per modum processionis sanctis crucibus et luminariis precedentibus, et oppidanis loci comitantibus. Qui quidem reuerendus dominus episcopus maxima cum deuotione et humilitate illud Sacrosanctum Sudarium infra quamdam cassam argenteam deauratam ab ipso conuentu fratrum minorum ad ipsam capellam apportauit, et illud ab ipsa cassa extractum et extensum de et super magno altari illius sancte capelle dicti palatii Chamberiaci reposuit. Quod Sacrosanctum Sudarium iidem illustrissimi principes et coniuges

summa cum deuotione venerati, proque illius perpetua tuhitione, capi et maxima cum sollempnitate honorifice et decenter in quodam armario in ipsa capella et infra menia ipsius e contra ipsum magnum altare constructo, infra ipsam cassam argenteam in qua per prius erat, reponi fecerunt.

Illudque Sacrosanctum Sudarium sic repositum idem illustrissimus dominus noster dux, imitando voluntatem illustrissimi bone memorie domini Amedei tertii Sabaudie ducis qui ipsius Sancti Sudarii custodiam in dicta capella instituit tute custodiendum remisit venerabilibus viris dominis Jacobo Veyronio archidiacono, Philippo Malleti cantori, Johanni Chilliodi Petro Birgini, Antonio de Burgone, Petro Piocheti, Johanni Anterni, Perroto Terrasse, canonicis dicte capelle ibidem presentibus et humiliter acceptantibus premissaque, et argentibus nominibus suis, ac reuerendi domini decani et ceterorum canonicorum dicte ecclesie seu capelle absentium.

Quod quidem Sacrosanctum Sudarium, ut premittitur, in dicto armario repositum prius valuis ferreis et quatuor seris quatuor clauibus munitis clauso, quarum clauium idem illustrissimus dominus noster dux duas ad se retinuit, aliam vero eisdem dominis canonicis, et alteram spectabili domino Anthonio de Rosselione militi, domino Belliretorti, presidenti Camere computorum, tradidit et manualiter remisit custodiendas. Iidem domini canonici nominibusque suis et quorum supra ac totius capituli eorum oneri, et tuhitioni assumpserunt.

De quibus premissis prelibatus illustrissimus dominus noster dux iussit per me prefatum notarium, consiliarium et secretarium subsignatum, fieri litteras testimoniales ad opus sui et quorum intererit. Quas eidem harum serie concessi datas et actas in castro dicti oppidi Chamberiaci, et infra capellam dicti castri ante magnum altare ipsius capelle, presentibus ibidem supranominatis necnon magnificis dominis Hugone de Pallude, comite de Varrax, marescallo

Sabaudie; Ludouico, barone Myolani, comite Montismajoris; Georgio, barone Menthonis et Collogniaci noui; milite Guigone de Balma, domino Ruppis, milite illustrissime domine ducisse Sabaudie; Petro de Bonovillario, domino de Mesieres, presidente Sabaudie; venerabili domino Sebastiano, primo capellano serenissimi domini domini Maximiliani Romanorum regis semper Augusti, commendatario de Menyngues, et ipsius pro tunc oratore; spectabilibus domino Ludouico, domino Luyriaci; Anthonio de Belleturchiis, domino Gerbasii, milite; Hugone de Luyriaco, domino Vellerie, milite; Ludouico de Gorriuodo, scutiffero scutifferie; Philiberto de Corsant, domino sancti Juliani; Janus de Duyno, domino vallis Ysere; Ludouico Boniuardi, domino Lompnarum, milite; et quampluribus aliis nobilibus testibus, ad premissa astantibus;

Et me Francisco Gallatini de Seyssello, notario publico, ducalique Sabaudie consiliario et secretario, qui hoc publicum instrumentum seu litteras testimoniales recepi ipsasque per alium scribi feci, et inde me hic subscripsi et signaui cum appositione mei soliti signi in testimonium omnium premissorum.

Idem GALLATINI.

10

1515 — 8 des Ides de Juin.

Bulle du pape Léon X, par laquelle il érige l'église du Saint-Suaire du château de la ville de Chambéry en métropole avec dignité archiépiscopale, unissant le doyenné de la même église et la prévôté de Mont-Joux à la mense archiépiscopale et accordant à Charles,

duc de Savoie, le droit de présenter et de nommer audit archevêché[1].

Leo episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Carolo Sabaudiæ duci, salutem et apostolicam benedictionem. Dum ad devotionis constantiam et fidei integritatem eximiam, quibus te erga nos et romanam ecclesiam clarere perspicimus, exactæ dirigimus considerationis intuitum, digne ducimur non immerito illa tibi concedere per quæ tuo honori et decori valeat salubriter provideri. Sane cum nuper ex certis causis oppidum Camberiaci tuæ temporali ditioni subjectum, quod tunc Gratianopolitanensis diœcesis erat, habita desuper cum fratribus nostris deliberatione matura, et de illorum consilio et apostolicæ potestatis plenitudine in civitatem, et ecclesiam Sanctæ Sindonis castri ejusdem civitatis tunc oppidi Camberiacensis in metropolitanensem ecclesiam cum archiepiscopali dignitate, apostolica auctoritate erexerimus et instituerimus, ac decanatum ejusdem ecclesiæ qui inibi dignitas principalis et de jure patronatus tui et pro tempore existentis ducis Sabaudiæ existebat, penitus et omnino suppresserimus et extinxerimus, ipsiusque decanatus bona et fructus, necnon præposituram sanctorum Nicolai et Bernardi montis Jovis ordinis sancti Augustini Sedunensis diœcesis de qua ex privilegio apostolico tibi concesso, nulli nisi habita prius intentione tua de persona cui foret conferenda, conferri poterat, mensæ archiepiscopali Camberiacensi perpetuo applicaverimus, appropriaverimus, univerimus et annexerimus, necnon de persona dilecti filii Joannis electi Camberiacensis, de simili consilio eadem auctoritate providendum duxerimus : nos attendentes œquum existere ut etiam personam idoneam, ac tibi gratam et acceptam, ex qua

[1] D'après une copie appartenant à M. le marquis Costa de Beauregard et dont l'original existe aux Archives de Turin.

merito confidere possis, ad ecclesiam Camberiacensem prædictam præsentari, ac sperantes quod tu eo promptius et ferventius nobis et dictæ romanæ ecclesiæ devotum te exhibebis, quo majoribus favoribus et gratiis te noveris ab apostolica sede munitum, tibi jus nominandi et præsentandi nobis et romano pontifici personam idoneam ad dictam ecclesiam Camberiacensem quotiens illam de cætero quoquomodo vacare contigerit, per nos et pro tempore existentem romanum pontificem ad nominationem et præsentationem hujusmodi in archiepiscopum præficiendum, de simili fratrum eorumdem consilio auctoritate apostolica tenore præsentium reservamus, concedimus et assignamus, ac quod juri nominandi et præsentandi personam idoneam hujusmodi, ac si illud tibi ex vera fundatione competat, etiam per sedem prædictam etiam consistorialiter derogari non possit, nec derogatum censeatur, nisi de toto tenore et data præsentium plena, specifica, individua, specialis et expressa mentio, ac de verbo ad verbum non autem per clausulas generales idem importantes mentio fiat, et tui ad id accedat assensus, et sic per quoscumque judices et commissarios, etiam causarum palatii apostolici auditores et ejusdem romanæ ecclesiæ cardinales, judicari, sententiari et definiri debeat, sublata eis et eorum cuilibet aliter judicandi, sententiandi et definiendi facultate et auctoritate, ac irritum et inane quidquid in contrarium scienter ac ignoranter contigerit attentari decernimus et declaramus, non obstantibus præmissis constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac dictæ ecclesiæ Camberiacensis, juramento, confirmatione apostolica vel quavis alia firmitate roboratis, statutis et consuetudinibus cæterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ reservationis, concessionis, assignationis, decreti et declarationis infringere vel ex ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum

ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, annο incarnationis dominicæ millesimo quingentesimo quinto decimo, octavo idus junii, pontificatûs nostri anno tertio.

II

1516 — 22 Septembre.

Bulle de suppression de l'érection d'un archevêché dans la ville de Chambéry [1].

Leo episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Romanus pontifex pacis et justitiæ præcipuus conservator, et in quo potestatis consistit plenitudo, non unquam ad nonnulla concedenda deflectitur, quæ postmodum rationabilibus causis suadentibus, et præsertim cum illa in episcoporum suorum quos in partem sollicitudinis evocavit altissimus, et eorum jurisdictionis ordinariæ præjudicium cedere comperit, revocat, cassat et annullat, et alias ad æquitatis et justitiæ semitas reducit, prout rerum et temporum, ac personarum regali dignitate fulgentium, et locorum conditionibus ac qualitatibus pensatis conspicit in Domino salubriter expedire. Dudum siquidem oppidum Camberiacum Gratianopolitanæ diœcesis, in quo duces Sabaudiæ ut plurimum residentiam facere, et episcopi Gratianopolitani pro tempore existentes officialem foraneum habere et deputare consueverunt, certis de causis etiam dilecto filio nobili viro Carolo Sabaudiæ duci id a nobis summe petente, et super hoc nobis humiliter supplicante,

[1] D'après une copie appartenant à M. le marquis Costa de Beauregard et dont l'original est aux Archives de Turin.

de venerabilium fratrum nostrorum sanctæ romanæ ecclesiæ cardinalium consilio, præfatum oppidum in civitatem Camberiensem, ac collegialem ecclesiam Capellam Sanctam nuncupatam sub invocatione Sanctæ Sindonis, per duces Sabaudiæ qui pro tempore fuerunt fundatam et dotatam in metropolitanam ecclesiam cum archiepiscopali dignitate jurisdictione et superioritate, crucis et pallii delatione et usu, et aliis metropolitiis insigniis, necnon præeminentiis, honoribus et privilegiis quibus aliæ metropolitanæ ecclesiæ de jure vel de consuetudine aut aliàs utebantur, potiebantur et gaudebant, ac uti, potiri et gaudere poterant quomodolibet in futurum, ereximus, creavimus et instituimus, ac metropolitanæ dignitatis et archiepiscopalis honoris, necnon dictum oppidum civitatis titulo decoravimus et insignivimus, dictamque civitatem et illius districtum et territorium, ac partem diœcesis prædictæ Gratianopolitanæ ac jurisdictionis, quæ præfatus episcopus in districtu et dominiis ducatus et ducis Sabaudiæ, necnon quidquid juris episcopalis in ea parte, et jurisdictionis in hujusmodi dominio et districtu Sabaudiæ idem episcopus, seu dilecti filii capitulum aut aliqua persona ecclesiæ Gratianopolitanæ ordinis sancti Augustini tam conjunctim quam divisim habebat et habere consueverat, etiam respectu juris decimarum et reddituum ac patronagiorum ipsius ecclesiæ Gratianopolitanæ ac ducatus Sabaudiæ ejusdem diœcesis, a diœcesi, sede episcopali, et mensa episcopali Gratianopolitana penitus et perpetuo omnino demembravimus et separavimus, necnon demembrata hujusmodi eidem ecclesiæ Camberiacensi perpetuo applicavimus et appropriavimus, prout in nostris forsan inde confectis litteris plenius continetur. Cum autem, sicut accepimus, ex præmissis Gratianopolitanæ ecclesiæ ac venerabilis frater noster modernus episcopus, necnon dilecti filii capitulum gratianopolitanum, et personæ ecclesiasticæ de annuis laudibus in eadem ecclesia Gratianopolitana dotatæ, necnon carissimus in Christo filius noster

Franciscus Francorum rex christianissimus, cui per juramentum fidelitatis et homagium præstatur, cujusque plurimum interest quod præfatus pro tempore existens episcopus Gratianopolitanus suam jurisdictionem in parte demembrata hujusmodi exercere, ac illius habitatores, qui a mille annis et ultra semper eidem episcopo Gratianopolitano in spiritualibus subjecti fuerunt coercere valeat, eorumdemque episcopi Gratianopolitani et Francisci regis successores ex iis notorie plurimum graventur, exindeque contentiones et hominum cædes ac scandala verisimiliter in dies exoriri formidentur; nos, qui in demembratione, exemptione et separatione hujusmodi præmissorum notitiam non habuimus, ne illorum prætextu gravamina ac lites, scandala, contentiones et cædes hujusmodi accidant providere volentes, de simili eorumdem fratrum nostrorum consilio, demembrationem et separationem hujusmodi, et inde secuta quacumque auctoritate apostolica tenore præsentium, quoad possessionem dumtaxat, illis ac jure partium in petitorio salvis remanentibus, revocamus, cassamus, irritamus et annullamus, ac pro nullis et infectis ac juribus vacuis haberi et censeri volumus; necnon demembrata et separata prædicta in pristinum et eum statum in quo, antequam illa demembravissemus et separavissemus, erant, restituimus et reintegramus, decernentes irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Quocirca venerabilibus fratribus nostris archiepiscopo Viennensi, et episcopo Vivariensi, ac dilecto filio officiali Viennensi per apostolica scripta motu simili mandamus quatenus ipsi, vel duo aut unus eorum, per se vel alium seu alios, præsentes litteras et in illis contenta quæcumque, ubi, quando et quoties opus fuerit, ac pro parte Francisci regis et successorum suorum et episcopi Gratianopolitani et capituli prædictorum, et aliorum quorum interest, seu alicujus eorum desuper fuerint requisiti, solemniter publi-

cari faciant auctoritate nostra, revocationem, cassationem, et annullationem, restitutionem et reintegrationem hujusmodi tangentia, per excommunicationem et alias sententias, censuras, pœnas ecclesiasticas seu temporales etiam pecuniarias firmiter observari, non permittentes eosdem Franciscum regem et successores suos nec episcopum Gratianopolitanum et capitulum, et alios quorum interest seu eorum aliquem per archiepiscopum Camberiensem pro tempore existentem et ducem præfatos, ac dilectos filios capitulum Camberiacense, seu quoscumque alios desuper quomodolibet molestari, et nihilominus eos quos revocationem, cassationem, annullationem, restitutionem et reintegrationem hujusmodi minime observasse et illis contravenisse constiterit, censuras hujusmodi incurrisse declarent, et in eventu declarationis ejusmodi ac legitimis super his servatis processibus censuras ipsas quoties opus fuerit iteratis vicibus aggravent, et loca in quibus eos morari seu ad quæ declinare contigerit ecclesiastico supponant interdicto, contradictores per censuras easdem appellatione postposita compescendo, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii sæcularis, nonobstantibus præmissis ac felicis recordationis Bonifacii papæ VIII constitutione, qua inter alia cavetur nequis extra suam civitatem et diœcesim nisi in certis exceptis casibus, et in illis ultra unam dietam a fine suæ diœcesis ad judicium evocetur, seu ne judices a sede prædicta deputati extra civitatem vel diœcesim in quibus deputati fuerunt contra quoscumque procedere, aut alii vel aliis vices suas committere præsumant, et de duabus dietis in concilio generali editis, dummodo ultra tres dietas aliquis auctoritate præsentium ad judicium non trahatur, et aliis constitutionibus apostolicis contrariis quibuscumque, si archiepiscopo Camberiensi et capitulo præfatis vel quibus vis aliis communiter vel divisim ab eadem sit sede indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari, aut extra vel ultra dicta loca ad judicium evocari non possint, per litteras

apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, et alia qualibet dictæ sedis indulgentia generali vel speciali, cujuscumque tenoris existat, per quam præsentibus non expressam vel totaliter insertam effectus hujusmodi impediri valeat quomodolibet, vel differri, et de qua cujusque toto tenore habenda sit in nostris litteris mentio specialis. Volumus autem quod si præfatus dux Sabaudiæ, vel venerabilis frater noster modernus seu pro tempore existens archiepiscopus Camberiensis de præmissis nostris litteris in aliquo se senserint gravatos super præmissis demembrationibus et aliis in præfatis nostris litteris contentis gravaminibus hujusmodi in petitorio dumtaxat coram nobis et sacro sanctæ romanæ ecclesiæ cardinalium collegio aut aliis judicibus ad id per illos et sedem apostolicam pro tempore deputandis contra episcopum, decanum et capitulum Gratianopolitanum ac alios quoscumque sua in præmissis pro tempore interesse putantes de jure suo experiri libere et licite possint et valeant; possessorii tamen actio sit eis penitus interdicta. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ revocationis, cassationis, irritationis, annullationis, restitutionis, reintegrationis, decreti, mandati ac voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum, anno incarnationis dominicæ millesimo quingentesimo decimo sexto, sexto decimo kal. octobris, pontificatus nostri anno quarto.

12

1753 (environ).

État des ornements bons et hors de service existant dans la sacristie de la Sainte-Chapelle de Savoie[1].

Un ornement complet, consistant en une chasuble, tunique, dalmatique, quatre chappes, parement d'autel, tapis pour le lutrin, le tout de velours cizelé à fond d'or, avec des ornements rapportés en argent, donné par le roy Victor il y a trente ans. — N° 1.

Plus un ornement fort ancien, de velours ponceau, orné d'un galon or et argent avec la frange de même, consistant en une chappe, chasuble, tunique et dalmatique, deux carreaux, un tapis pour le lutrin, lesdits ornements enrichis des armoiries de la couronne, en or. — N° 2.

Une chasuble, tunique et dalmatique de damas violet à fleurs d'argent, provenu d'une robbe de feue Madame Roiale. — N° 3.

Une chasuble simple en étoffe de soye à fond violet, la croisée d'une moire d'or, donnée par Madame la marquise de Spin. — N° 4.

Trois chasubles de damas noir, garnies d'un ruban et d'une petite tresse d'argent, données par le roy Victor en 1723. — N° 5.

Une tapisserie pour toute l'église, de brocatel façon de damas rouge, vert et blanc, avec le dais garni de sa frange. — N° 6.

Une croix avec quatre chandeliers argent massif, donnés par le roy Victor en 1727. — N° 7.

[1] Archives départementales de la Savoie.

Une tapisserie de brocatel rouge et vert pour la chapelle de Saint-Joseph, un tapis pour le lutrin du chœur de tapisserie en soye à fleurs naturelles, donnés par Madame la princesse Victoire. — N° 8.

État de ce qui peut encore servir pour les jours ouvriers, et qui sert actuellement pour les fêtes, faute d'autres.

Trois chappes, trois chasubles, une tunique, dalmatique, une écharpe, le tout de damas blanc, orné de rubans d'or, et les chappes d'une frange de soye. — N° 1.

Une chappe, chasuble, tunique et dalmatique d'un damas blanc, ornées de plusieurs personnages à l'antique, garni d'un galon en argent. — N° 2.

Ces deux articles donnés par le roy Victor en 1723.

Une chasuble de satin blanc, brodée en or et chargée de petites paillettes de même, parsemée de fleurs naturelles, croisée et bordée de dentelles d'or. — N° 3.

Quatre chasubles de damas rouge, une tunique, dalmatique, trois chappes, un carreau, le tout orné d'un ruban d'argent et d'une petite campane dans les bords, données par le roy Victor en 1723. — N° 4.

Une chasuble, tunique, dalmatique d'un damas vert, une chappe, un tapis pour le lutrin, le tout garni d'un galon de soye. — N° 5.

Une chasuble de damas vert bordée d'une campane d'argent, dont l'orfroie est un petit point en soye, or et argent. — N° 6.

Une chasuble, tunique et dalmatique, et une chappe de velours noir, avec les orfroies de satin blanc, parement d'autel, le tout garni de dentelles d'argent et donné par la feue duchesse Jeanne-Baptiste de Nemours. — N° 7.

Un parement d'autel de satin blanc, relevé par des cartouches de galons d'or et guirlandes de même, donné par Madame Roïale. — N° 8.

Un parement d'autel de damas rouge brodé en or par bandes. — N° 9.

Six grands chandeliers avec la croix de bois doré. — N° 10.

Une carte soit canon pour la messe, avec celles du *Lavabo*, et évangile de bois doré ; ces deux articles donnés par le roy Victor en 1727. — N° 11.

Quatre aubes garnies de dentelles données par le roy Victor en 1723. — N° 12.

Tout le reste du linge donné alors étant hors d'usage.

État de ce qui est hors d'usage.

Une chasuble, tunique et dalmatique, une chappe et un tapis pour le lutrin, d'une étoffe à grands ramages en violet et fond aurore, et garni d'un petit galon fin.

Une chasuble d'un satin violet, rebrochée, la croisée rose à fleurs naturelles, le tout orné d'une dentelle d'argent.

Une ancienne chasuble, d'un velours cizelé violet et blanc, sa croisée d'une étoffe en soye bleue, à fleurs naturelles, ornée d'une dentelle d'argent sur la croisée, et autour d'un galon de soye.

Une chappe de velours bleue à fleurs de lys de soye jaune, avec une bande autour de même, dont l'orfroie est d'un drap d'or à personnages.

Le tout cy-dessus. — N° 1.

Une chasuble, tunique, dalmatique d'une moire d'argent, ornée d'une petite campane. — N° 2.

Une chasuble, tunique et dalmatique d'un camelot blanc, ornée d'un galon de soye rouge et blanc. — N° 3.

Une chasuble d'une moire à fleurs d'argent, la croisée rouge à fleurs d'or, bordée d'une dentelle d'argent.

Une chasuble de moire blanche brodée à grand dessin de soye, or et argent, à galons et franges fausses.

Une chasuble couleur d'abricots pâles, d'une étoffe en

soye, dont la croisée est d'un petit point de soye, or et argent, ornée d'une dentelle d'argent, doublée d'un taffetas couleur de rose.

Deux chasubles de camelot blanc, garnies d'un galon de soye aurore.

Deux chasubles de damas blanc, garnies d'un galon mélangé en soie, franges de même.

Les cinq derniers articles. — N° 4.

Deux chappes d'un petit damas blanc, dont l'orfroie est d'une moire d'argent garnie d'un galon fin aux armes de MM. Carron.

Une autre chappe de moire d'argent, dont l'orfroie est d'un damas rouge avec un galon faux aux armoiries de Madame Christine.

Ces deux articles. — N° 5.

Une chasuble de moire en soye couleur de rose avec sa tunique et dalmatique, ornée d'un petit galon d'argent. — N° 6.

Une chasuble, tunique, dalmatique, de velours pourpré avec l'orfroie d'un drap d'or, mêlé de quelques ornements de soye et bordé d'un galon de soye jonquille, avec un tapis de satin raie rouge et blanc pour le lutrin. — N° 7.

Une chasuble, tunique, dalmatique, d'un camelot rouge, avec les galons de soye aux armoiries du chapitre. — N° 8.

Une ancienne chasuble d'un velours pourpre, dont la croisée est un dessin à cordonnets d'or, avec un petit bordé de même.

Une chasuble d'un velours cramoisi cizelé à fond blanc, bordée d'un galon de soye.

Ces deux articles. — N° 9.

Une ancienne chappe d'une étoffe en soye couleur de cerises mêlée d'argent, avec un petit galon d'or tout autour, aux armoiries de dom Antoine de Savoie, cy-devant doyen de la Sainte-Chapelle. — N° 10.

Une ancienne chasuble couleur de rose, dont la croisée

est d'une moire partie or et argent, avec des armoiries de comte.

Une chasuble rouge de brocatel ornée d'un petit galon fin d'argent aux armoiries d'un particulier, or et argent.

Ces deux articles. — N° 11.

Une chasuble, tunique, dalmatique aux armes de la Sainte-Chapelle, d'une étoffe de philoselle verte, garnie d'un galon de soye. — N° 12.

Une chasuble de velours vert, dont la croisée est d'un petit galon d'argent.

Une chasuble de damas vert bordée d'une campane d'argent, dont l'orfroie est un petit point en soye, or et argent.

Une chasuble d'un taffetas vert enrichie d'un point d'Espagne en argent, avec une petite broderie de même.

Une chasuble verte de philoselle bordée d'un galon de soye.

Ces quatre articles. — N° 13.

Une chappe, chasuble, tunique, dalmatique partie velours noir et satin blanc, garnie de franges et galons de soye blanc et noir, avec des cordons à quatre houpes aux tunique et dalmatique, avec des armoiries. — N° 14.

Deux chappes de satin noir et l'orfroie de satin blanc, un voile pour le lutrin de satin noir, avec le parement d'autel partie velours et satin blanc, le tout garni de dentelles d'argent et des armoiries de Savoie, données par la feue duchesse Jeanne-Baptiste de Nemours. — N° 15.

Deux chasubles de camelot noir garnies d'un galon de soye. — N° 16.

Un pavillon de toile d'or, avec une écharpe de même, garnie de galons et franges d'argent, et les deux crédences de même, données par le roy Victor. — N° 17.

Un dais soit baldaquin d'une moire d'argent garni d'une grande frange moitié soye, moitié argent. — N° 18.

Une écharpe d'un taffetas blanc garnie d'une petite campane d'or, et au bout d'une frange de même. — N° 19.

Un parement d'autel d'une moire d'argent à bandes couleur de rose, garni d'une dentelle d'argent. Un parement d'autel à deux faces, dont l'un est d'une moire à bandes couleur de rose et blanc garni d'un galon d'argent et de l'autre face à bandes blanches et minimes à fleurs garni d'une tresse d'argent. Un parement d'autel avec ses crédences de velours jonquille pour les chapelles orné d'une petite tresse d'argent avec une grande campane dans le milieu mise en bandes.

Un parement d'autel avec ses crédences d'un velours cizelé couleur d'amarante à fond blanc orné d'une frange, et galon de soye.

Ces quatre articles. — N° 20.

Un pavillon pour le tabernacle avec deux carreaux d'une turinoise rayée en violet, bleu, blanc et rouge, avec un galon de soye blanc. — N° 21.

Six chandeliers avec leurs girondelles de bois argenté. — N° 21.

Douze chandeliers de bois doré avec la croix et six autres à pied rond aussi de bois doré. — N° 22.

Une tapisserie à grands personnages consistant en huit pièces, tendue dans le chœur.

Une tapisserie de serge noire en dix-sept pièces avec une bande de velours régnant au-dessus, et le dais de serge noire garnie autour de velours et de cordons de soye noire pour la suspendre.

Un grand tapis pour couvrir l'autel de velours noir croisé d'un satin blanc avec les armoiries de Savoie dans le milieu.

Un poële pour la représentation soit catafalque de velours noir croisé d'un satin blanc aux armoiries de la couronne en relief aux quatre angles.

Un carreau de serge noire, une couronne de cuivre doré, un sceptre de bois doré et un grand crêpe, le tout pour servir aux obsèques des souverains.

Trente-un écussons pour l'anniversaire de Charles-Emmanuel, aux armoiries des souverains..

Dix gros chandeliers pour flambeaux de bois noir, pour les mêmes obsèques.

Ces derniers articles. — N° 23.

Dix-huit aubes.

Dix nappes d'autel.

Huit essuie-mains.

Trente amicts.

Cinquante purificatoires.

Quinze lavabos.

Le tout hors d'usage.

Tous ces articles. — N° 24.

Note des ornements nécessaires à la sacristie de la royale Sainte-Chapelle.

1° Un ornement complet et riche pour les solennités quand le seigneur doyen officie, consistant en quatre chappes, chasuble, tunique et dalmatique, parement d'autel et crédence, écharpe, tapis pour le lutrin et deux coussins avec deux colarins pour les acolytes.

2° Un ornement complet comme le cy-dessus pour l'anniversaire de Charles-Emmanuel et pour le service qu'on fait pour les souverains où le seigneur doyen officie.

Il faudrait ajouter à cet ornement une tapisserie noire pour garnir toute l'église, ce qui porterait environ quatre cent cinquante aulnes de serge, une bande de velours noir qui régnât tout autour en dessus, un poële pour la représentation en velours, croisé en blanc, avec les armoiries, un dais avec ses pentes en velours noir pour mettre sur le catafalque, un tapis de même pour couvrir l'autel, une douzaine de gros chandeliers de bois en noir, au moins cinq douzaines d'écussons aux armoiries du roy pour garnir toute l'église. On peut penser, par la vétusté de ceux que l'on a de cette

espèce qui ont été donnés en 1675, dans quel état ils sont à présent.

3° Il faudrait quatre ornements des quatre couleurs, rouge, blanc, vert, violet pour les fêtes moins solennelles, savoir de chaque couleur trois chappes, chasuble, tunique et dalmatique, tapis pour le lutrin, parement d'autel, crédence, coussins, colarins des acolytes, pavillon pour le tabernacle et autel avec l'écharpe.

Enfin il faudrait au moins trois chasubles de chacune desdites couleurs pour les messes basses dans les susdites fêtes.

4° Il faudrait vingt chasubles pour les jours ordinaires en rouge, blanc, vert, violet et noir, savoir quatre de chaque couleur avec leur garniture, étole, manipule, bourse, corporaux et voile.

5° Un tapis de Turquie pour couvrir le marchepied de l'autel les jours solennels, de six aulnes de longueur sur quatre de large.

6° Un tapis avec deux carreaux pour les gouverneurs quand ils assistent aux solennités.

7° Douze grands chandeliers pour l'autel, en or et autant en argent, pour garnir l'autel dans les différentes solennités.

8° Six chandeliers avec la croix pour chaque chapelle, et il y en a deux.

9° Les cartes et canons pour garnir les trois autels en cadre doré.

10° Quatre aubes fines en batiste, garnies de dentelles, pour les solennités.

Plus quatre autres également garnies de dentelles, pour les jours moins solennels, un peu moins fines.

Plus quatre autres même qualité sans dentelles, pour les services et anniversaires.

Plus deux douzaines d'aubes toile de Rouen pour les jours ordinaires, dont douze sans dentelles.

Plus six douzaines d'amicts, autant de purificatoires et autant de lavabos.

Plus deux douzaines d'essuie-mains pour la sacristie.

Plus dix-huit nappes fines pour les trois autels, dont six de cinq aulnes et les douze autres de quatre ; les vieilles que l'on a ne pouvant plus servir avec décence que dessous.

11° L'autel de marbre que S. M. le roy Victor a donné en 1727 et qu'il fit apporter de Turin, est imparfait ; il y manque un gradin de chaque côté et un ornement sur chaque côté, et un ornement sur chaque gradin en buste ou pyramide en marbre pour l'accompagnement.

12° Une tapisserie pour garnir tant le chœur que l'église.

13

1753 (probablement).

Inventaire des reliques de la Sainte et Royale Chapelle de Savoie, au château de Chambéry[1].

Reliques de Notre-Seigneur et des Saints dont il est fait mention dans le Nouveau-Testament :

1. Deux petites pièces du Saint-Suaire.
2. Une épine entière et une partie d'une autre épine de la couronne de Notre-Seigneur Jésus-Christ.
3. Une partie de la lance qui perça le cœur de Jésus-Christ.
4. Du bois de la sainte croix.
5. De la robe de Notre-Seigneur.
6. De la coupe dans laquelle Jésus-Christ a mangé.
7. Des pierres des Lieux-Saints, apportées, savoir : du Thabor, du Cénacle, du Calvaire et du Sépulcre.

[1] Au couvent des Capucins de Chambéry.

8. Du lit de la Sainte-Vierge et une petite pierre de la maison où elle est née.
9. Un bâton de saint Joseph.
10. Des reliques des saints Innocents.
11. De saint Jean-Baptiste.
12. De saint Étienne, premier martyr.
13. De sainte Marthe.
14. De sainte Marie Salomé.
15. De l'apôtre saint Pierre.
16. De l'apôtre saint Paul.
17. De l'apôtre saint André.
18. De l'évangéliste saint Luc.
19. De saint Denis, aréopagite.
20. De saint Clément, pape et martyr.

Reliques des Saints dont il n'est pas fait mention dans le Nouveau-Testament :

1. De saint Maurice, patron de la Sainte-Chapelle et de toute la Savoie.
2. D'un des compagnons de saint Maurice.
3. Une manche de la tunique de saint François d'Assise et une partie de son cordon.
4. De saint Bernard.
5. De saint Laurent.
6. De saint Sébastien.
7. Une dent de sainte Apolonie.
8. Une dent de saint Martin.
9. Un chef soit la tête d'une compagne de sainte Ursule.
10. Des reliques de saint Blaise.
11. De saint Maur.
12. De saint Juste.
13. De saint Côme.
14. De saint Fergéol, évêque de Grenoble.
15. De saint Apré, curé du diocèse de Grenoble.
16. De saint Sixte, pape.

17. De saint Éleutère, pape.
18. De saint Calixte, id.
19. De saint Corneille, id.
20. De saint Luce, id.
21. De saint Étienne, id.
22. De saint Marcellin, id.
23. De saint Silvestre, id.
24. De saint Damase, id.
25. De saint Boniface, id.
26. De saint Grégoire, id.
27. De saint Léon, id.
28. Reliques de saint Irénée.
29. De saint Clair.
30. De Saint Christophe.
31. De saint Vérent.
32. De saint Siméon.
33. De saint Thomas, martyr.
34. De saint Thomas de Cantorbéry.
35. De saint Hilaire.
36. De saint Ruf.
37. De saint Cassien.
38. De saint Anastase.
39. De sainte Anastasie.
40. De sainte Marguerite.
41. De sainte Luce.
42. De saint Amand.
43. De saint Vincent, martyr.
44. De saint Eustache.
45. De saint Didier.
46. De saint Pantaléon.
47. De saint Donat.
48. De saint Sempronien.
49. De saint Sylvestre, évêque.
50. De saint Nicolas, évêque.
51. De saint Juste, archevêque.

52. De sainte Thérèse.
53. De sainte Agnès.

Reliques apportées de Rome, données par M. le doyen de La Pérouse :

54. De saint Dieu-donné, martyr.
55. De saint Juconde, martyr.
56. De saint Herculin, martyr.
57. De saint Maxime, martyr.
58. De saint Candide, martyr.
59. De saint Amilien, martyr.
60. De saint Jules, martyr.
61. De saint Benoît, martyr.
62. De saint Vincent, martyr.
63. De saint Abondance, martyr.
64. De saint Marcellien, martyr.
65. De saint Benigne, martyr.
66. De saint Constance, martyr.
67. De sainte Maxime, martyre.
68. De sainte Concordie, martyre.
69. De sainte Colombe, martyre.
70. De sainte Béatrice, martyre.
71. De sainte Sevère, martyre.

Il y a encore une boîte dans laquelle il y a des reliques de plusieurs Saints, dont les étiquettes sont séparées et d'autres illisibles par l'antiquité.

Pièces curieuses qui ne sont pas des reliques :

1. Statue de la Sainte-Vierge, de marbre blanc, donnée par Madame Yolande de France, duchesse de Savoie, épouse du bienheureux Amé, duc de Savoie.
2. Une autre statue de la Sainte-Vierge, d'argent.
3. Une statue de saint Jean-Baptiste, d'argent.
4. Une statue de saint Maurice, d'argent.
5. Une petite statue de saint François d'Assise, d'argent.

6. Une petite statue de saint Bernard de Menthon, d'argent.

7. Un grand buste de saint Étienne, d'argent.

8. La statue du Christ attaché à la colonne, d'argent massif.

9. Une copie du Saint-Suaire tiré en raccourci, sur l'original, par ordre de Madame Royale, qui l'a donnée en 1643.

10. Un ruban vert, où il est écrit que c'est la taille de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

11. La croix pastorale, le bréviaire, le missel, le pontifical et la clochette de Félix V, élu pape au concile de Bâle.

12. L'estoch et la toque que N. S. P. le pape Clément XI a donnés au prince Eugène de Savoye après la victoire qu'il remporta sur les Turcs en 1716, et donnés au Chapitre en 1737 par Madame la princesse Victoire de Savoye, duchesse de Saxe, héritière du prince Eugène.

Vu : Chambéry, le 14 décembre 1822.

MARTINET, *vicaire-général official.*

14

1792.

Note de l'argenterie de la ci-devant Sainte-Chapelle de Chambéry[1].

1. Un crucifix en argent plaqué sur fer et le pied d'estail en bois aussy plaqué en argent sur le devant.

2. Un calice de vermeil avec sa patcine.

[1] Archives départementales de la Savoie. Ce document a déjà été signalé par Mgr Billiet. (Voy. *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du diocèse de Chambéry.*) Nous croyons devoir le reproduire, cependant, avec son orthographe *révolutionnaire.*

3. Deux autres calices avec leurs pateines.
4. Un siboire sans dorure.
5. Un ostensoir avec ses glaces.
6. Un ascensoir, sa navette et sa culier.
7. Une lampe.
8. Un benittier et son goupillon.
9. Deux burettes, une clochette et son assiette.
10. Quatre chandelliers d'argent ciselés.
11. L'estoc et la toque du prince Eugène, le fourreau, le ceinturon et toute la garniture.
12. Un breviaire, un missel avec les agraffes en argent.
13. La garniture en argent d'une petite fiolle contenant des reliques.
14. Le buste de saint Étienne.
15. Le buste de saint Jean.
16. Une statue de la sainte Vierge.
17. Une statue de saint Maurice, sa lance et son drapeau.
18. Une petitte statue de saint Bernard de Menton.
19. Une petitte statue de saint François d'Assise.
20. Le baton de saint Joseph.
21. Une petitte bague à pierre verte.
22. Un reliquaire d'argent doré.
23. Dix petits reliquaires.
24. Une croix d'eveque en perle.
25. Une autre croix d'archeveque en perle.
26. Un petit étuy pour relique.
27. Une croix pastorale en or.
28. Une petitte phiole garnie d'argent aux deux extremités.

Chambery le 11 nivose l'an second de la Republique une et indivisible.

Signé : VIVIAND. *Signé :* BERTHIER.

J'ai reçu les effets cy devant sous la proteste de vérifier si la croix est en or et si les pieds des reliquaires sont en

argent. Chambery le 11 nivose an deuxième de la Republique une et indivisible.

Signé : G. Besson, *caissier.*

15

3e des Ides d'avril 1752.

Bulle d'union de la royale abbaye d'Hautecombe à la mense capitulaire des révérends seigneurs doyen, chanoines et Chapitre de la Sainte-Chapelle de Savoie[1].

Benedictus episcopus servus servorum Dei venerabili fratri episcopo Gebennensi salutem et apostolicam benedictionem. Quamvis nos quibus ob dignitatis nostræ altitudinem divinitus datum est in terris omnia cognoscere super universas orbis vicissitudines paterno amore versemur attamen, ad ea potissimum, quæ ecclesiis singulis illarumque ministris affectuosa regalium principum dilectione, eximia que, et insigne liberalitate prosequutis utilia, et necessaria sunt animum nostrum convertimus, et in his ubi comperimus operam nostram eisdem principibus gratam et exoptatam fore illum libenter impendimus, pro ut rerum circum-

[1] L'impression de notre travail était achevée lorsque nous nous sommes décidé, d'après le conseil de plusieurs amis compétents, à publier cette bulle assez intéressante que nous avions d'abord écartée à cause de sa date un peu récente, et qui a été transcrite dans les *registres ecclésiastiques* du Sénat de Savoie avec les autres actes concernant l'union de l'abbaye d'Hautecombe au Chapitre de la Sainte-Chapelle de Chambéry. Nous regrettons seulement aujourd'hui qu'il ne nous soit plus possible de l'intercaler, parmi nos pièces justificatives, au rang qui lui était assigné par l'ordre chronologique.

stantiis matura consideratione pensatis, arbitramur in Domino salubriter expedire. Cum itaque monasterium et abbatia nuncupatum sanctæ Mariæ de Alta Comba etiam nuncupatæ cisterciensis ordinis Gebennensis diocesis quod de jure patronatus charissimi in Christo filii nostri Caroli Emanuelis Sardaniæ regis illustris, ratione ducatus Sabaudiæ cujus ipse Carolus Emanuel rex etiam dux existit ex fundatione vel dotatione seu privilegio apostolico cui non est hactenus in aliquo derogatum fore dignoscitur dicti monasterii commenda in quam illud ex conventione apostolica ad vitam obtineri consuevit per obitum quondam Joannis Baptistæ Marelly illius dum viveret ultimi possessoris commendatarii qui extra romanam curiam diem clausit extremum, cessante adhuc eoquo ante commendam ipsam vacabat modo vaccaverit, et vacet ad presens, et sicut exhibita nobis nuper pro parte dilectorum filiorum modernorum capituli, et canonicorum ac dignitatum, et beneficia in ibi ut infra obtinentium necnon clericorum honorariorum nuncupatorum infra scriptæ collegiatæ ecclesiæ petitio continebat dicti monasterii, fructus, redditus, et proventus ob incuriam et negligentiam illius perpetuorum commendatariorum qui pro tempore fuerunt imminutos existere, ac ecclesia prefati monasterii, illius que domus rurales et monasterium ipsum in quo saltem quatuordecim monachi ejusdem ordinis expresse professi residere debent in suis materialibus edificiis prompta reparatione, et restauratione etiam ad presens respective indigent dignoscantur, in oppido vero civitate nuncupato Camberii Grationopolitanensis diocesis a parte ducatus Sabaudiæ in quo olim Sabaudiæ duces residere consueverunt, et quod nobilibus familiis et feudatariis copiosoque habitantium numero cum supremo senatu, gubernatoris inspectione generali economico aliisque spectatæ qualitatis ministris refertum, existit unica tantum secularis et insignis collegiata ecclesia Sancta Regalis Capella nuncu-

pata, cujus integrum capitulum ex decem canonicis ac quattuor dignitatis videlicet in ibi principali, et archidiaconatu secunda ac cantoratu tertia, et thesauraria quarta respective dignitatibus ac sex perpetua simplicia personalem tamen residentiam requirentia beneficia ecclesiastica obtinentibus quattuorque clericis honorariis nuncupatis bis in die eidem collegiatæ ecclesiæ inservientibus de simili jure patronatus prefati regis, et ducis componitur; quorum decanatum pro tempore obtinens ab ordinarii loci jurisdictione exemptus et sedi apostolicæ immediate subjectus existit, ac super singulas personas capitulum prefatum componentes aut ab eo dependentes cum facultate personas ipsas instituendi, jurisdictionem habet crucemque pectoralem more episcoporum deferendi nec non in ipsa collegiata, et quacumque alia præfati oppidi ecclesia pontificalia exercendi ex indultis felicis recordationis Pauli papæ secundi sub datum Romæ, apud sanctum Marcum, anno millesimo et quadringentesimo sexagesimo septimo, undecimo kalendas maii, pontificatus sui anno tertio, nec non Sixti papæ quarti romanorum pontificum predecessorum nostrorum, sub datum Romæ, apud sanctum Petrum, anno millesimo quadringentesimo septuagesimo secundo, kalendis octobris, pontificatus sui anno secundo sibi desuper apostolica auctoritate concessis gaudet eadem apostolica auctoritate erecta instituta reperiatur, et licet collegiata ecclesia præfata ob ejus reddituum tenuitatem summam octingentorum scutorum monetæ romanæ annualium ut asseritur non excedentium ex regali Sardiniæ regum, et Sabaudiæ ducum beneficentia pluries varia subsidia acceperit nihilominus ejusdem collegiatæ ecclesiæ canonici ea qua convenit decentia se manu tenere non valentes eorum integram subsistentiam quærere coacti sunt alia exercendo munia quæ licet sint ecclesiastica cum debito tamen, et exacto servitio dictæ collegiatæ ecclesiæ incompatibilia existunt; quibus de causis dictus Carolus Emanuel rex et dux erga

dicti monasterii, et collegiatæ ecclesiæ præfatæ nec non illarum personarum capitulum ipsius collegiatæ ecclesiæ componentium præfatarum necessitatem pia charitate permotus infra scriptæ unioni per quam dicti monasterii bonorum recuperationi, et vindicationi fructuumque infra scriptorum augmento ac ejusdem monasterii ejusque ecclesiæ ac ruralium domorum hujus modi restaurationi ac reparationi nec non præfatæ collegiatæ ecclesiæ, et canonicorum ac dignitates præfatas, et beneficia hujus modi in ea obtinentium, ac clericorum præfatorum congrua subventioni omniumque dictæ collegiatæ ecclesiæ ministrorum manutentioni consuli posse speratur, pro ut idem Carolus Emanuel rex, et dux per dilectum etiam filium Joannem Baptistam Balbis Simeont comitem de Rivera, equitem magnæ crucis militiæ sanctorum Mauritii et Lazari ejus apud nos, et sedem apostolicam, ministrum plenipotentiarium nobis significavit liberali regioque animo sub infra scriptis tamen conditionibus consentire deliberavit, si igitur sicut eadem petitio subjungebat ad premissorum effectum monasterium præfatum quo ad illius titulum collativum et consuetudinem illud commendandi, nec non ejusdem monasterii mensa abbatialis tantum per nos, et sedem apostolicam perpetuo ut infra supprimerentur et extinguerentur omnia que et singula dictæ mensæ abbatialis bona, fructus, redditus, et proventus juxta modum infra scriptum destinarentur, et distribuerentur ac respective assignarentur, et appliquarentur alia que infra scripta per nos fierent, et concederentur, ex hoc profecto premissis omnibus et potissimum piis et laudabilibus ejusdem Caroli Emanuelis regis, et ducis desideriis opportune consuleretur, quam pro parte modernorum capituli, et canonicorum dictæ collegiatæ ecclesiæ ac dignitates præfatas, et beneficia hujus modi in ea obtinentium nec non clericorum præfatorum nobis fuit humiliter supplicatum quatenus eorum ac ejusdem collegiatæ ecclesiæ necessitatibus præfatis in

præmissis benigne providere de benignitate apostolica dignaremur.

Nos igitur qui dudum inter alia volumus quod petentes beneficia ecclesiastica aliis uniri tenerentur exprimere verum annuum valorem secundum communem estimationem tam beneficii uniendi quam illius cui uniri petitur, alioquin unio non valeret, et in unionibus semper commissio fieret ad partes modernas capitulum, et canonicos dictæ ecclesiæ collegiatæ ac dignitates præfatas, et beneficia hujusmodi in ea obtinentes, necnon clericos præfatos, et eorum quemlibet specialibus favoribus, et gratiis prosequi volentes eorumque singulares personas a quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti aliisque, et ecclesiasticis sententiis et censuris, et pœnis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodo libet innodatæ existant ad effectum presentium tantum consequendum harum serie absolventes, et absolutas fore censentes ac aliarum unionum mensæ capitulari ejusdem collegiatæ ecclesiæ hactenus forsan factarum si quæ sint tenores etiam veriores ac datas præsentibus pro expressis habentes hujusmodi supplicationibus inclinati fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus quatenus vocatis qui fuerint ad id evocandi monasterium præfatum cujus fructus, redditus et proventus ad quingentos trigenta tres florenos auri cum uno tertio alterius floreni similis in libris cameræ apostolicæ ut accepimus taxati reperiuntur, super quibus pensio annua antiqua ducentorum scutorum monetæ præfatæ certæ personæ ecclesiasticæ aut alias pensiones hujus modi capaci illam annuatim percipienti apostolica auctoritate reservata reperitur, et ex quibus fructibus, redditibus, et proventibus certa summa juxta transactionem seu concordiam alias videlicet de anno Domini millesimo sexcentesimo nonagesimo octavo sub die secunda mensis februarii inter tunc existentes dicti monasterii per Petrum commendatarium ac priorem claustralem, et monachos dicti monasterii

vitam pro quatuordecim saltem monachorum ejusdem ordinis inibi expresse professorum manutentione annuatim persolvi debet ut respective etiam asseritur, quovis modo aut ex alterius cujuscumque persónna seu per liberam primo dicti Joannis Baptistæ vel cujusvis alterius cessionem de dicto monasterio, illiusque regimine et administratione extra dictam curiam etiam coram notario publico, et testibus sponte factam aut assecutionem alterius beneficii ecclesiastici ordinaria auctoritate collati commenda prefata cessante vacet etiam si tanto tempore vaccaverit quod ejus provisio juxta Lateranensis statuta concilii aut alias canonicas sanctiones ad sedem præfatam legitime devoluta existere illud que ex quavis causa ad sedem eamdem specialiter, vel generaliter pertineat, et de illo consistorialiter disponi consueverit seu debeat, et super regimine, et administratione præfatis inter aliquos sit in illius petitorio vel possessorio vel quasi molestia cujus litis statum presentibus haberi volumus, pro expresso pendeat indecisa, dum modo tempore datæ presentium eidem monasterio de abbate provisum aut illud alteri commendatum canonice non existat quo ad illius titulum collativum statum, naturam et essentiam collativos ac consuetudinem illud commendandi nec non ejusdem monasterii mensam abbatialem tantum que a mensa conventuali seu priorali ejusdem monasterii stante præfata concordia seu transactione separata, et distincta existit auctoritate nostra, de consensu dicti Caroli Emanuelis regis, et ducis perpetuo supprimas, et extinguas illisque sic supressis, et extenctis omnia, et quæcumque ejusdem monasterii mensæ abbatialis hujusmodi per omne ut profertur supprimendæ, et extinguendæ, et ad eam quomodolibet spectantia, et pertinentia bona tam mobilia quam immobilia ac semoventia omniaque sacra et profana suppellectilia necnon domos, vineas, predia, possessiones, jura ea que omnia quibus mensa abbatialis hujus modi instructa reperitur, necnon canones, census, proprietates

illorumque respective annuos redditus cujuscumque generis et speciei existentes, et unde quaque provenientes mensæ capitulari dictæ collegiatæ ecclesiæ ita quod liceat modernis ac pro tempore existentibus dictæ collegiatæ ecclesiæ canonicis ac dignitates præfatas, et beneficia hujus modi in ea obtinentibus præfatis universorum bonorum illorum que omnium annuorum reddituum ac jurium, et pertinentiarum quorumcumque veram realem, et actualem possessionem per se vel alium seu alios eorum, et cujuslibet eorum ac dictæ mensæ capitularis nomine propria auctoritate libere apprehendere et apprehensam perpetuo retinere, ipsaque bona locare, dislocare, arrendare, annuosque redditus præfatos, percipere, exigere, levare, cum hoc tamen quod statim ac infra scriptæ unionis gratia effectum suum sortita fuerit, tunc tam pro augmento, datis seu prebendarum, et distributionum quotidianarum decem canonicorum dictæ collegiatæ ecclesiæ, et quatuor dignitates præfatas, et sex beneficia hujus modi in ea obtinentium ac quatuor clericorum præfatorum quam pro congregationibus capitularibus hebdomadariis portiones provisionales nec non emolumenta favore ministrorum dictæ collegiatæ ecclesiæ videlicet receptoris, sindici, secretarii, normatoris, procuratoris ad lites, et archivistæ capitularis, ac itidem summa pro manutentione, sacristiæ ejusdem collegiatæ ecclesiæ juxta et secundum repartitionem jam ad hunc effectum statutam et a prefato rege et duce approbatam respective assignari quod que decanus et capitulum ac canonici dictæ collegiatæ ecclesiæ, nunc et pro tempore existentes omnia, et singula onera ad quæ abbas seu perpetuus commendatarius dicti monasterii antea quomodolibet tenebatur, supportare nec non dictam summam pro manutentione saltem quatuordecim monachorum præfatorum ad formam supra dictæ transactionis seu concordiæ ut profertur initæ, et adhuc pacifice observatæ ac per decanum et capitulum ac canonicos dictæ collegiatæ ecclesiæ nunc et pro tempore

existentes præfatos etiam perpetuis futuris temporibus observando subministrare, et persolvere fructus vero residuales dictæ mensæ abbatialis per omne ut profertur supprimendæ et extinguendæ deductis portionibus provisionalibus, et emolumentis præfatis, nec non præfata summa sacristiæ dictæ collegiatæ ecclesiæ ut prefertur respective assignandis annuatim in necessarias reparationes ecclesiæ dicti monasterii, illiusque domorum ruralium ac in novam constructionem jam inceptam materialis edificii ejusdem monasterii renovationem consignamentorum seu investiturarum, vindicationem seu recuperationem bonorum forsam indebite alienatorum nec non meliorationem possessionum, et aliorum bonorum ejusdem monasterii converti et impendi, expletis autem reparationibus, constructionibus, et meliorationibus præfatis pro ut etiam pensione antiqua præfata quovis modo cessata ac œre alieno si quo capitulum et canonici dictæ collegiatæ ecclesiæ pro præmissis faciendis et adimplendis se legitime obstringere contigerit extincto tunc omnes, et singuli redditus dicti monasterii supportatis omnibus oneribus præfatis in beneficium dictæ mensæ capitularis ac respective in augmentum prebendarum et distributionum quotidianarum præfatarum dicto augmento provisionali, proportionabili juxta repartitionem etiam factam, et ab eodem rege et duce statutam ac approbatam perpetuo, et inviolabiliter observandam cedere, et si attentis meliorationibus præfatis annuum redditum dicti monasterii summam duorum millium quadringentorum scutorum monetæ præfate excedere contingat tunc de toto eo quod dictam summam duorum millium quadringentorum scutorum hujus modi excesserit nunquam sive in toto sive in parte nisi per acta capitularia disponi, illudque tam in utilitatem collegiatæ quam ipsius monasterii ecclesiarum præfatarum, et signanter in edificiorum, manutentionum, sacrarum superlectilium emptionem aliorumque omnium divinum cultum respicientium conservationem erogari integro denique

augmento prebendarum et distributionum quotidianarum præfatarum juxta et secundum repartitionem præfatum sequuto, tunc moderni ac pro tempore existentes dictæ collegiatæ ecclesiæ canonici, ac dignitates, et beneficia hujusmodi in ea respective obtinentes ter in die eidem collegiatæ ecclesiæ videlicet tres officiaturos quotidie in ea juxta modum et morem ac cathedralibus ecclesiis observatum faciendo deservire, et qui etiam in una tantum ex dictis tribus officiaturis infirmitatis aut alio legitimo impedimento cessante non tamen ob exercitium aliorum munerum licet ecclesiasticorum cum servitio dictæ collegiatæ ecclesiæ incompatibile se fecerit integram distributionem totius diei pro ut antea observatum fuit amittere. Ille que in eventum abusus pœnis a decano pro tempore existente bene visis infligendis subjacere respective debeat ac etiam cum hoc quatenus opus sit quod idem jus patronatus tam utile quam honorificum, et quomodolibet privilegiatum quod huc usque super decanatu aliisque dignitatibus canonicatibus et prebendis beneficii, et clericalibus præfatis nec non dicta collegiata ecclesia ad præfatum Carolum Emanuelem regem uti Sabaudiæ ducem quovis modo spectat et pertinet etiam deinceps eidem Carolo Emanueli regi ejusque successoribus Sabaudiæ ducibus semper et perpetuo pro ut antea, et in eisdem statu et terminis in quibus illud ante infra scriptas, unionem, annexionem, et incorporationem ut infra faciendas reperitur spectet, et pertineat, necnon mensæ conventualis dicti monasterii ac illius prioris claustralis, et monachorum in conventu ejusdem monasterii degentium tam quoad illorum numerum quam quoad fructus, redditus et proventus ad mensam ipsam conventualem juxta præfatam concordiam spectantes, et pertinentes cum omnibus illius oneribus et precipue mensarum, quæquæ sint, salvis et illesis remanentibus, auctoritate nostra præfata sine alicujus etiam prejudicio, et citra aliquam unionem beneficiorum a prefato

monasterio dependentium ac de simili consensu dicti Caroli Emanuelis regis, et ducis etiam perpetuo unias, annectas, et incorpores, nos enim vero si supressionem, extinctionem, unionem, annexionem et incorporationem aliaque premissa per omne presentium vigore fieri contigerit ut prefertur moderno, et pro tempore existenti dictæ collegiatæ ecclesiæ decano quod ipse, ex nunc, ejus vero in decanatu præfato successores, et quilibet eorum qui de eodem decanatu pro tempore vaccante ad presentationem tamen dicti Caroli Emanuelis regis ejusque successorum Sabaudiæ ducum pro tempore existentium, apostolica auctoritate provisus fuerit abbas commendatarius dicti monasterii, denominari et inscribi, ac pro tali etiam ab aliis haberi, et reputari se que denominari facere omnibusque, et singulis prerogativis, honoribus, preeminentiis, et aliis quibuscumque juribus tam spiritualibus quam temporalibus abbati commendatario ejusdem monasterii pro tempore existenti antea quomodolibet competentibus et quæ ei si dicta mensa abbatialis supressa, et extincta non fuisset competere possent in futurum similiter et absque ulla differentia, vel diminutione gaudere libere, et licite possit, et valeat apostolica auctoritate præfata earumdem tenore presentium etiam perpetuo concedimus et indulgemus præsentes quoque, et in eis contenta quæcumque nullo unquam tempore ex quocumque capite aut qualibet causa quantumvis legitima, et juridica, pia, privilegiata et speciali vota digna de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio seu intentionis nostræ aut quoniam alio quantumvis substantiali substantialissimo, et inexcogitato ac specialem mentionem et expressionem requirente defectu notari, impugnari, invalidari, retractari in jus vel controversiam revocari aut ad viam et terminos juris reduci, aut adversus illas restitutionis in integrum aut aliud quodcumque juris vel facti seu gratiæ remedium impetrari minime posse, ne que illas sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revoca-

tionibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, aut aliis contrariis dispositionibus per nos, et sedem apostolicam præfatam sub quibuscumque tenoribus et formis ac cum quibusvis clausulis, et decretis pro tempore factis et concessis ac faciendis, et concedendis comprehendi, sed semper ab illis excipi, et quoties illæ emanabunt in pristinum, et validissimum statum, restitutas, repositas, et plenarie reintegratas ac de novo etiam sub quacumque posteriori lata per dictos modernos ac pro tempore existentes canonicos dictæ collegiatæ ecclesiæ ac dignitates, et beneficia hujus modi in ea obtinentes ac clericos præfatos quandocumque eligenda concessa esse et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere ac ab omnibus ad quos spectat, et pro tempore quomodolibet spectabit in futurum inviolabiliter observari, sic que, et non alias per quoscumque judices ordinarios vel delegatos quavis auctoritate fungentes, etiam causarum palatii apostolici auditores ac sanctæ romanæ ecclesiæ cardinales etiam de latere legatos vicelegatos dictæque sedis nuncios judicari, et definiri debere, et quidquid secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari irritum, et inane decernimus, non obstantibus voluntate nostra hujus modi ac Lateranensis concilii novissime celebrati uniones perpetuas nisi in casibus a jure permissis fieri ac beneficia ecclesiastica unius diocesis beneficiis alterius diocesis uniri prohibentis aliisque quibusvis etiam in synodalibus provincialibus, universalibus, generalibusque conciliis editis vel edendis, specialibus vel generalibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis dictæque collegiatæ ecclesiæ ac monasterii, et ordinis præfatorum etiam juramento confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus privilegiis quoque indultis, et litteris apostolicis quibuscumque superioribus, et personis in genere vel in specie aut alias in contrarium premissorum quomodolibet forsan

concessis, approbatis, et innovatis quibus omnibus, et singulis etiam si pro illorumdem sufficiente derogatione, alias de illis, eorumque totis tenoribus, et formis specialis specifica expressa et individua autem per clausulas generales idem importantes mentio, aut quavis alia expressio habenda aut aliqua alia etiam exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum nihil penitus omisso et forma in illis tradita, observata, et inserti forent eisdem presentibus pro plene, et sufficienter expressis habentes illis aliàs in suo robore permansuris latissime et plenissime ad premissorum omnium, et singulorum validissimum effectum, ac vice dumtaxat specialiter et expresse, nec non opportune et valide harum quoque serie denegamus contrariis quibuscumque.—Datum Romæ apud sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicæ millesimo et septengentesimo quinquagesimo secundo, tertia idus aprilis, pontificatus nostri anno duodecimo.

TABLE DES CHAPITRES

Pages.

DÉDICACE..... 67

PRÉFACE..... 69

CHAPITRE PREMIER. — Anciennes chapelles du château de Chambéry. — Discussion sur leur emplacement et la date de leur établissement. — Construction de l'église Saint-Pierre-sous-le-Château..... 71

CHAPITRE II. — Commencement de la construction de la Sainte-Chapelle. — Continuation des travaux. — Tour du clocher. — La Sainte-Chapelle n'a jamais été achevée. — Incendie en 1532. — Établissement de la façade actuelle en 1641. — Chapelle de Nemours ou de Saint-Joseph. — Orgues. — Tombeaux. — Verrières..... 77

CHAPITRE III. — Premières fondations d'Amédée VIII. — Création du Chapitre collégial et de ses dignitaires. — Ses droits et priviléges. — Union de divers bénéfices à ce Chapitre. — Cures de Saint-Pierre-sous-le-Château et de Saint-Léger. — Bulle par laquelle le décanat de Savoie est démembré en 1774 de l'évêché de Grenoble et placé sous la juridiction du doyen de la Sainte-Chapelle. — Révocation de cette bulle en 1476..... 91

CHAPITRE IV. — Premier archevêché de Chambéry. — Le Saint-Suaire en Savoie..... 115

CHAPITRE V. — Situation précaire du Chapitre de la Sainte-Chapelle après le transfert du Saint-Suaire à Turin. — Ses efforts pour y remédier, secondés par la protection des souverains. — Chapitre de Nemours. — Union de l'abbaye d'Hautecombe à la Sainte-Chapelle. — Création de l'évêché de Chambéry. — La Sainte-Chapelle pendant la révolution. — Sa réouverture en 1822. — Son régime actuel..... 127

CHAPITRE VI. — Liste biographique des doyens du Chapitre de la Sainte-Chapelle..... 147
CHAPITRE VII. — Trésor de la sacristie de la Sainte-Chapelle... 167
CHAPITRE VIII. — État général des donations et autres fondations pieuses faites à la Sainte-Chapelle. — Pouillé des bénéfices de la mense. — Tableaux présentant les recettes et dépenses, les charges et les ressources du Chapitre en 1483 et en 1724..... 175

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pages.

1. *Lettres citatoires de l'évêque de Belley pour l'union de la paroisse de Saint-Pierre-sous-le-Château à la chapelle du château de Chambéry*..... 207
2. *Lettres d'assignation et de dotation de la chapelle du duc de Savoie, fondée dans le château de Chambéry*..... 213
3. *Bulle de l'érection de l'église collégiale du château de Chambéry*..... 223
4. *Bulle des immunités et priviléges de la Sainte-Chapelle, surtout concernant le doyen*..... 230
5. *Bulle d'érection de la chantrerie et de la trésorerie, avec quelques unions de bénéfices dans la Sainte-Chapelle du château de Chambéry*..... 233
6. *Bulle d'érection d'un archidiaconat, avec union de la juridiction et des fruits du décanat de Savoie au doyen et au Chapitre de la Sainte-Chapelle, et union de l'église paroissiale de Saint-Léger*..... 238
7. *Inventaire des reliques, meubles et ornements de l'église de la Sainte-Chapelle du château de Chambéry*..... 247
8. *Statuts du Chapitre de la Sainte-Chapelle*..... 273
9. *Procès-verbal de la translation du Saint-Suaire du couvent des religieux de Saint-François de Chambéry à la Sainte-Chapelle*..... 281
10. *Bulle du pape Léon X, par laquelle il érige l'église du Saint-Suaire du château de la ville de Chambéry en métropole avec dignité archiépiscopale, unissant le doyenné de la même église et la prévôté de Mont-Joux à la mense archiépiscopale et accordant à Charles, duc de Savoie, le droit de présenter et de nommer audit archevêché*..... 284

11. *Bulle de suppression de l'érection d'un archevêché dans la ville de Chambéry*..... 287
12. *État des ornements bons et hors de service existant dans la sacristie de la Sainte-Chapelle de Savoie*..... 292
13. *Inventaire des reliques de la Sainte et Royale Chapelle de Savoie, au château de Chambéry*..... 300
14. *Note de l'argenterie de la ci-devant Sainte-Chapelle de Chambéry*..... 304
15. *Bulle d'union de la royale abbaye d'Hautecombe à la mense capitulaire des révérends seigneurs doyen, chanoines et Chapitre de la Sainte-Chapelle de Savoie*..... 306

NOTICE

SUR LES

ŒUVRES DE XAVIER DE MAISTRE

PAR

M. Ernest NAVILLE,

MEMBRE CORRESPONDANT

Les œuvres de Xavier de Maistre forment un seul volume, de médiocre épaisseur, qui renferme *le Voyage et l'Expédition nocturne autour de ma Chambre*, *le Lépreux de la Cité d'Aoste*, *les Prisonniers du Caucase* et *la Jeune Sibérienne*. Ce volume, largement répandu par la librairie Charpentier, dans un format commode, a été naguère reproduit par MM. Garnier frères dans les proportions un peu massives du grand in-8°, et accompagné d'illustrations qui le chargent peut-être, plutôt qu'elles ne l'enrichissent. Ce qui certainement enrichit l'édition Garnier, c'est la reproduction d'une notice fort intéressante, écrite autrefois par M. Sainte-Beuve.

Ces publications diverses portent également le titre de *Œuvres complètes du comte Xavier de Maistre*. L'adjectif est faux et rend le titre trompeur. Ces œuvres ne sont pas

complètes. Je ne parle pas de documents inédits, mais d'écrits imprimés, qui n'ont été reproduits ni par M. Charpentier, ni par MM. Garnier frères. Les lecteurs de M. Sainte-Beuve connaissent depuis longtemps la poésie facile et charmante intitulée *le Papillon*, qui, pour la grâce et l'émotion, peut être placée à côté de la prose de l'auteur; mais il n'est, je le crois, qu'un nombre très restreint de personnes qui sachent que l'auteur du *Lépreux* a publié toute une série de mémoires sur des questions spécialement scientifiques. M. Sainte-Beuve en indique un; la *Nouvelle Biographie générale* en indique deux autres, et ces indications ont été reproduites dans la notice agréable et instructive de M. Luc Rey[1]. Voilà trois mémoires signalés au public. J'en connais neuf; et sur ces neuf, six dont je n'ai jamais rencontré la mention dans aucun document public. Des productions signées d'un des noms les plus connus des lettres françaises, restent ainsi parfaitement ignorées. On n'a jamais réuni tout ce qu'a publié Xavier de Maistre, on ne trouve même nulle part, à ma connaissance, le modeste catalogue de ses œuvres. Le fait m'a paru bizarre dans un temps comme le nôtre, temps de publicité excessive et souvent indiscrète. Voici, selon l'ordre chronologique, la liste des neuf écrits scientifiques de l'auteur du *Lépreux* :

1° *Mémoire sur l'oxydation de l'or par le frottement.* Lu à l'Académie royale des sciences de Turin, le 14 janvier 1816, pages 1 à 6 du tome XXIII des *Mémoires de l'Académie.*

2° *Procédé pour composer avec l'oxyde d'or une couleur*

[1] *Xavier de Maistre, sa vie et ses ouvrages*, par M. Luc Rey; Chambéry, 1865.

pourpre qui peut être employée dans la peinture à l'huile. Lu à l'Académie des sciences de Turin, le 19 décembre 1817, pages 387 à 396, tome XXIII.

3° *Sur les causes des couleurs dans les corps naturels. (Bibliothèque universelle* de 1831, partie scientifique, pages 17 à 39.)

4° *Expérience imitative pour servir à l'explication des trombes. (Bibliothèque universelle* de 1832, partie scientifique, pages 226 à 242.)

5° *Sur la couleur de l'air et des eaux profondes, et sur quelques autres couleurs fugitives analogues. (Bibliothèque universelle* de 1832, partie scientifique, pages 259 à 278.)

6° *Description d'un photomètre, destiné à comparer la splendeur des étoiles. (Bibliothèque universelle* de 1832, partie scientifique, pages 323 à 325.)

7° *Méthode pour observer les taches que l'on peut avoir dans le cristallin. (Bibliothèque universelle* de 1841, partie scientifique, pages 161 à 166.)

8° *Conjectures sur la cause de la projection apparente des étoiles sur le bord de la lune. (Bibliothèque universelle* de 1841, partie scientifique, pages 189 à 191.)

9° *Notice sur la cause qui fait surnager une aiguille d'acier sur la surface de l'eau. (Bibliothèque universelle* de 1841, pages 192 à 194.)

Les deux premiers de ces écrits ont été adressés à l'Académie de Turin par M. Xavier de Maistre, officier général dans les armées de S. M. l'empereur de Russie, correspondant de l'Académie royale des sciences. Les suivants ont été envoyés d'Italie et publiés dans la *Bibliothèque universelle,* par l'entremise d'un des collaborateurs de cette Revue, dont Xavier de Maistre avait fait la connaissance à Rome. Je relève quelques détails dans les

lettres d'envoi qui accompagnaient les manuscrits. L'auteur écrit, le 12 novembre 1832, à l'occasion du mémoire n° 4 : « Il peut se faire que les expériences sur les trombes « soient connues, car elles ont été répétées, il y a douze « ans, dans une séance publique de la Société impériale « de minéralogie à Saint-Pétersbourg, mais sans l'expli- « cation que je n'écrivis point alors. Les appareils font « maintenant partie du cabinet de physique établi par « M. Rospini pour l'instruction et surtout pour l'amu- « sement des Pétersbourgeois. Je ne les ai jamais publiées « (les explications) et j'ignorais même les avoir avec moi « pendant votre séjour à Rome. »

Le mémoire n° 5, sur la couleur de l'air et des eaux profondes, paraît celui auquel l'auteur avait mis le plus d'intérêt. Il écrit de Naples, le 17 août 1831 : « J'ai fait « une excursion dans la grotte d'Azur, dont vous aurez « peut-être entendu parler : on pourrait faire le voyage de « Naples exprès pour admirer ce phénomène. On entre « dans la caverne au moyen d'une très petite barque et en « baissant la tête. L'eau, dans le passage étroit et au milieu « de la grotte, a soixante-cinq pieds anglais de profondeur. « En débarquant au fond, on voit l'eau lumineuse et bleue, « dans toute son étendue. La voûte elle-même paraît cou- « verte d'une vapeur bleue, comme si elle était éclairée par « la flamme de l'esprit de vin ; et lorsqu'on ferme l'ouver- « ture d'entrée avec un tapis ; cette lueur bleue, ainsi que « la couleur de l'eau, augmentent d'intensité au lieu de « diminuer. J'en ai fait une description détaillée qui « pourra peut-être intéresser vos collaborateurs, et que je « vous adresserai, si j'en trouve quelque occasion. »

Le 21 avril 1832, il écrit de Rome : « La description « de la grotte d'Azur fait suite à un mémoire sur la cause

« de la couleur bleue de l'eau et de l'air, que j'ai écrit, il y « a plusieurs années, et auquel les phénomènes de la grotte « bleue servent de preuves. Lorsque je serai établi à Cas- « tellamare, je mettrai le tout au net, et je vous le recom- « manderai. » Le manuscrit fut mis au net et expédié de Naples le 12 novembre.

En 1816, Xavier de Maistre étudiait l'oxydation de l'or; en 1841, il cherchait la cause qui fait surnager sur l'eau une aiguille d'acier; et dans l'intervalle, il avait rédigé sept autres mémoires scientifiques. Il a donc cultivé la science en même temps que l'art, avec la même persévérance et la même modestie. Le fait est, dans tous les cas, intéressant à noter comme donnée biographique et caractéristique de l'aimable écrivain. Quelle est la valeur de ces travaux, dans l'état actuel de la science? Cet observateur si fin, cet analyste si délicat du cœur de l'homme a-t-il noté, en étudiant les phénomènes physiques, quelque fait généralement peu connu? A-t-il découvert, dans la sphère de ses études, quelqu'un des secrets de la nature? Il est probable que non. Une véritable découverte, dans cet ordre d'études, ne serait pas restée inconnue. Je suis, du reste, incompétent pour un tel examen, et je me garderai de l'entreprendre. J'ai voulu seulement signaler l'existence des mémoires scientifiques de Xavier de Maistre, qui m'a paru généralement ignorée. Elle ne l'est peut-être pas dans la savante Compagnie à laquelle ces pages sont destinées, et je ne me dissimule pas qu'en adressant ma communication à l'Académie de Savoie, je risque de faire ce qu'on appelle à Genève *porter de l'eau au Rhône*. Quoi qu'il en soit, les éditions dites complètes des œuvres de Xavier de Maistre sont des éditions incomplètes, c'est tout ce que je voulais établir.

Vouloir charger d'un bagage étranger le charmant volume que nous connaissons, serait assurément un manque de goût. *Le Voyage*, *le Lépreux*, *la Jeune Sibérienne*, continueront à faire leur chemin, sans être accompagnés de mémoires de physique. Mais à côté de l'édition courante des œuvres de Xavier de Maistre, ne pourrait-on pas donner au public une édition spéciale et vraiment *complète*, qui, sans entrer dans la grande circulation, trouverait un certain nombre d'amateurs.

Les écrits dont je viens de parler, ne sont point les seuls matériaux à la disposition de l'éditeur qui ferait cette entreprise. Une édition complète devrait contenir, en sus de ce que renferme l'édition courante :

1° Les neuf mémoires scientifiques.

2° La charmante poésie du *Papillon* et les traductions françaises de deux fables russes recueillies avec le *Papillon* dans les *Poètes de la Savoie* de M. Jules Philippe.

3° La lettre à M. Charpentier, publiée à la tête des *Nouvelles genevoises* de Topfer. M. Charpentier demandait à Xavier de Maistre « de composer quelque nouveau « chapitre pour augmenter le trop léger volume de ses « œuvres. » Il répondit : « Ne pouvant vous offrir des « ouvrages que je n'ai pas eu la possibilité de faire, je « vous recommande ceux-ci que je voudrais avoir fait, » et il adressait à l'éditeur parisien quelques-uns des écrits du littérateur genevois. Il est intéressant de voir un écrivain s'occuper avec désintéressement de la gloire d'un autre. La lettre à M. Charpentier renferme d'ailleurs des remarques agréables et piquantes sur le monde parisien, et constate la surprise qu'éprouva l'auteur du *Lépreux* de découvrir, en arrivant à Paris, qu'il était un homme

célèbre. Tant d'autres font la découverte contraire, qu'une surprise de cette nature là est bonne à enregistrer.

4° Une lettre sur la retraite de Russie, insérée dans la *Correspondance diplomatique* de Joseph de Maistre, tome Ier, page 296. Ce n'est qu'une page, mais elle a été écrite par le témoin direct d'un épouvantable désastre. Cette seule page est un plaidoyer contre la guerre, plus éloquent que bien des longs discours. Si l'on réunit jamais un véritable *congrès de la paix*, elle devrait être lue à l'assemblée.

5° La description d'une navigation sur la Néva, qui sert d'introduction aux *Soirées de Saint-Pétersbourg*. Dans la vingt-troisième leçon de son tableau du XVIIIe siècle, M. Villemain affirme que cette description est un emprunt fraternel fait par Joseph à la plume de Xavier. C'est un morceau complet en lui-même, qui peut très bien se lire à part; et, si M. Villemain a été bien renseigné, ce morceau doit figurer dans les œuvres complètes de son véritable auteur.

6° Dans la quatrième édition valdôtaine du *Lépreux*[1], M. le chanoine Carrel a réuni des documents qui méritent au plus haut point l'attention. Il démontre avec certitude (ce que l'on savait déjà, mais plus vaguement) que le *Lépreux* n'est pas un récit imaginaire, mais la narration d'un fait. Il démontre ensuite, et non moins certainement, que l'Élisa de l'*Expédition nocturne*, cette Élisa, « dont le « zéphir agitait les cheveux noirs, la veille de l'éternelle « séparation » (chap. XXVI); cette Élisa qui ne m'aime

[1] *Le Lépreux de la Cité d'Aoste*, par M. le comte Xavier de Maistre; quatrième édition valdôtaine, enrichie de notes, de lettres et de documents. — Aoste, Lyboz, imprimeur-libraire de Sa Majesté, 1866.

« plus » (chap. XXX), est une personne réelle que Xavier de Maistre avait dû épouser. Le projet de mariage n'eut pas de suite par des circonstances qui ne sont pas indiquées.

M. Carrel a publié deux lettres de Xavier de Maistre à Élisa et une d'Élisa à Xavier de Maistre; témoignage touchant, après trente années de séparation, d'un affectueux, pur et durable souvenir. Personne, après avoir lu ces lettres de Xavier, ne saurait en contester un seul moment l'authenticité. Qu'on en juge par les citations suivantes : « Écrivez-moi, de grâce; tout ce que vous me « direz m'intéresse. Parlez-moi de la Croix-de-Ville. « Dites-moi s'il y a encore des pigeons devant vos ancien- « nes fenêtres, si la petite maison de votre mère existe « encore, et si vous avez visité quelquefois la *tour déserte* « *du pauvre Lépreux*. »

— « En parcourant votre lettre, le noir espace de « trente ans qui m'a séparé de vous a disparu. Je vous ai « revue jeune et belle, assise sous les noisetiers avec vos « oncles et le père Tavernier, et le cœur du vieux Joris [1] « ne s'est pas moins ému que celui d'Élisa. »

— « Je serai charmé d'avoir une notice sur mes an- « ciennes connaissances de la Cité. Ce sera probablement « une nécrologie, n'importe. Ce coin de terre, où j'ai « désiré longtemps me fixer pour toujours, où j'ai passé « des jours si heureux, m'intéresse autant que ma patrie. « Je ne m'en rappelle jamais les hivers et le mauvais « temps. Il me semble que le ciel y est toujours serein et « les arbres en fleurs. »

— « Il faut que la brebis broute l'herbe où elle est

[1] Joris était un petit nom du comte Xavier.

« attachée. Le mal et le bien ne sont pas toujours à notre « disposition; tout l'art de la vie consiste à tirer le meil- « leur parti des circonstances forcées dans lesquelles on « se trouve. C'est pour tirer le meilleur parti des miennes « que j'ai voulu être en correspondance avec vous. »

C'est bien là du Xavier de Maistre, et si l'on publie jamais ses œuvres complètes, on ne saurait laisser de côté, sans grand dommage, la publication de M. le chanoine Carrel. Elle achèvera de faire bien connaître le procédé de composition d'un écrivain qui n'a jamais travaillé que sur le vrai, se bornant à éclairer la réalité de la lumière qui était dans ses yeux. Si nous possédions une visite au *Lépreux* racontée par un auditeur intelligent, mais pratique, à mettre en parallèle avec celle de Xavier de Maistre, nous éprouverions vraisemblablement, en comparant ces deux récits, le même sentiment qu'éveille la comparaison du Socrate de Xénophon et de celui de Platon.

Tels sont les écrits publiés de Xavier de Maistre qui sont parvenus à ma connaissance. Une question se pose : Conviendrait-il de rechercher et de faire publier ses manuscrits inédits, dans le cas où on obtiendrait à cet égard l'autorisation nécessaire? Si l'on pose la question d'une manière générale, je n'hésite pas à répondre négativement. M. de Maistre nous a laissé deux choses également rares : un volume exquis et court et un bon exemple. Simple amateur en littérature, mais amateur immortel, comme l'a dit M. de Lamartine, il n'a demandé à son talent ni la fortune, ni le bruit de la renommée. Sollicité à diverses reprises de publier ses poésies, il a toujours refusé de le faire, nous dit M. Sainte-Beuve. S'il en est ainsi, ses vers, s'ils existent encore, sont un trésor de famille, scellé

pour le public par la volonté même de l'auteur. Si je suis bien informé, Xavier de Maistre est entré en correspondance avec un littérateur célèbre, après une convention mutuelle portant que leurs lettres ne seraient jamais imprimées. Publier cette correspondance, publier ses vers, ce serait donc agir directement contre ses intentions. Tous ceux qui l'aiment (et combien de ses lecteurs sont ses amis) doivent souhaiter que la manie indiscrète de publicité qui caractérise notre époque s'arrête devant cette douce mémoire. Au désir bien légitime de lire encore davantage des produits de cette plume charmante, la réponse est simple : relire. Qui n'aime pas relire Xavier de Maistre n'était pas digne de le lire.

Il est cependant un de ses écrits inédits, pour lequel, s'il existe encore, la question de la publicité pourrait être agitée en toute convenance et sans porter nulle atteinte aux sentiments les plus délicats. Il écrivait, en 1835, au collaborateur de la *Bibliothèque universelle*, son ami : « J'ai lu cet hiver, les confessions de saint Augustin, avec « un grand plaisir, jusqu'au onzième livre qui traite du « temps. Il m'a semblé que le saint philosophe n'a pas vu « le mystérieux sujet sous son vrai point de vue. Vous « rirez de mon impertinence, mais j'ai fait un petit travail « pour prouver que saint Augustin *a tort*. Je vous l'enver- « rai lorsque je l'aurai terminé et mis au net, afin que « vous m'en disiez votre avis (ce qui restera entre nous). « Cela m'a fait naître des idées qui ne se seraient jamais « présentées à moi si elles n'avaient pas été réveillées par « cette lecture. Quant aux dix premiers livres (des confes- « sions), je puis dire que je n'ai jamais lu d'ouvrage plus « édifiant, plus persuasif que celui-là. Je l'avais lu avec « intérêt dans ma jeunesse, mais ce qu'on lit en entrant

« dans la vie, et lorsqu'on est près d'en sortir, fait une « impression bien différente. » L'écrit sur la nature du temps a-t-il été achevé, mis au net et envoyé à Genève? Je n'en sais rien. Mais je demande : si cet écrit a été terminé, s'il existe encore, ne conviendrait-il pas de l'examiner et de décider s'il mériterait d'être publié? Il ne s'agit point ici d'un document confidentiel et privé, mais d'une pure étude de philosophie, et l'on doit admettre, jusqu'à preuve du contraire, que l'auteur n'a jamais manifesté, comme il l'a fait pour ses vers et sa correspondance, une volonté contraire à la publication de ces pages. Or, ces pages pourraient fort bien renfermer des vues intéressantes et utiles au progrès de la science.

L'idée que l'on pût attendre de Xavier de Maistre des lumières sur un des points les plus abstraits et les plus obscurs de la métaphysique fera peut-être sourire quelques lecteurs. L'avis qu'un tel sourire exprimerait n'est nullement le mien. Je pense, au contraire, avec M. Sainte-Beuve, qu'on rencontre dans les écrits du charmant conteur « une quantité de réflexions philosophiques aussi « fines et aussi profondes que le fauteuil psychologique « en a jamais pu inspirer dans son méthodique appareil « aux analyseurs de profession. »

Je signalais, il y a quelques années, dans l'Introduction aux œuvres de Maine de Biran (page LXXXVIII), le rapport manifeste d'une des théories les plus importantes du grand psychologue, et d'une des gracieuses fantaisies du *Voyage autour de ma Chambre*. On se rappelle, du reste, que le temps joue un rôle important dans l'*Expédition nocturne*. Au chapitre XXVI, après le souvenir de la dernière entrevue avec Élisa, l'auteur s'écrie : « O temps ! divinité terrible ! « ce n'est pas ta faux cruelle qui m'épouvante ; je ne crains

« que tes hideux enfants : l'indifférence et l'oubli. » — Au chapitre XXXVII : « L'horloge du clocher Saint-Philippe « sonna lentement minuit. Je comptais l'un après l'autre « chaque tintement de la cloche, et le dernier m'arracha « un soupir : Voilà donc, me disais-je, un jour qui vient « de se détacher de ma vie; et quoique les vibrations « décroissantes du son de l'airain frémissent encore à « mon oreille, la partie de mon voyage qui a précédé « minuit est déjà tout aussi loin de moi que le voyage « d'Ulysse ou celui de Jason. Dans cet abîme du passé, « les instants et les siècles ont la même longueur, et « l'avenir a-t-il plus de réalité? Ce sont deux néants « entre lesquels je me trouve en équilibre, comme sur « le tranchant d'une lame. En vérité, le temps me paraît « quelque chose de si inconcevable, que je serais tenté de « croire qu'il n'existe réellement pas, et que ce qu'on « nomme ainsi n'est autre chose qu'une punition de la « pensée. Je me réjouissais d'avoir trouvé cette définition « du temps, aussi nébuleuse que le temps lui-même, « lorsqu'une autre horloge sonna minuit.... » — Enfin au chapitre XXXVIII, voici des lignes qui atteignent la suprême éloquence, car personne, au même degré que Xavier de Maistre, n'a su réunir sans disparate les pensées sérieuses au badinage et,

D'une voix légère,
Passer du grave au doux, du plaisant au sévère :

« Quoique je m'inquiète en général très peu de la « rapidité du temps, il est telle circonstance, telle filiation « d'idées qui me la rappellent d'une manière frappante. « C'est lorsque les hommes se taisent, lorsque le démon « du bruit est muet au milieu de son temple, au milieu « d'une ville endormie, c'est alors que le temps élève

« sa voix et se fait entendre à mon âme. Le silence et « l'obscurité deviennent ses interprètes et me dévoilent « sa marche mystérieuse, ce n'est plus un être de raison, « que ne peut saisir ma pensée, mes sens eux-mêmes « l'aperçoivent. Je le vois dans le ciel qui chasse devant « lui les étoiles vers l'occident. Le voilà qui pousse les « fleuves à la mer, et qui roule avec les brouillards le « long de la colline.... J'écoute : les vents gémissent sous « l'effort de ses ailes rapides, et la cloche lointaine frémit « à son terrible passage. »

Ce qui prédomine ici, est assurément l'élément proprement littéraire, l'expression heureuse et forte de ce que tous peuvent penser et sentir. Le temps qui *n'existe pas réellement et ne serait qu'une punition de la pensée*, renferme pourtant une idée qui n'appartient pas à tous, et cache peut-être, sous la forme du paradoxe, l'une des plus hautes vérités auxquelles puisse atteindre l'esprit humain.

Sans entrer ici dans aucune discussion sur cette grave matière, je me borne à constater que de Maistre avait réfléchi depuis longtemps à la question du temps. La lecture de saint Augustin éveilla en lui des idées nouvelles ; il vaudrait la peine de les connaître. Assurément une controverse entre le génie puissant de l'évêque d'Hippone et la pensée souple et gracieuse du plus aimable des écrivains de la Savoie, aurait de l'intérêt et du charme. N'y trouverait-on point aussi quelque lumière, quelque lueur au moins pour la plus noble et la plus difficile des sciences ? Dire non, sans examen, serait téméraire. Si l'écrit sur le temps existe encore, et si des juges compétents lui trouvent de la valeur, on pourrait le mettre au jour, sans entrer, à aucun degré, dans la voie des publi-